

ANNEXES

- Annexe 1. –** **Signification du terme « Droit civil »**
par Pascal GOURDON. **p. 829**
- Annexe 2. –** **Application du Code civil en Polynésie française** par Denise LACROIX. **p. 831**
- Annexe 3. –** **Application des lois et règlements en Polynésie française** par Jean PERES (†). **p. 885**
- Annexe 4. –** **Application des lois et règlements de l'État en Polynésie française**, Question écrite n° 08246 et Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'outre-mer. **p. 947**
- Annexe 5. –** **Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965** fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. **p. 951**
- Annexe 6. –** **Décret n° 67-223 du 17 mars 1967** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. **p. 977**
- Annexe 7. –** **Loi n° 70-589 du 9 juillet 1970** relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer. **p. 999**
- Annexe 8. –** **Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985** tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. **p. 1003**
- Annexe 9. –** **Ordonnance n° 98-774 du 2 septembre 1998** portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales. **p. 1007**

- Annexe 10. – Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française [extrait].** **p. 1011**
- Annexe 11. – Décret 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes protégées.** **p. 1015**
- Annexe 12. – Loi du Pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée.** **p. 1029**
- Annexe 13. – Arrêté n° 1195 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables.** **p. 1051**
- Annexe 14. – Arrêté n° 1196 CM du 27 décembre 2012 relatif aux réparations à la charge des locataires et des propriétaires.** **p. 1061**
- Annexe 15. – Loi du pays n° 2015-05 du 25 juin 2015 portant mesures de simplification de la publicité foncière [Extraits].** **p. 1067**
- Annexe 16. – Conseil constitutionnel, décision n° 2015-9 LOM du 21 oct. 2015 relative au pacte civil de solidarité en Polynésie française** **p. 1071**
- Annexe 17. – Loi du Pays n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.** **p. 1077**
- Annexe 18. – Loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française.** **p. 1103**
- Annexe 19. – L'accessibilité et l'intelligibilité du droit en Polynésie française : Rapport au Ministre des outre-mer, mars 2022.** **p. 1107**

ANNEXE 1

SIGNIFICATION DU TERME « DROIT CIVIL »

Par Pascal GOURDON

Le terme « droit civil » est employé pour désigner les lois qui sont destinées à régler les intérêts privés. Le Code civil lui-même en est la preuve, car toutes ses dispositions ne se rapportent qu'aux intérêts particuliers ou, plus exactement, au règlement des suites des rapports interindividuels.

Ces rapports entre les individus ont principalement pour cause, d'une part, les liens du mariage et du pacte civil de solidarité (Pacs), de la naissance et de la parenté, d'autre part, les relations qui se font entre les personnes à propos des biens.

Quelles que soient les manières dont les personnes s'obligent entre elles – infiniment variées dans le détail –, il n'existe en réalité que deux catégories : celle des personnes et celle de la propriété. C'est pourquoi le droit civil n'a pour objet, essentiellement, que de régler les suites de ces deux questions.

En consultant le Code civil, force est de constater que, fondamentalement, on n'y voit pas d'autre matière. Si l'on y trouve les règles relatives à l'institution du mariage, c'est parce que cette union attribue des droits à chacun des époux sur la personne et sur les biens de l'autre. Si l'on y trouve fixés les caractères et les preuves de la paternité et de la filiation, c'est parce que l'ordre des successions en dépend, etc.

Voilà donc ce qu'est le droit civil : son objet est bien de régler les rapports interindividuels tels qu'ils existent dans notre société. Son sujet est la personne humaine, sa matière est la propriété, son principe est dans la nature et sa forme dans le droit positif.

ANNEXE 2

APPLICATION DU CODE CIVIL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

par Denise LACROIX

Ex-Vice-Présidente chargée du Service civil
au Tribunal de Première Instance de Papeete

NOTE DE PRÉSENTATION SUCCINCTE

-1- Constat : Un clivage important s'est formé entre le code civil appliqué en France et celui qui est applicable en Polynésie française.

Deux causes essentielles :

- le principe de la spécialité législative (avant 2004)
- la réforme statutaire de 2004.

A cela s'ajoute :

- des réformes de grande ampleur entreprises en France récemment dans des domaines « bastions » du droit civil : les contrats, la responsabilité ; le Code civil, dit Code Napoléon, est en pleine refonte.
- la transposition des directives européennes en droit national.

Conséquences :

- Une difficulté d'accès aux articles du code civil dans leur version applicable en Polynésie française.
- Une insécurité juridique en particulier dans le domaine des affaires, par ex. : dans le domaine des garanties.
- Une situation qui ne favorise pas le e-commerce et le développement numérique.

-2- Bilan : La Polynésie est restée en marge de la modernisation du droit et de la procédure civile qui le met en œuvre. Le droit a pour fonction d'accompagner les mutations d'une société et son développement économique. Il s'adapte et anticipe ou encourage ces évolutions.

La Polynésie a besoin d'une sécurité juridique et d'un système judiciaire de qualité pour attirer l'investissement et le tourisme de haut niveau auxquels elle aspire. En Polynésie, l'état du droit peut devenir, à terme, un frein à son essor si l'insécurité en matière juridique s'installe.

-3- Proposition : Créer un code civil de la Polynésie française

L'élaboration d'un code civil de la Polynésie française implique la mise en place d'un comité de pilotage comprenant des experts de haut niveau. L'État doit être partie prenante à ce projet, car le code civil comporte des textes relevant de son domaine de compétences. La Polynésie française est directement concernée, puisque les 2/3 des textes codifiés relèvent de sa compétence.

L'ampleur de la tâche impose une collaboration institutionnelle entre l'État et la Polynésie française par le biais d'une convention, à l'instar de la Nouvelle-Calédonie.

APPLICATION EN POLYNÉSIE FRANÇAISE DU CODE CIVIL

Cette étude ne vise pas à l'exhaustivité et ne porte pas sur toutes les matières du droit civil. Elle a pour but de mettre en évidence le clivage qui s'est formé, au fil du temps, entre le code civil appliqué en France et dans les DOM, et celui qui s'applique en Polynésie française.

1- Les principes de l'entrée en vigueur des textes

1- La règle de la spécialité législative :

1-1 -Naissance du principe de la spécialité sous l'Ancien Régime :

Ce principe est très ancien, car il est mentionné dans les lettres royales de 1744 et 1746 et dans l'ordonnance royale du 18 mars 1766 qui prescrivait aux conseils souverains et notamment au Parlement de Paris dont relevaient les colonies, de n'enregistrer les décisions du Roi que sur ordre spécial.

La constituante décide de maintenir le régime de spécialité à l'égard des colonies. Elle déclare, dans un décret du 8 mars 1790, ne pas vouloir « *les comprendre dans la Constitution qu'elle a décrétée pour le Royaume et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières* ».

Après la suppression du principe par la Convention, il est rétabli par le Consulat. La constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) déclare, en son article 91, que « *le régime des colonies est déterminé par des lois spéciales* ».

En 1848, les constituants marquent leur intention de revenir à l'identité législative. Par la constitution du 14 janvier 1852, le principe de la spécialité est rétabli.

Jusqu'en 1946, ce principe s'appliquait à l'ensemble de l'outre-mer regroupé sous le vocable de « colonies ».

À partir de la loi du 19 mars 1946 qui a fait des départements d'outre-mer des départements comme les autres, les lois et décrets s'y appliquaient de plein droit sans mention spéciale, sauf exceptions déterminées par la loi et sous réserve des mesures d'adaptation tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

La constitution du 27 octobre 1946 fait de la Polynésie un territoire d'outre-mer (TOM). Ce statut est maintenu par la constitution de 1958.

À partir de la Constitution de 1958, le principe de spécialité législative est réaffirmé :

L'article 74 de la Constitution, sans citer expressément le principe de spécialité législative, précise que « *les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres, dans l'ensemble des intérêts de la République* ».

Le nouvel article 74, issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, est plus précis. Après avoir rappelé que "les collectivités d'outre-mer ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République", la Constitution précise que le statut de chacune d'elles fixe « *les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables* ». Désormais le terme TOM est remplacé par celui de collectivités d'outre-mer (COM) et donne à la loi la mission de définir « *les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante. Ce statut est adopté après consultation de l'Assemblée délibérante de la COM concernée* ».

Il existe en droit français, trois types de régimes législatifs au sein de la République française ; chaque régime définit la manière dont s'applique le droit national français dans les différentes collectivités territoriales.

Le régime de spécialité législative prévoit l'application des actes juridiques nationaux sur mention expresse seulement : un texte national ne s'applique que si les autorités nationales ont décidé de le rendre applicable à telle ou telle collectivité soumise à ce régime. Sans cette mention, le texte ne s'applique pas.

Les dispositions statutaires des collectivités territoriales sont adoptées sous forme de lois organiques. Toutefois, y compris dans ce cadre, la Constitution française et un certain nombre d'actes fondamentaux sont applicables de plein droit.

1-2 - Historique en Polynésie française :

Vers le milieu du 19^e siècle, on y distinguait, en premier lieu le royaume de Pomaré, appelé aussi « de Tahiti et Dépendances », qui comprenait

Tahiti, Moorea, les îles Tuamotu de l'Ouest et du centre, Tubuai et Raivavae; puis d'autres royaumes indépendants, ceux de Raiatea-Tahaa, de Huahine-Maiao, de Bora-Bora-Maupiti, de Rurutu, de Rimatara, de Rapa, de Mangareva; les Marquises étaient partagées entre des tribus non unifiées, les Tuamotu de l'Est dans une obscure anarchie.

Cette situation politique fait que les textes applicables ne sont pas identiques sur l'ensemble des archipels, et ne sont pas tous entrés en vigueur à la même date.

Lors de la promulgation du Code civil le 21 mars 1804, son introduction dans les territoires d'outre-mer apparaît rapidement incompatible avec les données culturelles, économiques, ou géographiques qui pouvaient surgir. Le principe de spécialité législative a donc été admis, qui implique que le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

Pour respecter le principe de spécialité législative, la France doit manifester sa volonté expresse d'opérer l'extension de sa législation. Une déclaration d'applicabilité à l'Océanie, formulée soit dans la loi elle-même, soit par décret distinct, est indispensable.

1-2-1 - Îles de la Société :

Les îles de la Société sont placées sous un régime de protectorat. Le droit français ne s'y applique pas automatiquement, même s'il est soumis à adaptation par des lois et règlements spéciaux. Le principe d'une législation élaborée par des conseils locaux est admis et ils adaptent ou reprennent les lois de la métropole. Le gouvernement de la reine Pomare IV détermine la loi pour le protectorat. La coutume locale est consacrée par le code Pomare de 1842.

À partir de 1866, le code civil commence à s'appliquer dans le royaume de la reine POMARE, mais il ne sera promulgué en intégralité qu'en 1874.

1-2-2 - ISLV

Aux îles Sous-le-Vent, le Code civil a été déclaré applicable par un décret de 1897, mais seulement pour ce qui concerne les personnes de statut de droit commun applicable aux Français métropolitains, aux ressortissants de Tahiti et aux étrangers.

Un décret n°45-586 du 5 avril 1945 a organisé les pouvoirs en Polynésie française et un décret du même jour a abrogé les juridictions indigènes dans les îles Sous-le-Vent et les îles de Rurutu et Rimatara (arrêté de promulgation n° 333 SG du 18 avril 1945). Ce décret a abrogé les lois indigènes codifiées de l'Archipel des Îles Sous-le-Vent et des îles Rurutu et Rimatara, à la date du 16 août 1945, en conséquence de l'extension de la citoyenneté française pleine et entière à ces populations et leur a rendu applicable le code civil.

1-2-3 -Les Marquises

Une ordonnance du roi Louis-Philippe, le 28 avril 1843, y rend applicables les lois françaises modifiées, soit par ordonnances royales, soit par les usages du pays. L'application effective n'aura lieu qu'en 1887. Cette ordonnance applique donc le principe de spécialité législative à ce territoire annexé et permet d'adapter la loi aux circonstances locales. Les îles Marquises sont placées sous l'administration de Tahiti en 1881.

1-2-4 - Australes

À Rurutu et Rimatara, le code civil entre en vigueur en 1945.

1-3 - Les exceptions :

Ne requièrent pas de mention expresse d'applicabilité :

1-3-1 - Les lois de souveraineté :

Les dispositions législatives et réglementaires qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinées à régir l'ensemble du territoire de la République sont, en tout état de cause, applicables de plein droit dans ces collectivités (Conseil Constitutionnel n° 2004-490 DC du 12 février 2004 et n° 2007-547 DC du 15 février 2007).

Les contours de cette catégorie de normes, dite des « lois de souveraineté », sont définis par la jurisprudence. Il s'agit à titre principal :

- des lois constitutionnelles ;
- des lois organiques, du moins en tant qu'elles portent sur des matières non spécifiques à une collectivité ou une catégorie

de collectivités (CC n°2003-478DC et n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003);

- des règles relatives aux grandes juridictions nationales (CE, 4 février 1944 Vernon); CE, 10 janvier 1994, Territoire de la Polynésie française, n° 145104 ;
- des textes relatifs à la nationalité ;
- des textes portant statut des fonctionnaires de l'État et des militaires.

1-3-2 - Les autres textes :

a) Les lois et décrets approuvant ou ratifiant des traités et accords internationaux, quand bien même ceux-ci trouvent à s'appliquer dans ces collectivités ;

b) les lois ratifiant des ordonnances (CE, 17 mai 2002, M. Hoffer, n° 232359);

c) les textes fixant des règles destinées à ne s'appliquer que dans une ou plusieurs de ces collectivités. L'applicabilité résulte alors du texte même.

Deux précisions doivent être apportées :

- il ne suffit pas qu'un nouveau texte vienne modifier un texte applicable dans une collectivité soumise au principe de spécialité pour y être, de ce seul fait, lui-même applicable (CE, Ass., 9 février 1990, élections municipales de Lifou, n° 107400). Le texte modificateur doit donc lui-même faire l'objet d'une mention d'applicabilité pour y être applicable. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'un texte d'abrogation ;
- la circonstance qu'une loi ait été rendue expressément applicable dans ces collectivités ne dispense pas le pouvoir réglementaire de prévoir une mention expresse pour y rendre applicables les décrets pris pour l'application de la loi.

2 - La règle de la promulgation :

Dans tous ces territoires, une promulgation spéciale par le gouverneur est exigée, à laquelle s'ajoute une publication par insertion dans un journal officiel local.

2-1 - le principe :

La promulgation est l'acte par lequel le chef de l'État constate qu'une loi a été régulièrement adoptée par le parlement. À partir du moment où un décret de promulgation a eu lieu, le texte est intégré dans l'ordonnancement juridique, et entre en vigueur. La promulgation rend le texte exécutoire.

En revanche, la publication du texte juridique rend le texte opposable, c'est-à-dire que les tribunaux peuvent en sanctionner le manquement. La publication est la condition nécessaire pour que la loi devienne obligatoire.

2-1-1 - La rédaction ancienne de l'article 1^{er} du code civil :

« Les lois sont exécutoires dans tout le territoire français, en vertu de la promulgation qui en est faite par le Roi [le Président de la République].

Elles seront exécutées dans chaque partie du Royaume [de la République], du moment où la promulgation en pourra être connue.

La promulgation faite par le Roi [Le Président de la République] sera réputée connue dans le département de la résidence royale (dans le département où siège le Gouvernement), un jour après celui de la promulgation ; et dans chacun des autres départements, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois 10 myriamètres (environ 20 lieues anciennes), entre la ville où la promulgation en aura été faite, et le chef-lieu de chaque département. »

2-1-2 - L'article 10 de la Constitution du 4 oct. 1958

Les lois sont promulguées par le Président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission du Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Cette rédaction a donné lieu à une jurisprudence abondante sur la détermination du moment où la promulgation des lois était connue, selon qu'il s'agissait du département siège du gouvernement ou des autres départements.

2-2 - La promulgation en Polynésie avant 2004

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi statutaire du 27 février 2004, la matière était régie par l'arrêté gubernatorial du 18 août 1892 fixant les délais dans lesquels les lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements devenaient exécutoires dans les Établissements français de l'Océanie.

Ces actes entraient en vigueur dans la circonscription des îles du Vent, le lendemain du jour de leur parution au Journal officiel de la Polynésie. Dans les autres circonscriptions, ces actes entraient en vigueur le lendemain du jour de l'arrivée du Journal officiel au chef-lieu de la circonscription, étant précisé que le chef-lieu de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier avait été fixé provisoirement à Papeete et que ce provisoire a perduré.

Ces prescriptions étaient calquées sur celles de l'ancien article 1^{er} du Code civil à l'exception toutefois des délais supplémentaires de distance exprimés en myriamètres.

À Papeete, les lois étaient applicables le lendemain de leur publication et pour les autres localités, le lendemain de l'arrivée du journal.

Le statut d'autonomie de la Polynésie française :

L'article 1^{er} de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française disposait dans son premier alinéa que le Haut-commissaire promulguait les lois et les règlements dans le Territoire.

<i>Il n'est pas aisé de vérifier l'applicabilité d'un texte</i>

2-3 - Après la loi organique de 2004

L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs :

Le Haut-commissaire ne promulgue plus les lois et les règlements en Polynésie française.

L'article 1^{er} du Code civil a été modifié : « *Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.* »

3- Le régime législatif et réglementaire après 2004

L'entrée en vigueur dans les collectivités d'outre-mer des textes qui y sont rendus applicables ou qui y sont applicables de plein droit est définie, pour chacune de ces collectivités, par son statut.

L'article 74 de la Constitution prévoit que le statut des collectivités qu'il régit détermine « *les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables* ».

La Polynésie française relève des dispositions de l'article 74 de la Constitution dans sa rédaction résultant de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 : une loi de la République n'est localement applicable que si, sous réserve de la consultation des instances locales, cette loi le décide expressément.

Le régime législatif et réglementaire qui lui est applicable est déterminé par le titre II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifié par les lois organiques n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 et n° 2011-918 du 1^{er} août 2011.

La détermination du régime des textes applicables en Polynésie française dépend du champ de compétences dévolues à l'État et à la Polynésie française.

3-1 - La répartition des compétences État - PF

3-1-1 - Les compétences de l'État

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut

d'autonomie de la Polynésie française modifiée par une loi organique n° 2011-33 du 29 mars 2011 précise :

« Titre II : l'application des lois et règlements en PF

Article 14 : « Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ; [...]

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre. »

L'énumération de l'article 14 de la loi statutaire démontre que l'État n'a pas voulu transférer d'autres matières que celles énumérées ci-dessus.

La participation de la Polynésie française :

Ces compétences conservées par l'État ne sont pas nécessairement exclusives. Le onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution a prévu que les collectivités, dotées de l'autonomie, pouvaient participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de ces compétences, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

En vertu des articles 31 et suivants de la loi organique du 27 février 2004, les institutions de la Polynésie française peuvent également, dans certaines limites et sous certaines conditions, participer à l'exercice de compétences continuant à relever de l'État.

Les articles 31 à 37 de la loi statutaire organisent et encadrent cette participation : « Les institutions de la Polynésie française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l'État, à participer à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application

de l'article 14:1° État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités; [...] ».

3-1-2 - la compétence de la Polynésie française

Les compétences de l'État, étant strictement limitées aux matières énumérées par l'article 14 de la loi statutaire et celles des communes étant définies aux articles 43 à 45 – sans préjudice des attributions qui leur étaient attribuées antérieurement – la Polynésie française est compétente pour toutes les autres matières.

En vertu de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 précitée, les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 14 de ladite loi et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.

Le Conseil constitutionnel a précisé que l'article 13 s'entend sans préjudice des attributions qui sont réservées aux communes par les lois et règlements en vigueur, comme le rappelle l'article 43 (CC, n° 2004-490 DC du 12 février 2004).

L'article 140 de la loi statutaire modifiée par la loi organique n° 2007-1719 du 17 décembre 2007 dispose : « *Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays" sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36.*

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours ».

Les « lois du pays » ne peuvent porter que sur les matières relevant du domaine de la loi. Le Conseil constitutionnel a admis depuis longtemps que le domaine de la loi dépassait le seul champ circonscrit par l'article 34 de la Constitution. Ce domaine recouvre en fait tout ce

qui peut être classé parmi les principes essentiels du droit.

Les matières faisant l'objet d'une loi du pays sont les suivantes :

- Droit civil, à l'exception de la partie du droit civil qui demeure de compétence de l'État, à savoir : la nationalité ; les droits civils ; l'état et la capacité des personnes notamment les actes de l'état civil, l'absence, le mariage, le divorce, la filiation ; l'autorité parentale ; les régimes matrimoniaux ; les successions et libéralités.
- Principes fondamentaux des obligations commerciales, c'est-à-dire tout ce qui se trouve dans la partie législative du code de commerce.
- Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature. En ce qui concerne le taux, le Conseil constitutionnel a jugé qu'il ne s'ensuivait pas de la rédaction de l'article 34 de la Constitution que le législateur dut lui-même fixer le taux de chaque impôt et qu'il lui appartenait seulement de déterminer les limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire est habilité à arrêter le taux d'une imposition.
- Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers.
- Droit de la santé publique.
- Droit de l'action sociale et des familles.
- Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française, ce qui recouvre au minimum tout ce qui concerne le statut général.
- Droit de l'aménagement et de l'urbanisme.
- Droit de l'environnement.
- Droit domanial de la Polynésie française.
- Droit minier.
- Règles relatives à la protection de l'emploi local.
- Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières et à l'exercice du droit de préemption.
- Relations entre la Polynésie française et les communes comprenant les interventions des communes dans certains domaines de compétence de la Polynésie française : les aides et

interventions économiques, l'aide sociale, l'urbanisme, la culture et le patrimoine local et également la réglementation des marchés publics et des délégations de service public des communes et enfin de la fiscalité spécifique aux communes étant précisé que les taux et modalités de perception sont fixés par délibération du conseil municipal.

- Approbation des accords internationaux passés avec tout État, territoire ou organisme international lorsque ces accords interviennent dans le domaine de compétence défini à l'article 140.
- Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française
- Règles relatives à la participation de la Polynésie française à l'exercice des attributions de l'État dans les domaines suivants :
 - État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités.
 - Recherche et constatation des infractions, dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard.
 - Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne.
 - Communication audiovisuelle.
 - Services financiers des établissements postaux.

La Polynésie française est compétente pour toutes les autres matières relevant du droit privé et, notamment :

- le droit de l'action sociale et des familles ;
- le droit des assurances ;
- le droit commercial ;
- le droit de la consommation ;
- le droit de l'urbanisme et de l'habitation ;
- le droit de la procédure civile ;
- le droit rural ;
- le droit de la santé publique ;
- le droit de la sécurité sociale ;

- le droit du travail ;
- le droit du notariat.

La loi organique du 27 février 2004 précise dans son article 11 que les lois, ordonnances et décrets intervenus avant son entrée en vigueur dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiés ou abrogés, en tant qu'ils s'appliquent à la Polynésie française, par les autorités de la Polynésie française selon les procédures prévues par la loi organique.

Il en résulte que l'abrogation d'une loi dont l'application avait été étendue aux territoires d'outre-mer ne saurait concerner la Polynésie française dès lors qu'elle interviendrait dans une matière relevant maintenant de la compétence de celle-ci.

3-2 - Modalités d'entrée en vigueur des textes

3-2-1 - Principe de spécialité législative et principe d'identité législative

Le Titre II de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 fixe les règles d'application des lois et règlements en Polynésie française. L'article 7 de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 rappelle le principe de spécialité législative :

Article 7 : « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.*

Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : [...] 4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ; [...] sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois [...], ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République. »

Une décision n° 2004490 DC du Conseil constitutionnel, en date du 12 février 2004, a précisé que l'énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont

nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République. S'appliqueraient donc également de plein droit toutes les règles constitutionnelles, y compris celles fixées par les lois organiques pour autant que ces lois ne couvrent pas des matières réservées à la compétence de la Polynésie française telle que la loi organique relative aux lois de finances ou la loi organique relative au financement de la sécurité sociale ; les principes généraux du droit ; les textes concernant les juridictions communes à la Polynésie et à la métropole ; les règles relatives au statut applicable quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé, par exemple les pensions de l'État.

La procédure d'extension :

En dehors des lois applicables de plein droit, les dispositions législatives et réglementaires relevant de la compétence de l'État ne s'appliquent en Polynésie française que si elles comportent une mention expresse à cette fin.

3-2-2 - Suppression de la condition de la promulgation

Article 8 : « *Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures* ».

Il résulte de l'article 8 de la loi organique du 27 février 2004, dans sa rédaction issue du III de l'article 16 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007, que l'entrée en vigueur des textes législatifs et administratifs en Polynésie française ainsi que les conditions et effets de la publication d'actes sous forme électronique au Journal officiel de la République française sont régis par des dispositions identiques à celles applicables en métropole à une différence près : les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs, s'ils ne fixent pas eux-mêmes leur date d'entrée en vigueur ou ne font pas l'objet, en cas d'urgence, d'un acte prescrivant leur entrée en vigueur dès leur publication, entrent en vigueur non le lendemain de leur publication au Journal officiel, mais seulement le dixième jour suivant celle-ci.

Ce délai de dix jours ne s'applique toutefois pas aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication (CC, n° 2007-547 DC du 15 février 2007).

L'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires en Polynésie française n'est pas subordonnée à leur publication au Journal officiel de la Polynésie française, que ce même article ne prévoit qu'à titre d'information (V de l'article 8)

2. Application de ces principes au code civil et au droit civil en Polynésie française

En Polynésie française, la difficulté principale est de savoir, en présence d'une loi ou d'un règlement, si cet acte s'applique intégralement ou partiellement et, dans l'affirmative, si les textes d'application sont également applicables.

La loi statutaire n'apporte qu'une réponse partielle à la question de l'applicabilité en Polynésie française des lois et règlements. Le code civil applicable en Polynésie française résulte des modalités d'entrée en vigueur des textes en Polynésie française et de la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française.

2-1 - L'entrée en vigueur du code civil en Polynésie française

2-1-1 - Les difficultés de datation

Pour l'entrée en vigueur du code civil dans le royaume de Tahiti et ses dépendances, plusieurs textes s'appliquent :

* loi du 28 mars 1866 : le 14 décembre 1865, la reine Pomare IV prend une ordonnance sur l'organisation de la justice qui est approuvée par l'assemblée tahitienne le 28 mars 1866 par une loi complétée par divers textes, dont des décrets d'application pris entre 1868 et 1874.

* décret d'application du 18 août 1868

* arrêté du 16 mars 1869

* arrêté du 27 mars 1874

Il a été trouvé utile de promulguer le Code civil une seconde fois, en même temps que les autres codes français et diverses lois et règlements, par le décret du 18 août 1868, d'ailleurs publié seulement par arrêté du 20 février 1874. Cette dernière date est la seule à considérer pour l'entrée en vigueur des nouvelles règles, en matière de succession et de prescription.

« Si bien que l'on pourrait se demander si le code civil est applicable ici depuis 1866, ou depuis 1869, ou depuis 1874 ! On a vu que la Haute Cour Tahitienne l'a appliqué à partir de la première de ces dates ; d'autres juridictions, plus tard, choisiront par prudence la date la plus récente. » in Histoire du droit foncier polynésien par René Calinaud (2006)

La diversité géographique des 5 archipels, qui n'étaient pas soumis au même statut juridique, complique les règles d'entrée en vigueur du code civil sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

En outre, le Code civil métropolitain a été modifié à plusieurs reprises, dans diverses de ses parties, et ces modifications n'ont pas toutes été étendues ou promulguées en Polynésie française.

2-1-2 - La volonté politique de clarifier

Dans le cadre du projet de loi n° 2910 relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer, un amendement n° CL 60 a été déposé à l'Assemblée nationale, le 3 juillet 2015, par Madame SAGE et Monsieur TUAIAVA, députés de la Polynésie française. Cet amendement a été rejeté.

Il était proposé :

I.- L'article 1^{er} du code civil est complété, après son dernier alinéa,

par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions dans lesquelles les lois et les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre et Miquelon, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Clipperton sont fixées, conformément aux articles 72-3 (dernier alinéa), 74 et 77 de la Constitution, par les lois ou les lois organiques portant statut de chacun de ces territoires ou collectivités. »

L'exposé sommaire de cet amendement précisait : *« Il s'agit de compléter le code civil par un nouveau livre VI qui en préciserait les modalités d'application en Polynésie française - alors même qu'un livre V comporte déjà des dispositions propres à Mayotte, à l'exclusion de toute autre collectivité ultra-marine.*

L'adoption de telles dispositions est devenue nécessaire afin de clarifier les conditions d'application locale du code civil, dès lors :

- d'une part, que le droit civil ne demeure, en Polynésie française, de la compétence de l'État, conformément aux dispositions du 1° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française que pour ce qui concerne « la nationalité, les droits civils, l'état et la capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités » ;*
- d'autre part, qu'en vertu de l'article 7 de la loi organique statutaire, « sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives : [...] 4° A la nationalité, à l'état et la capacité des personnes », ces dispositions ont succédé à la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ;*
- et qu'enfin, par sa décision n°2014-7 LOM du 19 novembre 2014, le Conseil constitutionnel a, sur le fondement de l'article 12 de la*

loi organique statutaire du 27 février 2004, procédé au « déclasserment » de certaines dispositions du code civil, à raison de leur intervention dans le domaine des compétences de la Polynésie française : ces dispositions, issues de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures étant désormais susceptibles d'être modifiées par les institutions compétentes de la Polynésie française, il importe que le code l'indique expressément.

Le législateur ordinaire est toujours libre de rappeler les dispositions d'une loi organique, pour autant qu'il en respecte strictement le contenu substantiel.

Il lui est donc loisible de mentionner, dans le code civil lui-même, les règles de nature organique qui président tant à la répartition des compétences entre l'État et le Pays, que celles relatives au régime d'applicabilité en Polynésie française des normes législatives et réglementaires édictées par l'État.

Par ailleurs, il convient de compléter l'article 1^{er} du code civil, relatif aux conditions d'entrée en vigueur des lois et des actes administratifs, pour renvoyer au statut propre à chaque collectivité ou territoire ultra-marin, qu'il résulte d'une loi ou d'une loi organique le soin de fixer, conformément aux articles 72-3, 74 et 77 de la Constitution, les conditions locales d'entrée en vigueur des lois et règlements : à lire l'article 1^{er} du code civil, on pourrait en effet croire qu'il a vocation à régir les conditions d'entrée en vigueur des lois et règlements sur toute l'étendue du territoire de la République. Tel n'est pourtant pas le cas. Cette rédaction, qui porte atteinte au principe constitutionnel d'intelligibilité et de clarté de la norme, ne saurait donc être conservée en l'état dans le premier article de la « constitution civile de la France » et en affecter ainsi la constitutionnalité.

Le nouveau livre VI du Code civil, qu'il est proposé de créer, comportera en outre cinq articles consacrés, pour deux d'entre eux

au rappel des dispositions des livres Ier et II qui, ressortissant de la compétence de l'État, relèvent, soit de l'identité législative, soit de la spécialité législative ; les trois autres articles :

- *rappellent, d'une part le principe de la « cristallisation » des dispositions du Code civil dans leur rédaction en vigueur à la date du transfert de compétences décidé par la loi organique statutaire - soit au 2 mars 2004 (date de sa publication au Journal officiel de la République française), pour autant qu'elles relèvent désormais de la compétence du Pays ;*
- *précisent que ces dispositions peuvent désormais être modifiées par les autorités locales désormais compétentes ;*
- *et enfin évoquent la procédure de « déclassement » de l'article 12 de la loi organique statutaire et la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-7 LOM du 19 novembre 2014 qui a consacré la compétence du Pays s'agissant d'une série de dispositions législatives adoptées dans le cadre de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. »*

Il convient de souligner que la cristallisation du Code civil, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, à la date du 2 mars 2004, n'a été ni prévue, ni réalisée par la loi organique :

- *aucune disposition expresse n'a précisé que le code civil s'appliquait dans sa version en vigueur à la date du 2 mars 2004 ;*
- *la rédaction du Code civil, dans sa version en vigueur au 2 mars 2004, est à l'heure actuelle, impossible à déterminer, sans un travail approfondi de recherches sur l'ensemble des textes rassemblés dans le code civil.*

2-1-3 - L'exemple de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie a un régime juridique différent et spécifique, au sens des articles 75 et 76, qui lui a conféré un statut juridique provisoire jusqu'en 2014, date repoussée jusqu'en 2018, en vue de l'organisation d'un référendum d'autodétermination sur l'accession à l'indépendance.

L'accord de Nouméa du 5 mai 1998 a fait de la Nouvelle-Calédonie une collectivité qui avait vocation à acquérir de manière progressive des compétences élargies.

Une loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie* a attribué dans son article 21, à l'État une compétence en matière de :

« I 1° *Nationalité ; garanties des libertés publiques ; droits civiques ; régime électoral [...]* III.-L'État exerce également jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article 26, les compétences suivantes :

[...]

4° *Droit civil, sous réserve des compétences des provinces en matière de chasse et d'environnement, règles concernant l'état civil et droit commercial [...]* » ; l'article 26 précise : « Les compétences attribuées à l'Etat par les dispositions du III de l'article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009. »

Il résulte des dispositions précitées que les compétences détenues par l'État en droit civil, régime de l'état civil compris, et ayant trait au droit commercial devaient être transférées à la Nouvelle-Calédonie au plus tard en mai 2014. La loi organique a prévu dans son 4° du III de l'article 21, que le congrès devait se prononcer sur les transferts de compétences en matière de droit civil, les règles concernant l'État civil et le droit commercial, au plus tard le 31 décembre 2011.

L'État, dans des conditions fixées par une convention, devait

apporter à la Nouvelle-Calédonie un concours technique et une aide à la formation pour l'exercice des compétences transférées.

Un transfert de compétences programmé et concerté

Le processus de transfert de compétences s'est opéré par une loi du pays n° 2012-2 du 20 janvier 2012. Il était prévu au 1^{er} juillet 2013, sous réserve de la conclusion de conventions prévues aux articles 203 et 203-1 de la loi organique et de l'adoption d'un arrêté du gouvernement constatant la réalisation des extensions des textes législatifs et réglementaires demandées par la Nouvelle-Calédonie. Il était précisé que si les conditions n'étaient pas remplies au 1^{er} juillet 2013, le transfert prendrait effet au plus tard le 14 mai 2014.

Les compétences transférées et les modalités de leur mise en œuvre étaient précisées dans un rapport annexé à la loi du pays et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Le concours de l'État durant la phase préparatoire a fait l'objet d'une convention signée entre l'État et la Nouvelle-Calédonie le 17 juillet 2010. Une convention fixant les mesures d'accompagnement de l'État pour l'exercice par la Nouvelle-Calédonie des compétences relatives aux droits civils, aux règles concernant l'état civil et au droit commercial a été signé le 25 juin 2013. Elle prévoyait la mise à disposition de 2 experts en matière civile et commerciale dans le cadre d'une assistance technique à l'élaboration normative.

Cette collaboration a abouti à la mise en place d'un Code civil applicable à la Nouvelle-Calédonie, qui retrace l'ensemble des textes étendus à ce territoire et promulgués, depuis un arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie n° 98 du 17 octobre 1862 sur l'organisation judiciaire de la Nouvelle-Calédonie.

Le code civil est accessible à tous sur un site dédié : www.juridoc.gouv.nc. Différentes versions sont accessibles en ligne, en raison de leur applicabilité dans le temps.

Le code civil est également accessible en version imprimée parue chez Dalloz en 2011, 2013 et 2016. Une version du Code civil de 1804 à 2004, avec toutes les versions des articles sur deux siècles, a été éditée par Litec.

Le code civil :

Le Titre préliminaire du Code civil, dispose :

« **DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL :**

Article 1^{er}

Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes individuels. »

« NB : Cet article relatif à la publication des lois reçoit, en Nouvelle-Calédonie, une application limitée aux seules lois « dites de souveraineté », c'est-à-dire celles qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République. En revanche, s'agissant des règles relatives à l'entrée en vigueur des autres textes, il convient de se référer à l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 (créé par l'article 16-11 de la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007) ci-après reproduit : « I. -Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures. En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale. Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.

II. -La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

III.- Sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur. IV. -En Nouvelle-Calédonie, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée. V. -Les dispositions législatives et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie sont publiées, pour information, au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ».

À propos de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil d'État dans un avis n° 385.207 du 7 juin 2011, a considéré que : « le droit civil et le droit commercial sont deux disciplines de droit privé, qui ne sont définies ni par la loi statutaire ni par aucun autre texte de portée normative. Le droit civil s'entend de l'ensemble des règles de fond s'appliquant aux rapports des particuliers entre eux à l'exception de celles qui présentent une spécificité réelle qu'elle constitue une branche de droit autonome, comme le droit des assurances. L'existence d'une codification est, sinon le critère, du moins un indice de l'autonomie d'une branche du droit. Le droit civil ne se limite pas aux règles contenues dans le Code civil (copropriété : baux d'habitation ou professionnels). En conséquence, doivent être intégrées au droit civil, outre le contenu du Code civil (hormis son titre préliminaire qui ne régit pas les rapports entre particuliers) les règles de fond édictées en dehors de lui, lorsqu'elles répondent à la définition de ce droit. »

Le transfert des compétences en droit civil, en Nouvelle-Calédonie a fait l'objet d'une concertation et d'un accompagnement par l'État qui a assuré un soutien logistique et technique, en vue de créer un code civil spécifique.

2-2 - La Polynésie française et le statut de PTOM

Les PTOM ne font pas partie du territoire de l'Union européenne, mais en raison de leurs relations spéciales avec quatre des États membres de l'UE (Danemark, France, Pays-Bas et Royaume-Uni), ils ont été associés à l'UE depuis le Traité de Rome en 1957.

Le statut de PTOM concerne 26 pays et territoires liés constitutionnellement à un État membre de l'Union européenne, mais ne faisant pas partie du territoire de l'UE. Les PTOM sont ainsi simplement « associés » à l'Union européenne, au nom des relations particulières qu'ils entretiennent avec un État membre. (Au contraire, les RUP font partie intégrante de l'UE et sont assujetties au droit communautaire, au même titre que les autres régions européennes.)

L'annexe IV du traité CEE, à l'origine, donne une liste de ces PTOM. Les PTOM français sont la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, les Terres australes et antarctiques françaises et Wallis-et-Futuna.

En droit communautaire, la Polynésie française possède un statut particulier, au sens de la 4^e partie du traité, qui lui confère le bénéfice de « relations particulières » avec l'Union européenne.

L'OCTA (association des Pays et Territoires d'outre-mer de l'Union européenne) est enregistrée à titre d'organisation sans but lucratif. Cette association compte aujourd'hui 22 membres. Dans le cadre du 16^e Forum entre l'Union européenne et les PTOM, M. Édouard Fritch, Président de la Polynésie française, a été élu Président de l'OCTA, lors de la Conférence ministérielle qui s'est tenue à Bruxelles le 22 février 2018.

2-2-1 - Les principes

Le statut de la Polynésie est régi par une décision de l'association de janvier 2014 jusqu'en 2020 : Décision n° 2013/755/UE du Conseil du 25 novembre 2013 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne.

Le but de cette association est « *la promotion du développement économique et social des pays et territoires, et l'établissement de relations économiques étroites entre eux et l'Union dans son ensemble* ». L'association doit favoriser les intérêts des habitants de ces pays et territoires et leur prospérité, de manière à les conduire au développement économique, social et culturel qu'ils attendent. Les États membres de la communauté ont pour obligation d'accorder à leurs échanges commerciaux avec les PTOM, le régime qu'ils accordent entre eux. Inversement les PTOM doivent appliquer le même régime que celui qui régit les relations particulières entretenues avec l'État membre. Pour les investissements financés par la communauté, la concurrence doit être ouverte à l'ensemble des investisseurs communautaires.

Les PTOM sont des pays tiers largement assimilés aux États ACP.

Le régime d'association que la communauté a prévu pour les PTOM n'est pas radicalement différent de celui des anciens territoires d'outre-mer de la France aujourd'hui indépendants, qui sont parties à la Convention de Cotonou de 2000 (Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000. Ainsi, le principe de libre circulation des salariés ne s'y applique pas, le droit d'établissement de professionnels indépendants, et le droit à la libre prestation de service peuvent être limités, leurs marchandises -comme celles des ACP - bénéficient de facilités d'accès au marché européen, alors que les PTOM peuvent conserver des droits de douane sur les marchandises provenant de l'Union.

Les règles du traité s'appliquent sous réserve de règles particulières adoptées à l'unanimité par les états membres réunis au sein du conseil. Ces décisions priment le droit communautaire général.

La situation est donc inverse de la solution généralement retenue où le droit dérivé communautaire doit respecter la règle dont il est issu.

Le droit communautaire est l'ensemble des traités européens et des actes adoptés par le législateur communautaire, c'est-à-dire, le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission européenne. Cette notion englobe notamment les règlements, les directives et les décisions qui constituent le droit communautaire dérivé, dans la mesure où ils interviennent dans le cadre de l'application nationale. Le droit communautaire prend en compte, de la même manière, mais dans une moindre mesure, les principes généraux du droit et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. Il s'agit donc d'un ordre juridique hiérarchisé puisque ces normes ne bénéficient pas toutes de la même valeur juridique.

Le droit de l'Union n'est donc pas applicable dans les PTOM. Le juge ne peut, en Polynésie française appliquer le principe de la primauté du droit communautaire.

Vers une évolution du statut communautaire de la Polynésie : le statut de citoyen européen ?

Reste la question essentielle du statut de citoyen européen que détiennent les Polynésiens en tant qu'ils sont des nationaux d'un État membre. Les ressortissants d'outre-mer ont tous la qualité de citoyen français, ce qui entraîne au regard du traité la possession de la qualité de citoyen de l'Union européenne.

L'article 9 du traité UE reconnaît comme « citoyens européens » toute personne qui possède la nationalité d'un État membre : « *Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas* ».

Un Polynésien, dès lors qu'il possède la nationalité française, est de plein droit citoyen de l'union, qu'il soit ou non résident ou domicilié en Polynésie.

La cour de justice reconnaît dans un arrêt du 12 septembre 2006 C-300/04 que le citoyen « *peut invoquer les droits reconnus aux citoyens de l'union dans la 2e partie du traité.* » (l'affaire était relative à la détermination du titulaire du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.)

La cour de justice des communautés a considéré dans une affaire *Leplat c/ Territoire de la Polynésie française* (arrêt du 12 février 1992 C-260/90) que « *les PTOM font l'objet d'un régime spécial d'association défini dans la 4e partie du traité, de sorte que les dispositions générales du traité ne leur sont pas applicables sans référence expresse.* »

Les dispositions générales du traité ne sont pas applicables aux PTOM sans référence expresse. Ainsi, sauf disposition expresse, ni les dispositions du traité ni le droit qui en est dérivé ne sont automatiquement applicables aux pays et territoires d'outre-mer bénéficiant d'un régime d'association à l'Union européenne.

Ainsi, une directive ne peut être invoquée utilement dès lors que son champ d'application territoriale ne s'étend pas aux pays et territoires d'outre-mer.

De telles références peuvent figurer dans les règles spéciales figurant dans le régime d'association lui-même dans des décisions du conseil prises dans le cadre de ce régime, mais également dans d'autres dispositions du droit communautaire où ils seraient expressément prévus qu'elles s'appliquent.

2-2-2 - L'espace judiciaire européen

Le juge national statue en vertu du principe selon lequel le droit communautaire se trouve au sommet de la hiérarchie des normes.

Le traité d'Amsterdam a introduit dans le traité sur l'Union européenne un Titre VI, consacré à « la coopération policière et judiciaire en matière pénale ». Signé le 2 octobre 1997, il est entré en vigueur le 1^{er} mai 1999. Le traité d'Amsterdam modifie la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

Le principe de reconnaissance mutuelle est la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale au sein de l'UE. Une reconnaissance mutuelle accrue des décisions judiciaires et des jugements, ainsi que le nécessaire rapprochement des législations, ont pour but de faciliter la coopération entre les autorités et la protection judiciaire des droits des personnes. L'objectif ultime de la politique de reconnaissance mutuelle est que les décisions judiciaires de toute nature dans le domaine civil et commercial circulent librement entre tous les États membres et soient donc reconnues et appliquées dans les autres États membres sans aucune formalité intermédiaire.

La modification du règlement « Bruxelles I » a aboli la procédure d'exequatur pour les décisions judiciaires en matière civile et commerciale en général. La procédure d'exequatur a également été supprimée pour certaines décisions en relation avec le droit de la famille et l'obligation alimentaire.

Le règlement « Bruxelles I » est entré en vigueur le 1^{er} mars 2002, il se substitue à la Convention de Bruxelles de 1968 qui avait le même champ d'application et continue de s'appliquer vis-à-vis de Territoires d'outre-mer de certains États membres.

Dans les années 1980, les règles de la Convention de Bruxelles ont été étendues aux États membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) par le biais d'une convention internationale. Cette convention, appelée « Convention de Lugano », a été renégociée après quelques années d'application du règlement Bruxelles I, ce qui a donné lieu à une convention révisée. À l'heure actuelle, la nouvelle Convention de Lugano s'applique aux procédures entre les États membres de l'UE et l'Islande, la Norvège et la Suisse.

Un rapport relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'adhésion de la France, pour le compte de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et Saint-Barthélemy, à la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, a été

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, par Madame la représentante, Nicole BOUTEAU :

« Avant la communautarisation de la coopération judiciaire civile, les règles de compétence, de reconnaissance et d'exécution en matière civile et commerciale à l'intérieur de la Communauté européenne étaient intégralement régies par la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968. En ce qui concerne la France, s'agissant d'une convention internationale, sa ratification a valu engagement pour l'intégralité du territoire national {métropole et outre-mer}. Parallèlement a été conclue la convention de Lugano dite « Lugano 1 » du 16 septembre 1982 avec les États européens non membres de la Communauté européenne. L'une des premières conséquences de la communautarisation de la coopération judiciaire civile par le traité d'Amsterdam a été la conversion de la convention de Bruxelles en un règlement qui a fait l'objet d'une refonte ayant abouti à l'adoption du règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012.

Aux termes de son article 68, le règlement « Bruxelles 1 » « remplace entre les États membres la convention de Bruxelles, sauf en ce qui concerne les territoires des États membres qui entrent dans le champ d'application territorial de cette convention et qui sont exclus du présent règlement en vertu de l'article 299 TCE »

En vertu de cet article 299, le TCE et par conséquent le règlement « Bruxelles 1 » en particulier ne s'applique pour la France qu'au territoire métropolitain et aux collectivités d'outre-mer (COM) ayant le statut de régions ultrapériphériques (RUP). Il ne s'applique donc pas aux COM ayant le statut de pays et territoires d'outre-mer (PTOM) qui relèvent du régime d'association de la quatrième partie du TCE (articles 182 à 1886) énumérés à l'annexe II du traité, dont notamment la Polynésie française.

Au sein des PTOM, le régime de la détermination des compétences, de la reconnaissance et de l'exécution reste celui de la convention de Bruxelles.

Pour maintenir la « gémellité » entre les règles en vigueur au sein de la Communauté et celles applicables avec les pays de l'ex-AELE (Association européenne de libre-échange), la Communauté européenne a entrepris de faire évoluer la convention de « Lugano 1 » et d'en aligner les dispositions sur celles du règlement « Bruxelles 1 ».

La renégociation a abouti à la convention dite « Lugano II » du 30 octobre 2007. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 après ratification par l'Union européenne, le 18 mai 2009. Elle prévoit de manière générale que les personnes domiciliées sur le territoire d'un des États signataires seront attirées devant la juridiction de cet État, quelle que soit leur nationalité. De plus, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions rendues par leurs tribunaux nationaux sont facilitées. Cette convention, signée par l'Union européenne, ne concerne pas les PTOM. C'est dans ce contexte que la France demande d'adhérer à cette convention afin que le contenu de cette dernière soit également applicable à celles de ses collectivités d'outre-mer qui ont le statut de PTOM.

Dès son entrée en vigueur, la convention remplacera la convention dite « Lugano 1 » de 1988 portant sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Sous certaines conditions, d'autres pays tiers peuvent adhérer à la nouvelle convention. Ont été promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs les textes suivants :

- la loi n° 90-563 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ;*
- le décret n° 92-11] du 3 février 1992 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 4 décembre 1989.*

La convention dite « Lugano II » s'appliquera en matière civile et commerciale en ce qui concerne la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions à l'exclusion des

matières fiscales, douanières ou administratives. Elle ne s'appliquera pas non plus aux domaines suivants : état et capacité des personnes physiques, régimes matrimoniaux, testaments et successions, faillites et concordats, sécurité sociale et arbitrage.

La convention s'aligne sur le cadre juridique actuel de l'Union européenne concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entre les États membres. Les règles seront donc similaires dans l'Union européenne et en Suisse, en Norvège et en Islande. De plus, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions rendues par leurs tribunaux nationaux seront facilitées. Ainsi, la convention prévoit de manière générale que les personnes domiciliées sur le territoire d'un des États signataires seront assignées devant la juridiction de cet État, quelle que soit leur nationalité. Pour certaines matières, la convention précise toutefois des compétences spéciales, par exemple en matière :

- contractuelle : le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée ; - d'obligation alimentaire : le tribunal du lieu où le créancier d'aliments à son domicile ou sa résidence habituelle ; - délictuelle ou quasi délictuelle : le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire. De plus, des compétences spécifiques sont réglées par la convention en matière d'assurances, de contrats conclus par les consommateurs ainsi que les contrats individuels de travail. Pour les droits réels immobiliers et baux d'immeubles, ce sont les tribunaux de l'État signataire où l'immeuble se trouve qui ont la compétence exclusive d'en juger.

L'adhésion à la convention dite « Lugano II » au nom et pour le compte des collectivités ayant statut de PTOM suppose de procéder, pour certaines d'entre elles, à l'adoption de mesures de transposition, sinon d'adaptation. En effet, le régime de la reconnaissance et de l'exécution des décisions et actes authentiques prévus par la convention est identique à celui mis en place par le règlement « Bruxelles I » et demeure en conséquence soumis, en France, aux dispositions spécifiques du chapitre II du titre XV du titre 1^{er} du code de procédure civile (CPC), en particulier les articles

509-1 à 509-8. Ces articles du Code de Procédure civile n'étant pas applicables en Nouvelle-Calédonie ni en Polynésie française, une adaptation du droit de ces deux collectivités est nécessaire.

Aux termes de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la procédure civile relève de la compétence du pays. Toutefois, dans le CPC de la Polynésie française, la reconnaissance ou l'exéquatur⁸ d'une décision étrangère ne sont pas réglementés. En conséquence, pour mettre en conformité notre droit à la convention dite « Lugano II », la Polynésie française devra adopter des dispositions similaires à celles du code de procédure civile métropolitain (art. 509 à 509-8). »

*

* *

Un avis favorable au projet de loi a été donné par la Polynésie française : avis n° 201620A/APF du 10/11/2016 publié au Journal officiel 2017 n° 5 APF du 09/03/2017.

Un rapporteur à ce projet de loi n° 97 (2016-2017) autorisant l'adhésion de la France à la convention a été désigné par la commission des lois du Sénat (JORF du 4 avril 2018). Le projet de loi est toujours en cours.

La Polynésie française, dans son code de procédure civile, n'a fixé aucune disposition relative à la procédure d'exequatur. Actuellement, les jugements étrangers ne peuvent y être appliqués, qu'ils émanent d'États de l'Union ou non.

3- Les conséquences de l'application de ces principes en Polynésie française

3- 1- L'exclusion des normes européennes

3-1-1 - Le principe

L'Union européenne a adopté quatre règlements distincts afin de faciliter le recouvrement rapide et efficace des créances (collectivement dénommés « les procédures européennes »).

Trois de ces règlements créent des procédures européennes uniformisées auxquelles les justiciables peuvent recourir parallèlement aux procédures prévues par le droit national. Le quatrième règlement prévoit que la juridiction qui rend une décision certifie que certaines normes minimales de procédure ont été respectées. Les décisions rendues dans le cadre de ces procédures sont reconnues et exécutées dans un autre État membre sans obligation d'obtenir une déclaration constatant la force exécutoire (exequatur).

Les procédures ainsi établies sont, dans l'ordre de leur adoption :

- le titre exécutoire européen pour les créances incontestées (TEE),
- la procédure européenne d'injonction de payer (IPE),
- la procédure européenne de règlement des petits litiges (PERPL),
- la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (OESC).

Ces procédures sont applicables uniquement dans les litiges transfrontières.

Le système de la compétence judiciaire du règlement Bruxelles I met en place un système fermé de compétence judiciaire, désignant une ou plusieurs juridictions des États membres pour statuer sur les litiges transfrontières en matière civile et commerciale.

La loi applicable aux obligations contractuelles : le règlement « Rome I ».

Chaque fois qu'un particulier fait un achat transfrontière entre deux États membres, la question de la loi applicable à cette transaction se pose. Lorsque des entreprises concluent des contrats de fourniture de biens ou de prestation de services, la même question est, ou devrait être, examinée pour déterminer par quelle législation les effets juridiques du contrat seront définis et pour assurer que les parties aient connaissance de ces effets.

Un règlement a été adopté le 17 juin 2008 et appliqué à partir du 17 décembre 2009.

Le règlement s'applique aux obligations contractuelles en matière civile et commerciale. Certaines matières sont exclues du champ d'application, notamment, toutes les questions relevant du droit de la famille et de l'état des personnes, de l'arbitrage, du droit des sociétés, des trusts, des successions, et du mandat.

L'adaptation du droit français aux règlements européens, (récemment un projet de loi a été déposé le 12 avril 2018 portant sur l'adaptation au règlement UE n°2015/248 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 aux procédures d'insolvabilité) n'est pas étendue à la Polynésie française, qui reste en marge de la modernisation amorcée des procédures.

La loi applicable à la responsabilité délictuelle : le règlement « Rome II »

Certaines obligations non contractuelles sont exclues du champ d'application du règlement, notamment celles découlant de relations familiales ou assimilées, celles découlant des régimes matrimoniaux, des trusts et des successions.

Les transactions judiciaires et les actes authentiques exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus dans un autre État membre et y jouissent de la même force exécutoire que les décisions de justice.

Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à

la création d'un certificat successoral européen. Le règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après.

Une circulaire du 25 janvier 2016 de présentation des dispositions du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, a rappelé la règle :

« Sont concernées par ce règlement les successions ayant des incidences transfrontières. Si le règlement ne donne pas de définition de ces termes, il y a lieu de considérer que sont concernées par l'application de ce règlement toutes les successions présentant un élément d'extranéité. A titre d'exemple, ce sera le cas chaque fois qu'il existe une discordance entre la nationalité et l'État de résidence habituelle du défunt ou que le défunt a des biens dans un État qui n'est pas celui de sa résidence habituelle ou qu'il a laissé un testament à l'étranger. »

Le règlement s'applique sur le territoire français métropolitain et aux départements d'outre-mer. Il ne s'applique pas aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie ou aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Les principaux objectifs du règlement sont les suivants :

- améliorer la sécurité juridique et la prévisibilité de la compétence juridictionnelle en matière de succession, notamment en garantissant que les citoyens qui rédigent un testament puissent choisir la loi applicable à leur succession, ce qui pourra également avoir une incidence quant à la juridiction compétente ;
- assurer une désignation claire de la loi qui s'appliquera à la succession, notamment lorsque la personne, dont la masse successorale est concernée, présente des liens avec plusieurs États membres ;
- permettre la rédaction de pactes successoraux indiquant clairement leur champ d'application et leurs effets eu égard à la loi applicable qui les régit ;

- garantir la détermination claire de l'identité et des pouvoirs des personnes chargées de l'administration de la succession d'une personne décédée, ainsi que la reconnaissance et la force exécutoire de ces pouvoirs dans les États membres autres que leur État membre d'origine ;
- garantir que les décisions rendues dans un État membre soient reconnues dans les autres États membres sans procédure spéciale ;
- garantir que les actes authentiques en matière de succession dressés et authentifiés ou enregistrés dans un État membre produisent les mêmes effets dans les autres États membres ; et prévoir un certificat successoral européen facultatif qui indiquera clairement qui sont les bénéficiaires de la succession et qui détient le pouvoir d'administrer la masse successorale ou d'exécuter le testament.

Ces règlements ne s'appliquent pas, en principe, en Polynésie.

3-1-2- les exceptions

- Certaines directives européennes ont été transposées dans des articles du code civil : les règles transposées s'appliquent en Polynésie française, sous réserve des règles de compétences et d'extension possible.

Il en va ainsi en matière de sécurité des produits défectueux : La responsabilité du fait des produits défectueux a vu le jour le 25 juillet 1985 sous la forme d'une directive communautaire. Cette directive a été transposée dans le droit français par la loi du 19 mai 1998 qui insère les articles relatifs à la responsabilité du fait des produits défectueux dans le code civil.

La loi n° 98-389 de 1998 qui introduit ce régime de responsabilité est applicable en Polynésie française, sauf pour le dernier alinéa de son article 7 (article 1386-7 relatif au crédit-bail)

- Le règlement (UE) n°650/2012 du Parlement et du conseil du

4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, opère de profonds bouleversements dans le droit français actuel des successions internationales. Il s'applique aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015.

Il faut rappeler que la répartition des compétences entre l'État et la Polynésie française permet l'application de plein droit des règles relatives aux successions. La loi applicable en Polynésie française est la loi française.

Si l'exécution des décisions et actes authentiques et la création d'un certificat successoral européen, établi par le notaire, relèvent de la seule compétence de la Polynésie française, il n'en reste pas moins que ce règlement a une vocation universelle. Le champ d'application personnelle du règlement se confond avec le champ spatial et temporel, dès lors que son article 20, prévoit : « *la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre* ». Le règlement est donc étendu aux successions entretenant des liens avec les États membres, mais aussi avec les États tiers.

Les libéralités entre vifs, les clauses de tontine, les plans de retraite et les contrats d'assurance, les trusts sont exclus du champ d'application du règlement, ainsi que le domaine fiscal.

Selon l'article 21 « *sauf disposition contraire du règlement, la loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès* ». Le règlement a préféré la résidence habituelle à la nationalité. La loi désignée par le règlement régit l'ensemble de la succession, quel que soit la nature ou le lieu de situation des biens, dès son ouverture jusqu'à la transmission. Cette règle est renforcée par l'application universelle du règlement. La règle de conflit ne se limite pas aux seules successions au sein de l'Union européenne, elle est la même pour toutes les successions qui présentent un élément d'extranéité.

Ce règlement autorise ainsi un citoyen européen résidant en Polynésie française, considérée comme État tiers, et un citoyen polynésien, dans certaines conditions, à se prévaloir de ce règlement.

Par ailleurs, le règlement laisse une place essentielle à l'autonomie de la volonté. L'admission de la *professio juris*, c'est-à-dire la possibilité pour le *de cuius* de choisir à l'avance la loi applicable à sa succession, est essentielle pour permettre au testateur de préparer avec fiabilité sa dévolution successorale. Le choix offert au *de cuius* ne doit s'effectuer que parmi des solutions limitativement énumérées.

L'article 22, paragraphe 2, prévoit les conditions de forme de la *professio juris*. « *Le choix est formulé de manière expresse dans une déclaration revêtant la forme d'une disposition à cause de mort ou résulte des termes d'une telle disposition* ». Le choix ne peut être fait qu'en faveur de la loi nationale.

L'article 22, paragraphe 1, alinéa 1, prévoit qu'« *une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès* ». La détermination de la nationalité ou des différentes nationalités d'une personne est une question préliminaire qui relève du droit national y compris de conventions internationales. Les différentes nationalités sont mises sur le même plan. Le choix peut porter sur la loi de tout État sans distinction entre la nationalité d'un État membre ou d'un État tiers.

Ainsi, par sa qualité de citoyen européen, de nationalité française, le Polynésien remplissant les conditions d'extranéité, telles que fixées au règlement, peut se prévaloir de ce règlement.

3-2 - Les textes nationaux

Il ne s'agit pas ici de faire une présentation exhaustive des textes ou des articles, mais au travers d'exemples, de mettre en évidence le clivage existant entre la Polynésie française et la France, en matière de droit civil.

3-3-1 - En matière de droit des personnes

Le principe est l'application de plein droit des textes nationaux. Cette matière représente environ 500 articles du code civil.

- À noter que les services de l'état civil relèvent de la compétence de la Polynésie française.

- Le droit positif ne connaît que deux procédures d'adoption. Ces procédures ne sont destinées qu'aux enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, c'est-à-dire les enfants déclarés abandonnés et les pupilles de l'État.

Or, le Code de l'action sociale et des familles n'est pas applicable en Polynésie française. Cela a pour conséquence de faire obstacle à l'existence, dans ce pays, d'une structure analogue à l'Aide sociale à l'enfance. L'article 348-5 du Code civil, issu de la loi n°96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, qui prescrit pour l'adoption plénière : *« Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption. »* Le consentement donné directement - de famille à famille - lorsqu'il porte sur l'adoption d'un enfant de moins de deux ans, se trouve donc privé d'effet.

Une juridiction nationale a récemment refusé de reconnaître la validité du consentement donné par des parents polynésiens en faveur d'une adoption plénière et a rejeté la demande des parents adoptifs.

- Par une décision du 21 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a réaffirmé la nature purement contractuelle du pacte civil de solidarité dans le cadre d'une saisine intervenue conformément à la procédure dite de « déclassement outre-mer » relative à la Polynésie française : *« Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée*

postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française

Considérant que le paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006 dispose : « À l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du Code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci est applicable de plein droit dans les îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code ».

Considérant que le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française » : que son article 14 dispose : « Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : - 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités », qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Polynésie française est compétente en matière de droit civil à l'exception des matières expressément réservées à la compétence de l'État par le 1° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ; que, par suite, le droit des contrats ne ressortit pas à la compétence de l'État ;

Considérant que l'article 515-3 est relatif aux conditions de forme et d'enregistrement du pacte civil de solidarité ; que l'article 515-3-1 est relatif aux modalités de publicité de ce pacte ; que l'article 515-4 est relatif aux engagements de vie commune, d'aide matérielle et d'assistance réciproque des partenaires du pacte ainsi qu'à l'obligation solidaire aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante ; que les articles 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3

sont relatifs au régime applicable aux biens des partenaires du pacte ; que les articles 515-6 et 515-7 sont relatifs à la dissolution du pacte ;

Considérant, en premier lieu, d'une part, que l'article 515-1 Code civil définit le pacte civil de solidarité comme « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune » ;

L'objet des articles 515.1 à 515-7 du Code civil est la création d'un contrat spécifique [...] ; que le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant ;

Sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe 11 de l'article 40 de la loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions des articles 515 -3-1, 515-4, 575-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du Code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code.»

Le PACS n'est pas applicable en Polynésie française.

3-2-2 - En matière de succession

Rappelons que, dans ce domaine, le principe est l'application de plein droit des textes nationaux. La matière recouvre près de 200 articles du code civil.

- La loi n°2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités a été étendue à la Polynésie française, à l'exception des articles 831-1, 832-1, 832-2, 809 à 811-3 du Code civil. (article 20 de la loi):

* l'administration des successions et biens vacants relève de la compétence de la Polynésie française ;

* les règles régissant les attributions préférentielles, en matière de local à usage professionnel, de droit au bail, d'exploitation agricole, sont exclues.

- La loi n°2015-177 du 16 février 2015 (article 3) permet la réception d'un testament authentique en présence d'un interprète.

Il est à noter que les particularités de la Polynésie française ont été prises en considération. En effet : *« Article 34. - Pour l'application en Polynésie française de l'article 972 du code civil, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle de recourir à un interprète choisi sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel, le testateur peut choisir un interprète ne figurant sur aucune de ces listes. Ne peuvent être pris pour interprète ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. »*

Donc, en cas d'urgence ou d'impossibilité matérielle, il est désormais permis aux notaires exerçant dans cette collectivité de recourir à un interprète ne figurant ni sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ni sur celle dressée par la cour d'appel.

Le gouvernement de la Polynésie française souhaite que les spécificités de ce territoire soient mieux prises en considération dans le domaine du droit des successions, en raison de l'existence de très nombreuses successions restées dans l'indivision. La mise en place de tribunal foncier par la loi du 16 février 2015 ne peut régler les questions soulevées.

Des amendements sont régulièrement soumis au vote des parlementaires afin d'améliorer la procédure du partage judiciaire et d'adapter le droit des successions aux problématiques polynésiennes.

3-2-3 - En matière de biens

Les biens sont régis par environ 200 articles du code civil.

- L'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ne s'applique pas en Polynésie française ; l'article 7 dispose :

« I. - Sont abrogées, sous réserve du I de l'article 8, les dispositions de la partie législative du code du domaine de l'État ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.

II. - Sont abrogés, sous réserve du II de l'article 8 :

1° Les articles 538, 540 et 541 du code civil ;

2° Les articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 77-1107 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux affaires économiques, financières et domaniales ;

3° L'ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'État et des collectivités publiques applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

4° Les articles 1^{er} à 16, 18 à 29, 33 à 41, 43, 44, 55 à 61, 227, 236 à 245 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

5° Le troisième alinéa de l'article L. 435-1 du code de l'environnement ;

6° Le dernier alinéa de l'article L. 622-9 du code du patrimoine ;

7° L'ordonnance de la marine d'août 1681 ;

8° La loi du 29 floréal an X relative aux contraventions en matière de grande voirie ;

9° Le dernier alinéa de l'article 118 de la loi du 31 décembre 1921 portant fixation du budget général de l'exercice 1922 ;

10° Le décret du 17 juin 1938 étendant la compétence des conseils de préfecture, en tant qu'il concerne les personnes publiques autres que l'État et ses établissements publics ;

11° Les articles 2 et 4 à 6 du décret n° 48-633 du 31 mars 1948 relatif au régime des eaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, de la Réunion ;

12° Le décret n° 55-630 du 20 mai 1955 relatif au règlement du prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable, ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour le compte de l'État, des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent ;

13° Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

14° La loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime 23 ;

15° Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

16° La loi n° 84-562 du 4 juillet 1984 permettant la révision des conditions et charges apposées à certaines libéralités ;

17° Les articles 26, 28 et 29 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

18° Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

19° L'article 34 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

20° L'article 3 de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 complétant le code du domaine de l'État et relative à la constitution de droits réels sur le domaine public ;

21° Le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public "Réseau ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

22° L'article 23 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, en tant qu'il concerne les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

III. - Sont abrogés les articles R. 25 à R. 27, R. 37, R. 46, le premier alinéa de l'article R 47, les articles R 56 et R. 120, les 29, 5° et 6° de l'article R. 170-31 et l'article R. 170-46-1 du code du domaine de l'État.

IV. - Sont et demeurent abrogés :

1° L'édit du Roi d'octobre 1666 ;

2° Les articles 42 et 43 du titre XXVII et l'article 7 du titre XXVIII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 ;

- 3° L'ordonnance du 27 juillet 1723 ;
- 4° Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 24 avril 1739 ;
- 5° Les lettres patentes du 18 novembre 1776 ;
- 6° Les articles 1^{er} à 4 et l'article 11 de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 24 juin 1777 ;
- 7° L'article 1^{er} du titre 1^{er} et les articles 7, 11, 12, 13, 15 et 16 du titre 11 de l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 23 juillet 1783 ;
- 8° L'arrêté du 13 nivôse an V ;
- 9° Les articles 9 et 10 de l'arrêté du 19 ventôse an VI ;
- 10° L'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII ;
- 11° L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII ;
- 12° L'article 1^{er} du décret du 17 prairial an XIII ;
- 13° Les articles 123 à 126 et 200 du décret du 12 août 1807 ;
- 14° Les articles 34 et 41 de la loi du 16 septembre 1807 ;
- 15° L'article 114 du décret du 16 décembre 1811 ;
- 16° L'article 1^{er} du décret du 10 avril 1812 ;
- 17° Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 15 avril 1829 ;
- 18° L'article 1^{er} du décret du 7 septembre 1870 ;
- 19° Les articles 34 à 36 et 38 à 53 de la loi du 8 avril 1898 ;
- 20° L'article 67 de la loi du 26 décembre 1908 ; »
- 21° Les articles 3 et 4 du décret-loi du 1^{er} octobre 1926 relatif à des mesures de simplification concernant les voies navigables ;
- 22° Les articles 1^{er} et 2 du décret-loi du 28 décembre 1926 relatif à la simplification de la procédure de répartition des frais d'entretien des ouvrages de navigation utilisés en commun avec des tiers ;
- 23° Les articles 1^{er} à 7 du décret-loi du 30 octobre 1935 sur les mesures à prendre pour assurer l'écoulement des eaux ;

24° Le décret n° 55-805 du 18 juin 1955 ;

25° L'article 3 de la loi n° 65-561 du 10 juillet 1965 relative aux zones d'aménagement différé.

Ces textes anciens restent en vigueur en Polynésie française.

3-2-4 - En matière contractuelle

La matière couvre 1100 articles du code civil. Le principe, dans cette matière, est la non-application à la Polynésie française des textes nationaux, sauf extension par mention expresse.

- en matière de droit des contrats :

l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve, n'est pas applicable en Polynésie française.

Ainsi, les anciennes dispositions du Code civil relatives à la cession de créance s'appliquent et imposent une notification de la cession à chacun des débiteurs.

À noter que l'introduction de la fiducie par la loi n° 2007-211 du 19 février 2007, n'a pas été étendue à la Polynésie française.

- en matière de baux :

En matière de baux d'habitation, la Polynésie française est compétente,

- La délibération du 18 mai 1962, la loi du pays numéro 2012-26 du 10 décembre 2012, régissant les baux à usage d'habitation meublée et non meublée, régissent la matière, ainsi que la loi du pays n° 2012-18 LP/APF du 19 octobre 2012 qui s'applique au défaut d'entretien du bien loué par le bailleur.

Cependant, les dispositions de la loi du 6 juillet 1989 sont applicables en Polynésie française pour les conventions qui ne sont pas à durée indéterminée, passées avant la date d'entrée en vigueur de la loi de pays du 10 décembre 2012. Les dispositions d'ordre public de la loi n°89.462 du 6 juillet 1989 ont été rendues applicables en Polynésie française par l'ordonnance n°98-774 du 2 septembre 1998.

- Par ailleurs, les dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, issues de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, n'ont pas été rendues applicables à la Polynésie française. Le bail sur terrain nu n'est pas reconnu.

- Enfin, la loi n°64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et le décret n°78-622 du 31 mai 1978 fixant la partie réglementaire, n'ont pas été promulgués en Polynésie française et ne sont donc pas applicables.

- en matière d'association syndicale libre

L'article 58 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires précise : « *la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et la loi du 5 août 1911 relative aux associations syndicales autorisées sont abrogées, sauf en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.* ». Elles restent régies par la loi du 21 juin 1865. La loi du 19 juillet 2004 n'est donc pas applicable en Polynésie française.

3-2-5 - En matière de responsabilité

- Aux termes de l'article 1792 du code civil : « *Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.* »

Les dispositions issues de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dite loi Spinetta, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1979, ont été étendues à la Polynésie française, à l'exception de celles relatives à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment.

La loi n°96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer a rendu applicable les articles 1 à 5 de la loi de 1978, à l'exclusion du titre II portant sur le contrôle technique et du titre III relatif à l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment.

- Un projet de réforme de la responsabilité civile, qui constitue le second volet de la réforme des obligations, est à l'étude et sera dévoilée prochainement. Dans le code de 1804, il n'existe qu'une ébauche de ce que cette branche du droit est devenue. Le projet a pour ambition d'améliorer son accessibilité et la protection des victimes. Il existe une forte probabilité que cette réforme ne touche pas la Polynésie française.

3-2-6 - En matière de prescription

- La loi du n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile n'est pas applicable en Polynésie française, à l'exception des : articles 2225, 2235, 2237 du Code civil, articles 7 et 26 de la loi, relatifs à la nullité du mariage.

A titre d'exemple, l'article 2224 du Code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, qui dispose : « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par 5 ans à compter du jour ou le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer* » n'est pas applicable en Polynésie française.

Aux termes de l'article 2277 du Code civil toujours applicable en Polynésie française : « *se prescrivent par 5 ans les actions en paiement : des salaires ; des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ; des loyers, des fermages et charges locatives ; des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. Se prescrivent également par 5 ans les actions en répétition des loyers, des fermages et des charges locatives* ».

La prescription de droit commun est de 30 ans en Polynésie française.

3-2-7 - En matière d'exécution

Par principe, cette matière relève de la compétence de la Polynésie française.

- La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution n'a pas été étendue à la Polynésie française.

- L'article 1244 du code civil dans sa rédaction toujours en vigueur en Polynésie française, avant la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, dispose « *Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et compte tenu de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leur mesure aux circonstances, sans toutefois dépasser deux ans, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état. En cas d'urgence, la même faculté appartient en tout état de cause, au juge des référés. S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge.* »

- en matière de sûretés

L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés, et au cautionnement ne s'applique pas.

- Le régime de la publicité foncière est celui institué par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. L'ordonnance numéro 2010-638 du 10 juin 2010 portant suppression du régime des conservateurs des hypothèques ne s'applique pas en Polynésie française.

Conséquences :

- une difficulté d'accès aux textes,
- une distorsion entre la jurisprudence de la Cour de cassation et le droit civil applicable en Polynésie française ;
- une distorsion entre les bases de données juridiques Lexisnexis, Dalloz, outils indispensables pour tout juriste, et le droit civil applicable en Polynésie française,
- une distorsion entre l'enseignement du droit, la pratique des professionnels du droit et le droit applicable,
- les notaires pallient la carence des textes applicables, en intégrant dans leurs actes des clauses conventionnelles.

PORTALIS dans son discours et rapport sur le Code civil, précédé d'un essai sur l'utilité de la codification, constatait :

« lorsque les progrès ont accru les besoins, diversifié les transactions, multiplié les intérêts, il arrive toujours un moment chez une nation que le grand nombre des lois rendues pour satisfaire ne présente plus qu'un inextricable labyrinthe, où l'esprit du juge s'égare au milieu d'un nombre infini de dispositions en désordre, souvent opposées entre elles. »

➤ une difficulté d'accès aux articles du code civil dans leur version applicable en Polynésie française

Une loi de Pays s'ajoute à d'autres dispositions codifiées.

Il existe un enchevêtrement des textes, dans certains domaines, constituant un mille-feuille juridique, qui est inextricable, y compris pour les professionnels du droit et les magistrats qui passent beaucoup de temps à la recherche documentaire.

La base juridique Lexpol de la Polynésie française est insuffisante : elle ne contient pas de références au code civil ou aux lois applicables en matière civile, en version consolidée.

Avec la réforme des contrats et obligations et la nouvelle numérotation des articles du Code civil, les conclusions des avocats (de métropole, voire du barreau de Papeete) font références aux nouveaux articles.

Une refonte complète du code civil est à l'étude en France qui compliquera encore la tâche.

➤ Une insécurité juridique dans le domaine des affaires :

- Les trois banques locales (banque SOCREDO, banque de Tahiti et Banque populaire) ont cédé leurs créances à des organismes financiers qui n'ont pas cru bon de notifier cette cession à chacun des débiteurs : ils ont appliqué la réforme des obligations instaurées en France.

- La loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, qui prévoit l'information des cautions par les établissements bancaires, n'a pas été rendue applicable en Polynésie.

L'information des cautions est prévue par la loi de pays du 11 août 2016 avec effet à compter du 12 janvier 2017.

- Dans le domaine des garanties : à noter que le code de procédure civile de la Polynésie ne prévoit pas de sûreté portant sur des parts sociales.

Une réforme des procédures d'exécution est à l'étude.

➤ Une faible information des consommateurs :

Le code de la consommation a été rendu partiellement applicable par des lois successives. Ainsi, la loi LAGARDE ne s'applique pas, mais des décrets d'application de cette loi ont rendu applicables certains articles. - la nouvelle réforme issue du décret du 2 mars 2017, s'applique partiellement (taux effectif global, taux d'usure) - une loi de pays a été votée le 11 août 2016 en matière de protection du consommateur. Le développement du e-commerce n'assure pas de protection aux consommateurs.

CONCLUSION

La Polynésie française assure à la République française une zone économique exclusive (ZEE) de 4 874 780 km², soit la plus grande superficie attachée à un territoire de l'outre-mer français (Nouvelle-Calédonie : 2 105 090 km², Terres australes et antarctiques françaises : 1 863 770 km²).

De son côté, la Polynésie a besoin d'une sécurité juridique et d'un système judiciaire de qualité pour attirer l'investissement et le tourisme de haut niveau et, ainsi, assurer le développement économique auquel elle aspire.

La nécessité de la mise en place d'un code civil de la Polynésie française est urgente pour assurer cette sécurité juridique.

Deux choix méthodologiques s'offrent à la Polynésie française :

- soit cristalliser le code civil dans l'état où il se trouvait à une date fixée par elle,
- soit par un travail titanesque, reconstituer le code civil, en recensant tous les textes et en vérifiant pour chacun d'eux si les conditions d'extension et de promulgation sont remplies, jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'autonomie, soit au 2 mars 2004.

L'élaboration d'un code civil de la Polynésie française implique la mise en place d'un comité de pilotage comprenant des experts de haut niveau. L'État ne peut qu'être partie prenante à ce projet dès lors que le code civil comporte des textes relevant de son domaine de compétences. La Polynésie française est directement concernée, dès lors que les 2/3 des textes relèvent de sa compétence.

L'ampleur de la tâche impose une collaboration institutionnelle entre l'État et la Polynésie française par le biais d'une convention

– Mai 2018 –

ANNEXE 3

APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Par Jean PERES (†)

Ancien Secrétaire général du Gouvernement
Membre du Haut Conseil de la Polynésie française

Chacun connaît l'adage selon lequel « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Mais cet adage, formulé de manière positive, ne devient-il pas : comment le citoyen a-t-il connaissance de la loi ?

Cette question revêt de plus en plus d'importance en raison du volume croissant et de la complexité des normes, elle a conduit le Conseil constitutionnel¹, à créer un nouveau principe général de valeur constitutionnelle, celui de l'accessibilité et de l'intelligibilité de la loi.

Cette connaissance n'est déjà pas évidente en métropole, elle était de plus compliquée par les difficultés d'application de l'article 1^{er} du Code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs. La rédaction ancienne de cet article 1^{er} avait donné lieu à une jurisprudence abondante sur la détermination du moment où la promulgation des lois était connue, selon qu'il s'agissait du département siège du gouvernement ou des autres départements.

Mais en Polynésie, la difficulté principale est bien de savoir, en présence d'une loi ou d'un règlement, si cet acte s'applique intégralement ou partiellement et, dans l'affirmative, si les textes d'application sont également applicables.

¹ Cf. décision n° 99-421 DC du 15 décembre 1999 du Conseil constitutionnel., déclarant conforme à la Constitution la loi portant habilitation du gouvernement à procéder par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes (13^e considérant).

Outre cette difficulté, la dernière loi statutaire a introduit une complexification du pouvoir réglementaire polynésien par l'instauration de trois niveaux de normes dont la distinction posera de délicats problèmes notamment en ce qui concerne les « lois du pays » qui n'interviennent que dans des domaines bien définis et les autres délibérations.

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse, j'examinerai, dans une première partie, les lois et règlements de l'État. Il est nécessaire pour cela de définir ce que l'on entend par spécialité législative et de préciser les règles particulières de mise en œuvre de ces normes métropolitaines.

Pour faire le lien avec la deuxième partie, j'exposerai ce que l'on entend par participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences que l'État a conservées, ce que certains appellent la « souveraineté partagée » encore que cette expression me paraisse juridiquement erronée, car la République est et reste indivisible.

Dans une deuxième partie, j'aborderai la question des lois du pays et des autres règlements adoptés par les autorités polynésiennes en distinguant la répartition des compétences entre ces autorités et les règles de leur mise en œuvre.

PREMIÈRE PARTIE

LES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT

Toutes les lois et tous les règlements édictés par l'État ne sont pas automatiquement applicables outre-mer en vertu du principe déjà ancien de spécialité législative (**Titre I**). Même lorsque ces actes y sont applicables, ils sont soumis à une procédure particulière pour leur mise en œuvre (**Titre II**). Enfin certains de ces actes contribuent à la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État (**Titre III**).

TITRE I

LE PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ LÉGISLATIVE

Afin de mieux comprendre la portée de ce principe, que le président François LUCHAIRE appelle le principe de spécificité législative, je vous dirai quelques mots de son fondement historique (I) avant de développer le régime applicable (II) et de vous exposer les solutions existantes pour régler les situations conflictuelles qui peuvent exister entre les actes de l'État et ceux de la Polynésie française à la suite du transfert de certaines compétences (III).

I – HISTORIQUE ET FONDEMENT

Appliqué à la matière que nous allons aborder, le principe de spécialité législative signifie que les lois et règlements édictés pour la métropole ne sont pas, sauf exceptions, applicables de plein droit outre-mer.

Jusqu'en 1946, ce principe s'appliquait à l'ensemble de l'outre-mer regroupé sous le vocable de « colonies ». Depuis la loi du 19 mars 1946 qui a fait des départements d'outre-mer des départements comme les autres, les lois et décrets s'y appliquent de plein droit sans mention spéciale, sauf exceptions déterminées par la loi et sous réserve des mesures d'adaptation tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités².

Ce principe est déjà très ancien, car il est mentionné dans les lettres royales de 1744 et 1746 et dans l'ordonnance royale du 18 mars 1766 qui prescrivait aux conseils souverains et notamment au Parlement de Paris dont relevaient les colonies, de n'enregistrer les décisions du Roi que sur ordre spécial. Cette exception était justifiée par les particularités géographiques, économiques ou ethniques de ces territoires. Il a été repris sans interruption dans les actes fondamentaux jusqu'à la Constitution de 1958.

² Cf. premier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Pour la petite, ou la grande histoire, je signalerai la décision de la reine POMARE IV, dans le cadre du protectorat et sur l'insistance du commissaire impérial et de l'assemblée législative, d'étendre en 1866 à tous ses sujets les lois françaises à l'exception de la législation foncière.

Dans sa rédaction initiale de 1958, l'article 74 de la Constitution, sans citer expressément le principe de spécialité législative, précisait que « *les territoires d'outre-mer ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres, dans l'ensemble des intérêts de la République* ».

Le nouvel article 74, issu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, est plus précis. Après avoir rappelé que « *les collectivités d'outre-mer ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République* » la Constitution précise que le statut de chacune d'elles fixe « *les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables* ». C'est donc la loi statutaire qui va nous apporter la réponse à la question de l'applicabilité en Polynésie française des lois et règlements.

II – RÉGIME APPLICABLE

A/ RÉDACTION DE 1958

1/ Faute de précision dans la loi fondamentale et dans les différents statuts, jusqu'à celui de février 2004, le principe de spécialité législative était développé dans les circulaires ministérielles dont les plus récentes sont du 21 avril 1988 et du 15 juin 1990.

Ces circulaires, dont la régularité pouvait être contestée, précisait que sont applicables de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République :

1.1 - Les lois dites « de souveraineté » parmi lesquelles sont classées :

a/ La Constitution et le « bloc de constitutionnalité » : préambule

de la Constitution de 1958, préambule de la Constitution de 1946, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et les principes généraux du droit à valeur constitutionnelle.

b/ Les lois organiques, encore que l'on puisse s'interroger sur l'application en Polynésie française de la loi organique relative aux lois de finances et de la loi organique sur le financement de la sécurité sociale compte tenu des compétences propres des institutions polynésiennes.

Le président François LUCHAIRE estime que « *l'application de plein droit outre-mer dépend de l'objet de chaque loi organique* ».

Une polémique s'est engagée récemment sur l'application de la loi organique du 1^{er} août 2003 sur le référendum décisionnel local. Le Conseil constitutionnel³, a déclaré que cette loi organique, ayant valeur de loi de souveraineté, devait s'appliquer de plein droit en Polynésie française, tirant même argument du fait qu'un article de cette loi organique avait été incorporé dans le code général des collectivités territoriales, texte dont l'application à la Polynésie française a toujours été contestée par les instances territoriales.

Le président François LUCHAIRE a d'ailleurs vivement critiqué cette position en soutenant qu'une loi organique, au surplus spéciale, pouvait toujours déroger à une loi organique antérieure, au surplus générale.

En effet, la loi du 1^{er} août 2003 ne contient pas moins de 14 articles difficilement compatibles avec l'organisation particulière de la Polynésie française.

c/ Les lois ratifiant les traités internationaux, car, faute de comporter une clause précisant le champ territorial d'application, le traité est réputé s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la République. L'exemple le plus connu de clause restrictive est celui du Traité de Rome instituant la Communauté Européenne qui

³ Cf. décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003, considérant n° 2, du Conseil constitutionnel.

précise que seule la quatrième partie du Traité s'applique aux territoires d'outre-mer. Cette règle de l'universalité s'applique même lorsque le traité porte sur une matière relevant de la compétence de la Polynésie française, ainsi que l'a jugé le Conseil Constitutionnel⁴.

d/ Les lois relatives au fonctionnement des institutions nationales.

e/ les textes constituant le statut des personnes quel que soit leur lieu de résidence (fonctionnaires, titulaires d'un ordre national).

1.2. - Les lois applicables d'office

Cette notion, qui n'est pas non plus juridiquement définie, est parfois difficile à cerner. Le seul exemple connu était la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 qui disposait que les lois relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités, intervenues postérieurement seront applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer, sauf les exceptions déterminées par la loi.

1.3. - Les principes généraux du droit

Ces principes résultent d'une construction jurisprudentielle et ne sont pas formalisés dans une norme juridique. Ils ne s'appliquent pas au législateur, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, mais sont bien entendu opposables aux actes réglementaires, ce qui ne contribue pas à la sécurité juridique de ces actes, compte tenu du manque de base.

2/ Sans qu'il soit besoin de le préciser, il est évident que les lois spéciales à un ou plusieurs territoires d'outre-mer, comme la loi portant statut de la Polynésie française, trouvent à s'y appliquer sans qu'il soit besoin d'une mention spéciale.

⁴ Cf. décision n° 93-318 DC du 30 juin 1993 du Conseil constitutionnel.

B/ RÉDACTION ACTUELLE

L'article 7 de la loi statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 rappelle en premier lieu le principe de spécialité législative en ces termes : « *Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.* »

Dans une deuxième partie, cet article énumère les dérogations à ce principe. C'est ainsi que « sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :

- 1°) – *à la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que du médiateur de la République et du défenseur des enfants ;*
- 2°) – *à la défense nationale ;*
- 3°) – *au domaine public de l'État ;*
- 4°) – *à la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;*
- 5°) – *aux statuts des agents publics de l'État.* »

Enfin, l'article 7 précise que « *sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication* »

Cette liste est moins complète que celle de la circulaire de 1988, on n'y trouve plus notamment les lois organiques et le cumul des mandats électoraux. La référence aux principes généraux du droit a disparu, car on sait que ces principes généraux ne s'imposent pas au législateur. Quant à la loi du 9 juillet 1970, elle a été abrogée, en tant qu'elle s'appliquait à la Polynésie française, par l'article 196 (1° - d) de la loi statutaire.

L'horizon semblait donc dégagé et la question préalable de savoir si une loi de la République était ou non applicable en Polynésie française semblait devoir être rangée dans les coulisses de l'histoire. C'était compter sans la vigilance des gardiens de la Constitution qui, dans le 18^e considérant de leur décision n° 2004-490-DC du 12 février 2004, ont précisé que l'énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et que, sous cette réserve, l'article 7 de la loi statutaire n'était pas contraire à la Constitution.

Cette réserve d'interprétation nous ramène donc à l'incertitude précédente des lois de souveraineté qui ne sont définies ni dans la Constitution ni dans une loi organique.

Dans le domaine du droit pénal, le Conseil constitutionnel a jugé⁵, que les lois pénales n'étaient pas des lois de souveraineté, car elles peuvent comporter des adaptations nécessaires qui rejaillissent sur l'organisation locale de la justice pénale.

Quelles sont ces lois qui ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble de la République ? Le président François LUCHAIRE y apporte un début de réponse⁶.

S'appliqueraient donc également de plein droit :

- toutes les règles constitutionnelles, y compris celles fixées par les lois organiques pour autant que ces lois ne couvrent pas des matières réservées à la compétence de la Polynésie française telle la loi organique relative aux lois de finances ou la loi organique relative au financement de la sécurité sociale ;
- les principes généraux du droit ;
- les textes concernant les juridictions communes à la Polynésie et à la métropole, comme la Cour administrative d'appel de Paris ;
- les règles relatives au statut applicable quel que soit le lieu de résidence de l'intéressé, par exemple les pensions de l'État.

⁵ Cf. décision n° 80-122 DC du 22 juillet 1980 du Conseil constitutionnel.

⁶ Chronique de la Revue de droit public de juin 2004.

III – CONFLITS NÉS DU TRAITEMENT DES COMPÉTENCES

Une autre facette de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer a été consacrée par le Conseil constitutionnel⁷ qui avait admis que le législateur pouvait déroger au régime législatif issu de l'article 34 de la Constitution. Les assemblées des territoires peuvent donc recevoir pleine compétence dans des domaines qui relèvent normalement de la loi.

Dans ces conditions, on peut se trouver dans une situation conflictuelle entre une loi de la République et une délibération d'une assemblée intervenant dans le même domaine.

Il convient de distinguer selon que le conflit trouve sa source avant **(A)** ou après **(B)** la promulgation de la loi statutaire du 27 février 2004.

A/ AVANT LA PROMULGATION DU STATUT

L'article 11 de la loi statutaire précise que les lois, ordonnances et décrets qui sont intervenus avant l'entrée en vigueur du statut dans des matières qui relèvent désormais de la compétence des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiés ou abrogés par ces autorités selon les procédures correspondantes (« loi du pays », délibération ou arrêté). Cette disposition est classique et ne pose pas de difficultés particulières, car, pour éviter tout vide juridique, les actes de l'État demeurent en vigueur avec valeur de règlements territoriaux tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés.

B/ APRES LA PROMULGATION DU STATUT

Il faut tout d'abord rappeler que, sous l'empire des dispositions de la loi de 1996, et malgré la réforme constitutionnelle de 1992 qui impliquait l'intervention du législateur organique dans un domaine

⁷ Cf. décision n° 65-34 L du 2 juillet 1965 du Conseil constitutionnel.

réservé à la Polynésie française, la pratique institutionnelle a montré que les lois ordinaires et les ordonnances pouvaient modifier ce champ de compétence sauf si la loi ou l'ordonnance qui empiétait ce champ était déféré à la censure du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'État selon le cas.

En effet, le Conseil d'État⁸ avait précisé qu'une loi comportant des dispositions contraires à la loi organique serait applicable de plein droit et prévaudrait jusqu'à son abrogation sur toute disposition contraire édictée par délibération de l'assemblée, en application de la théorie de la loi-écran.

Tirant les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 74 de la Constitution qui prévoit que l'assemblée délibérante d'une collectivité dotée de l'autonomie peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de cette collectivité, le nouveau statut prévoit une porte de sortie dans son article 12.

Lorsque le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la Polynésie, le président de l'assemblée, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale ou le président du Sénat, constate, dans le délai de trois mois qui lui est imparti, qu'une loi postérieure à l'entrée en vigueur du statut est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence des autorités de la Polynésie française, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française.

En ce qui concerne les décrets et ordonnances qui empiètent sur les compétences de la Polynésie française, la réforme ne pourra être entreprise qu'après consultation du Conseil d'État, saisi par le tribunal administratif de la demande d'avis déposée par le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée en application de l'article 175 de la loi statutaire.

⁸ Cf. avis n° 463 633 du 5 octobre 1999.

TITRE II

MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre du principe de spécialité législative comporte quelques difficultés particulières. Elle nécessite une consultation préalable des institutions polynésiennes **(I)** et une certaine publicité de ces actes afin de leur conférer le caractère exécutoire **(II)**. Enfin, la procédure de l'extension **(III)** a connu une évolution dans le temps qui révèle que l'exercice n'est pas toujours aussi simple que l'on pourrait le penser.

I – CONSULTATION PRÉALABLE

Le sixième alinéa de l'article 74 de la Constitution renvoie à la loi organique le soin de fixer « *les conditions dans lesquelles les institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières* ».

La consultation préalable constitue une formalité essentielle. Le défaut peut être sanctionné par une annulation de l'acte soit par le Conseil constitutionnel, soit par le Conseil d'État.

À titre d'exemple, on peut citer l'invalidation de la loi rendant le code de procédure pénale applicable dans les territoires d'outre-mer, faute de consultation préalable des assemblées⁹.

Il convient de distinguer la consultation préalable sur les projets de loi **(A)** de celle sur les projets de règlement **(C)** en distinguant le cas particulier des ordonnances **(B)**.

A / PROJETS OU PROPOSITIONS DE LOI

1– Conformément aux dispositions constitutionnelles, l'article 9 de la loi statutaire précise que l'assemblée de la Polynésie française est obligatoirement consultée :

⁹ Cf. décision n° 80-122 DC du 22 juillet 1980 du Conseil constitutionnel.

1.1 Sur les projets et propositions de loi qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française. Bien que l'article 9 ne le précise pas, il me semble évident que les lois soumises à consultation entrent indifféremment dans la catégorie de celles qui relèvent de la spécialité législative (mention expresse) ou de celles qui sont applicables de plein droit à partir du moment où ces lois touchent à l'organisation particulière de la Polynésie française. Les deux notions de spécialité et de consultation préalable ne se recouvrent pas, ce qui me semble dommageable.

La rédaction ancienne de l'article 74 de la Constitution, la loi statutaire de 1996 étant muette sur ce point, prévoyait que l'organisation particulière des territoires d'outre-mer était définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée.

Faute de définition précise de ce qu'il fallait entendre par organisation particulière, le Conseil constitutionnel a apprécié, dans un premier temps et lors de chacune de ses saisines, si la matière traitée se rapportait bien à l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer. Il a ainsi jugé que la consultation préalable était obligatoire pour les lois relatives :

- à l'organisation judiciaire ou à la procédure pénale lorsque ces lois contenaient des dispositions spécifiques aux territoires d'outre-mer ;
- à la communication audiovisuelle ;
- à l'exploration et l'exploitation des ressources marines ;
- au régime électoral communal ;
- à l'enseignement supérieur ;
- au code de la santé publique ;
- à la nationalité.

Conscient de la fragilité de cette analyse et, sans doute, dans le droit fil de la réforme constitutionnelle de 1992 qui classait le statut dans la catégorie des lois organiques, le Conseil constitutionnel a précisé,

dans sa décision du 7 juillet 1994, cette notion d'organisation particulière qui ne s'applique que lorsque la loi introduit, modifie ou supprime une disposition spécifique au Territoire.

1.2 Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

2 – L'assemblée de la Polynésie française dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, à la demande du Haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné, ce qui, en d'autres termes, signifie qu'il est favorable.

La loi organique précise également que les avis explicites ou implicites doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption en première lecture du projet ou de la proposition de loi, par la première assemblée saisie.

Cette précision n'est que la reprise d'une jurisprudence ancienne et réitérée du Conseil constitutionnel sur la consultation des assemblées d'outre-mer¹⁰. Elle a été complétée par une réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel relative au respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions particulières à la Polynésie française. Dans ce cas, les avis, explicites ou implicites, doivent avoir été rendus avant l'avis du Conseil d'État.

Le délai statutaire d'un mois, réduit la plupart du temps à 15 jours, est très critiqué par les élus, car il laisse peu de temps pour la recherche et la réflexion. Ils souhaitent le retour à l'ancien délai de deux mois pouvant être réduit à un mois.

3 – Toutefois, compte tenu de l'urgence et de la difficulté de réunir l'assemblée en séance plénière en dehors des sessions, la loi statutaire a prévu la possibilité d'une délégation de pouvoir à

¹⁰ Cf. décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 du Conseil constitutionnel.

la commission permanente pour rendre ces avis, à l'exclusion des projets ou propositions portant modification de la loi organique statutaire.

Le Conseil constitutionnel a validé cette procédure sous réserve qu'elle ne s'applique qu'aux lois définies au dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution et relatives aux autres modalités de l'organisation particulière.

B / PROJETS D'ORDONNANCE

1 – La loi statutaire de 1996 prévoyait que le conseil des ministres était consulté sur les dispositions réglementaires prises par l'Etat touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

Compte tenu du caractère hybride des ordonnances, réglementaire au moment de l'adoption, législatif après la ratification, les projets d'ordonnance étaient soumis à l'avis du conseil des ministres. Toutefois, la loi d'habilitation prévoyait généralement qu'ils seraient également soumis à l'avis de l'assemblée.

2 – La loi statutaire du 27 février 2004 précise dans son article 9 que « *L'assemblée de la Polynésie française est consultée : [...] sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1* ». Il n'y a donc plus de consultation du conseil des ministres.

Sur la procédure des ordonnances, il me paraît intéressant de signaler que le Conseil constitutionnel a censuré l'article 10 d'une proposition de loi relative aux juridictions de proximité¹¹.

Cet article prévoyait l'habilitation donnée au gouvernement d'étendre par ordonnance aux collectivités d'outre-mer les dispositions de cette loi.

Cette censure est motivée par le fait que la procédure des ordonnances est uniquement d'initiative gouvernementale et qu'elle

¹¹ Cf. décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 du Conseil constitutionnel.

ne pouvait donc trouver sa place dans une loi d'initiative parlementaire.

3 – L'article 9, 2° dispose également que « *l'assemblée est consultée sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution lorsqu'ils sont relatifs à la Polynésie française.* »

Il me paraît utile de préciser les caractéristiques de cette nouvelle catégorie d'ordonnances qui se distinguent de celles prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Elles sont d'abord propres aux collectivités d'outre-mer, il n'est pas nécessaire qu'elles s'insèrent dans le programme du gouvernement et elles ne sont pas soumises au préalable de la loi d'habilitation.

Elles ont pour unique objet de permettre au gouvernement, dans les matières de compétence de l'État, d'étendre par ordonnances, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole sous réserve que la loi en question n'ait pas expressément exclu le recours à cette procédure.

Enfin, elles doivent impérativement être ratifiées par le Parlement dans le délai de 18 mois suivant la publication, faute de quoi elles deviendraient caduques.

Cette obligation de ratification explicite résulte d'un amendement adopté au Sénat afin d'assurer la sécurité juridique du droit applicable outre-mer. Cet amendement illustre plutôt l'hostilité des parlementaires à la procédure des ordonnances qui font rarement l'objet d'une ratification législative ou encore en rafale dans le cadre d'une loi portant diverses dispositions, ce qui ne facilite pas le travail de contrôle du Parlement.

Je ne suis pas sûr que la sécurité juridique y gagne avec ce risque de la caducité, car un texte devenu caduc est implicitement abrogé, risque non négligeable en cas de changement de majorité au cours de cette période de 18 mois. Cette procédure n'a pas encore été mise en œuvre.

4 – L'avis sur les projets d'ordonnance peut toujours être donné par la commission permanente de l'assemblée, même à défaut de délégation de pouvoir en ce sens.

5 – Les délais sont les mêmes que pour les projets ou propositions de loi.

C/ PROJETS DE RÈGLEMENT

1 – L'article 10 de la loi statutaire dispose que le gouvernement de la Polynésie française - il faut entendre par cette expression le conseil des ministres - est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.

2 – Ce même article prévoit également que le gouvernement est consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution, c'est à dire qui ne sont pas ratifiés ou approuvés en vertu d'une loi, et lorsqu'ils interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

3 – Les délais sont les mêmes que pour les projets ou propositions de loi.

4 – En règle stricte, seul le Conseil des ministres devrait être consulté sur les projets de règlement. Il existe des exceptions, l'une posée au deuxième alinéa de l'article 52 de la loi statutaire qui précise que la quote-part des impôts, droits et taxes prélevée au profit du fonds intercommunal de péréquation, est fixée annuellement par décret après consultation de l'assemblée et du conseil des ministres, l'autre posée par l'article 56 qui dispose que le domaine initial des communes est déterminé par décret pris après avis conforme de l'assemblée.

5 – Indépendamment de ces demandes d'avis qui émanent du gouvernement de la République, l'article 97 de la loi statutaire prévoit que le conseil des ministres est consulté par le ministre chargé de

l'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions suivantes :

- Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ;
- Coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- Desserte aérienne relevant de la compétence de l'État ;
- Réglementation du contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers et délivrance du titre de séjour ;
- Création et suppression des communes et de leurs groupements, modification des limites territoriales des communes, des communes associées et des groupements de communes, transfert du chef-lieu des communes et des communes associées ;
- Nomination du comptable public, agent de l'État, chargé de la paierie de la Polynésie française ;
- Les délais sont les mêmes : 1 mois ramené à 15 jours en cas d'urgence.

II – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Afin de déterminer si un acte de l'État est bien revêtu du caractère exécutoire, il convient en premier lieu de définir le moment où cet acte devient exécutoire **(A)**, puis de préciser sous quelle forme l'acte est porté à la connaissance du citoyen **(B)**.

A / DATE D'APPLICATION

1. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi statutaire du 27 février 2004, la matière était régie par l'arrêté gubernatorial du 18 août 1892 fixant les délais dans lesquels les lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements deviennent exécutoires dans les Établissements français de l'Océanie.

Ces actes entraient en vigueur dans la circonscription des Iles du Vent, le lendemain du jour de leur parution au Journal officiel de la Polynésie. Dans les autres circonscriptions, ces actes entraient en vigueur le lendemain du jour de l'arrivée du Journal officiel au chef-lieu de la circonscription, étant précisé que le chef-lieu de

la circonscription des Iles Tuamotu-Gambier avait été fixé provisoirement à Papeete et que ce provisoire perdure.

Ces prescriptions étaient décalquées de celles de l'ancien article 1^{er} du Code civil à l'exception toutefois des délais supplémentaires de distance exprimés en myriamètres.

2. L'article 8 de la loi statutaire du 27 février 2004 précise que les dispositions législatives et réglementaires à l'exception des actes individuels entrent en vigueur en Polynésie française à la date que ces dispositions fixent ou, à défaut, le dixième jour suivant celui de leur publication au Journal officiel de la République française.

Cette disposition est très largement inspirée de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 qui a réformé l'article 1^{er} du Code civil.

Cette rédaction laisse toutefois apparaître des lacunes que le gouvernement de la République est en train de combler par la présentation au Parlement d'un projet de loi organique complétant ou modifiant l'article 8 de la loi statutaire.

La loi actuelle est en effet muette sur le cas particulier des mesures d'application nécessaires. Tirant les leçons de la jurisprudence en la matière, l'article 8 sera complété par la phrase suivante :

« Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures ».

Il appartiendra aux citoyens d'être vigilants et d'exiger, éventuellement sous astreinte, des juridictions administratives qu'elles mettent le pouvoir exécutif en demeure de prendre ces mesures.

En deuxième lieu, la loi ne distingue pas la notion d'urgence et cet oubli sera réparé par l'adjonction d'un paragraphe ainsi libellé :

« En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale ».

B/ SUPPORT DE L'INFORMATION

Traditionnellement, on distingue la promulgation et la publication des actes.

1. L'article 1^{er} de la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française disposait dans son premier alinéa que le haut-commissaire promulguait les lois et les règlements dans le Territoire.

Bien que la Constitution réserve le pouvoir de promulgation des lois au seul Président de la République, la pratique de la promulgation spéciale outre-mer a survécu jusqu'à la dernière loi statutaire qui l'a fait disparaître, comme elle avait déjà disparu en Nouvelle-Calédonie depuis 1985 et à Mayotte en 1981.

Comme en métropole, cette formalité de la promulgation contribuait à la sécurité juridique du texte, elle signifiait que le texte adopté s'imposait à tous, ordre étant ainsi donné aux autorités publiques d'observer et de faire observer le texte promulgué.

Au surplus, l'arrêté de promulgation du haut-commissaire pouvait être déféré à la censure du tribunal administratif lorsque les dispositions promulguées n'étaient pas limitées à celles qui devaient être appliquées.

Je citerai, à cet égard le jugement du tribunal administratif de Papeete du 20 novembre 2001 qui a annulé l'arrêté du haut-commissaire promulguant la totalité de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 modifiant le code des assurances alors que seul l'article 42 de cette loi avait été déclaré applicable en Polynésie française. Compte tenu de cette annulation, le tribunal administratif enjoignait à l'État de prendre un nouvel arrêté portant promulgation du seul article 42 de cette loi. C'est sans doute ce que le gouvernement de la République qualifie de procédure lourde, source d'insécurité juridique et de retard non justifiés dans l'application des textes, dans l'exposé des motifs du projet de loi organique qui supprime la formalité de la promulgation dans le seul territoire où elle subsiste encore : Wallis-et-Futuna.

2. Depuis la dernière loi statutaire, seuls les actes réglementaires du haut-commissaire sont publiés dans la première partie du Journal officiel de la Polynésie française. Les autres actes -lois, ordonnances, décrets, arrêtés ministériels- sont relégués à la fin du journal sous une rubrique intitulée « actes publiés à titre d'information », au même titre que les documents d'urbanisme, les conventions collectives, les conventions de financement des investissements communaux et le cours des changes.

L'article 8 de la loi statutaire organique précise que les lois et règlements relevant de la compétence de l'Etat sont publiés, pour information au Journal officiel de la Polynésie française et, en vertu de l'article 3 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie, il appartient au haut-commissaire d'assurer la publication de ces actes au Journal officiel de la Polynésie française.

Il n'en reste pas moins qu'à mes yeux la publication va bien au-delà de la simple information et qu'elle est la condition essentielle pour donner à ces actes une force exécutoire non contestable.

Mais, sur ce plan également, la loi n'est pas allée assez loin, elle n'a pas tenu compte de l'irruption de l'électronique dans les moyens de la connaissance. Aussi, la prochaine loi organique précisera que la publication des lois, ordonnances, décrets et de certains actes administratifs sera assurée le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité sur papier et sous forme électronique. Il en est de même des actes et documents administratifs publiés au bulletin officiel des ministères et diffusés sous forme électronique dans des conditions garantissant leur fiabilité.

Ce texte précisera également que le Journal officiel de la République française sera mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite. Ne restera plus au citoyen, soucieux de connaître la loi, qu'à s'équiper en ordinateur, modem, imprimante et à acquitter les frais de télécommunication qui, en Polynésie, sont loin d'être gratuits.

III – PROCÉDURE DE L'EXTENSION

En dehors des lois applicables de plein droit, les dispositions législatives et réglementaires relevant de la compétence de l'État ne s'appliquent en Polynésie française que si elles comportent une mention expresse à cette fin.

Cette extension peut résulter de la loi elle-même **(A)**, d'une loi récapitulative **(B)**, d'une ordonnance particulière **(C)** et enfin de la codification d'une matière **(D)**.

A/ DANS LA LOI MÊME

Ce devrait être la procédure normale, chaque loi prévoyant dans ses dispositions finales qu'elle est totalement ou partiellement applicable dans une ou dans toutes les collectivités d'outre-mer. C'est en fait la procédure d'exception, surtout pour les projets modifiant les lois précédentes, soit que les services du ministère rédacteur n'aient pas appréhendé tout l'intérêt pour les collectivités d'outre-mer, soit pour ne pas retarder l'entrée en vigueur du texte pour la métropole, compte tenu de la nécessaire saisie pour avis des assemblées intéressées.

B/ DANS UNE LOI RÉCAPITULATIVE

Conscient des difficultés que pouvait présenter le vide juridique ainsi créé, les services du Premier ministre ont rappelé régulièrement depuis la loi du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses pour l'outre-mer et jusqu'à une époque récente l'intérêt de procéder périodiquement – au moins deux fois l'an – à une étude sur l'extension, avec les adaptations nécessaires, des lois votées au cours de cette période. Surnommées « lois de regroupement » ou « lois-balais », ces textes ressemblaient fort à un inventaire à la Prévert. D'une lecture malaisée, elles avaient au moins le mérite d'éviter que le droit de l'outre-mer ne prenne trop de retard sur la législation de la métropole.

C/ DANS UNE ORDONNANCE

L'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ne permettait pas toujours de faire adopter les lois-balais dans un délai raisonnable. Cette procédure a été remplacée par celle des ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution.

Le procédé est plus simple et plus rapide que celui de la loi-balai. Il présente cependant l'inconvénient d'une sécurité juridique moindre, car, jusqu'à sa ratification, l'ordonnance n'a qu'une valeur réglementaire et elle peut donc être attaquée à tout moment par voie d'action.

Il est vrai en revanche que le Conseil constitutionnel admet plus facilement la ratification implicite des ordonnances à l'occasion d'une loi qui, sans avoir cette ratification pour objet direct, l'implique nécessairement¹².

À titre d'exemple récent, je peux citer l'article 6 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit qui habilite le gouvernement à modifier par ordonnance les lois et ordonnances applicables en Polynésie française en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation pénale et de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires.

Je rappellerai enfin la possibilité ouverte par le nouvel article 74-1 de la Constitution qui permet au gouvernement, sans habilitation préalable et sans condition de délai, d'étendre par ordonnance les dispositions de nature législative en vigueur en métropole. Je rappelle que ces ordonnances doivent, à peine de caducité, être expressément ratifiées par le Parlement.

¹² Cf. décision n° 86-224 DC du 23 janvier 1987 du Conseil constitutionnel.

D/ DANS UN CODE

Depuis qu'a été adjointe à la Commission supérieure de codification, instituée par le décret du 12 septembre 1989, une commission spéciale chargée de procéder à l'inventaire des textes applicables outre-mer et de proposer les dispositions nécessaires pour que les textes qui n'y sont pas applicables y soient étendus, un important travail a été accompli et les différents codes adoptés depuis lors comportent, soit globalement, soit par livre du code, un chapitre spécial qui, pour chacune des collectivités d'outre-mer, précise quels sont les articles applicables, éventuellement après adaptation nécessitée par leur situation particulière.

À titre d'exemple, il est possible de citer la loi n° 99.1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

Le législateur rappelle le principe général de la codification à droit constant selon lequel les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés et harmoniser l'état du droit soit des modifications essentiellement de forme.

Le législateur est également habilité à étendre l'application des dispositions codifiées aux territoires d'outre-mer avec les adaptations nécessaires, ce qui représente dans certains cas un véritable bouleversement des normes législatives applicables dans ces territoires.

Il en est ainsi notamment du code de commerce, du code de l'éducation, du code monétaire et financier, du code de la santé publique, du code de l'action sociale.

Il reste bien sûr à assurer la mise à jour de cette codification. Le gouvernement est bien conscient de l'importance de ce travail

puisqu'il vient d'obtenir l'habilitation d'étendre par ordonnance aux collectivités d'outre-mer les dispositions codifiées avec les adaptations nécessaires¹³.

TITRE III

LA PARTICIPATION

L'État ne peut déléguer toutes ses compétences à une collectivité d'outre-mer, même si celle-ci est dotée de l'autonomie. Elle est même tenue d'en conserver une partie, ce qu'il est convenu d'appeler les compétences régaliennes **(I)**. Mais il peut associer cette collectivité à l'exercice de certaines de ses compétences **(II)**, même si en fin de compte, l'État conserve le contrôle de cet exercice en l'encadrant très strictement **(III)**.

I – FONDEMENT JURIDIQUE

A/ En application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution, l'État a conservé ses compétences régaliennes, sous réserve de celles qui avaient été transférées antérieurement à l'adoption de la réforme constitutionnelle du 28 mars 2003.

B/ Ces matières sont énumérées au quatrième alinéa de l'article 73 de la Constitution et portent sur :

- la nationalité ;
- les droits civiques ;
- les garanties des libertés publiques ;
- l'état et la capacité des personnes ;
- l'organisation de la justice ;
- le droit pénal et la procédure pénale ;
- la politique étrangère ;
- la défense ;

¹³ Cf. article 94 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

- la sécurité et l'ordre public ;
- la monnaie, le crédit et les changes ;
- le droit électoral.

C/ Par ailleurs, l'énumération de l'article 14 de la loi statutaire montre bien que l'État n'a pas voulu transférer d'autres matières que celles énumérées ci-dessus et notamment :

- les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- l'entrée et le séjour des étrangers ;
- la réglementation des fréquences radioélectriques ;
- les liaisons aériennes internationales ;
- la réglementation communale ;
- la fonction publique de l'État ;
- la communication audiovisuelle ;
- l'enseignement universitaire.

D/ Ces compétences conservées par l'État ne sont pas nécessairement exclusives. Le onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution a prévu que les collectivités, dotées de l'autonomie, pouvaient participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de ces compétences, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

II – CHAMP DE LA PARTICIPATION

A/ Les articles 31 à 37 de la loi statutaire organisent et encadrent cette participation limitée aux domaines suivants :

- 1.** État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

C'est dans ce cadre que les instances territoriales souhaitent aménager les règles du Code civil afin de faciliter le mariage en Polynésie française des touristes étrangers et notamment japonais

qui font la prospérité de l'industrie touristique de l'État de Hawaii.

2. Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;

3. Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;

4. Communication audiovisuelle ;

5. Services financiers des établissements postaux.

B/ Dans ses commentaires sur la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004¹⁴, le secrétaire général de cette institution reconnaît la conformité de ces dispositions avec le bloc de constitutionnalité, car la participation

- s'exerce sous le contrôle de l'État,
- s'exerce dans le respect des garanties accordées pour l'exercice des libertés publiques,
- doit obtenir l'accord préalable de l'autorité de l'État qui exerce normalement cette compétence

III – CONTRÔLE DE L'ÉTAT

Ce contrôle s'exerce de manière différente selon que l'acte intervient sous forme d'une « loi du pays » **(A)**, d'un arrêté en conseil des ministres **(B)**, ou d'un acte individuel **(C)**. Il connaît également des formes particulières selon la matière traitée **(D)**.

A/ LOIS DU PAYS

1. Le projet ou la proposition de « lois du pays » est transmis au ministre chargé de l'outre-mer par le président de la Polynésie française ou le président de l'assemblée, selon le cas.

¹⁴ Cf. RFDA de mars-avril 2004.

2. Le ministre de l'outre-mer, en liaison avec les autres ministres intéressés, propose au Premier ministre un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

3. La loi précise que le décret doit être pris dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'acte, mais le non-respect de ce délai n'a aucune incidence, car il ne peut y avoir d'approbation ou de refus tacite.

4. Le décret qui porte refus doit être motivé. Il est notifié à l'autorité qui a saisi le ministre de l'outre-mer.

5. En cas d'approbation, l'assemblée de la Polynésie française est tenue de l'adopter dans les mêmes termes. Le droit d'amendement disparaît dans ce cas et l'assemblée n'a plus le choix qu'entre l'adoption en l'état et le rejet.

6. Comme pour toute « loi du pays », celle-ci peut être déférée au Conseil d'État par les autorités ou par toute personne y ayant intérêt, la « loi du pays » doit donc être publiée pour information au Journal officiel de la Polynésie française.

7. Le décret d'approbation devient caduc s'il n'est pas ratifié par une loi. Le Parlement ne pouvant être enfermé dans un délai, le terme de « caduc » n'est pas juridiquement correct et le Conseil constitutionnel a été obligé de l'interpréter comme interdisant l'entrée en vigueur de la « loi du pays » tant que le décret d'approbation totale ou partielle n'a pas été ratifié par le Parlement.

8. Malgré ce luxe de précautions, l'État se réserve unilatéralement le droit de modifier cet acte par une loi ou une ordonnance comportant une mention expresse d'application.

B/ ARRÊTÉS EN CONSEIL DES MINISTRES

1. Comme pour les « lois du pays », les projets d'arrêté en conseil des ministres sont transmis au ministre chargé de l'outre-mer qui soumet au Premier ministre un projet de décret portant approbation ou refus d'approbation.

- 2.** Le conseil des ministres ne peut modifier le texte approuvé par décret.
- 3.** Ces arrêtés peuvent être modifiés par décret comportant une mention expresse d'application.

C/ ACTES INDIVIDUELS

Toutes les décisions individuelles prises en application des « lois du pays » ou des arrêtés en conseil des ministres intervenant dans le cadre de la participation sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République qui peut donc s'y opposer, en les déclarant nuls.

L'entrée en vigueur de ces décisions est subordonnée à leur réception par le haut-commissaire.

D/ DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1.** En matière de séjour des étrangers, le haut-commissaire de la République peut s'opposer à la délivrance par le gouvernement de la Polynésie française de titres de séjour.
- 2.** Pour l'exercice des missions de police incombant à l'État en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la circulation maritime dans les eaux intérieures et des missions de sécurité, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.
- 3.** En matière de communication audiovisuelle, les actes des institutions polynésiennes doivent respecter les principes définis par la législation relative à la liberté de la communication.

Préalablement à leur transmission au ministre chargé de l'outre-mer, ils sont soumis au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui dispose d'un délai de trente jours pour donner son avis. Passé ce délai, l'avis est réputé donné.

Les décisions individuelles peuvent être annulées ou réformées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande du haut-commissaire de la République ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour agir.

DEUXIÈME PARTIE

LES LOIS DU PAYS ET LES AUTRES RÈGLEMENTS

Les compétences de l'État étant strictement limitées aux matières énumérées par l'article 14 de la loi statutaire et celles des communes étant définies aux articles 43 à 45, sans préjudice des attributions qui leur étaient attribuées antérieurement, la Polynésie française est compétente pour toutes les autres matières.

Il convient toutefois de distinguer les compétences, ou plus précisément les attributions réglementaires de chacune des institutions de la Polynésie française **(Titre I)** avant d'examiner les règles de mise en œuvre des différents actes qui peuvent être pris par ces institutions. **(Titre II)**

TITRE I

LA RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS

Aux termes de l'article 102 de la loi organique, toutes les matières qui sont de la compétence de la Polynésie française relèvent de l'assemblée à l'exception de celles qui sont attribuées au conseil des ministres **(II)** ou au Président de la Polynésie française **(I)**. L'assemblée est donc investie de la compétence de droit commun **(III)**.

Il est cependant loisible à ces autorités d'adopter la procédure d'approbation des actes par référendum **(IV)**.

I – ATTRIBUTIONS DU PRÉSIDENT

1. Elles sont essentiellement définies par l'article 64 de la loi statutaire.

1.1. Il promulgue les « lois du pays ». Nous y reviendrons dans le titre II.

1.2. Il signe les actes relevant de sa compétence après avoir recueilli le contreseing des ministres chargés de l'exécution de ces actes sauf en ce qui concerne :

- l'autorisation donnée par le conseil des ministres de négocier un accord international ;
- la publication des actes au Journal officiel de la Polynésie française ;
- la composition du gouvernement et la fixation des attributions des membres du gouvernement ;
- la modification dans la composition du gouvernement.

1.3. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.

1.4. Sous réserve des attributions du conseil des ministres, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des « lois du pays », des délibérations de l'assemblée et des règlements pris par le pouvoir exécutif.

1.5. Il nomme à tous les emplois publics, à l'exception de ceux qui sont réservés au conseil des ministres ou au président de l'assemblée.

1.6. Il est ordonnateur du budget de la Polynésie française. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'exclusion du pouvoir de réquisition du comptable.

1.7. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au vice-président et aux ministres.

2. Certaines attributions sont précisées dans d'autres articles de la loi statutaire :

2.1. Négociations sur l'ouverture des représentations à l'étranger et nomination des représentants (art. 15), ces représentations n'ont pas un caractère diplomatique ;

2.2. Négociation et signature des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire du Pacifique (art. 15) ;

Informées de l'intention de négocier, les autorités de la République peuvent s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'intention (art. 39) ;

Les arrangements administratifs sont des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires pour la mise en œuvre d'autres accords internationaux ;

2.3. Négociation et signature des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères (art. 17) ;

2.4. Nomination des fonctionnaires territoriaux participant à l'exercice de missions de police (art. 34) ;

2.5. Commissionnement des agents chargés de relever les infractions aux réglementations territoriales après agrément par le procureur de la République et prestation de serment devant le tribunal de première instance ;

2.6. Le président représente la Polynésie française au sein des organismes régionaux du Pacifique.

3. En outre, le président ou les ministres détenant les attributions correspondantes peuvent recevoir du conseil des ministres le pouvoir de prendre certaines décisions (cf art. 92 de la loi statutaire), dans les domaines suivants :

3.1. administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française ;

- 3.2.** acceptation ou refus des dons et legs au profit de la Polynésie française ;
- 3.3.** actions à intenter ou à soutenir au nom de la Polynésie française et transactions sur les litiges ;
- 3.4.** agrément des aérodomes privés ;
- 3.5.** codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour annuelle des codes ;
- 3.6.** délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles pour les étrangers ;
- 3.7.** ordre d'exécution des travaux prévus au budget de la Polynésie française ;
- 3.8.** licences de pêche ;
- 3.9.** création des charges et nomination des officiers publics et des officiers ministériels ;
- 3.10.** placement des fonds libres ;
- 3.11.** assignation des fréquences radioélectriques.

II – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Le conseil des ministres se voit confier ¹⁵ des attributions générales en matière réglementaire.

1.1. Il arrête les projets de « loi du pays » et les projets de délibération à soumettre à l'assemblée ou à sa commission permanente.

1.2. Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des « lois du pays » et des autres délibérations. Cette disposition signifie-t-elle qu'il ne peut y avoir de délibérations prises en application d'une « loi du pays » ? Telle est mon interprétation, sous réserve du contrôle du juge administratif qui doit s'assurer que dans tous les cas, l'assemblée est bien allée au bout de

¹⁵ Cf. article 89 de la loi organique statutaire.

sa compétence.

1.3. Il prend les arrêtés qui interviennent dans le cadre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État, en d'autres termes les arrêtés d'application des « lois du pays » prises dans le cadre de la participation et les arrêtés intervenant directement dans le domaine du règlement applicable aux matières qui peuvent faire l'objet d'une participation.

Ces arrêtés doivent faire l'objet d'un décret d'approbation dans le délai de deux mois qui suit leur notification.

2. Dans le domaine du règlement autonome, l'article 90 de la loi statutaire énumère un certain nombre de matières dont les règles sont fixées, par arrêté pris en conseil des ministres. À titre d'exemple, je citerai :

- les prix, les tarifs et le commerce intérieur ;
- les tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des redevances pour services rendus qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- la fixation de l'heure légale et de l'heure légale saisonnière ;
- la circulation routière ;
- la codification des réglementations et la mise à jour des codes.

3. L'article 91 de la loi statutaire énumère les matières dans lesquelles le conseil des ministres prend des décisions qui, aux termes du considérant n° 79 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, ont un caractère individuel.

Cette définition est d'ailleurs contestable, car certaines attributions énumérées dans cet article 91 ont un caractère réglementaire, on les retrouvera dans la liste des actes qui doit être transmise au haut-commissaire, d'autres ont un caractère de décision d'espèce, non réglementaire.

Je citerai à titre d'exemple :

- détermination des servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics dans les conditions et limites fixées par l'assemblée ;
- approbation des contrats constitutifs des groupements d'intérêt public ;
- arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité au nom de la Polynésie française ;
- exercice du droit de préemption ;
- acceptation ou refus des dons et legs ;
- participation au capital des sociétés commerciales gérant un service public ou d'intérêt général et au capital des sociétés d'économie mixte ;
- ouverture des cercles et des casinos.

4. Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte de sanctions administratives, d'amendes forfaitaires ainsi que de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en métropole.

III – ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Les attributions de l'assemblée de la Polynésie française s'exercent soit sous forme de « lois du pays » **(A)** soit sous forme d'autres délibérations **(B)**.

A/ LES LOIS DU PAYS

1. La procédure d'adoption est différente de celle applicable aux autres délibérations.

1.1. Les projets ou les propositions de « loi du pays » sont obligatoirement soumis à l'avis préalable du haut conseil de la Polynésie française. Nommés pour six ans, non renouvelables,

les membres du haut conseil sont choisis parmi les magistrats n'exerçant pas leurs fonctions en Polynésie française et n'y ayant exercé aucune fonction au cours des deux années précédentes, les professeurs des universités dans les disciplines juridiques, les avocats inscrits au barreau, les fonctionnaires de catégorie A et les personnes ayant exercé ces fonctions.

Le haut conseil dispose d'un délai de six semaines, ramené à un mois en cas d'urgence, pour formuler son avis qui ne lie ni le gouvernement ni l'assemblée.

1.2. Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets ou propositions de « loi du pays » à caractère économique ou social. L'imprécision du caractère « économique » a permis de ne pas consulter le CESC sur les projets portant modification de la fiscalité, alors qu'il l'a été sur le projet de financement des cantines scolaires en raison de son caractère « social ».

1.3. Le rapporteur du projet ou de la proposition est désigné par l'assemblée alors qu'il est désigné par la commission compétente pour les autres délibérations.

1.4. Le délai minimum entre le dépôt du rapport et la date de la séance au cours de laquelle le texte est examiné est de 12 jours pour les « lois du pays » et de 4 jours pour les autres délibérations.

1.5. Les actes sont adoptés au scrutin public et à la majorité des membres qui composent l'assemblée, étant précisé que le vote par procuration, dans la limite d'une procuration par représentant est autorisé.

2. Le contrôle juridictionnel spécifique des « lois du pays » est exercé par le Conseil d'État.

2.1. La saisine du Conseil d'État est effectuée par le haut-commissaire, le Président de la Polynésie française, le président de l'assemblée ou six représentants à l'assemblée.

2.2. Cette saisine doit intervenir dans le délai de 15 jours suivant l'expiration du délai de 8 jours ouvert pour une demande

de seconde lecture. Elle doit être motivée par un exposé des moyens de droit ou de fait.

2.3. Afin de permettre un recours des particuliers, la « loi du pays » est publiée, après l'expiration du délai de 8 jours, pour information au Journal officiel de la Polynésie française. Dans le délai d'un mois suivant cette publication, toute personne physique ou morale, justifiant d'un intérêt à agir, peut déférer la « loi du pays » au Conseil d'État.

2.4. Le Conseil d'État se prononce dans les trois mois de sa saisine sur la conformité des « lois du pays » au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit.

3. Les « lois du pays » ne peuvent porter que sur les matières relevant du domaine de la loi. Le Conseil constitutionnel a admis depuis longtemps que le domaine de la loi dépassait le seul champ circonscrit par l'article 34 de la Constitution. Ce domaine recouvre en fait tout ce qui peut être classé parmi les principes essentiels du droit et cette interprétation est la bienvenue, car nous verrons que, parmi les matières citées par l'article 140 de la loi statutaire, certaines ne figurent pas dans l'article 34 de la Constitution.

Les matières faisant l'objet d'une loi du pays sont les suivantes :

3.1. Droit civil, à l'exception de la partie du droit civil qui demeure de compétence de l'État, à savoir : la nationalité ; les droits civils ; l'état et la capacité des personnes notamment les actes de l'état civil, l'absence, le mariage, le divorce, la filiation ; l'autorité parentale ; les régimes matrimoniaux ; les successions et libéralités.

3.2. Principes fondamentaux des obligations commerciales, c'est-à-dire tout ce qui se trouve dans la partie législative du code de commerce.

3.3. Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature. En ce qui concerne le taux, le Conseil

constitutionnel a jugé qu'il ne s'ensuivait pas de la rédaction de l'article 34 de la Constitution que le législateur dut lui-même fixer le taux de chaque impôt et qu'il lui appartenait seulement de déterminer les limites à l'intérieur desquelles le pouvoir réglementaire est habilité à arrêter le taux d'une imposition¹⁶. Sur un cas d'espèce, le Conseil a ainsi jugé qu'en prévoyant que le taux du prélèvement sera compris entre 50 % et 75 % des sommes en cause, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence au regard des dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Le Conseil d'État transposera-t-il cette jurisprudence lorsqu'il sera saisi d'une « loi du pays » traitant de la fiscalité ? Rien n'est moins sûr, il serait peut-être intéressant de consulter le Conseil d'État sur ce point.

3.4. Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers.

3.5. Droit de la santé publique.

3.6. Droit de l'action sociale et des familles.

3.7. Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française, ce qui recouvre au minimum tout ce qui concerne le statut général.

3.8. Droit de l'aménagement et de l'urbanisme.

3.9. Droit de l'environnement.

3.10. Droit domanial de la Polynésie française.

3.11. Droit minier.

3.12. Règles relatives à la protection de l'emploi local.

3.13. Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières et à l'exercice du droit de préemption.

¹⁶ Cf. décision n° 2000-142 DC du 28 décembre 2000 du Conseil constitutionnel.

3.14. Relations entre la Polynésie française et les communes comprenant les interventions des communes dans certains domaines de compétence de la Polynésie française : les aides et interventions économiques, l'aide sociale, l'urbanisme, la culture et le patrimoine local et également la réglementation des marchés publics et des délégations de service public des communes et enfin de la fiscalité spécifique aux communes étant précisé que les taux et modalités de perception sont fixés par délibération du conseil municipal.

3.15. Approbation des accords internationaux passés avec tout État, territoire ou organisme international lorsque ces accords interviennent dans le domaine de compétence défini à l'article 140.

3.16. Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française sur lesquelles je reviendrai dans le Titre II de cette deuxième partie.

3.17. Règles relatives à la participation de la Polynésie française à l'exercice des attributions de l'État dans les domaines suivants :

- État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités.
- Recherche et constatation des infractions, dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard.
- Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne.
- Communication audiovisuelle.
- Services financiers des établissements postaux.

4. L'assemblée peut assortir les infractions aux « lois du pays » de peines d'amende, y compris les amendes forfaitaires, n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements métropolitains. Elle peut, dans les mêmes conditions, assortir ces infractions de peines complémentaires. Elle peut également instituer des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Elle peut, également, assortir ces infractions de peines d'emprisonnement n'excédant pas la peine maximum prévue par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'une homologation préalable de ces dispositions par la loi. Jusqu'à l'homologation, les tribunaux ne peuvent appliquer que les peines d'amende et les peines complémentaires.

Sur ces compétences pénales, le Conseil constitutionnel a estimé (cf. son considérant n° 39) que, d'une part, elles étaient déjà exercées par la Polynésie française avant la modification de la Constitution et que, d'autre part, elles n'affectaient pas les conditions essentielles d'exercice des libertés publiques du fait du renvoi aux limites existantes en métropole et de la nécessité d'une homologation législative pour les peines d'emprisonnement.

5. L'assemblée peut édicter des contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes à son domaine public dans la limite du maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements métropolitains. Le droit domanial étant classé dans les « lois du pays », il paraît normal que ces contraventions suivent la même procédure.

B/ AUTRES DÉLIBÉRATIONS

1. Les projets ou propositions d'autres délibérations ne sont pas obligatoirement soumis pour avis au haut conseil de la Polynésie française.

Rien n'interdit toutefois de le consulter, car, aux termes de la loi statutaire, le haut conseil est chargé notamment de conseiller le Président de la Polynésie française et le gouvernement dans la confection des délibérations et des actes réglementaires.

2. La saisine du Conseil économique, social et culturel pour avis n'est obligatoire que pour les projets de plan à caractère économique et social. Il peut être saisi par le gouvernement ou par l'assemblée sur tout projet ou proposition de délibération.

3. Les délibérations sont normalement adoptées par l'assemblée réunie en session ordinaire ou extraordinaire. En dehors des sessions, elles peuvent être adoptées par la commission permanente sous réserve d'avoir reçu délégation de pouvoir par l'assemblée ou d'avoir été saisie directement par le gouvernement en raison de l'urgence.

La commission permanente ne peut être habilitée pour l'adoption des « lois du pays », du budget annuel et du compte administratif de la Polynésie française. Elle ne peut se prononcer sur la motion de censure et la décision de recourir au référendum local.

4. L'assemblée ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents à l'ouverture de la séance. Faute de quoi la délibération est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre de présents.

5. Les délibérations sont adoptées à la majorité des votants, étant précisé que le vote par procuration est possible dans la limite d'une procuration par représentant.

6. Les délibérations sont soumises au contrôle de légalité du tribunal administratif par le haut-commissaire, dans le délai de deux mois qui suit leur transmission, s'il estime qu'elles sont contraires à la légalité.

L'appel de la décision du tribunal administratif est porté devant la Cour administrative d'appel de Paris.

7. L'article 102 de la loi statutaire précise que l'assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Polynésie française.

Outre cette compétence générale qui lui est reconnue, la loi statutaire distingue un certain nombre de délibérations dans des domaines particuliers dont :

7.1. Adoption du budget et des comptes de la Polynésie française. La loi précise, notamment (cf. art. 144), que le budget doit être en équilibre réel, qu'il doit comporter obligatoirement les prévisions de dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes

exigibles et des dépenses prévues par une disposition légale.

Reprenant une disposition de l'article 40 de la Constitution, ce même article prohibe toute proposition d'augmentation des dépenses ou de diminution de recettes si elle ne trouve pas sa contrepartie dans une proposition de relèvement ou de création de taxe ou d'économie de même importance.

7.2. Adoption du règlement intérieur de l'assemblée. Ce règlement peut être déféré au Conseil d'État statuant au contentieux.

7.3. Régime des commissions d'enquête créées par l'assemblée.

7.4. Composition et règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil économique, social et culturel.

7.5. Détermination des modalités d'organisation du référendum local.

7.6. Règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État.

7.7. Dates et durées des sessions ordinaires fixées au début du mandat.

7.8. Fixation des indemnités allouées aux représentants et du régime de protection sociale.

7.9. Réglementation du droit d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

7.10. Statuts types des sociétés d'économie mixte.

7.11. Organisation et fonctionnement du collège d'experts et nomination de ses membres. Ce collège peut être consulté sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française. Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la Cour d'appel les personnes qualifiées en matière foncière pour y être agréées comme assesseurs aux tribunaux statuant en matière foncière ou comme expert judiciaire.

7.12. Organisation du contrôle des dépenses engagées exercé sur

les dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif ainsi que sur les dépenses de l'assemblée et du Conseil économique, social et culturel.

7.13. Modalités du contrôle exercé par le comptable sur les actes de l'ordonnateur.

IV – PROCÉDURE DU RÉFÉRENDUM

Mettant en œuvre les dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, le législateur organique a introduit dans le statut de la Polynésie française la procédure d'adoption de certains actes par la voie du référendum décisionnel.

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi statutaire pose comme principe que la Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement par ses représentants élus et par la voie du référendum local.

L'article 159 de cette loi régit l'exercice de cette pratique.

1. Tout projet d'acte réglementaire (« loi du pays », délibération ou arrêté) peut être soumis à référendum.

2. La décision est prise par l'assemblée pour ce qui concerne les « lois du pays » et les délibérations. Elle est prise par le conseil des ministres pour les actes réglementaires relevant de sa compétence.

3. Cette décision, ainsi que le texte de l'acte soumis aux suffrages des électeurs, est transmise par le président de la Polynésie française au haut-commissaire, au moins deux mois avant la date fixée pour le scrutin.

4. Dans les dix jours de la réception de l'acte, le haut-commissaire peut, s'il l'estime illégal, le déférer à la censure du Conseil d'État.

Il peut assortir son recours d'une demande de suspension sur laquelle il est statué dans le délai d'un mois, délai ramené à 48 heures lorsque le haut-commissaire estime que l'acte est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

Il convient de noter que c'est le seul cas où un acte est susceptible d'annulation à l'état de projet alors que dans les autres cas le recours s'exerce contre un texte revêtu du caractère exécutoire. Cette particularité tient sans doute à la solennité de l'adoption et permet d'éviter une annulation qui irait à l'encontre de la souveraineté populaire.

5. L'acte est adopté s'il est approuvé par la majorité absolue des votants, ceux-ci devant représenter la moitié au moins des électeurs inscrits.

6. La régularité du référendum peut être contestée devant le Conseil d'État par tout électeur dans les quinze jours de la proclamation du résultat. Le recours n'est pas suspensif.

7. Le texte est soumis aux mêmes règles de publicité et de contrôle a posteriori que celles applicables aux actes de l'assemblée et du conseil des ministres. Ce qui signifie, pour les « lois du pays » qu'elles soient publiées, avant leur promulgation, pour information au Journal officiel de la Polynésie française afin de permettre à toute personne ayant intérêt à agir de la déférer au Conseil d'État.

8. La loi statutaire étant muette sur la question de la consultation préalable du haut conseil de la Polynésie française et éventuellement du conseil économique, social et culturel, et après la censure par le Conseil constitutionnel de l'alinéa prévoyant la saisine préalable du Conseil d'État sur la conformité du projet ou de la proposition au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit, on peut s'interroger sur la nécessité de procéder à ces consultations en ce qui concerne les « lois du pays » soumises à référendum.

9. La loi organique n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République s'applique en Polynésie française, mais uniquement aux référendums décidés par les conseils municipaux.

TITRE II

LA MISE EN OEUVRE

La mise en œuvre des actes des institutions de la Polynésie française nécessite de définir les conditions du caractère exécutoire de ces actes **(I)** puis de préciser à quelle date ces actes entrent en vigueur **(II)**.

I – CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

Pour qu'un acte ait le caractère exécutoire, il faut qu'il ait satisfait aux deux conditions suivantes :

- pour certains d'entre eux, la transmission au haut-commissaire **(A)**,
- pour tous les actes, la publication au Journal officiel de la Polynésie française ou la notification aux intéressés **(B)**.

Ces formalités accomplies, les actes sont exécutoires de plein droit.

A/ TRANSMISSION AU HAUT-COMMISSAIRE

Dans ses commentaires de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004, le secrétaire général de cette institution observe que l'obligation de transmission a été restreinte aux actes les plus importants. En effet aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État.

La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est satisfaite, dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient à l'État de mettre son représentant en mesure de remplir ces missions en toutes circonstances.

Après avoir précisé que les actes pris par les institutions de la Polynésie française relevant du droit privé, c'est à dire essentiellement du droit du travail et du droit domanial privé comme la prise à bail des parcelles domaniales, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, l'article 171 de la loi statutaire énumère les actes qui doivent être transmis au haut-commissaire pour la mise en œuvre du contrôle de légalité devant le tribunal administratif et la certification de leur caractère exécutoire.

Il distingue selon le cas les actes du président, des ministres et du conseil des ministres **(1)** et les actes de l'assemblée ou de sa commission permanente **(2)**.

1 – Actes du pouvoir exécutif

1.1. Actes du président et des ministres.

1.1.1. Arrêtés pris en application de la délégation de pouvoir consentie par le conseil des ministres dans le cadre de l'article 92 de la loi statutaire (cf. I - 8 ci-dessus) et lorsqu'ils interviennent dans les matières suivantes :

- agrément des aérodomes privés ;
- codification des réglementations et mise à jour annuelle des codes ;
- délivrance des permis de travail et des cartes professionnelles d'étranger ;
- délivrance des licences de pêche ;
- création des charges et nominations des officiers publics et des officiers ministériels ;
- placement des fonds libres ;
- assignation des fréquences radioélectriques.

1.1.2. Signature par le président des arrangements administratifs et des conventions de coopération décentralisée.

1.1.3. Arrêté du président portant nomination du vice-président et

des autres ministres. Cet arrêté doit être notifié au haut-commissaire dans les cinq jours qui suivent l'élection du président, faute de quoi le président est considéré comme démissionnaire.

1.1.4. Arrêtés du président fixant les attributions de chacun des ministres.

1.1.5. Ordres de réquisition du comptable.

1.1.6. Certains actes individuels limitativement énumérés :

- autorisations individuelles d'occupation des sols ;
- décisions individuelles relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement des agents de la Polynésie française ;
- conventions relatives aux marchés, à l'exception de ceux qui sont passés sans formalité préalable en raison de leur montant ;
- autorisations ou déclarations au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1.1.7. Cas particulier des sociétés d'économie mixte.

Après avoir rappelé que l'obligation de transmission au haut-commissaire ne couvre que les actes du président, des ministres et du conseil des ministres (cf. premier alinéa du I de l'article 171), l'énumération donnée au II de l'article 171 mentionne également les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte pour le compte de la Polynésie française.

Or, l'obligation de transmission, aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, incombe au conseil d'administration de la société et, au surplus, ne porte pas sur chacune des décisions, mais sur un rapport spécial annuel portant sur les conditions de l'exercice des prérogatives de puissance publique.

Formellement, aucune obligation ne pèse donc à ce titre sur le pouvoir exécutif, mais il me semble utile qu'une demande d'avis soit adressée sur ce point particulier à la juridiction administrative.

1.1.8. Acte de promulgation d'une « loi du pays » (cf. deuxième alinéa de l'article 178 de la loi statutaire).

1.2. Actes délibérés en conseil des ministres.

1.2.1. Tous les actes à caractère réglementaire relevant de sa compétence, que ceux-ci soient pris pour la mise en œuvre des « lois du pays » et des délibérations (pouvoir réglementaire dérivé) ou pris dans le cadre de ses compétences énumérées par l'article 90 de la loi statutaire (pouvoir réglementaire autonome) ou encore parce qu'ils sont réglementaires par nature : délégations de pouvoir consenties par le conseil des ministres (art. 92) et délégations de signature.

1.2.2. Certains actes ou décisions à caractère réglementaire ou non réglementaire pris dans le cadre de l'article 91 de la loi statutaire, à savoir :

- assignation des fréquences radioélectriques ;
- délivrance des licences de transporteur aérien ;
- autorisation des investissements étrangers ;
- autorisation des concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;
- détermination des servitudes administratives ;
- ouverture des aéroports à la circulation aérienne publique ;
- approbation des contrats constitutifs des groupements d'intérêt public ;
- conditions d'approvisionnement, de stockage et de livraison et prix des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- déclarations d'utilité publique et de cessibilité ;
- exercice du droit de préemption ;

- placement des fonds libres ;
- participation au capital des sociétés ;
- création des charges et nomination des officiers publics et ministériels ;
- permis de travail et cartes professionnelles d'étranger ;
- ouverture des cercles et casinos.

1.2.3. Arrêtés portant approbation des arrangements administratifs et des conventions de coopération décentralisée.

2 – Actes de l'assemblée et de sa commission permanente

2.1. Doivent être transmises au haut-commissaire toutes les délibérations à l'exception de celles qui revêtent la forme d'une « loi du pays ». En ce qui concerne la commission permanente, le II de l'article 171 de la loi statutaire précise que sont soumises à l'obligation de transmission les délibérations prises par délégation de l'assemblée. Le législateur semble avoir oublié que la commission permanente peut être directement saisie par le gouvernement en cas d'urgence. Je pense qu'il convient de combler ce vide juridique et de considérer que cette obligation pèse sur toutes les délibérations de la commission permanente.

2.2. Les décisions individuelles du président de l'assemblée relatives à la nomination, à la mise à la retraite d'office, à la révocation et au licenciement d'agents de l'assemblée.

2.3. Les ordres de réquisition adressés au comptable.

B/ PUBLICATION OU NOTIFICATION

La deuxième condition pour qu'un acte des institutions locales soit revêtu du caractère exécutoire réside dans la publicité donnée à cet acte.

Ces formalités de publicité sont assurées soit par leur publication au Journal officiel de la Polynésie française **(1)**, soit par leur notification

aux personnes intéressées **(2)**. Dans la pratique les actes individuels qui peuvent intéresser les tiers sont non seulement notifiés, mais aussi publiés.

Bien que cette publication n'ait pas de rapport avec le caractère exécutoire, je signalerai pour être complet certains cas de publication pour information **(3)**.

1 – Publication

1.1. En vertu de l'article 65 de la loi statutaire, c'est le président qui assure la publication au Journal officiel de tous les actes ressortissants à la compétence des institutions de la Polynésie française.

Dans la pratique, il confie cette responsabilité au secrétaire général du gouvernement qu'il nomme directeur de la publication du Journal officiel.

A défaut de publication par le président dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire en assure sans délai la publication (cf. article 167 de la loi statutaire)

1.2. Les actes sont généralement publiés in extenso. Les actes individuels peuvent être publiés en extrait, voire dans la partie pour information sous forme d'états récapitulatifs comme dans le cas des autorisations de travaux immobiliers.

Le Journal officiel paraît normalement une fois par semaine, le jeudi et si nécessaire sous la forme d'un numéro spécial en cas d'urgence.

1.3. Nous avons vu que, parmi les matières qui peuvent faire l'objet d'une « loi du pays », l'assemblée était dorénavant compétente pour fixer les règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française. Cette disposition a été introduite dans la loi statutaire afin de répondre à un avis du tribunal administratif du 15 octobre 2001 qui estimait que la Polynésie française était incompétente pour définir un régime de publication d'urgence des actes et qui considérait en conséquence que la délibération de l'assemblée n° 85-1134 du 19 décembre 1985 était illégale.

Malgré toute la réactivité des services de l'Imprimerie officielle, on ne pouvait écarter tout risque de dysfonctionnement et l'assemblée avait institué un régime de publication d'urgence, soit par voie d'affichage dans quelques lieux très fréquentés, comme la Poste, soit par insertion dans les quotidiens de la place.

Cette procédure pourrait être rétablie, mais sous la forme d'une « loi du pays ».

Il convient enfin de préciser que la publication des lois du pays doit être précédée de la procédure de promulgation, j'y reviendrai dans quelques instants.

2 – Notification

La notification s'exécute sous la forme de la remise d'une ampliation de l'acte entre les mains de la personne intéressée soit à l'appui d'un bordereau comportant un accusé de réception, soit par émargement sur un cahier de transmission. En cas de litige, il appartient à l'autorité, auteur de l'acte, d'apporter la preuve que la notification a été effective.

En ce qui concerne l'assemblée ou sa commission permanente, la règle générale reste la publication. Seules peuvent être notifiées les décisions individuelles du président de l'assemblée.

3 – Publication pour information

La loi statutaire prévoit la publication pour information au Journal officiel de la Polynésie française et, dans certains cas, au Journal officiel de la République française des documents énumérés ci-après :

3.1. Décisions du Conseil d'État rendues sur des déférés en contestation d'une loi du pays.

Ces décisions sont également publiées au Journal officiel de la République française.

3.2. Décisions du Conseil d'État saisi par le tribunal administratif d'un moyen fondé sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes.

3.3. Avis de l'assemblée ou de sa commission permanente sur les projets ou propositions de lois ou d'ordonnances.

3.4. Avis du conseil des ministres sur les projets de décret à caractère réglementaire.

3.5. Résolutions de l'assemblée ou de sa commission permanente tendant soit à étendre des lois ou règlements en vigueur en métropole soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française.

3.6. Avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les projets de « lois du pays » et sur les projets d'arrêté en conseil des ministres élaborés en matière de communication audiovisuelle dans le cadre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État.

Ces avis sont également publiés au Journal officiel de la République française.

3.7. Vœux du conseil des ministres sur les questions relevant de la compétence de l'État.

3.8. « Loi du pays » votée, mais non encore promulguée pour information des personnes physiques et morales justifiant d'un intérêt à agir.

3.9. Règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel. La loi statutaire précise que ce règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif et que sa publication est une condition de son caractère exécutoire.

3.10. Procès-verbaux des séances de l'assemblée.

3.11. La « loi du pays », après promulgation, est publiée pour information au Journal officiel de la République française.

3.12. Bien que la loi statutaire ainsi que la loi organique sur le Conseil constitutionnel ne le précisent pas, on peut penser que seront publiées au Journal officiel de la République française les décisions du Conseil constitutionnel saisi de la question de l'empiètement d'une loi, postérieure à la promulgation de la loi statutaire, sur une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

3.13. Le projet de décret en Conseil d'État pour l'application de la loi statutaire prévoit également que :

- la décision du Conseil d'État, rendue sur une proposition de déclassement de dispositions incluses dans une « loi du pays », peut mentionner qu'elle sera publiée au Journal officiel de la République française. Cette décision est publiée au Journal officiel de la Polynésie française par le haut-commissaire.
- le haut-commissaire assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française du dispositif et des motifs des décisions des juridictions administratives lorsqu'elles annulent et déclarent illégales par la voie de l'exception des dispositions des actes qui y ont été eux-mêmes publiés.

II – DATE D'EFFET

En règle générale, les actes des institutions de la Polynésie française prennent effet au jour de leur publication ou de leur notification sauf si l'acte précise une autre date postérieure (effet différé) ou si des mesures d'application sont nécessaires pour leur mise en œuvre.

Il n'en reste pas moins que la réalité est complexe et il convient de distinguer d'une part les « lois du pays » **(B)** et d'autre part les autres actes réglementaires **(C)**, après avoir rappelé le fondement réglementaire **(A)**.

A/ FONDEMENT

Il faut préciser préalablement que certains juristes ont pu s'interroger sur la pérennité de l'arrêté gubernatorial du 18 août

1892 pris en application du décret du 18 août 1868 relatif à l'organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie.

Aux termes de cet arrêté, les décisions ou règlements quelconques sont exécutoires à Papeete le lendemain de leur publication au Journal officiel et ailleurs le lendemain du jour de l'arrivée, dans les districts de Tahiti et de Moorea ou dans chacun des chefs-lieux des Établissements secondaires, de la feuille officielle qui les contient.

Le tribunal administratif, dans son avis du 15 octobre 2001, a confirmé que ces dispositions restaient en vigueur pour les actes réglementaires adoptés par les institutions de la Polynésie française.

Une autre lecture, fondée sur les dispositions de l'article 171 de la loi statutaire, en vertu duquel tous les actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, est possible.

Il n'en reste pas moins un doute, de même qu'il existe un doute sur la possibilité de modifier ces règles par une « loi du pays » intervenant dans le domaine des règles relatives à la publication des actes des institutions.

La question mérite sans doute d'être posée à nouveau.

B/ « LOIS DU PAYS »

La date d'effet des « lois du pays » est déterminée par la date de publication de l'acte de promulgation **(1)**. A titre exceptionnel, elle peut toutefois avoir un effet rétroactif **(2)**.

1. Acte de promulgation

Dans son considérant n° 75, le Conseil constitutionnel précise que la promulgation d'une « loi du pays » doit s'entendre de l'opération par laquelle, en la revêtant de sa signature, le président de la Polynésie française atteste de son caractère exécutoire.

Dans ses commentaires sur la décision du Conseil constitutionnel, le secrétaire général de cette institution précise que, par analogie avec les pouvoirs du Président de la République, la promulgation des « lois du pays » doit s'entendre de l'opération par laquelle, en les revêtant de sa signature, le Président de la Polynésie atteste de leur caractère exécutoire, c'est à dire vérifie l'accomplissement des formalités légales, les authentifie et donne l'ordre de les publier sans délai.

Dans les dix jours qui suivent l'expiration des délais de recours (8 jours + un mois), ou qui suivent la décision du Conseil d'État saisi qui constate que la « loi du pays » ne contient aucune disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit ou qui constate qu'une disposition de la « loi du pays » déclarée irrégulière est séparable de l'acte, le président de la Polynésie française est tenu de promulguer cet acte soit intégralement, soit après retrait de la disposition jugée irrégulière, mais séparable, soit encore après une demande de réexamen par l'assemblée.

L'acte de promulgation consiste en une mention spéciale placée en tête de la « loi du pays » comme cela se pratique pour les lois de la métropole.

Cet acte de promulgation est transmis au haut-commissaire.

Il est publié avec la « loi du pays », pour exécution, au Journal officiel de la Polynésie française et, pour information, au Journal officiel de la République française.

A défaut de promulgation par le président de la Polynésie française, le haut-commissaire en assure sans délai la promulgation et la publication.

Je précise qu'après sa promulgation la « loi du pays » ne peut plus être contestée par voie d'action devant aucune juridiction. Toutefois, les actes pris en application de cette « loi du pays » peuvent être contestés devant toute juridiction en invoquant par un moyen sérieux la contrariété d'une disposition de la « loi du pays » avec la Constitution, les lois organiques, les engagements internationaux et les principes généraux du droit.

La juridiction saisie transmet sans délai la question au Conseil d'État qui statue dans les trois mois. La censure éventuelle ne concerne que les parties au procès et ne remet pas en cause la validité de la loi du pays.

Le Conseil constitutionnel, dans son considérant n° 112, rappelle qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose que le juge du principal (même s'il s'agit d'un juge judiciaire) soit, dans tous les cas, juge de l'exception. Au cas particulier, une telle procédure met en œuvre le huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution qui soumet les lois du pays à un contrôle juridictionnel spécifique.

Enfin, il convient de préciser que l'acte de promulgation d'une « loi du pays » prise dans le cadre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État ne peut intervenir qu'après la publication de la loi portant ratification du décret d'approbation du projet de « loi du pays ».

2. Effet rétroactif

2.1. En matière civile

Bien que l'article 2 du Code civil précise que « la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif » la loi statutaire a prévu deux possibilités de rétroactivité pour des actes qui restent de nature réglementaire ou contractuelle.

2.1.1. Rétroactivité des normes fiscales.

La règle générale est que toute création ou toute augmentation de droits, taxes ou impôts ne s'applique qu'à compter de la publication du texte au Journal officiel de la Polynésie française. En matière de droits ou taxes à l'importation, le droit douanier prévoit même, sauf mention explicite dans le texte, le bénéfice de la clause transitoire, c'est-à-dire que les nouveaux droits ne s'appliquent qu'aux marchandises expédiées directement vers la Polynésie française après la parution des textes. Nous sommes là en présence d'une application différée dans le temps.

Il en va différemment en matière de contributions directes

ou de taxes assimilées (patentes, licences, impôt foncier). Dans ce domaine, l'article 145 de la loi statutaire prévoit que les nouvelles dispositions adoptées en la matière entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'elles n'auraient pas été publiées avant cette date.

Cette dérogation au principe de non-rétroactivité n'est pas nouvelle, elle figurait déjà dans les statuts précédents, sous une forme plus condensée, mais sans aucun doute moins ambiguë dans son énoncé. Elle s'explique certes par la règle de l'annualité budgétaire, mais surtout par la mise en œuvre du fait générateur de l'impôt, constitué par la situation fiscale du redevable à la date du 1^{er} janvier.

Il n'en reste pas moins que la rédaction de cet article 145 risque de poser des problèmes. En effet, alors que le § 3° de l'article 140 réserve à la procédure des « lois du pays » tout acte intervenant dans les matières relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, on ne voit pas comment l'assemblée de la Polynésie française et, a fortiori, sa commission permanente pourrait prendre des délibérations en ces matières.

2.1.2. Affectation des contrats en cours

La jurisprudence, tant administrative que judiciaire regarde comme rétroactive la loi qui modifie des relations contractuelles de droit privé préexistantes.

Le dernier alinéa de l'article 140 de la loi statutaire qui définit le champ d'intervention des « lois du pays » précise que « les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours ».

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une réelle rétroactivité puisque les termes du contrat ne peuvent être modifiés que pour l'avenir, il n'en reste pas moins que les contrats légalement conclus pourraient ne plus faire, tant qu'ils n'ont pas été modifiés ou dénoncés, la loi entre les parties. Ces contrats pourraient être soumis aux dispositions nouvelles instituées par des « lois du pays » essentiellement dans les matières relevant du droit civil, du droit commercial ou encore du droit du travail.

Alors que le Conseil constitutionnel n'a pas trouvé grand-chose à redire sur les dispositions des articles 118 à 146 de la loi statutaire qui traitent des règles de fonctionnement et des attributions de l'assemblée de la Polynésie française, il s'est longuement attaché, dans ses considérants 91 à 94, à analyser les dispositions de ce dernier alinéa de l'article 140.

Il a, tout d'abord, justifié cette exception au principe de liberté des contrats par le fait que le législateur a pu, compte tenu de l'étendue des compétences nouvelles exercées par la Polynésie française, notamment dans le domaine des obligations civiles et commerciales, reconnaître à l'assemblée le pouvoir d'appliquer des normes nouvelles à des situations existantes.

Toutefois, ce constat ne fait pas oublier d'une part que la « loi du pays » reste un acte administratif soumis au respect des principes généraux du droit et des conventions internationales et d'autre part que même le législateur, lorsqu'il élabore une loi, ne peut méconnaître les exigences posées par les articles 4 et 16 de la Déclaration de 1789 ainsi que, s'agissant des relations du travail, celles résultant du huitième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

Tirant les conséquences de ce rappel des principes constitutionnels, le Conseil, sans aller jusqu'à la censure, assortit son accord d'une réserve d'interprétation qui rappelle les termes mêmes du paragraphe examiné. L'application « rétroactive » des « lois du pays » n'étant possible que lorsque l'intérêt général

le justifie, il appartiendra au Conseil d'Etat, chargé du contrôle juridictionnel de ces actes, de vérifier l'existence et le caractère suffisant du motif d'intérêt général évoqué.

Sous cette réserve, le caractère « rétroactif » ne porte pas une atteinte inconstitutionnelle à l'économie des contrats légalement conclus.

Il est à cet égard intéressant de noter que la réserve d'interprétation du Conseil, en ce qui concerne les contrats en cours, rappelle à bien des égards la position constante de ce Conseil lorsqu'il est appelé à examiner la conformité à la Constitution des lois de validation, par essence rétroactives, lesquelles doivent être justifiées par l'intérêt général.

2.2 – En matière pénale

Bien que la loi statutaire ne le prévoit pas, il me semble évident que les juridictions répressives continueront à faire application de l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1936 qui a admis la rétroactivité d'une loi pénale plus douce. Mais je ne puis que me poser la question de savoir ce qu'il adviendrait dans le cas où une sanction pénale serait atténuée en métropole après l'intervention d'un acte des autorités locales qui se serait aligné sur les peines antérieurement applicables en la matière.

L'assemblée ou le conseil des ministres serait-il tenu dans ce cas de revoir à la baisse leur échelle de peines ?

CI/ AUTRES ACTES RÉGLEMENTAIRES

La date d'effet des autres actes réglementaires (délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente, arrêtés du président, des ministres ou du conseil des ministres) est déterminée par la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française ou la date de notification **(1)**. Sauf exceptions, ces actes sont exécutoires de plein droit **(2)** sous réserve, pour certains d'entre eux, de leur transmission au haut-commissaire.

1. Publication ou notification

1.1. Le président de la Polynésie française assure la publication au Journal officiel de la Polynésie française de tous les actes ressortissants de la compétence des institutions.

1.2. Il notifie les actes individuels et peut donner pour cela délégation de pouvoir aux ministres.

1.3. Le président de l'assemblée notifie les actes individuels relevant de sa compétence.

1.4. A défaut de publication dans le délai de quinze jours, le haut-commissaire en assure sans délai la publication. Toutefois, ce pouvoir de substitution se heurte à une difficulté pratique tenant à la connaissance de l'acte. Si celui-ci est soumis à l'obligation de transmission, le haut-commissaire peut faire procéder à la publication. Sinon ou si la transmission n'a pas été effectuée, le haut-commissaire est dépourvu de moyens sauf recours contre le président de la Polynésie française de toute personne ayant intérêt à la publication de l'acte.

2. Force exécutoire

2.1. Après sa transmission au haut-commissaire, lorsque la formalité est nécessaire, après publication ou notification, l'acte est exécutoire de plein droit. Il ne peut être suspendu que dans les cas suivants :

2.2. Le recours dans le cadre du contrôle de légalité ne suspend pas l'exécution de l'acte sauf si le haut-commissaire a assorti son recours d'une demande de suspension sur laquelle le tribunal doit statuer dans le délai d'un mois, délai ramené à 48 heures si l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle.

L'appel ou le recours en cassation formé contre un jugement n'est pas suspensif de la décision. Un acte annulé en première instance ou en appel peut retrouver tous ses effets si le jugement est réformé.

2.3. Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une délibération peut demander au haut-commissaire à exercer un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire. Elle peut également exercer un recours direct dans le délai de trois mois.

2.4. En matière d'urbanisme, de marchés et de délégations de service public, la demande de suspension formulée par le haut-commissaire dans les 10 jours qui suivent la transmission de l'acte entraîne sa suspension. Si le tribunal n'a pas statué dans le délai d'un mois, l'acte redevient exécutoire.

2.5. Lorsque le haut-commissaire estime qu'un acte est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut, dans le délai de deux mois suivant sa transmission ou sa publication, en demander l'annulation en déférant l'acte en cause devant le Conseil d'État statuant au contentieux. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension sur laquelle le président de la section du contentieux ou un conseiller d'État, délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

2.6. Lorsque le recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, lequel doit rendre son avis dans le délai de trois mois. Jusqu'à la réception de cet avis ou jusqu'à l'expiration de ce délai, le tribunal administratif sursoit sur le fond. Après, il doit statuer dans le délai de deux mois.

2.7. Lorsqu'un acte réglementaire est devenu définitif, les décisions ultérieures prises en application de cet acte peuvent, à tout moment, être contestées devant toutes les juridictions lorsque la contestation porte sur l'illégalité du règlement en application duquel la décision a été prise.

*
* *

En conclusion, je reviendrai sur mon interrogation initiale.

Je ne suis pas sûr, après cet exposé, que l'on puisse y répondre facilement.

En effet, si nul n'est censé ignorer la loi, force est de reconnaître que cet adage est en fait une fiction juridique qui permet de regretter l'absence de parfaite sécurité juridique à laquelle sont confrontés les citoyens.

Si un sérieux effort de codification a été accompli en métropole ces dernières années, beaucoup reste encore à faire en Polynésie française qui ne connaît que quelques codes techniques tels le code des impôts, le code des douanes, le code de l'enregistrement, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'accroissement très sensible des compétences des institutions locales va compliquer un peu plus la tâche des professionnels. Heureusement la partie législative du code de commerce a été refondue récemment et une approche simple consisterait à faire basculer les dispositions étendues à la Polynésie française dans une « loi du pays ».

Mais je rappelle que rien ou presque rien n'a été fait depuis 1977 pour aménager et compléter la partie réglementaire de ce code.

Enfin, un effort important de mise à jour doit être entrepris afin de moderniser le code civil, et notamment le droit des contrats.

Il y a encore un bel avenir pour les commentateurs de la loi statutaire et bien entendu pour les avocats.

ANNEXE 4

APPLICATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Question écrite n° 08246 de M. Gaston FLOSSE.

JO Sénat, 2 avril 2009, p. 799.

M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer sur l'application des lois et règlements de l'État en Polynésie française.

En vertu du principe de spécialité législative, les normes législatives et réglementaires édictées par l'État ne sont pas applicables de plein droit en Polynésie française – à l'exception de quelques catégories de textes (loi n° 2004-192 du 27 février 2004, art. 7, al. 2 et s).

En effet, les lois et règlements n'entrent en vigueur dans cette collectivité d'outre-mer que si l'auteur de l'acte (Parlement ou Gouvernement) a manifesté cette intention.

Celle-ci se vérifie par une mention expresse d'applicabilité figurant dans la norme qui permet son extension à la collectivité d'outre-mer (art. 7, al. 1^{er}, de la loi précitée).

Il existe cependant une première exception à cette présomption d'inapplicabilité des lois et règlements de l'État : une loi qui procède à la ratification d'une ordonnance applicable en Polynésie française confère une valeur législative à cette dernière même si cette loi n'a pas été rendue applicable dans cette collectivité (CE, 17 mai 2002, n° 232359, 233434, 233436, *Hoffer et autres* : Juris-Data n° 2002-064116. Rec. CE., tables p.819 ; RFD adm. 2002, p.917, concl. Ch. Maugué).

Mais on peut s'interroger sur une seconde exception : lorsqu'un texte étendu (acte support) se réfère, pour son application, à des dispositions d'un autre texte (acte subséquent) qui, lui, n'a pas été étendu en Polynésie française, peut-on considérer que ce dernier produit ses effets dans cette collectivité du seul fait de la référence contenue dans l'acte premier ? En d'autres termes cette référence – inscrite dans un acte support – à un acte subséquent procède-t-elle à son extension implicite ?

Or, de plus en plus de textes normatifs de l'État comprennent des dispositions de ce type. Ainsi, si l'on prend l'exemple de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, on trouve de très nombreux cas de ce type.

Dans ces hypothèses, l'acte subséquent a-t-il été étendu implicitement en Polynésie française ? Dans l'affirmative, cette application est-elle limitée à la mise en œuvre de l'acte support ou doit-on admettre que l'acte subséquent est aussi applicable indépendamment de la mise en œuvre de l'acte support ?

Réponse du Secrétariat d'État chargé de l'outre-mer publiée dans le JO Sénat du 21/05/2009 - page 1291

Il résulte du principe de spécialité législative que les textes métropolitains ne sont, sauf exception, applicables en Polynésie française que s'ils comportent une mention expresse d'applicabilité.

Ainsi, lorsqu'un texte applicable en Polynésie française est modifié, cette modification ne s'applique que si le texte modificateur comporte une mention expresse d'applicabilité (arrêt d'assemblée du Conseil d'État n° 107400 du 9 février 1990 : « *Élections municipales de Lifou* »).

Cette jurisprudence écarte donc, par un raisonnement similaire, le recours à la théorie de « l'extension implicite » dont les modalités sont rappelées par l'honorable parlementaire lorsqu'un texte étendu se réfère pour son application à des dispositions issues d'un autre texte, qui n'a pas, lui, été étendu en Polynésie française, ce dernier ne pouvant être rendu applicable du seul fait de la référence contenue dans le premier texte.

Le Conseil d'État a adopté cette position, par un avis n° 347.323 du 27 février 1990, puis par un arrêt n° 190.328 du 29 juillet 1998 « *Territoire de la Polynésie française* » (portant sur un décret faisant référence à des dispositions du code général des impôts non applicables en Polynésie française).

S'agissant de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 *portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics*, elle n'a pas eu pour effet de rendre implicitement applicables à la Polynésie française des dispositions de textes qui n'y sont pas rendus expressément applicables.

Au contraire, dans le texte de l'ordonnance, les dispositions issues de textes actuellement non applicables en Polynésie française sont remplacées par des dispositions équivalentes applicables localement.

ANNEXE 5

LOI n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

JOPF, n° 17, 15 août 1965, p. 307.

Modifiée par :

- Loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 ; *JOPF* du 15 avril 1967, n° 11, p. 229
- Loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 ; *JOPF* du 4 février 1993, n° 3 NS, p. 42
- Loi n° 92-653 du 13 juillet 1992 ; *JOPF* du 12 novembre 1998, n° 4 NS, p. 116
- Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 ; *JOPF* du 12 novembre 1998, n° 4 NS, p. 116 **(1)**
- Loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 ; *JOPF* du 30 janvier 1997, n° 5, p. 182
- Ordonnance 2000-916 du 19 septembre 2000, *JOPF* du 19 octobre 2000, n° 42, p. 2493 **(2)**
- Loi n° 2007-309 du 5 mars 2007 ; *JOPF* du 22 mars 2007, n° 12, p. 1064
- Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 ; *JOPF* du 19 mars 2009, n° 12, p. 1193

SOMMAIRE

CHAPITRE I^{ER} - DEFINITION ET ORGANISATION DE LA COPROPRIETE 952

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE LA COPROPRIETE 957

Section I: Dispositions générales 957

Section II: dispositions particulières aux copropriétés en difficulté 968

CHAPITRE III - AMELIORATIONS, ADDITIONS DE LOCAUX PRIVATIFS ET EXERCICE DU DROIT DE SURELEVATION 970

CHAPITRE IV - RECONSTRUCTION 973

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL 973

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{ER} - DÉFINITION ET ORGANISATION DE LA COPROPRIÉTÉ

Art. 1 — La présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

À défaut de convention contraire créant une organisation différente, la présente loi est également applicable aux ensembles immobiliers qui, outre des terrains, des aménagements et des services communs, comportent des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privés.

Art. 2.— Sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

Art. 3.— Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputés parties communes :

- le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès ;
- le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privés ;
- les coffres, gaines et têtes de cheminées ;
- les locaux des services communs ;
- les passages et corridors.
- Sont réputés droits accessoires aux parties communes dans le de de de de de de silence ou la contradiction des titres :
- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportent plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol ;

- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins constituant des parties communes,
- le droit d'affouiller de tels cours, parcs ou jardins,
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Art. 4.— Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement ; leur administration et leur jouissance sont organisées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 5.— Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.

Art. 6.— Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet, séparément des parties privatives, d'une action en partage ni d'une licitation forcée.

Art. 7.— Les cloisons ou murs, séparant des parties privatives et non compris dans le gros œuvre, sont présumés mitoyens entre les locaux qu'ils séparent.

Art. 8.— Un règlement conventionnel de copropriété, incluant ou non l'état descriptif de division, détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance ; il fixe également, sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives à l'administration des parties communes.

Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.

Art. 9.— Chaque copropriétaire dispose des parties privatives comprises dans son lot ; il use et jouit librement des parties

privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

(Inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 12) « Toutefois, si les circonstances l'exigent et à condition que l'affectation, la consistance ou la jouissance des parties privatives comprises dans son lot n'en soient pas altérées de manière durable, aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des *e*, *g*, *h* et *i* de l'article 25 et des articles 26-1 et 30.

Les travaux entraînant un accès aux parties privatives doivent être notifiés aux copropriétaires au moins huit jours avant le début de leur réalisation, sauf impératif de sécurité ou de conservation des biens.

Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'agissant des travaux décidés dans les conditions prévues par les *e*, *g*, *h* et *i* de l'article 25 et par les articles 26-1 et 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux. »

Art. 10.— Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Ils sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article 5.

Le règlement de copropriété fixe la quote-part afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges.

Art. 11.— Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessous, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 24.

À défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas prévus aux alinéas précédents, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

Art. 12.— Dans les cinq ans de la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, chaque propriétaire peut poursuivre en justice la révision de la répartition des charges si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition des charges.

Cette action peut également être exercée par le propriétaire d'un lot avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier.

Art. 13.— Le règlement de copropriété et les modifications qui peuvent lui être rapportées ne sont opposables aux ayants cause à

titre particulier des copropriétaires qu'à dater de leur publication au fichier immobilier.

Art. 14.— La collectivité des copropriétaires est constituée en un syndicat qui a la personnalité civile.

Le syndicat peut revêtir la forme d'un syndicat coopératif régi par les dispositions de la présente loi. (inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 5) « Le règlement de copropriété doit expressément prévoir cette modalité de gestion. »

Il établit, s'il y a lieu, et modifie le règlement de copropriété.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires.

Art. 15.— Le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires ; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, à charge d'en informer le syndic.

Art. 16.— Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions des articles 6, 25 et 26, sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION DE LA COPROPRIÉTÉ

Section I : Dispositions générales

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35, I)

Art. 17.— Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires ; leur exécution est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.

Dans le cas où, avant la réunion de la première assemblée générale, un syndic a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, cette désignation doit être soumise à la ratification de cette première assemblée générale.

À défaut de nomination, le syndic est désigné par le président du tribunal de grande instance saisi à la requête d'un ou plusieurs copropriétaires.

Dans le cas où l'administration de la copropriété est confiée à un syndicat coopératif, la constitution d'un conseil syndical est obligatoire et le syndic est élu par les membres de ce conseil et choisi parmi ceux-ci.

Art. 18.— Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé, dans les conditions qui seront éventuellement définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article 47 ci-dessous :

- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale ;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci ;
- (inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, article 1) « d'établir le budget prévisionnel du syndicat et de le soumettre au vote de l'assemblée générale et de tenir pour chaque syndicat une comptabilité séparée qui fait apparaître la position de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat, ainsi que la situation de trésorerie du syndicat ; »

- (inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 36) de soumettre, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, au vote de l'assemblée générale la décision de constituer des provisions spéciales en vue de faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun, susceptibles d'être nécessaires dans les trois années à échoir et non encore décidés par l'assemblée générale. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi ;
- (inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, article 1) « - de soumettre au vote de l'assemblée générale, lors de sa première désignation et au moins tous les trois ans, la décision d'ouvrir ou non un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat sur lequel seront versées toutes les sommes ou valeurs reçues par ce dernier. Cette décision est prise à la majorité mentionnée à l'article 25 de la présente loi. Le syndic dispose d'un délai de six mois pour exécuter la décision de l'assemblée générale lorsqu'elle a pour effet de modifier les modalités de dépôt des fonds du syndicat. Faute par le syndic de faire délibérer l'assemblée sur l'ouverture ou non d'un compte séparé dans les conditions ci-dessus définies, son mandat est nul de plein droit ; toutefois, les actes qu'il aurait passés avec les tiers de bonne foi demeurent valables. »
- de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice dans les cas visés aux articles 15 et 16 ci-dessus, ainsi que pour la publication de l'état descriptif de division, du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes, sans que soit nécessaire l'intervention de chaque copropriétaire à l'acte ou à la réquisition de publication ;

Seul responsable de sa gestion, il ne peut se faire substituer. L'assemblée générale peut seule autoriser, à la majorité prévue par l'article 25, une délégation de pouvoir à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, un administrateur provisoire peut être désigné par décision de justice.

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 2) « **Art. 18.1.**— Pendant le délai s'écoulant entre la convocation de l'assemblée générale appelée à connaître des comptes et la tenue de celle-ci, les pièces justificatives des charges de copropriété, notamment les factures, les contrats de fourniture et d'exploitation en cours et leurs avenants ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire ou forfaitaire de chacune des catégories de charges, sont tenues à la disposition de tous les copropriétaires par le syndic au moins un jour ouvré, selon des modalités définies par l'assemblée générale. Celle-ci peut décider que la consultation aura lieu un jour où le syndic reçoit le conseil syndical pour examiner les pièces mentionnées ci-dessus, tout copropriétaire pouvant alors se joindre au conseil syndical ; toutefois, tout copropriétaire ayant manifesté son opposition à cette procédure lors de l'assemblée générale pourra consulter individuellement les pièces le même jour. »

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 3) « **Art. 18.2.**— En cas de changement de syndic, l'ancien syndic est tenu de remettre au nouveau syndic, dans le délai d'un mois à compter de la cessation de ses fonctions, la situation de trésorerie, la totalité des fonds immédiatement disponibles et l'ensemble des documents et archives du syndicat.

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, l'ancien syndic est tenu de verser au nouveau syndic le solde des fonds disponibles après apurement des comptes, et de lui fournir l'état des comptes des copropriétaires ainsi que celui des comptes du syndicat.

Après mise en demeure restée infructueuse, le syndic nouvellement désigné ou le président du conseil syndical pourra demander au juge, statuant en référé, d'ordonner sous astreinte la remise des pièces et des fonds mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le versement des intérêts dus à compter du jour de la mise en demeure. »

Art. 19.— Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou

de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque peut être inscrite soit après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible, soit dès que le copropriétaire invoque les dispositions de l'article 33 de la présente loi.

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat ; il peut valablement en consentir la mainlevée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les créances visées à l'alinéa 1^{er} bénéficient, en outre, du privilège prévu par l'article 2102-1° du Code civil en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée.

Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire.

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 34, III) « Art. 19-1. - L'obligation de participer aux charges et aux travaux mentionnés aux articles 10 et 30 est garantie par le privilège immobilier spécial prévu par l'article 2103 du Code civil. »¹

Art. 20.— Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant

¹ **Loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 (art. 34)** : Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Il s'applique aux créances nées antérieurement à son entrée en vigueur.

moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra éléction de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Art. 21. — (modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 4).— « Dans tout syndicat de copropriétaires, un conseil syndical assiste le syndic et contrôle sa gestion.

En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25, arrête un montant des marchés et des contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est rendue obligatoire.

Il peut prendre connaissance, et copie, à sa demande, et après en avoir donné avis au syndic, de toutes pièces ou documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Il reçoit, en outre, sur sa demande, communication de tout document intéressant le syndicat.

Les membres du conseil syndical sont désignés par l'assemblée générale parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, les accédants ou les acquéreurs à terme mentionnés à l'article 41 de la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété

immobilière, leurs conjoints ou leurs représentants légaux. Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de membre du conseil syndical, elle peut s'y faire représenter, à défaut de son représentant légal ou statutaire, par un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

Le syndic, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses préposés, même s'ils sont copropriétaires, associés ou acquéreurs à terme, ne peuvent être membres du conseil syndical. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux syndicats coopératifs.

Le conseil syndical élit son président parmi ses membres.

Lorsque l'assemblée générale ne parvient pas, faute de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil syndical, le procès-verbal, qui en fait, explicitement mention, est notifié, dans un délai d'un mois, à tous les copropriétaires.

Sauf dans le cas des syndicats coopératifs, l'assemblée générale peut décider par une délibération spéciale, à la majorité prévue par l'article 26, de ne pas instituer de conseil syndical. La décision contraire est prise à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

À défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le juge saisi par un ou plusieurs copropriétaires ou par le syndic, peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du conseil syndical ; il peut également constater l'impossibilité d'instituer un conseil syndical. »

Art. 22. — Le règlement de copropriété détermine les règles de fonctionnement et les pouvoirs des assemblées générales, sous réserve des dispositions du présent article, ainsi que de celles des articles 24 à 26 ci-dessous.

(modifié, Loi n° 66-1006 du 28/12/1966, art. 3) « Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un

copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires. »

(modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 6) « Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire, que ce dernier soit ou non membre du syndicat. Chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Un mandataire peut recevoir plus de trois délégations de vote si le total des voix dont il dispose lui-même et de celles de ses mandants n'excède pas 5 p. 100 des voix du syndicat. Le mandataire peut, en outre, recevoir plus de trois délégations de vote s'il participe à l'assemblée générale d'un syndicat principal et si tous ses mandants appartiennent à un même syndicat secondaire ».

Le syndic, son conjoint, et ses préposés ne peuvent présider l'assemblée ni recevoir mandat pour représenter un copropriétaire.

Art. 23.— Lorsque plusieurs lots sont attribués à des personnes qui ont constitué une société propriétaire de ces lots, chaque associé participe néanmoins à l'assemblée du syndicat et y dispose d'un nombre de voix égal à la quote-part dans les parties communes correspondant au lot dont il a la jouissance.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent, sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le président du tribunal de grande instance à la requête de l'un d'entre eux ou du syndic.

Art. 24.— Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.

Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, il peut être prévu par ledit règlement que ces copropriétaires seuls prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

(inséré, Loi n° 2007-309 du 05/03/2007, art. 9,1°) « **Art. 24-1.**— Lorsqu'un réseau de communications électroniques interne à l'immeuble distribue des services de télévision, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte de droit, si l'installation ne permet pas encore l'accès aux services nationaux en clair de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique et si le distributeur de services dispose d'une offre en mode numérique, l'examen de toute proposition commerciale telle que visée à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 34-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Par dérogation au j de l'article 25 de la présente loi, la décision d'accepter cette proposition commerciale est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24. »

(inséré, Loi n° 2009-258 du 05/03/2009, art. 78) « **Art. 24-3.**— Lorsque l'immeuble reçoit des services de télévision par voie hertzienne terrestre par une antenne collective, l'ordre du jour de l'assemblée générale comporte, avant la fin de la mise en œuvre dans la commune du schéma national d'arrêt de la diffusion analogique et de basculement vers le numérique, un projet de résolution sur les travaux et les modifications nécessaires à la réception, par l'antenne collective de l'immeuble, des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Par dérogation au j de l'article 25, la décision de réaliser les travaux et modifications prévus à l'alinéa précédent est acquise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article 24.

L'assemblée générale peut également, dans les mêmes conditions, donner mandat au conseil syndical ou, à défaut, au syndic pour conduire, dans la limite d'un montant de dépenses, les modifications nécessaires à la continuité de la réception par l'antenne collective des services de télévision lors de l'arrêt de la télévision analogique ou lors des changements des fréquences d'émission des services de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »

Art. 25. — Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

- a) Toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent ;
- b) L'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conforme à la destination de celui-ci ;
- c) La désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ;
- d) Les conditions auxquelles sont réalisés les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes, lorsque ces actes résultent d'obligations légales ou réglementaires telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté ;
- e) Les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendues obligatoires en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ;
- f) La modification de la répartition des charges visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 10 ci-dessus rendue nécessaire par un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives.
- g) L'installation ou l'adaptation d'une ou de plusieurs antennes collectives permettant de bénéficier d'une plus large ou d'une meilleure réception des émissions de radiodiffusion et de télévision. »

(modifié, Loi n° 92-653 du 13/07/1992, article 1, I) « j) L'installation ou la modification d'une antenne collective ou d'un réseau (inséré, Loi n° 2007-309 du 05/03/2007, art. 9, 2°) « de communications électroniques » interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, établi ou autorisé en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

À défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article 24.

Art. 26.— Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les (modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 9) « deux tiers des voix » les décisions concernant :

a) Les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition autres que ceux visés à l'article 25 d ;

b) La modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes ;

(modifié, Loi n° 92-653 du 13/07/1992, article 1, II) « c) Les travaux comportant transformation, addition ou amélioration, à l'exception de ceux visés aux e, g, h, i et j de l'article 25. »

L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35, II) « À défaut d'avoir été approuvés dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, les travaux d'amélioration mentionnés au c ci-dessus qui ont recueilli l'approbation de la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix des copropriétaires présents ou représentés peuvent être décidés par une nouvelle assemblée générale, convoquée à cet effet, qui statue à cette dernière majorité. »

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 10) « **Art. 26.1.**— Par dérogation aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 26, l'assemblée générale peut décider, à la double majorité qualifiée prévue au premier alinéa dudit article, les travaux à effectuer sur les parties communes en vue d'améliorer la sécurité des personnes et des biens au moyen de dispositifs de fermeture permettant d'organiser l'accès de l'immeuble. »

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 11) « **Art. 26.2.**— Lorsque l'assemblée générale a décidé d'installer un dispositif de fermeture prévu à l'article 26-1, elle détermine également, aux mêmes conditions de majorité, les périodes de fermeture totale de l'immeuble compatibles avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La fermeture de l'immeuble en dehors de ces périodes ne peut être décidée qu'à l'unanimité, sauf si le dispositif de fermeture permet une ouverture à distance. »

Art. 27.— Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments, les copropriétaires dont les lots composent l'un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale, décider, aux conditions de majorité prévues à l'article 25, la constitution entre eux d'un syndicat, dit secondaire.

Ce syndicat a pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et l'amélioration interne de ce ou ces bâtiments, sous réserve des droits résultant pour les autres copropriétaires des dispositions du règlement de copropriété. Cet objet peut être étendu avec l'accord de l'assemblée générale de l'ensemble des copropriétaires statuant à la majorité prévue à l'article 24.

Le syndicat secondaire est doté de la personnalité civile. Il fonctionne dans les conditions prévues par la présente loi. Il est représenté au conseil syndical du syndicat principal, s'il en existe un.

Art. 28.— Lorsque l'immeuble comporte plusieurs bâtiments et que la division en propriété du sol est possible, les copropriétaires dont les lots composent un ou plusieurs de ces bâtiments peuvent, réunis en assemblée spéciale et statuant à la majorité prévue à l'article 25, demander que le ou les bâtiments en question soient retirés de la copropriété initiale pour constituer une copropriété séparée.

L'assemblée générale statue à la majorité prévue à l'article 25 sur la demande formulée par l'assemblée spéciale.

Le règlement de copropriété relatif à l'ensemble immobilier reste applicable jusqu'à l'établissement d'un nouveau règlement de copropriété par chacun des syndicats.

Le syndicat initial ne peut être dissous tant qu'il existe des parties communes ou des ouvrages d'intérêt commun à l'ensemble des copropriétaires à moins qu'il ne soit pourvu d'une autre manière à l'entretien, à la gestion et, éventuellement, à l'exécution de ces ouvrages, notamment par une association syndicale de propriétaires fonciers régie par la loi du 21 juin 1865.

Le transfert de propriété de ces éléments communs peut être décidé au profit de l'organisme qui en reprend la charge, par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 25.

Art. 29.— Les sociétés de construction et les syndicats qui existent dans le cadre d'un même ensemble immobilier peuvent constituer entre eux des unions.

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 8) « Les syndicats coopératifs de copropriété et les syndicats dont le syndic est un copropriétaire peuvent, même s'ils n'appartiennent pas au même ensemble, constituer entre eux des unions ayant pour objet de créer et gérer des services destinés à faciliter leur gestion, ainsi que la vie sociale des copropriétés.

Chaque syndicat décide, parmi les services proposés par une union, ceux dont il veut bénéficier. »

Section II : Dispositions particulières aux copropriétés en difficulté

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III)

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III) « **Art. 29-1.—** Si l'équilibre financier du syndicat des copropriétaires est gravement compromis ou si le syndicat est dans l'impossibilité de pourvoir à la conservation de l'immeuble, le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé ou sur requête peut désigner un administrateur provisoire du syndicat. Le président du tribunal de grande instance ne peut être saisi à cette fin que par des copropriétaires représentant ensemble 15 p. 100 au moins des voix du syndicat, par le syndic ou par le procureur de la République.

Le président du tribunal de grande instance charge l'administrateur provisoire de prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété. À cette fin, il lui confie tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale des copropriétaires, à l'exception de ceux prévus aux a et b de l'article 26, du conseil syndical et, le cas échéant, du syndic. Le conseil syndical et l'assemblée générale, convoqués et présidés par l'administrateur provisoire, et le syndic continuent à exercer ceux des autres pouvoirs qui ne seraient pas compris dans la mission de l'administration provisoire.

La décision désignant l'administrateur provisoire fixe la durée de sa mission. Le président du tribunal de grande instance peut à tout moment modifier la mission de l'administrateur provisoire, la prolonger ou y mettre fin. »

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III) « **Art. 29-2.**— Le président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référé peut, pour les nécessités de l'accomplissement de la mission confiée à l'administrateur provisoire et à la demande de celui-ci, suspendre ou interdire, pour une période d'au plus six mois renouvelable une fois, toute action en justice de la part des créanciers dont la créance contractuelle a son origine antérieurement à cette décision et tendant :

- à la condamnation du syndicat débiteur au paiement d'une somme d'argent ;
- à la résolution d'un contrat de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chaleur pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

La décision de suspension ou d'interdiction provisoire des poursuites arrête toute voie d'exécution à l'encontre du syndicat et suspend les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits. »

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III) « **Art. 29-3.**— Les actions en justice et les voies d'exécution autres que celles suspendues, interdites ou arrêtées dans les conditions prévues à l'article 29-2 sont poursuivies à l'encontre du syndicat après mise en cause de l'administrateur provisoire. »

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35 III) « **Art. 29-4.**— Les dispositions de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ne sont pas applicables aux syndicats de copropriétaires. »

CHAPITRE III - AMÉLIORATIONS, ADDITIONS DE LOCAUX PRIVATIFS ET EXERCICE DU DROIT DE SURÉLÉVATION

Art. 30.— L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipements existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors, à la même majorité, la répartition du coût des travaux de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 *b*, tout copropriétaire ou groupe de copropriétaire peut être autorisé par le tribunal de grande instance à exécuter, aux conditions fixées par le tribunal, tous travaux d'amélioration visés à l'alinéa 1^{er} ci-dessus ; le tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres

copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

Art. 31.— (abrogé, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 12, II)

Art. 32.— Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Art. 33.— La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise peut n'être payée que par annuités égales au dixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales au taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois, les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Art. 34.— La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le tribunal de grande instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

Art. 35.— La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par

les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

Art. 36.— (modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 13) « Les copropriétaires qui subissent, par suite de l'exécution des travaux de surélévation prévus à l'article 35, un préjudice répondant aux conditions fixées à l'article 9 ont droit à une indemnité. Celle-ci, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes. »

Art. 37.— Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer, à peine de nullité, l'importance et la consistance des locaux à

construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE IV – RECONSTRUCTION

Art. 38.— En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires dont les lots composent le bâtiment sinistré peut décider à la majorité des voix de ces copropriétaires, la reconstruction de ce bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte moins de la moitié du bâtiment, la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

Art. 39.— En cas d'amélioration ou d'addition par rapport à l'état antérieur au sinistre, les dispositions du chapitre III sont applicables.

Art. 40.— Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit sont, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction.

Art. 41.— Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Art. 42.— Sans préjudice de l'application des textes spéciaux fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par un délai de dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites

par les copropriétaires opposants ou défaillants, (inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 14) « dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa. »

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal de grande instance, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus, d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 30.

(inséré, Loi n° 94-624 du 21/07/1994, art. 35, IV) « Le montant de l'amende civile dont est redevable, en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile, celui qui agit en justice de matière dilatoire ou abusive est de (modifié, Ordonnance 2000-916 du 19/09/2000, article 1er) 150 à 3 000 euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au c de l'article 26 [*sanctions civiles*]. »

Art. 43.— Toutes clauses contraires aux dispositions des (modifié, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 15) « articles 6 à 37 » (modifié, Loi n° 96-1107 du 18/12/1996, article 1^{er}, II) « 42 et 46 » et celles du règlement d'administration publique prises pour leur application sont réputées non écrites.

(inséré, Loi n° 85-1470 du 31/12/1985, art. 16) « Lorsque le juge, en application de l'alinéa premier du présent article, répute non écrite une clause relative à la répartition des charges, il procède à leur nouvelle répartition. »

Art. 44.— Les associations syndicales existantes sont autorisées à se transformer en unions de syndicats coopératifs définies à l'article

29 ci-dessus sans que cette opération entraîne création d'une nouvelle personne morale.

Art. 45.— Pour les copropriétés antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'action en révision de la répartition des charges prévue à l'article 12 ci-dessus est ouverte pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 46.— (abrogé, Loi n° 66-1006 du 28/12/1966, article 1; rétabli par la Loi n° 96-1107 du 18/12/1996, article 1).

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.

Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 47.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 47.

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée

dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. »

Art. 47.— Un règlement d'administration publique fixera dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer. Des règlements d'administration publique préciseront les modalités de son application dans ces territoires.

Art. 48.— Le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartement est abrogé. L'article 664 du Code civil demeure abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

ANNEXE 6**DÉCRET n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis**

JOPF, n° 17 du 31 mai 1967, p.366.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'Équipement ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n°66-1006 du 28 décembre 1966, et notamment son article 47 (alinéa 1^{er}) :

Vu le code de procédure civile, et notamment ses articles 806 à 811, 819, 821, 824 et 825 ;

Vu le décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, et notamment son article 54 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décète :

Section I

Acte concourant à l'établissement

et à l'organisation de la copropriété d'un immeuble bâti.

Article 1^{er}.— Le règlement de copropriété mentionné par l'article 8 de la loi du 10 juillet 1955 susvisée comporte les stipulations relatives aux objets visés par l'alinéa 1^{er} dudit article ainsi que l'état de répartition des charges prévu au dernier alinéa de l'article 10 de ladite Loi.

Cet état définit les différentes catégories de charges et distingue celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration de l'immeuble, celles relatives au fonctionnement et à l'entretien de chacun des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif.

L'état de répartition des charges fixe, conformément aux dispositions de l'article 10 (alinéa 3) et, s'il y a lieu, de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 19 juillet 1965, la quote-part qui incombe à chaque lot dans chacune des catégories de charges ; à défaut, il indique les bases selon lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de charges.

Art. 2.— Le règlement de copropriété peut également comporter :

1°) L'état descriptif de division de l'immeuble, établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

2°) La ou les conventions prévues à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1965 et relatives à l'exercice de l'un des droits accessoires aux parties communes.

Art. 3.— Les règlements, états et conventions énumérés aux articles qui précèdent peuvent faire l'objet d'un acte conventionnel ou résulter d'un acte judiciaire, suivant le cas, ayant pour objet de réaliser, constater ou ordonner la division de la propriété d'un immeuble dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965.

Si le règlement de copropriété comprend un état descriptif de division et les conventions visées à l'article 2 ci-dessus, il doit être rédigé de manière à éviter toute confusion entre ses différentes parties et les clauses particulières au règlement de copropriété doivent se distinguer nettement des autres.

Dans ce cas, seules les stipulations dont l'objet est précisé à l'article 1^{er} du présent décret constituent le règlement de copropriété au sens et pour l'application de ladite loi,

Art. 4.— Tout acte conventionnel réalisant ou constatant le transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, ou la constitution sur ces derniers d'un droit réel, doit mentionner expressément que l'acquéreur ou le titulaire du droit a eu préalablement (connaissance, s'ils ont: été (publiés dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 10 juillet 1965, du règlement, de copropriété ainsi que des actes qui l'ont modifié.

Il en est de même en ce qui concerne l'état descriptif de division et des actes qui l'ont modifié, lorsqu'ils existent et ont été publiés.

Le règlement de copropriété, l'état descriptif de division et les actes qui les ont modifiés, même s'ils n'ont pas été publiés au fichier immobilier, s'imposent à l'acquéreur ou au titulaire du droit s'il est expressément constaté aux actes visés au présent article qu'il en a eu préalablement connaissance et qu'il a adhéré aux obligations qui en résultent.

Art. 5.— Pour l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, il n'est tenu compte que des créances du syndicat effectivement liquides et exigibles à la date de la mutation.

Indépendamment de l'application des dispositions dudit article 20, le syndic adresse, avant l'établissement de l'un des actes visés au précédent article, au notaire chargé de recevoir l'acte, à la demande de ce dernier ou à celle du copropriétaire qui cède son droit, un état daté qui, en vue de l'information des parties, indique, d'une manière même approximative et sous réserve de l'apurement des comptes :

a) Les sommes qui correspondent à la quote-part du cédant :

Dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du syndicat ;

Dans les charges qui résulteront d'une décision antérieurement prise par l'assemblée générale, mais non encore exécutée.

b) Éventuellement, le solde des versements effectués par le cédant à titre d'avance ou de provision.

Art 6.— Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié, sans délai, au syndic, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avoué qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du lot ou de la fraction de lot intéressé ainsi que l'indication des nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou du titulaire de droit et, le cas échéant, du mandataire commun prévu à l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

SECTION II

Les assemblées générales de copropriétaires.

Art. 7.— Dans tout syndicat de copropriété, il est tenu, au moins une fois chaque année, une assemblée générale des copropriétaires.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8. (alinéas 2 et 3), 47 et 50 du présent décret, l'assemblée générale est convoquée par le syndic.

Art. 8.— La convocation de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée au syndic soit par le conseil syndical, s'il en existe un, soit par un ou plusieurs copropriétaires représentant au moins un quart des voix de tous les copropriétaires, à moins que le règlement de copropriété ne prévoie un nombre inférieur de voix. La demande, qui est notifiée au syndic, précise les questions dont l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée est demandée.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, l'assemblée générale des copropriétaires est valablement convoquée par le président du conseil syndical, s'il en existe un, après mise en demeure au syndic restée infructueuse pendant plus de huit jours.

Dans les mêmes cas, s'il n'existe pas de conseil syndical ou si les membres de ce conseil n'ont pas été désignés ou si le président de

ce conseil ne procède pas à la convocation de l'assemblée, tout copropriétaire peut alors provoquer ladite convocation dans les conditions prévues à l'article 50 du présent décret.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application du présent article, la convocation est notifiée au syndic.

Art. 9. — La convocation contient l'indication des lieu, date et heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée.

A défaut de stipulation du règlement de copropriété ou de décision de l'assemblée générale, la personne qui convoque l'assemblée fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Sauf urgence, cette convocation est notifiée au moins quinze jours avant la date de la réunion, à moins que le règlement de copropriété n'ait prévu un délai plus long.

Sous réserve des stipulations du règlement de copropriété, l'assemblée générale est réunie dans la commune de la situation de l'immeuble.

Art 10.— Dans les six jours de la convocation un ou plusieurs copropriétaires ou le conseil syndical, s'il en existe un, notifient à la personne qui a convoqué l'assemblée les questions dont ils demandent l'inscription à l'ordre du jour.

Ladite personne notifie aux membres de l'assemblée générale un état de ces questions cinq jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 11.— Sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour :

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de la trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes ;

2° Le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au 1° ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice ;

3° Le projet de règlement de copropriété, de l'état descriptif de division, de l'état de répartition des charges ou le projet de modification desdits actes, lorsque l'assemblée est appelée, suivant le cas, à établir ou à modifier ces actes, notamment s'il est fait application des articles 11 (alinéas 1^{er} et 2), 25 f, 26 b, 27, 28 et 30 (alinéa 3) de la loi du 10 juillet 1965 ;

4° Les conditions essentielles du contrat proposé, lorsque l'assemblée est appelée à approuver ou à autoriser une transaction, un devis ou un marché pour la réalisation de travaux ou l'un des contrats visés aux articles 25 d et 262/ de la loi du 10 juillet 1965 et aux articles 29. et 39 du présent décret ;

5° Le projet de résolution lorsque l'assemblée est appelée à statuer sur l'une des questions visées aux articles 18 (alinéa 2), 25 a et b, 30 (alinéas 1^{er} et 2), 35 et 37 (alinéas 3 et 4) et 39 de la loi du 10 juillet 1965, ou à autoriser, s'il y a lieu, le syndic à introduire une demande en justice.

Art. 12.— Pour l'application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1965, chacun des associés reçoit notification des convocations ainsi que des documents visés au précédent article et il participe aux assemblées générales du syndicat dans les mêmes conditions que les copropriétaires.

A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer, sans frais, au syndic ainsi que, le cas échéant, à toute personne habilitée à convoquer l'assemblée, et à la demande de ces derniers, les nom et domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Il doit immédiatement informer le syndic de toute modification des renseignements ainsi communiqués.

A l'égard du syndicat, la qualité d'associé résulte suffisamment de la communication faite en application de l'alinéa qui précède.

La convocation de l'assemblée générale des copropriétaires est également notifiée au représentant légal de la société visée audit article 23 (alinéa 1^{er}) ; ce dernier peut assister à la réunion avec voix consultative.

Art. 13.— L'assemblée ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et dans la mesure où les notifications ont été faites conformément aux dispositions des articles 9 à 11 du présent décret.

Art 14.— Il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé, et, le cas échéant, de son mandataire, ainsi que le nombre de voix dont il dispose, compte tenu, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 22 (alinéa 2) modifié et de l'article 24 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou associé présent, ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Art. 15.— Au début de chaque réunion, l'assemblée générale désigne, sous réserve des dispositions de l'article 50 (alinéa 1^{er}) du présent décret, son président et, le cas échéant, son bureau.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Art. 16.— Les majorités de voix exigées par les dispositions de la loi du 10 juillet 1965 pour le vote des décisions de l'assemblée générale et le nombre de voix prévu à l'article 8 (alinéa 1^{er}) du présent décret sont calculées en tenant compte de la réduction résultant, s'il y a lieu, de l'application du deuxième alinéa de l'article 22 modifié de ladite loi.

Art. 17.— Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président, par le secrétaire et par les membres du bureau s'il en a été constitué un.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Art. 18.— Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965 pour contester les décisions de l'assemblée générale court à compter de la notification de la décision à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants. Dans le cas prévu à l'article 23 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1965, cette notification est adressée au représentant légal de la société lorsqu'un ou plusieurs associés se sont opposés ou ont été défaillants.

La notification ci-dessus prévue doit mentionner les résultats du vote et reproduire le texte de l'article 42 (alinéa 2) de ladite loi.

En outre, dans le cas prévu à l'article 23 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1965, un extrait du procès-verbal de l'assemblée est notifié au représentant légal de la société propriétaire de lots, s'il n'a pas assisté à la réunion.

Art. 19.— Dans le cas prévu par l'article 25 (dernier alinéa) de la loi du 10 juillet 1965, lorsqu'à défaut de décision prise à la majorité définie• audit article 25, une nouvelle assemblée générale doit être réunie pour statuer dans les conditions de majorité prévues par l'article 24 de la loi, et si l'ordre du jour de cette nouvelle assemblée ne porte que sur des questions déjà inscrites à l'ordre du jour de la précédente assemblée, le délai de convocation peut être réduit à huit jours et les notifications prévues à l'article 11 ci-dessus n'ont pas à être renouvelées.

Art. 20.— Il est procédé pour les assemblées spéciales des propriétaires des lots intéressés, prévues par les articles 27, 28, 35 (alinéa 2) et 38 de la loi du 10 juillet 1965, de la même manière que pour les assemblées générales des copropriétaires.

Art. 21.— Une délégation de pouvoir donnée, en application de l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965, par l'assemblée générale au syndic, au conseil syndical ou à toute autre personne ne peut porter que sur un acte ou une décision, expressément déterminé.

Elle peut toutefois autoriser son bénéficiaire à décider de certaines dépenses jusqu'à un montant dont la délégation fixe le maximum.

Elle ne peut, en aucun cas, priver l'assemblée générale de son pouvoir de contrôle sur l'administration de l'immeuble et la gestion du syndic.

Il sera rendu compte à l'assemblée de l'exécution de la délégation.

SECTION III

Le conseil syndical.

Art. 22.— Lorsque le règlement de copropriété crée un conseil syndical, il fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil, notamment celles relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois années renouvelables.

Lorsqu'il n'a pas été prévu par le règlement de copropriété, un conseil syndical peut être constitué à tout moment par décision de l'assemblée générale des copropriétaires, prise à la majorité prévue par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

Dans ce dernier cas ainsi qu'en l'absence de stipulation particulière du règlement de copropriété qui a créé un conseil syndical, l'assemblée générale, statuant à la même majorité, fixe les règles prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Pour assurer la représentation prévue au dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 10 juillet 1965, il est tenu compte, en cas de constitution d'un ou plusieurs syndicats secondaires, des dispositions de l'article 24 ci-après pour fixer le nombre des membres du conseil syndical du syndicat principal. Chaque syndicat secondaire dispose de plein droit d'un siège au moins à ce conseil.

Art. 23.— Les membres du conseil syndical sont choisis parmi les copropriétaires, les associés dans le cas prévu par l'article 23 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1965, leurs conjoints ou leurs représentants légaux.

Le syndic, son conjoint et ses préposés, même s'ils sont copropriétaires ou associés, ne peuvent être membres du conseil syndical, sous réserve des dispositions de l'article 17 (alinéa 4) de la loi du 10 juillet 1965.

A moins qu'ils n'aient été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision de l'assemblée générale qui a institué le conseil syndical, les membres de ce conseil sont désignés par l'assemblée générale, à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 48 du présent décret.

Ils peuvent être révoqués, à tout moment, par décision de l'assemblée générale prise à la majorité prévue à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 lorsqu'ils ont été nommés par le règlement de copropriété ou par la décision même qui a institué le conseil syndical et, dans les autres cas, suivant les conditions prévues pour leur désignation.

Art. 24.— Lorsqu'il existe un ou plusieurs syndicats secondaires, la représentation au conseil syndical du syndicat principal attribuée à un syndicat secondaire est proportionnelle à l'importance du ou des lots qui constituent ce syndicat secondaire par rapport à celle de l'ensemble des lots qui composent le syndicat principal.

Le ou les copropriétaires du ou des lots qui ne se sont pas constitués en syndicat secondaire disposent ensemble, s'il y a lieu, des autres sièges au conseil syndical du syndicat principal.

En l'absence de stipulation particulière du règlement de copropriété du syndicat principal, les copropriétaires désignent leurs représentants au conseil syndical de ce syndicat au cours d'une assemblée générale soit du syndicat secondaire, dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, soit du syndicat principal dans le cas prévu à l'alinéa précédent.

Art. 25.— Un ou plusieurs membres suppléants peuvent être désignés, dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En cas de cessation définitive des fonctions du membre titulaire, ils siègent au conseil syndical, à mesure des vacances, dans l'ordre de leur élection s'il y en a plusieurs, et jusqu'à la date d'expiration du mandat du membre titulaire, qu'ils remplacent.

Dans tous les cas, le conseil syndical n'est plus régulièrement constitué si plus d'un quart des sièges devient vacant, pour quelque cause que ce soit.

Art. 26.— Outre les dispositions de l'article 37 du présent décret, le conseil syndical donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur les questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même.

Il contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de

ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés -et exécutés les marchés et tous autres contrats.

Il peut également recevoir d'autres missions ou délégations de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 25 a de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 21 du présent décret.

Un ou plusieurs membres du conseil, habilités à cet effet par ce dernier, peuvent prendre connaissance et copie ; au bureau du syndic, après lui en avoir donné „avis, de toutes pièces, documents, correspondances, registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

Art. 27.— Les fonctions de président et de membre du conseil syndical ne donnent pas lieu à rémunération.

Le conseil syndical peut se faire assister par tout technicien de son choix.

Les honoraires de ces techniciens ainsi que les frais nécessités par le fonctionnement du conseil syndical constituent des dépenses d'administration. Ils sont payés par le syndic dans les conditions fixées par le règlement de copropriété éventuellement modifié ou complété par la décision de l'assemblée générale visée à l'article 22 du présent décret.

SECTION IV

Le syndic.

Art 28.— Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la loi n°. 65-556 du 10 juillet 1965 et des stipulations particulières du règlement de copropriété, les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

En dehors de l'hypothèse prévue par l'article 5 précité, la durée des fonctions du syndic ne peut excéder trois années. Toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du code civil, elle ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble.

Les fonctions de syndic sont renouvelables pour les durées prévues à l'alinéa précédent.

Art. 29.— Les conditions de la rémunération du syndic sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente ainsi que les modalités particulières d'exécution de son mandat sont fixées, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965 et du présent décret, par l'assemblée générale, à la majorité prévue par l'article 24 de cette loi.

Art. 30.— A l'occasion de l'exécution de sa mission, le syndic peut se faire représenter par l'un de ses préposés.

Art. 31.— Le syndic engage et congédie le personnel du syndicat et fixe les conditions de son travail suivant les usages locaux et les textes en vigueur.

L'assemblée générale a seule qualité pour fixer le nombre et la catégorie des emplois.

Art. 32.— Le syndic établit et tient à jour une liste de tous les copropriétaires avec l'indication des lots qui leur appartiennent, ainsi que tous les titulaires des droits visés à l'article 6 ci-dessus ; il mentionne leur état civil ainsi que leur domicile réel ou élu.

Art. 33.— Le syndic détient les archives du syndicat, notamment une expédition ou une copie des actes énumérés aux articles 1^{er} à 3 ci-dessus, ainsi que toutes conventions, pièces, correspondances, plans, registres, documents relatifs à l'immeuble et au syndicat. Il détient, en particulier, les registres contenant les procès-verbaux des assemblées générales des copropriétaires et les pièces annexes.

Il délivre des copies ou extraits, qu'il certifie conformes, de ces procès-verbaux.

Art. 34.— Le syndic tient, pour chaque syndicat de copropriétaires, une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat.

Il prépare le budget prévisionnel qui est voté, par l'assemblée générale.

Art. 35.— Le syndic peut exiger le versement :

1. De l'avance de trésorerie permanente prévue au règlement de copropriété ;

2. Au début de chaque exercice, d'une provision qui, sous réserve des stipulations du règlement de copropriété ou, à défaut, des décisions de l'assemblée générale, ne peut excéder soit le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré, soit la moitié de ce budget si le règlement de copropriété ne prévoit pas le versement d'une avance de trésorerie permanente ;

3. En cours d'exercice, soit d'une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit de provisions trimestrielles qui ne peuvent chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré ;

4. De provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux chapitres III et IV de la loi du 10 juillet 1965, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Art. 36.— Sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant.

Art. 37.— Lorsqu'en cas d'urgence le syndic fait procéder, de sa propre initiative, à l'exécution de travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble, il en informe les copropriétaires et convoque immédiatement une assemblée générale.

Par dérogation aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, il peut, dans ce cas, en vue de l'ouverture du chantier et de son premier approvisionnement, demander, sans délibération préalable de l'assemblée générale, mais après avoir pris l'avis du conseil syndical, s'il en existe un, le versement d'une provision qui ne peut excéder le tiers du montant du devis estimatif des travaux.

Art. 38.— Dans le cas où l'immeuble est administré par un syndic qui n'est pas soumis aux dispositions du décret n° 65-226 du

25 mars 1965, toutes sommes ou valeurs reçues au nom et pour le compte du syndicat doivent être versées sans délai à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du syndicat. Le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale peut, le cas échéant, dans les conditions et sous réserve des garanties qu'il détermine, fixer le montant maximum des fonds que le syndic peut être autorisé à ne pas verser à ce compte.

Art. 39.— Toute convention entre le syndicat et le syndic, ses préposés, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, ou ceux de son conjoint au même degré, doit être spécialement autorisée par une décision de l'assemblée générale.

Il en est de même des conventions entre le syndicat et une entreprise dont les personnes ci-dessus visées sont propriétaires ou associés, ou dans lesquelles elles exercent les fonctions de gérant, d'administrateur ou de directeur, de salarié ou de préposé.

SECTION V

Dispositions particulières aux syndicats coopératifs.

Art. 40.— Outre les dispositions de la loi du 10 juillet 1965, les syndicats coopératifs de copropriétaires, dont la création est prévue à l'article 14 alinéa 2) de cette loi, sont régis par les dispositions de la présente section et celles non contraires du présent décret.

Il en est ainsi pour les syndicats de copropriétaires pour lesquels le règlement de copropriété initial ou une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions fixées à l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 a expressément adopté la forme de syndicat coopératif.

Art. 41.— Dans un syndicat coopératif, le syndic est élu par le conseil syndical, à la majorité des membres qui le constituent, et il est choisi parmi eux. Il exerce, de plein droit, les fonctions de président du conseil syndical.

En outre, le conseil peut élire, dans les mêmes conditions, un vice-président qui supplée le syndic en cas d'empêchement de celui-ci.

Ils sont l'un et l'autre révocables dans les mêmes conditions.

En aucun cas, le syndic et le vice-président ne peuvent conserver ces fonctions après l'expiration de leur mandat de membre du conseil syndical.

Art. 42.— Le syndic et le conseil syndical peuvent se faire assister par tout technicien de leur choix dans les conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

La mission d'un technicien choisi par le syndic ne peut excéder la durée des fonctions de ce dernier, sauf renouvellement de ladite mission.

SECTION VI

Les unions de syndicats de copropriétaires.

Art. 43.— Les unions de syndicats de copropriétaires, visées à l'article 29 de la loi du 10 juillet 1965, sont des groupements dont l'objet est d'assurer la création, la gestion et l'entretien d'éléments d'équipement communs à plusieurs syndicats, ainsi que la satisfaction d'intérêts communs auxdits syndicats. Ces unions peuvent être propriétaires des biens nécessaires à leur objet. Les statuts de l'union déterminent les conditions de son fonctionnement sous réserve des dispositions de la présente section.

Une union peut recevoir l'adhésion de sociétés immobilières et de tous autres propriétaires dont les immeubles sont contigus ou voisins de ceux de ses membres.

Art. 44.— L'adhésion à une union est décidée par l'assemblée générale de chaque syndicat, à la majorité fixée par l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965.

L'assemblée générale de l'union est constituée par les syndics des syndicats, les représentants légaux des sociétés et les propriétaires qui ont adhéré à l'union.

Les syndics participent à l'assemblée générale de l'union en qualité de mandataire du ou des syndicats qu'ils représentent.

Art. 45.— Les syndicats coopératifs visés à l'article 14 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965 peuvent adhérer à des unions coopératives auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente section.

Des syndicats non coopératifs peuvent adhérer à des unions coopératives, avec l'accord de ces dernières, sans perdre de plein droit leur forme initiale.

SECTION VII

Procédure.

Art. 46.— A défaut de nomination du syndic par l'assemblée des copropriétaires dûment convoqués à cet effet, le président du tribunal de grande instance désigne le syndic par ordonnance sur requête d'un ou plusieurs copropriétaires ou, en cas de syndicat coopératif sur requête d'un ou plusieurs membres du conseil syndical.

La même ordonnance fixe la mission du syndic et, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée de celle-ci ; la durée de cette mission peut être prorogée et il peut y être mis fin suivant la même procédure.

Indépendamment de missions particulières qui peuvent lui être confiées par l'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} du présent article, le syndic ainsi désigné administre la copropriété dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi susvisée du 10 juillet 1965 et par le présent décret. Il doit notamment convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation d'un syndic deux mois avant la fin de ses fonctions.

La mission du syndic désigné par le président du tribunal cesse de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Art. 47.— Dans tous les cas, autres que celui prévu par le précédent article, où le syndicat est dépourvu de syndic, le président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête, à la demande de tout intéressé, désigne un administrateur provisoire de la copropriété qui est notamment chargé, dans le délai éventuellement fixé par l'ordonnance et sous réserve de l'application

des dispositions de l'article 9 ci-dessus, de convoquer l'assemblée en vue de la désignation , d'un syndic.

Les fonctions de cet administrateur provisoire cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

Art. 48.— A défaut de désignation dans les conditions prévues par les articles 22 (alinéas 2 et 3) et 24 (alinéa 3) du présent décret, le président du tribunal de grande instance, statuant par ordonnance sur requête du syndic ou d'un ou plusieurs copropriétaires, désigne les membres du conseil syndical. S'il s'agit de désigner les membres du conseil syndical du syndicat principal, la requête peut être présentée aussi bien par le syndic du syndicat principal que par celui du syndicat secondaire.

Avant de statuer, le président du tribunal peut charger un mandataire de justice d'une mission d'information qui comprend notamment le droit de convoquer l'assemblée générale en vue de la désignation des membres du conseil syndical.

L'ordonnance qui désigne les membres du conseil syndicat fixe la durée de leurs fonctions.

Ces fonctions cessent de plein droit à compter de l'acceptation de leur mandat par les membres du conseil syndical désignés par l'assemblée générale.

Art. 49.— Sous réserve des dispositions des articles 8 et 50 du présent décret, dans les cas d'empêchement ou de carence du syndic visés à l'article 18 (alinéa 3) de la loi du 10 juillet 1965, le syndic en fonction peut être assigné par tout intéressé devant le président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé en vue de la désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété.

L'ordonnance fixe la durée de la mission de l'administrateur provisoire, sauf si cette ordonnance la limite expressément à un ou plusieurs objets ; la mission ainsi confiée est celle qui est définie par l'article 18 de la loi susvisée du 10 juillet 1965 et par le présent décret.

Sauf s'il y a urgence à faire procéder à l'exécution de certains travaux nécessaires à la sauvegarde de l'immeuble et au fonctionnement des

services d'équipement commun, la demande ne sera recevable que s'il est justifié d'une mise en demeure adressée au syndic et demeurée infructueuse pendant plus de huit jours.

Art. 50.— Dans l'hypothèse prévue à l'article 8 (3e alinéa) ci-dessus, le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référé, peut, à la requête de tout copropriétaire, habiliter un copropriétaire ou un mandataire de justice à l'effet de convoquer l'assemblée générale. Dans ce cas, il peut charger ce mandataire de présider l'assemblée.

Une mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de huit jours, faite au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical doit précéder l'assignation à peine d'irrecevabilité. Celle-ci est délivrée au syndic et, le cas échéant, au président du conseil syndical.

Art. 51.— Copie de toute assignation délivrée par un copropriétaire qui, en vertu de l'article 15 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, exerce seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot, est adressée par l'huissier au syndic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 52.— L'action en justice visée à l'article 12 de la loi du 10 juillet 1965 est intentée à l'encontre du syndicat lorsqu'elle est fondée sur le fait que la part, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, incombant au lot du demandeur est supérieure de plus d'un quart à celle qui résulterait d'une répartition conforme à l'article 10 de cette loi.

Art. 53.— Si la part d'un copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une, ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965, l'action en justice visée à l'article 12 de ladite loi est intentée à l'encontre de ce copropriétaire.

A peine d'irrecevabilité de l'action, le syndicat est appelé en cause.

Art. 54.— Chaque fois qu'une action en justice intentée contre le syndicat a pour objet ou peut avoir pour conséquence une révision de la répartition des charges, et indépendamment du droit pour tout copropriétaire d'intervenir personnellement dans l'instance,

le syndic ou tout copropriétaire, peut, s'il existe des oppositions d'intérêts entre les copropriétaires qui ne sont pas demandeurs, présenter requête au président du tribunal de grande instance en vue de la désignation d'un mandataire *ad hoc*.

Dans ce cas, la signification des actes de procédure est valablement faite aux copropriétaires intervenants ainsi qu'au mandataire *ad hoc*.

Art. 55.— Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement 'de créance même par voie d'exécution forcée, d'une procédure engagée conformément à l'article 54 du décret du 30 mars 1808, et en cas d'urgence, notamment d'une procédure engagée conformément aux articles 806 et suivants du code de procédure civile. Dans tous les cas, le syndic doit rendre compte des actions qu'il a introduites, à la prochaine assemblée générale.

Art. 56.— Tout intéressé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, de désigner un mandataire *ad hoc* pour ester en justice au nom du syndicat lorsque celui-ci est partie dans une instance relative à l'exécution de la construction de l'immeuble, aux garanties dues ou aux responsabilités encourues à, cette occasion, si le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même, par personne interposée, participé à ladite construction.

Art. 57.— Lorsque le syndic s'est opposé, dans les conditions prévues -à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965, au paiement du prix de vente d'un lot ou d'une fraction de lot, pour une créance inférieure au montant de ce prix, les effets de l'opposition ainsi formée peuvent être limités, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en référé, conformément aux dispositions de l'article 567 du code de procédure civile, au montant des sommes restant dues au syndicat par l'ancien propriétaire.

Art. 58.— Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances

visées à l'article 19 (alinéa 1^{er}) de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 55 du présent décret.

Art. 59.— A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concerne le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance.

Les actes de procédure concernant le syndicat des copropriétaires sont régulièrement signifiés, suivant les cas, au syndic ou à la requête de celui-ci.

Art. 60.— Nonobstant toutes dispositions contraires, toute demande formée par le syndicat à l'encontre d'un ou plusieurs copropriétaires, suivant la procédure •d'injonction de payer, est portée devant la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 61.— Pour l'application de l'article 23 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, le président du tribunal de grande instance statue, par ordonnance sur requête, lorsqu'en cas d'indivision ou d'usufruit la désignation d'un mandataire commun est demandée en justice.

Art. 62.— Tom les litiges nés de l'application de la loi du 10 juillet 1965 et du présent décret sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.

SECTION VIII

Dispositions diverses.

Art. 63.— Toutes les notifications et mises en demeure prévues par la loi du 10 juillet 1965 et par le présent décret, à l'exception de la mise en demeure visée à l'article 19 de ladite loi, sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, la notification des convocations prévues au présent décret ainsi que celle de l'avis mentionné à l'article 59 ci-dessus peuvent valablement résulter d'une remise contre récépissé ou émargement.

Art. 64.— En vue de l'application de l'article précédent, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété

sur un lot ou une fraction de lot doit notifier au syndic son domicile réel ou élu soit en France métropolitaine si l'immeuble y est situé, soit dans le département ou le territoire d'outre-mer de la situation de l'immeuble.

Les notifications et mises en demeure prévues par l'article 63 du présent décret sont valablement faites au dernier domicile notifié au syndic.

Les notifications, mises en demeure ou significations intéressant le syndicat sont valablement faites au siège du syndicat ou au domicile du syndic.

Art. 65.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des règles de procédure particulières à ces territoires.

Art. 66.— Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'Équipement et le secrétaire d'État au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1967.

Georges POMPIDOU

**Arrêté n° 1180 AA du 10 avril 1967 *promulguant
un acte du pouvoir central.***

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet-1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE

Article 1. — Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur : le décret n° 67-223 du 17 mars 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (publié au *J.O.R.F.* n° 69 du 22 mars 1967 - page 2742).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE 7

LOI n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer

JOPF, n° 19 du 15 septembre 1970, p. 464.

Version en vigueur au 7 octobre 2021

Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° :

Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte.

NOTA : L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : « *Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment :*

1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française :

d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ».

NOTA : Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

Article 1. - Abrogé par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 25 5° :
JORF du 22 février 2007.

La présente loi s'applique aux dispositions relatives à l'état et à la capacité des personnes, aux régimes matrimoniaux, aux successions et libéralités faisant partie du statut civil de droit commun mentionné à l'article 75 de la Constitution. Elle ne déroge pas au statut personnel mentionné audit article.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte. L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : " Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment : 1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française : d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ". Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

**Article 2. - Abrogé par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 25 5° :
JORF du 22 février 2007.**

Sont étendues aux territoires d'outre-mer, en tant qu'elles n'y sont pas déjà applicables, les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article précédent et antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte. L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : " Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment : 1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française : d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ". Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

**Article 3. - Abrogé par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 25 5° : JORF
du 22 février 2007.**

Les dispositions législatives relatives aux matières mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les dispositions pénales qui s'y rapportent seront applicables de plein droit dans les territoires d'outre-mer, sauf les exceptions déterminées par la loi.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte. L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : " Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment : 1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française : d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ". Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

**Article 4. - Abrogé par Loi 2007-224 2007-02-21 art. 25 5° :
JORF du 22 février 2007.**

La présente loi et les dispositions législatives mentionnées à l'article 2 ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Elles feront, avant cette date, l'objet d'une publication dans les territoires d'outre-mer.

Les délais prévus par les dispositions législatives susvisées et ayant commencé à courir dans la métropole du jour de leur entrée en vigueur courront, dans les territoires d'outre-mer, à partir de la date indiquée à l'alinéa précédent.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte. L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : " Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment : 1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française : d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer ; ". Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

Par le Président de la République : GEORGES POMPIDOU.

[...]

(1) Travaux préparatoires : loi n° 70-589.

Sénat : Projet de loi n° 179 (1969-1970) ;

Rapport de M. Pierre Garet, au nom de la commission des lois, n° 189 (1969-1970) ;

Discussion et adoption le 23 avril 1970.

Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1102 ;

Rapport de M. Mazeaud, au nom de la commission des lois (n° 1317) ;

Discussion et adoption le 25 juin 1970.

Loi 2001-616 2001-07-11 art. 77 II 1° : Les dispositions de cet article sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent à Mayotte.

NOTA : L'article 196 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 énonce : "Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique, et notamment :

1° En tant qu'elle s'applique en Polynésie française :

d) La loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 *relative au statut civil de droit commun dans les territoires d'outre-mer* ;

NOTA : Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 art. 25 5° : Les dispositions de la loi n° 70-589 du 9 juillet 1970 sont abrogées en tant qu'elles s'appliquent aux Terres australes et antarctiques françaises.

ANNEXE 8

ORDONNANCE n° 92-1146 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna de certaines dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Arrêté de promulgation n° 1180 DRCL du 3 novembre 1992.

JOPF, n° 9 NS du 17 novembre 1992, p. 303.

Chapitre 1^{er} : De l'indemnisation. (Article 1)

Article 1. – Les dispositions des articles 1^{er} à 6 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 susvisée sont étendues dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Chapitre II : Des recours des tiers payeurs. (Articles 2 à 6-6)

Section 1 : Dispositions applicables en Polynésie française (Articles 2 à 6)

Article 2 *Modifié par Ordonnance n°2013-516 du 20 juin 2013, art. 6.* – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et la personne tenue à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne et occasionné par un accident de la circulation.

Article 3. – Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage mentionné à l'article 2 ci-dessus ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale ;
2. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

- 3.** Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage.

Article 4. – Les recours mentionnés à l'article précédent ont un caractère subrogatoire.

Ces recours s'exercent dans les limites de la part d'indemnité qui répare l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, à l'exclusion de la part d'indemnité de caractère personnel correspondant aux souffrances physiques ou morales par elle endurées et au préjudice esthétique et d'agrément ou, s'il y a lieu, de la part d'indemnité correspondant au préjudice moral des ayants droit.

Article 5. – Les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci.

Article 6. – Hormis les prestations mentionnées aux articles 3 et 5, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur.

Toute disposition contraire à celles des articles 3 à 5 et du présent article est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime.

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation

Extraits

Chapitre I^{er} : Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. (Articles 1 à 27)

Article 1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, même lorsqu'elles sont transportées en vertu d'un contrat, aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.

Section I : Dispositions relatives au droit à indemnisation. (Articles 2 à 6)

Article 2. – Les victimes, y compris les conducteurs, ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien d'un véhicule mentionné à l'article 1^{er}.

Article 3. – Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subis.

Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi.

Article 4. – La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis.

Article 5. – La faute, commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur.

Article 6. – Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages.

ANNEXE 9**ORDONNANCE n° 98-774 du 2 septembre 1998 portant extension et adaptation aux départements, collectivités territoriales et territoires d'outre-mer de dispositions concernant le droit civil, le droit commercial et certaines activités libérales**

JOPF, n° 4 NS du 12 novembre 1998, p.99.

Version en vigueur au 7 juillet 2021 [extrait].

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 38, 72, 73 et 74 ;

Vu la loi organique n° 96-12 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le Code civil ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi du 17 mars 1909 modifiée relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut des commissaires-priseurs ;

Vu la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée instituant l'ordre des géomètres experts ;

Vu la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 modifiée relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;

Vu la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 modifiée relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée notamment par la loi n° 92-653 du 13 juillet 1992 relative à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision et par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat ;

Vu la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 modifiée relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 8 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 11 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Réunion en date du 18 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil régional de la Guadeloupe en date du 26 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Martinique en date du 5 juin 1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Guyane en date du 11 juin

1998 ;

Vu la saisine du conseil général du département de la Réunion en date du 11 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Guadeloupe en date du 8 juillet 1998 ;

Vu la saisine du conseil général de la collectivité territoriale de Mayotte en date du 8 juin 1998 ;

Vu l'avis du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 24 juin 1998 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 9 juillet 1998 ;

Vu les saisines du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date des 8 et 23 juin 1998 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 1998 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna en date du 11 juin 1998 ;

Le Conseil d'État entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Article 1. - Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6.

I.- Le premier alinéa de l'article 1342-4, les articles 1343-5, 1359 à 1362, 1831-1 à 1831-5 et 2074 à 2075-1 du code civil sont applicables dans les territoires d'outre-mer, de Nouvelle-Calédonie et la collectivité territoriale de Mayotte.

Lorsque les textes applicables dans ces territoires ou cette collectivité font référence aux pouvoirs conférés aux juges par l'article 1244 du code civil, ce renvoi s'entend comme se rapportant à l'article 1343-5 de ce même code.

II.- Les articles 1601-1 à 1601-4, 1642-1, 1646-1, 1648 et 2108-1 du code civil sont applicables en Polynésie française.

III.- L'article 1751 du code civil est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

IV.- L'article 1844-2 du code civil est applicable en Polynésie française, dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna et des Terres

australes et antarctiques françaises et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Article 2. - Modifié par Loi 99-1121 1999-12-28 art. 2 : *JORF* du 29 décembre 1999.

L'article 109 du code de commerce est applicable aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte.

NOTA : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à Mayotte, la référence à la « collectivité territoriale de Mayotte » est remplacée par la référence à « Mayotte », et la référence à la « collectivité territoriale » est remplacée par la référence à la « collectivité départementale ».

[...]

Article 17^{bis}. - Création Loi 99-1121 1999-12-28, art. 27 : *JORF* du 29 décembre 1999.

L'article 22 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat est applicable en Polynésie française.

ANNEXE 10**LOI ORGANIQUE n° 2004-192 du 27 février 2004 portant
statut d'autonomie de la Polynésie française**

[extrait].

JOPF, n° 2, NS du 12 mars 2004, p.102.

Texte consolidé, modifiée par :

- Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 ; *JOPF* du 21 mars 2007, n° 11 NS, p. 202 (art. 8, 6-III)
- Loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 ; *JORF* du 8 décembre 2007, page 19890 **(1)**
- Loi organique n° 2010-704 du 28 juin 2010 ; *JORF* du 29 juin 2010, page 11633
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 ; *JOPF* du 7 avril 2011, n° 14, p. 1582 (art. 43-II)
- Loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 ; *JOPF* du 5 mai 2011, n° 18, p. 2045
- Loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 ; *JOPF* du 11 août 2011, n° 32, p. 4178
- Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 ; *JOPF* du 30 mai 2013, n° 22, p. 5578
- Loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 ; *JOPF* du 22 octobre, n° 50, p. 9999
- Loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 ; *JOPF* du 8 janvier 2016, n° 3, p. 333 **(2)**
- Loi organique n° 2016-1047 du 1er août 2016 ; *JOPF* du 9 août 2016, n° 64, p. 8899 **(3)**
- Loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 ; *JOPF* du 3 février 2017, n° 10, p. 1573 **(4)**
- Loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 ; *JOPF* du 26 septembre 2017, n° 77, p. 13880 **(5)**

- Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 ; *JOPF* du 9 juillet 2019, n° 55 NC, p. 12448 **(6)**

Section 1 - Les compétences de l'Etat

Art. 14.— Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

- 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;
- 2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de tout autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, (supprimés, Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, art. 43-II-2°) ;
- 3° Politique étrangère ;
- 4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;
- 5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;
- 6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par

- la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;
- 7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;
- 8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;
- 9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires (remplacé, LO n° 2019-706 du 5/07/2019, art. 5, 1°) « d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres, sous réserve des navires relevant de la compétence de la Polynésie française à la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française » et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;
- 10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier

- et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;
- 11° Fonction publique civile et militaire de l'Etat ; statut des autres agents publics de l'Etat ; (remplacé, Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019, art. 5, 2°) « domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics » ; marchés publics et délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 12° Communication audiovisuelle ;
- 13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

ANNEXE 11**DÉCRET 2008-1484 du 22 décembre 2008 *relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.***

JORF du 31 décembre 2008, texte n° 94.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la Justice,

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil, notamment ses articles 452, 496 et 502 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 65-961 du 5 novembre 1965 pris pour l'application de certains articles du code civil et relatif au dépôt et à la gestion des fonds et des valeurs mobilières des mineurs ;

Vu le décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 7 novembre 2008 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

Constituent des actes d'administration les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes d'administration.

Figure dans la colonne 1 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes d'administration, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1^{er} en raison de leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Article 2

Constituent des actes de disposition les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 1 du présent décret une liste des actes qui sont regardés comme des actes de disposition.

Figure dans la colonne 2 du tableau constituant l'annexe 2 du présent décret une liste non exhaustive d'actes qui sont regardés comme des actes de disposition, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères de l'alinéa 1^{er} en raison de leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Article 3

Les actes pour l'accomplissement desquels le curateur et le tuteur peuvent s'adjoindre le concours de tiers sont :

1° Les actes conservatoires qui permettent de sauvegarder le patrimoine ou de soustraire un bien à un péril imminent ou à une dépréciation inévitable sans compromettre aucune prérogative du propriétaire ;

2° Les actes d'administration énumérés dans la colonne 1 des tableaux constituant les annexes 1 et 2 du présent décret, sous réserve qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée.

Article 4

La valeur maximale en capital des biens sur lesquels portent les actes qui peuvent être autorisés par le juge en suppléance du conseil de famille est fixée à la somme de 50 000 €.

Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par décret.

Article 5

À modifié les dispositions suivantes

- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°65-961 du 5 novembre 1965 - art. 8 (Ab)

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Article 7

La garde des sceaux, ministre de la Justice, est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 1

Modifié par Décret n° 2015-1669 du 14 déc. 2015 - art. 2 :

**LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES
D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION**

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
I. — Actes portant sur les immeubles : - convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ; - conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ; - bornage amiable de la propriété de la personne protégée ; - travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ; - résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ; - prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ;	I. — Actes portant sur les immeubles - disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ; - vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ; - achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ; - échange (art. 1707 du code civil) ; - acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ; - acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ;

- déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) (1) ; - mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement.	- acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ; - dation ; - tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ; - constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ; - consentement à une hypothèque (art. 2413 du code civil) ; - mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.
II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : - ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ; - emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; - emploi et remploi des sommes	II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : - modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; - ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; - ouverture de tout compte, y

d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ; - perception des revenus ; - réception des capitaux ; - quittance d'un paiement ; - demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait.	compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) ; - lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ; - emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; - à compter du 1^{er} février 2009 : contrat de fiducie par une personne sous curatelle (art. 468, al. 2, du code civil) ; - clôture d'un compte bancaire ; - ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ; - demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.
2° Instruments financiers : - résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil).	2° Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) : - conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ;

	- vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) ; - vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil).
3° Autres meubles, corporels et incorporels : - louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ; - perception des fruits ; - location d'un coffre-fort.	3° Autres meubles, corporels et incorporels : - aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ; - vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ; - louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ; - vente-échange-dation d'un fonds de commerce ; - conclusion d'un contrat de location-gérance sur un fonds de commerce.
III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :	III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale : - candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ; - copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1,30,35 et

	38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale : - en cas d'indivision légale : vente d'un bien indivis pour payer les dettes de l'indivision (art. 815-3 [3°] du code civil).	IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale : - communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ; - indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ; - en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.
VI. — Actions en justice : - toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ; - tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.	VI. — Actions en justice : - toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du code civil) ; - toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ; - action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du code civil) ; - tout acte de procédure qui emporte perte du droit d'action.

VII. — Assurances : - conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile.	VII. — Assurances : - demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du code des assurances). - l'exercice par le bénéficiaire d'un contrat de l'option irrévocable de remise en titres, parts ou actions (art. L. 131-1 du code des assurances).
VIII. — Actes de poursuite et d'exécution : - mesures conservatoires (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ; - procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991).	VIII. — Actes de poursuite et d'exécution : - saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret n° 2006-236 du 27 juillet 2006).
IX. — Actes divers : - indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1° et 2°) du code civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ; - tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée.	IX. — Actes divers : - transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ; - changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ; - souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ; - révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art.

	L. 223-11 du code de la mutualité) ; - confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du code civil) ; - confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ; - convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.
--	---

NOTA : (1) Au lieu de « article 1526-1 du code de commerce », il convient de lire « article L. 526-1 du code de commerce ».

Annexe 2

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

COLONNE 1 : ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 : ACTES DE DISPOSITION
I. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : - paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ; - octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances.	I. - Actes portant sur les meubles corporels et incorporels : 1° Sommes d'argent : - prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ; - emprunt de sommes d'argent ; - prêt consenti par la personne protégée.
2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) : - actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ; - exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ; - demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ; - vente des droits ou des titres formant rompus ; - souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ;	2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) : - cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ; - acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ; - nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.

- conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé.	
3° Autres meubles, corporels et incorporels :	3° Autres meubles, corporels et incorporels : - cession de fruits ; - vente-échange-dation de droits incorporels ; - conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.
II. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale : - engagement de conservation de parts ou d'actions.	II. - Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale : - tout apport en société non visé à l'annexe 1 ; - détermination du vote sur les ordres du jour suivants : Reprise des apports - Modification des statuts - prorogation et dissolution du groupement - fusion - scission - apport partiel d'actifs - agrément d'un associé - augmentation et réduction du capital - changement d'objet social - emprunt et constitution de sûreté - vente d'un élément d'actif immobilisé - aggravation des engagements des associés ; - maintien dans le groupement ; - cession et nantissement de titres.
III. - Actes relatifs à la vie professionnelle : - conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité d'employeur ;	III. - Actes relatifs à la vie professionnelle :

- conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité de salarié ; - adhésion à un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d'assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ; - - adhésion à un contrat d'assurance afférent au risque décès dans le cadre d'un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité).	
IV. - Assurances : - acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge.	IV. - Assurances : - acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ; - versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie.
V. - Actes divers :	V. - Actes divers : - contrat de crédit

— — —

ANNEXE 12

LOI DU PAYS n°2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée.

JOPF, n° 56 NS du 11 décembre 2012, p. 3135.

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté.

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Article LP. 1^{er}.— Le droit au logement est un droit fondamental ; il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent.

L'exercice de ce droit implique la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation grâce au maintien et au développement d'un secteur locatif et d'un secteur d'accession à la propriété ouvert à toutes les catégories sociales.

Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

En cas de litige relatif à l'application de l'alinéa précédent, la personne s'étant vu refuser la location d'un logement présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte.

Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée.

Les droits et obligations réciproques des bailleurs et des locataires doivent être équilibrés dans leurs relations individuelles comme dans leurs relations collectives.

Art. LP. 2.— Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent aux locaux ci-après énumérés :

- locaux à usage d'habitation principale ;
- locaux à usage mixte professionnel et d'habitation principale ;
- garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur.

Toutefois, elles ne s'appliquent ni aux locations à caractère saisonnier, ni aux logements foyers, ni aux résidences hôtelières et résidences services, ni aux logements attribués ou loués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'occupation d'un emploi, ni aux locations consenties par les bailleurs sociaux publics.

Les locations à caractère saisonnier sont les locations de courte période : semaine, quinzaine, mois ou saison.

Les logements foyers sont des établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles qui comportent à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective.

Les résidences services sont des résidences offrant aux occupants de l'immeuble la fourniture de services spécifiques, notamment de restauration, de surveillance, d'aide ou de loisirs à l'exclusion de services de soins ou d'aide et d'accompagnement exclusivement liés à la personne.

Le local meublé à usage d'habitation principale est le local garni d'un mobilier en quantité suffisante pour permettre la vie courante et assurer la jouissance normale des lieux, c'est-à-dire au minimum une cuisinière, un réfrigérateur, une table à manger avec des chaises et des lits en nombre suffisant pour le nombre supposé d'occupants.

Art. LP. 3.— Le contrat de location est établi par écrit. Il doit préciser :

- le nom ou la dénomination du bailleur, son domicile ou son siège social et son adresse postale, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire ;
- le nom du locataire, son adresse postale et sa date de naissance pour les personnes physiques ;
- la date de prise d'effet et la durée ;
- la consistance, la destination et la surface habitable de la chose louée ;
- la désignation des locaux et équipements d'usage privatif dont le locataire a la jouissance exclusive et, le cas échéant, l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;
- le montant du loyer, ses modalités de paiement ainsi que ses règles de révision éventuelle ;
- le cas échéant, le montant des charges de l'exercice antérieur ;
- le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.

Un état des lieux, établi contradictoirement par les parties lors de la remise et de la restitution des clés ou, à défaut, par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié, est joint au contrat. Lorsque l'état des lieux doit être établi par huissier de justice, les parties en sont avisées par lui à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil, tel qu'applicable en Polynésie française, ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'état des lieux.

Lors de l'état des lieux, le propriétaire est tenu de fournir la dernière facture, lorsqu'il y a lieu des vidanges effectuées des fosses septiques, du puisard et de la boîte à graisse ou des fosses d'aisance.

Un inventaire dressant un état détaillé du mobilier garnissant les locaux est établi par les parties et est annexé au contrat de bail.

Le locataire peut apporter des précisions sur l'état des lieux pendant un mois à compter de la date de prise d'effet du contrat. Le bailleur doit pouvoir répondre et constater la véracité de ces précisions.

Lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, le copropriétaire bailleur est tenu de communiquer au locataire les extraits du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

Le bailleur ne peut pas se prévaloir de la violation des dispositions du présent article.

Chaque partie peut exiger, à tout moment, de l'autre partie, l'établissement d'un contrat conforme aux dispositions du présent article. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des locaux, le nouveau bailleur est tenu de notifier au locataire son nom ou sa dénomination et son domicile ou son siège social, ainsi que, le cas échéant, ceux de son mandataire.

Art. LP. 4.— Est réputée non écrite toute clause :

- a)** Qui oblige le locataire, en vue de la vente ou de la location du local loué, à laisser visiter celui-ci les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables ;
- b)** Par laquelle le locataire est obligé de souscrire une assurance auprès d'une compagnie choisie par le bailleur ;
- c)** Qui impose comme mode de paiement du loyer l'ordre de prélèvement automatique sur le compte-courant du locataire ou la signature par avance de traites ou de billets à ordre ;
- d)** Par laquelle le locataire autorise le bailleur à prélever ou à faire prélever les loyers directement sur son salaire dans la limite cessible ;
- e)** Qui prévoit la responsabilité collective des locataires en cas de dégradation d'un élément commun de la chose louée ;
- f)** Par laquelle le locataire s'engage par avance à des remboursements sur la base d'une estimation faite unilatéralement par le bailleur au titre des réparations locatives ;

- g)** Qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer, des charges, du dépôt de garantie, la non-souscription d'une assurance des risques locatifs ou le défaut d'entretien manifeste ;
- h)** Qui autorise le bailleur à diminuer ou à supprimer, sans contrepartie équivalente, des prestations stipulées au contrat ;
- i)** Qui autorise le bailleur à percevoir des amendes en cas d'infraction aux clauses d'un contrat de location ou d'un règlement intérieur à l'immeuble ;
- j)** Qui interdit au locataire l'exercice d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle ;
- k)** Qui impose au locataire la facturation de l'état des lieux dès lors que celui-ci n'est pas établi par un huissier de justice dans le cas prévu par l'article LP. 3 ci-dessus ;
- l)** Qui prévoit le renouvellement du bail par tacite reconduction pour une durée inférieure à celle prévue à l'article LP. 12 ci-après ;
- m)** Qui interdit au locataire de rechercher la responsabilité du bailleur ou qui exonère le bailleur de toute responsabilité ;
- n)** Qui interdit au locataire d'héberger des personnes ne vivant pas habituellement avec lui ;
- o)** Qui impose au locataire le versement, lors de l'entrée dans les lieux, de sommes d'argent en plus de celles prévues aux articles LP. 5 et LP. 25 ci-après ;
- p)** Qui fait supporter au locataire des frais de relance ou d'expédition de la quittance ainsi que les frais de procédure, en dehors des sommes versées au titre des dépenses et de l'article 407 du code de procédure civile de Polynésie française ;
- q)** Qui prévoit que le locataire est automatiquement responsable des dégradations constatées dans le logement ;
- r)** Qui interdit au locataire de demander une indemnité au bailleur lorsque ce dernier réalise des travaux d'une durée supérieure à quarante jours.

Chapitre II - Des obligations des parties

Art. LP 5.— La rémunération des personnes qui se livrent ou prêtent leur concours à l'établissement d'un acte de location d'un immeuble appartenant à autrui tel que défini à l'article LP. 2 ci-dessus est partagée par moitié entre le bailleur et le locataire.

Art. LP. 6. — Le bailleur est tenu de remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.

Le bailleur est obligé :

a) De délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés de location en bon état de fonctionnement ; toutefois, les parties peuvent convenir par une clause expresse des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et des modalités de leur imputation sur le loyer ; cette clause prévoit la durée de cette imputation et, en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées ; une telle clause ne peut concerner que des logements répondant aux normes minimales de confort et d'habitabilité définies par la réglementation applicable en Polynésie française ;

b) D'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, de le garantir des vices ou l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au a) ci-dessus ;

c) D'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;

d) De ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

Art. LP. 7.— Lorsque des travaux essentiels à la salubrité des lieux loués sont nécessaires, le locataire met en demeure le bailleur d'exécuter ces travaux par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse contractuelle du bailleur.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette mise en demeure, le bailleur expédie à l'adresse contractuelle du locataire une lettre recommandée avec accusé de réception pour lui faire connaître s'il accepte d'exécuter les travaux.

En cas d'acceptation du bailleur, les travaux doivent commencer dans le mois de l'expédition de sa lettre d'acceptation.

Faute d'acceptation par le bailleur dans le délai ci-dessus ou en cas de refus du bailleur, le locataire peut saisir le juge des référés afin de faire exécuter ces travaux par le propriétaire ou les faire réaliser lui-même aux frais du propriétaire.

Dans la seconde hypothèse, le coût réellement dépensé par le locataire pour les travaux ainsi autorisés devra être justifié au bailleur. Chaque mois, le locataire pourra compenser ce coût avec les loyers dus au bailleur, dans la limite de 25 % du montant du loyer annuel.

En cas de rupture du contrat de bail avant compensation entière du coût justifié des travaux autorisés avec les loyers, le bailleur reste débiteur envers le locataire du solde non remboursé.

Le locataire pourra recouvrer ce solde contre le bailleur en saisissant le juge des référés qui a autorisé les travaux.

Art. LP. 8.— Après une mise en demeure motivée, les propriétaires des locaux à usage d'habitation doivent, sauf motif légitime, utiliser les droits dont ils disposent en propre afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par les personnes qui occupent ces locaux.

Art. LP. 9.— Le locataire est obligé :

a) De payer le loyer et les charges récupérables, définies par arrêté pris en conseil des ministres, aux termes convenus ; le paiement

mensuel est de droit lorsque le locataire en fait la demande ;

b) D'user paisiblement des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat de location ;

c) De répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

d) De prendre à sa charge l'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives définies par arrêté en conseil des ministres, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;

e) De laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du code civil, telles qu'applicables en Polynésie française, sont applicables à ces travaux ;

f) De ne pas transformer les locaux et équipements loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger du locataire, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnisation des frais engagés ; le bailleur a toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local ;

g) De s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire et d'en justifier lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur. La justification de cette assurance résulte de la remise au bailleur d'une attestation de l'assureur ou de son représentant.

Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut d'assurance du locataire ne produit effet qu'un mois après un commandement demeuré infructueux. Ce commandement reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent paragraphe.

Art. LP. 10.— Le locataire ne peut ni céder le contrat de location, ni sous-louer tout ou partie du logement sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer. Le prix du loyer au mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal.

En cas de cessation du contrat principal, le sous-locataire ne peut se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation.

Les autres dispositions de la présente loi du pays ne sont pas applicables au contrat de sous-location.

Art. LP. 11.— Nonobstant les dispositions des articles 515-4 et 1751 du code civil, telles qu'applicables en Polynésie française, les notifications ou significations faites en application de la présente loi du pays par le bailleur sont de plein droit opposables au conjoint du locataire et au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au locataire même si l'existence de ce conjoint ou de ce partenaire n'a pas été préalablement portée à la connaissance du bailleur.

Chapitre III - De la durée du contrat de bail

Art. LP. 12.— Le contrat de location meublée est conclu pour une durée au moins égale à un an.

Les parties peuvent conclure un contrat d'une durée supérieure à un an.

Le contrat de location non meublée est conclu pour une durée au moins égale à trois ans.

Si le bailleur ne donne pas congé dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article LP. 18, le contrat de location parvenu à son terme est soit reconduit tacitement, soit renouvelé.

En cas de reconduction tacite, la durée du contrat reconduit est d'une durée égale à celle conclue précédemment.

En cas de renouvellement, la durée du contrat renouvelé est au moins égale à celles définies au premier ou au deuxième alinéa du présent article. L'offre de renouvellement est présentée dans les conditions de forme et de délai prévues pour le congé, à l'article LP. 18 ci-après. Le loyer du contrat renouvelé est défini selon les modalités prévues à l'article LP. 23 ci-après.

Lorsque la location est consentie à un étudiant, la durée du bail peut être réduite à neuf mois. Dans ce cas, la clause de reconduction tacite ou de renouvellement prévue au troisième alinéa n'est pas applicable.

Art. LP. 13.— Quand un événement précis justifie que le bailleur personne physique ait à reprendre le local pour des raisons professionnelles ou familiales, les parties peuvent conclure un contrat de location non meublée d'une durée inférieure à trois ans mais d'au moins un an. Le contrat doit mentionner les raisons et l'événement invoqués.

Par dérogation aux conditions de délai prévues à l'article LP. 18 ci-après, le bailleur confirme, deux mois au moins avant le terme du contrat, la réalisation de l'événement.

Dans le même délai, le bailleur peut proposer le report du terme du contrat si la réalisation de l'événement est différée.

Il ne peut user de cette faculté qu'une seule fois.

Lorsque l'événement s'est produit et est confirmé, le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation du local au terme prévu dans le contrat.

Lorsque l'événement ne s'est pas produit ou n'est pas confirmé, le contrat de location est réputé être de trois ans.

Si le contrat prévu au présent article fait suite à un contrat de location conclu avec le même locataire pour le même local, le montant du nouveau loyer ne peut être supérieur à celui de l'ancien éventuellement révisé conformément au deuxième alinéa de l'article LP. 23 ci-après.

Art. LP. 14.— Le locataire peut résilier le contrat de location à tout moment, dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article LP. 18 ci-après.

Lorsque la durée du contrat de location est de neuf mois ou un an conformément à l'article LP 12 ci-dessus, la résiliation par le locataire du contrat avant l'échéance entraîne une indemnité compensatrice au profit du bailleur égale au montant, soit du dépôt de garantie si celui-ci est prévu au contrat, soit d'un mois et demi de loyer en principal.

Dans le cas où la date de congé anticipée du locataire intervient le mois précédent l'échéance d'origine du bail, l'indemnité compensatrice au profit du bailleur sera égale à un mois de loyer en principal.

Art. LP. 15.— Les dispositions de l'article LP. 18 ci-après peuvent être invoquées :

a) Lorsque le bailleur est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclus, par la société au profit de l'un des associés ;

b) Lorsque le logement est en indivision, par tout membre de l'indivision.

Art. LP. 16.— En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue :

- au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ;
- au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;
- au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ;
- au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré :

- au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française ; aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;
- au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ;
- aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.

En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du locataire ou par l'abandon du domicile par ce dernier.

Art. LP. 17.— N'ont pas droit au maintien dans les lieux, les locataires :

1° Qui ont fait ou feront l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive ayant prononcé leur expulsion par application du droit commun ou qui feront l'objet d'une semblable décision pour l'une des causes et aux conditions admises par la présente loi du pays ;

2° Qui ont plusieurs habitations. Toutefois, ces locataires ont le droit au maintien dans les lieux constituant leur principal établissement s'ils justifient de ce que leur fonction, leur profession les oblige à y demeurer et de ce qu'ils ne peuvent récupérer, dans la même île, un immeuble leur appartenant qui réponde à leurs besoins ;

3° Qui n'ont pas occupé effectivement par eux-mêmes les locaux loués ou ne les ont pas fait occuper par les personnes qui vivaient habituellement avec eux et qui sont, soit membres de leur famille, soit à leur charge ;

4° Qui habitent des locaux faisant l'objet d'une injonction administrative, pour cause d'hygiène ou d'utilité publique nécessitant leur évacuation ;

5° Qui cessent ou ont cessé les fonctions dont le titre d'occupation était l'accessoire ;

6° Qui ont à leur disposition ou peuvent retrouver, en exerçant leur droit de reprise, un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des personnes membres de leur famille ou à leur charge ;

7° Qui ont été installés provisoirement dans les locaux pour la durée de son absence ou de son congé, par le bénéficiaire du maintien dans les lieux, lorsque ce dernier, étant de retour, demande à retrouver lesdits locaux ;

8° Qui ont été installés provisoirement par le propriétaire occupant dans son domicile habituel pour la durée de son absence ou congé ;

9° Qui ont cessé d'occuper eux-mêmes les locaux pendant une période de plus de 3 mois sans l'accord écrit du propriétaire lorsqu'il s'agit de locataires au mois.

Art. LP. 18.— Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant ou si le bailleur a obtenu de l'autorité compétente l'autorisation de reconstruire, de surélever l'immeuble ou de lui apporter des modifications exigeant son évacuation. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les noms et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin notoire.

Lorsque le contrat de bail est conclu pour une période d'un an, le délai applicable au congé est d'un mois lorsqu'il émane du locataire et de deux mois lorsqu'il émane du bailleur.

Lorsque le contrat de bail est conclu pour une période supérieure à un an, le délai applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte

d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des locataires dont un membre de la famille habitant dans le logement doit faire l'objet d'une évacuation sanitaire. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. Ce délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier.

Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués.

Art. LP. 19.— L'exercice du droit de reprise est subordonné aux conditions suivantes :

- en cas de travaux : le propriétaire doit donner aux occupants, par acte extrajudiciaire, un préavis portant référence de la décision des travaux. Il est tenu de commencer les travaux dans un délai maximum de six mois, à compter de l'évacuation des lieux par le dernier occupant. Il ne peut relouer ou faire occuper les locaux avant l'achèvement des travaux. Il doit, à l'achèvement des travaux, accorder sur les postulants éventuels, à prix égal, un droit de priorité à l'occupant évincé qui n'aura pu se procurer un logement correspondant à ses besoins ;
- en cas de reprise par le bailleur ou une personne autorisée par la présente loi du pays : le bailleur devra, dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'évacuation des locaux, les occuper lui-même ou les faire occuper par le bénéficiaire du droit de reprise, pendant une durée minimum de deux ans.

Art. LP. 20.— Le bailleur qui n'aura pas satisfait aux obligations prescrites par les dispositions de l'article LP. 19, sera tenu, envers les occupants évincés, au paiement pour privation injustifiée de jouissance, d'une indemnité qui ne pourra être inférieure au montant de six mois de loyer.

Art. LP. 21.— Lorsqu'il est fondé sur la décision de vendre le logement, le congé doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit du locataire : l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis. Les dispositions de l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, telles qu'applicables en Polynésie française, ne sont pas applicables au congé fondé sur la décision de vendre le logement.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local.

Le locataire qui accepte l'offre dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai d'un mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à trois mois. Le contrat de location est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire ces conditions et prix à peine de nullité de la vente. Cette notification est effectuée à l'adresse indiquée à cet effet par le locataire au bailleur ; si le locataire n'a pas fait connaître cette adresse au bailleur, la notification est effectuée à l'adresse des locaux dont la location avait été consentie. Elle vaut offre de vente au profit du locataire.

Cette offre est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans le délai d'un mois est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit.

Les termes des cinq alinéas précédents sont reproduits à peine de nullité dans chaque notification.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes intervenant entre parents jusqu'au 4^e degré inclus sous la condition que l'acquéreur occupe le logement pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'expiration du délai de préavis.

Art. LP. 22— Le bailleur ne peut s'opposer au renouvellement du contrat en donnant congé dans les conditions définies à l'article LP. 18 ci-dessus à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités lui soit offert à une distance raisonnable sur la même île.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante ans ou si ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel garanti.

L'âge du locataire et celui du bailleur sont appréciés à la date d'échéance du contrat ; le montant de leurs ressources est apprécié à la date de notification du congé.

Chapitre IV - Du loyer et des charges

Art. LP. 23.— Le loyer est fixé librement entre les parties.

La révision des loyers par les parties doit respecter les dispositions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 24.— Le bailleur est tenu de remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fait la demande. La quittance porte le détail des sommes versées par le locataire en distinguant le loyer, le droit de bail et les charges.

Si le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur est tenu de délivrer un reçu.

Art. LP. 25.— Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à un mois et demi de loyer en principal.

Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.

Le montant de ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire. Il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé.

Il est restitué dans un délai maximal d'un mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, aux lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire, après arrêté des comptes, produit intérêt au taux légal au profit du locataire.

Art. LP. 26.— Lorsqu'un cautionnement pour les sommes dont le locataire serait débiteur dans le cadre d'un contrat de location conclu en application de la présente loi du pays est exigé par le bailleur, celui-ci ne peut refuser la caution présentée au motif qu'elle ne possède pas la nationalité française.

Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application de la présente loi du pays ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation.

La personne qui se porte caution fait précéder sa signature de la reproduction manuscrite du montant du loyer et des conditions de sa révision tels qu'ils figurent au contrat de location, de la mention manuscrite exprimant de façon explicite et non équivoque la connaissance qu'elle a de la nature et de l'étendue de l'obligation qu'elle contracte et de la reproduction manuscrite de l'alinéa précédent. Le bailleur remet à la caution un exemplaire du contrat de location. Ces formalités sont prescrites à peine de nullité du cautionnement.

Art. LP. 27.— Les charges récupérables, sommes accessoires au loyer principal, sont exigibles sur justification en contrepartie :

- 1°** Des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée ;
- 2°** Des dépenses d'entretien courant et des menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée ;
- 3°** Des impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement.

La liste de ces charges est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Les charges locatives peuvent donner lieu au versement de provisions et doivent, en ce cas, faire l'objet d'une régularisation au moins annuelle. Les demandes de provisions sont justifiées par la communication de

résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation et, lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété ou lorsque le bailleur est une personne morale, par le budget prévisionnel.

Un mois avant cette régularisation, le bailleur en communique au locataire le décompte par nature de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre les locataires. Durant un mois à compter de l'envoi de ce décompte, les pièces justificatives sont tenues à la disposition des locataires.

Une liste indicative des réparations locatives et de celles dues par le bailleur est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. '

Art. LP. 28.— Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois après un commandement de payer demeurer infructueux.

A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au président de la Polynésie française, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, en tant que de besoin, les organismes ou les services sociaux compétents.

Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement, dans les conditions prévues aux articles 1244-1 (premier alinéa) et 1244-2 du code civil, tels qu'applicables en Polynésie française, au locataire en situation de régler sa dette locative.

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir

joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions des alinéas précédents. Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application de la présente loi du pays sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

Les dispositions du deuxième alinéa sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Elles sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au Président de la Polynésie française incombant au bailleur.

Chapitre V - Dispositions diverses

Art. LP. 29.— Toutes les locations visées à l'article LP. 1^{er} ci-dessus, réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, se poursuivent dans les conditions du contrat primitif

Art. LP. 30.— Tout contrat prévoyant un renouvellement par tacite reconduction doit être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi du pays à l'arrivée du terme stipulé au contrat initial ou renouvelé.

Art. LP. 31.— Tout contrat de bail conclu pour une durée indéterminée doit être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi du pays dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Art. LP. 32.— Sont abrogées :

- la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 modifiée portant

- réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;
- la délibération n° 67-7 du 31 janvier 1969 portant interprétation de la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation ;
 - la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Les contrats de location consentis par les bailleurs sociaux publics continuent à être soumis à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et à la loi n° 99-217 A P F du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

Art. LP. 33.— Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La référence à la délibération n° 62-35 du 18 mai 1962 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation est remplacée par la référence à la présente loi du pays ;

2° La référence à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est remplacée par la référence à la présente loi du pays.

Et notamment dans la délibération n° 71-111 du 12 juillet 1971 modifiée portant réglementation des loyers des locaux à usage professionnel.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 décembre 2012.

ANNEXE 13**ARRÊTÉ n° 1195 CM du 27 décembre 2012
fixant la liste des charges récupérables.**

JOPF n° 2 du 10 janvier 2013, p. 486.

Modifié par l'Arrêté n° 9 CM du 6 janvier 2016

JOPF n° 4 du 12 janvier 2016, p. 435.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée entrant dans le champ d'application de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 susvisée.

Art. 2.— Sont des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire, sauf dispositions contractuelles contraires, les charges

énumérées ci-après :

I - Ascenseurs et monte-charge

1 - dépenses d'électricité ;

2 - dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

a) exploitation :

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil,

b) fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine ;

c) menues réparations :

- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
- des balais du moteur et fusibles.

II - Eau froide et eau chaude des locaux privatifs et des parties communes :

1 - dépenses relatives :

- à l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;
- à l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;
- à l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;
- les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement ;
- aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;
- à l'électricité ;
- au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature,

2 - dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes motopompes et pompes de puisards ;
- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;

- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
 - entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
 - vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
 - réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
 - purge des points de chauffage ;
 - frais de contrôles de combustion ;
 - entretien des épurateurs de fumée ;
 - frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
 - entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
 - contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
 - nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
 - vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires,
- b)** menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :
- réparation de fuites sur raccords et joints ;
 - remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;
 - rodage des sièges de clapets ;

- menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III - Installations individuelles :

Climatisation, production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

1 - dépenses d'alimentation commune de combustible ;

2 - exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) exploitation et entretien courant :

- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
- dépannage ;
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide-eau chaude ;
- contrôle des groupes de sécurité ;
- rodage des sièges de clapets des robinets ;
- réglage des mécanismes de chasses d'eau ;
- entretien courant de la climatisation : nettoyage des filtres à air, de l'enjoliveur ou du capot de l'évaporateur et des tuyaux d'évacuation des condensats ;

- entretien annuel de la climatisation : entretien approfondi avec nettoyage de l'ensemble évaporateur (batterie, turbine, bac de récupération des condensats) par un produit dégraissant et bactéricide. Nettoyage du groupe condenseur, contrôle des pressions, de l'alimentation électrique et contrôle visuel extérieur de l'appareil,

b) menues réparations :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation :

1 - dépenses relatives :

- à l'électricité ;
- aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel,

2 - exploitation et entretien courant, menues réparations :

- a)** entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;
- b)** menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur,

3 - entretien de propreté (frais de personnel).

V - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments

d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux) :

1 - dépenses relatives :

- à l'électricité ;
- à l'essence et huile ;
- aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant :
- ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies,

2- a) exploitation et entretien courant :

- opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :
- les allées, aires de stationnement et abords ;
- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
- les aires de jeux ;
- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
- entretien du matériel horticole ;
- remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux,

b) peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI - Hygiène :

1 - dépenses de fournitures consommables :

- sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;
- produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures,

2 - exploitation et entretien courant :

- entretien et vidange des fosses d'aisances ;
- entretien des appareils de conditionnement des ordures,

3 - élimination des rejets (frais de personnel).

VII - *Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation :*

1 - la fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2 - exploitation et entretien courant :

- ramonage des conduits de ventilation ;
- entretien de la ventilation mécanique ;
- entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;
- visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3 - divers :

- abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII - *Impositions et redevances :*

- (supprimé, Ar n° 9 CM du 6/01/2016, art. 1^{er}) ;
- taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères et d'eau.

Art. 3.— Pour l'application du présent arrêté :

- a) il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d'encadrement technique. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses ;
- b) les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales ;
- c) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant ;
- d) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférent sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables ;
- e) le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

Art. 4.— Pour l'application du présent arrêté, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'article 2, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur au lieu et place du locataire.

Art. 5.— Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction

publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.

ANNEXE 14**ARRÊTÉ n° 1196 CM du 27 décembre 2012
relatif aux réparations à la charge
des locataires et des propriétaires.**

JOPF, n° 2 du 10 janvier 2013, p. 488.

Le Président de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée.

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée entrant dans le champ d'application de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 susvisée.

Art. 2.— Sont des réparations locatives, à la charge du locataire, les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privé.

Art. 3.— Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées ci-après :

I - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif :**a) jardins privatifs :**

- entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines ; taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes ;
- remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) auvents, terrasses et marquises :

- enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières :

- dégorgement des conduits.

II - Ouvertures intérieures et extérieures :**a) sections ouvrantes telles que portes et fenêtres :**

- graissage des gonds, paumelles et charnières ;
- menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes,

b) vitrages :

- réfection des mastics ;
- remplacement des vitres détériorées,

c) dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies :

- graissage ;
- remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames,

d) serrures et verrous de sécurité :

- graissage ;
- remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) grilles :

- nettoyage et graissage ;
- remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III - Parties intérieures :

a) plafonds, murs intérieurs et cloisons :

- maintien en état de propreté ;
- menus raccords de peintures et tapisseries ; remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique ; rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci,

b) parquets, moquettes et autres revêtements de sol :

encaustiquage et entretien courant de la vitrification ; remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous,

c) placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures : remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture ; fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV - Installations de plomberie :

a) canalisations d'eau :

- dégorgement ;
- remplacement notamment de joints et de colliers,

b) canalisations de gaz :

- entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération ;
- remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement,

c) fosses septiques, puisards et fosses d'aisance :

vidange à condition que le locataire soit en place depuis un an minimum dans le logement.

Lorsque le locataire fait une vidange, il est tenu de fournir au propriétaire copie de la facture dans un délai de 1 mois,

d) climatisation, production d'eau chaude et robinetterie :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau,

e) évier et appareils sanitaires :

- nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V - Equipements d'installations d'électricité :

- Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuits et fusibles, des ampoules, tubes lumineux, réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI - Autres équipements mentionnés au contrat de location :

a) entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs (remplacement de l'ampoule, des joints d'étanchéité et du fréon), machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge (nettoyage des filtres, remplacement des courroies), hottes aspirantes (nettoyage des filtres et changement des cartouches et mousse), adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnements d'air (nettoyage des filtres et remplissage des gaz), antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés (fixation), glaces et miroirs (fixation), climatisation (contrôle de la pression du fréon) ;

b) menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets ;

c) graissage et remplacement des joints des vidoirs ;

d) ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation.

Art. 4.— Restent notamment à la charge du propriétaire, les frais et réparations suivants :

L'installation de nouveaux équipements, par exemple de sécurité (porte coupe-feu, portes blindées, etc.) Les dépenses rendues obligatoires par l'application de lois ou de règlements (mise aux normes d'ascenseur, équipements anti-incendie, etc.) ainsi que notamment :

Toiture (réfection et entretien) :
Systèmes et matériaux pour charpentes

- matériaux pour charpente traditionnelle ;
- charpentes industrialisées en lamellé-collé ;
- habillages pour débord de toiture ;
- dalles de toiture préfabriquées.

Produits pour toitures en pente

- écrans de sous-toiture (pare-pluie et pare-vapeur) ;
- plaques et panneaux de sous-toiture ;
- surtoitures ;
- couvertures en bois, chaume, pandanus ou cocotier ;
- couvertures en pierre (lauze et ardoise) ;
- couvertures en tuiles de terre cuite ;
- couvertures en tuiles béton ;
- couvertures autoportantes de grande dimension ;
- couvertures en fibres-ciment ou béton de résine ;
- couvertures en produits bitumés (bardeaux, plaques) ;
- couvertures en zinc ou en cuivre ;
- couvertures en aluminium ou acier ;
- couvertures en panneaux sandwich (acier et aluminium) ;
- accessoires et produits complémentaires pour toitures en pente ;
- couverture métallo-textile ;
- couvertures en matériau de synthèse ;

Produits pour toitures-terrasses ou étanchées, plates ou inclinées

- écrans et sous-couche ;
- isolants thermiques support d'étanchéité ;
- systèmes végétalisés ;
- membranes d'étanchéité ;
- systèmes d'étanchéité liquide ;
- accessoires et produits complémentaires d'étanchéité ;
- couvertures métalliques.

Évacuation des eaux pluviales

- évacuations gravitaires et accessoires ;
- autres systèmes d'évacuation et accessoires.

Produits d'entretien et dispositifs de sûreté et de sécurité

- produits pour traitement des toitures ;
- dispositifs permanents de sécurité.

Réseau électrique (réfection et entretien)

- 1** - branchement comptages et coffrets chantiers (coffrets intérieur et extérieur, tableau de comptage, disjoncteur de branchement) ;
- 2** - tableaux modulaires (tableau monté et câblé, tableau apparent, accessoires pour tableau apparent, tableau modulaire encastré, coffret de communication réseau basique, accessoires pour coffret, gaine technique logement) ;
- 3** - protection et gestion modulaire (interrupteur sectionneur, interrupteur différentiel, interrupteur différentiel tétrapolaire, disjoncteur monophasé, disjoncteur triphasé, disjoncteur tétrapolaire, sectionneur fusibles, disjoncteur différentiel, commande de modulaires, accessoires de raccordement, goulottes de logement) ;
- 4** - câbles, gaines et mise à la terre ;
- 5** - boîte d'encastrement et de dérivation ;
- 6** - appareillages ;
- 7** - branchement comptages et coffrets chantiers (coffret intérieur et extérieur, tableau de comptage),
 - traitement anti-termite (préventif et curatif) ;
 - rénovation du dispositif des fosses septiques, puisards et fosses d'aisance ;
 - cas de force majeure (tempête, dépression, cyclone, etc.) rendant inutilisable tout ou partie du bien loué.

Art. 5 . - Le décret n° 87- 712 du 26 août 1987 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

ANNEXE 15**LOI DU PAYS n° 2015-05 du 25 juin 2015 portant mesures de simplification de la publicité foncière**
[Extraits].

JOPF, n° 28 NS du 25 juin 2015, p. 1254.

Après avis du Haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'État formulée par courrier n° 555 en date du 19 juin 2015 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

**TITRE I^{ER} - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES
DU VENDEUR D'IMMEUBLES ET DU PRÊTEUR DE DENIERS**

Article LP. 1^{er}.— *Disposition interprétative à l'article 2103 du code civil*

Au début du cinquième alinéa (2°) de de l'article 2103 du code civil, avant le mot : "ceux", sont insérés les mots : « *même en l'absence de subrogation* ».

Article LP. 2.— *Inscription du privilège à la diligence de son bénéficiaire*

L'article 2108 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2108.*— Le vendeur privilégié, ou le prêteur qui a fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble, conserve son privilège par une inscription qui doit être prise, à sa diligence, en la forme prévue aux articles 2146 et 2148, et dans le délai de trois mois à compter de l'acte de vente ; le privilège prend rang à la date dudit acte.

L'action résolutoire établie par l'article 1654 ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur, à défaut d'inscription de ce privilège, dans le délai ci-dessus imparti, au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du chef de l'acquéreur et qui les ont publiés ».

Article LP. 3.— *Vente d'un immeuble à construire conclue à terme*

L'article 2108-1 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2108-1.*— Dans le cas de vente d'un immeuble à construire conclu à terme conformément à l'article 1601 2, le privilège du vendeur ou celui du prêteur de deniers prend rang à la date de l'acte de vente si l'inscription est prise avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la constatation par acte authentique de l'achèvement de l'immeuble. ».

Article LP. 4.— *Effets des hypothèques inscrites*

L'article 2113 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2113.*— Les hypothèques inscrites sur les immeubles affectés à la garantie des créances privilégiées, pendant le délai accordé par les articles 2108, 2109 et 2111 pour requérir l'inscription du privilège, ne peuvent préjudicier aux créanciers privilégiés.

Toutes créances privilégiées soumises à la formalité de l'inscription, à l'égard desquelles les conditions ci-dessus prescrits pour conserver le privilège n'ont pas été accomplies, ne cessent pas néanmoins d'être hypothécaires, mais l'hypothèque ne prendra rang, à l'égard des tiers, que de la date des inscriptions. »

**TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA TAXE
DE PUBLICITÉ IMMOBILIÈRE**

Article LP. 5.— *. Exemption de la taxe de publicité immobilière*

La loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière est ainsi modifiée :

1° Dans l'article LP 6, sont insérés, après le quatrième alinéa (3°), trois nouveaux alinéas (4° à 6°) rédigés comme suit :

« 4° Les cessions immobilières, de bail ou droit au bail effectuées dans le cadre d'une opération relevant d'un dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévus par le code général des impôts ;

5° Les acquisitions d'immeubles par l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation d'opération de logement social ;

6° Les acquisitions de bien meubles et immeubles par l'établissement public Tahiti Nui aménagement et développement ainsi que les baux d'immeubles qui lui sont consentis lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'une mission d'intérêt général. ».

2° le III de l'article LP. 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Sont exonérés de la taxe :

1° Les inscriptions d'hypothèque légale requises par les comptables principaux et secondaires de la Polynésie française ;

2° Les inscriptions de privilège et d'hypothèque prises au titre d'acquisition immobilière faite dans le cadre d'une opération relevant d'un dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu par le code général des impôts. ».

Article LP. 6.— *Restitution de la taxe de publicité immobilière*

L'article LP 9 de la même loi est complété par un III nouveau ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe de publicité immobilière prévue au II du présent article est restitué au demandeur lors ce que les documents demandés ne peuvent être délivrés, notamment lorsque leur état de détérioration s'y oppose, ou lorsque l'administration a communiqué au demandeur des références erronées. ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article. LP. 7.— *Abrogations*

Sont abrogés :

1° L'article 5 de la loi du 1^{er} mars 1918 relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du Code civil ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire.

Article LP. 8. — *Modalités d'entrée en vigueur*

Le titre I^{er} de la présente loi du pays s'applique aux actes donnant naissance aux privilèges immobiliers passés à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa promulgation. À compter de cette même date, il est mis fin à l'obligation, pour la recette-conservation des hypothèques, de procéder d'office à l'inscription de ces privilèges.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 juin 2015

ANNEXE 16

CONSEIL CONSTITUTIONNEL, DÉCISION n° 2015-9 LOM du 21 octobre 2015 relative au pacte civil de solidarité en Polynésie française

JORF, n° 0246 du 23 octobre 2015, p. 19738, texte n° 106

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 juillet 2015, par le président de l'assemblée de Polynésie française, sous le n° 2015-9 LOM, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, d'une demande tendant à ce qu'il constate que sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française « les dispositions de l'article 40-II de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, en tant qu'elles ont étendu en Polynésie française les articles 515-3 à 515-7 du code civil relatifs au pacte civil de solidarité ».

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74 et 74-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 99-419 DC du 9 novembre 1999 ;

Vu la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

Vu les observations du Premier ministre, enregistrées le 17 août 2015 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution : « Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française » ; que le président de l'assemblée de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que les dispositions du paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006 susvisée sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'elles rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 515-3 à 515-7 du code civil relatifs au pacte civil de solidarité ;

- SUR LES DISPOSITIONS DONT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL EST SAISI :

2. Considérant que le paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006 dispose : « À l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci est applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code » ;

3. Considérant que les articles 26 et 27 de la loi du 23 juin 2006 ont, pour le premier, modifié les articles 515-3 et 515-7 et créé un nouvel article 515-3-1 du code civil et, pour le second, réécrit intégralement les articles 515-4 et 515-5 et créé trois nouveaux articles 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du même code ;

4. Considérant que la demande du président de l'assemblée de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006, en tant qu'ils

rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code ;

- SUR LA COMPÉTENCE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE :

5. Considérant que le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française » ; que son article 14 dispose : « Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : - 1 ° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Polynésie française est compétente en matière de droit civil à l'exception des matières expressément réservées à la compétence de l'État par le 1 ° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 ; que, par suite, le droit des contrats ne ressortit pas à la compétence de l'État ;

6. Considérant que l'article 515-3 est relatif aux conditions de forme et d'enregistrement du pacte civil de solidarité ; que l'article 515-3-1 est relatif aux modalités de publicité de ce pacte ; que l'article 515-4 est relatif aux engagements de vie commune, d'aide matérielle et d'assistance réciproque des partenaires du pacte ainsi qu'à l'obligation solidaire aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante ; que les articles 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 sont relatifs au régime applicable aux biens des partenaires du pacte ; que les articles 515-6 et 515-7 sont relatifs à la dissolution du pacte ;

7. Considérant, en premier lieu, d'une part, que l'article 515-1 du code civil définit le pacte civil de solidarité comme « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou

de même sexe, pour organiser leur vie commune » ; que, dans sa décision du 9 novembre 1999 susvisée, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 15 novembre 1999 susvisée qui a inséré, dans le livre I^{er} du code civil, les articles 515-1 à 515-7 ; qu'il a jugé que « l'objet des articles 515-1 à 515-7 du code civil est la création d'un contrat spécifique (...) ; que le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant » et que « la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est sans incidence sur les autres titres du livre I^{er} du code civil, notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale, ensemble de dispositions dont les conditions d'application ne sont pas modifiées par la loi déferée » ;

8. Considérant, d'autre part, que l'article 515-3-1 du code civil, créé par l'article 26 de la loi du 23 juin 2006, prévoit la mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité et de l'identité du partenaire ; qu'il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant ces dispositions le législateur a seulement entendu assurer la publicité du pacte civil de solidarité à l'égard des tiers ; que, par suite, ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de faire perdre au pacte civil de solidarité sa nature contractuelle ;

9. Considérant, en second lieu, que les articles 18 et 19 de la loi organique du 27 février 2004, qui ont retenu le pacte civil de solidarité comme l'un des critères permettant à la Polynésie française de prendre, en dérogation au principe d'égalité, des mesures particulières en faveur de sa population en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle et de protection du patrimoine foncier, n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de partage des compétences entre l'État et la Polynésie française telles qu'elles résultent de la combinaison des articles 13 et 14 de cette même loi ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en rendant

applicables en Polynésie française les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article 40 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et libéralités en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code.

Article 2.- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 20 octobre 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, Mmes Claire BAZY MALAURIE, Nicole BELLOUBET, MM. Guy CANIVET, Michel CHARASSE, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN et Mme Nicole MAESTRACCI.

Rendu public le 21 octobre 2015.

ANNEXE 17

LOI DU PAYS n° 2016-28 du 11 août 2016 relative à la protection des consommateurs.

JOPF du 11 août 2016, n° 53 NS, p. 3864

Modifié par :

- Loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020 ; *JOPF* du 21 avril 2020, n° 49 NS, p. 3564.
- Loi du pays n° 2021-42 du 7 septembre 2021 ; *JOPF* du 7 septembre 2021, n° 88 NS, p. 5663.

AVERTISSEMENT

Afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, les dispositions de la loi du pays n° 2016-28 du 11 août 2016 sont adaptées par la loi du pays n° 2020-12 du 21 avril 2020.

SOMMAIRE

Titre I ^{er} - CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS.....	
Chapitre I ^{er} - Forme, remise et interprétation des contrats	
Chapitre II - Protection contre les clauses abusives	
Chapitre III - Reconduction des contrats	
Chapitre IV - Prescription	
Chapitre V - Livraison et transfert de risque	
Chapitre VI - Arrhes et acompte	
Titre II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONTRATS	
Chapitre I ^{er} - Contrats relatifs au service de télécommunication	
Chapitre II - Contrats de fourniture d'électricité et de gaz	

Chapitre III - Contrats d'achat de métaux précieux.....	
Chapitre IV - Le cautionnement	
Titre III - POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET ACTIONS JURIDICTIONNELLES	
Chapitre I ^{er} - Pouvoirs des agents.....	
Chapitre II - Mise en œuvre des sanctions administratives	
Chapitre III - Actions juridictionnelles	
Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES.....	

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1430 du 4 août 2016 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1^{er}.— Définition du consommateur

Est considérée comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

TITRE I^{ER} - CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS

Chapitre I^{er} - Forme, remise et interprétation des contrats

Art. LP. 2.— Présentation des contrats

En vue d'assurer l'information du contractant non-professionnel ou du consommateur, les arrêtés pris en conseil des ministres prévus à l'article LP. 6 de la présente loi du pays peuvent réglementer la présentation des écrits constatant les contrats visés au même article.

Art. LP. 3.— Remise des contrats

Les professionnels vendeurs ou prestataires de services doivent remettre à toute personne intéressée qui en fait la demande un exemplaire des contrats qu'ils proposent habituellement.

Art. LP. 4.— Rédaction et interprétation des contrats

Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels, ci-après désignés contrat de consommation, doivent être présentées et rédigées de façon claire, lisible et compréhensible.

Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel.

Art. LP. 5.— Information sur les garanties légales et la garantie commerciale

Les conditions générales de vente applicables aux contrats de consommation mentionnent :

1° Selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres, l'existence, les conditions de mise en œuvre et le contenu de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;

2° Le cas échéant, l'existence d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

Chapitre II - Protection contre les clauses abusives**Art. LP. 6.— Interdiction des clauses abusives**

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat

comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine également des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies.

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1156 à 1161, 1163 et 1164 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

Les clauses abusives sont réputées non écrites.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Le contrat restera applicable dans toutes ses dispositions autres que celles jugées abusives s'il peut subsister sans lesdites clauses.

Les dispositions du présent article sont d'ordre public.

Art. LP. 7.— *Sanctions*

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, la présence d'une ou de plusieurs clauses abusives mentionnées dans l'arrêté pris en conseil des ministres pris en application du troisième alinéa de l'article LP. 6 est passible d'une

amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. (supprimée, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 20)

L'injonction faite à un professionnel, (supprimés, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 20), tendant à ce qu'il supprime de ses contrats ou offres de contrat une ou plusieurs clauses illicites peut faire l'objet d'une mesure de publicité, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Chapitre III - Reconduction des contrats

Art. LP. 8.— *Information relative à la reconduction des contrats de prestation de services*

Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédié, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, fait apparaître, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction sont remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent réglementairement certains contrats à des règles particulières.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux

exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Elles sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Art. LP. 9.— *Mentions des contrats de prestation de services*

Les dispositions de l'article LP. 8 sont reproduites intégralement dans les contrats de prestation de services auxquels elles s'appliquent.

Chapitre IV - Prescription

Art. LP. 10.— *Prescription de l'action des professionnels*

Sans préjudice des règles de prescriptions particulières du code civil tel qu'applicable en Polynésie française, l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs ou non-professionnels, se prescrit par deux ans.

Chapitre V - Livraison et transfert de risque

Art. LP. 11.— *Date de livraison*

En l'absence d'exécution immédiate du contrat, le professionnel livre le bien ou fournit le service à la date ou dans le délai indiqué au consommateur au moment de la conclusion du contrat sauf si les parties en ont convenu autrement.

A défaut d'indication ou d'accord quant à la date de livraison ou d'exécution, le professionnel livre le bien ou exécute la prestation sans retard injustifié et au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

La livraison s'entend du transfert au consommateur de la possession physique ou du contrôle du bien.

Art. LP. 12.— *Possibilité de résolution du contrat*

En cas de manquement du professionnel à son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 11 ou, à défaut, au plus tard trente jours après la conclusion du contrat, le consommateur peut résoudre le contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable au sens de la

présente loi du pays si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Néanmoins, le consommateur peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date ou à l'expiration du délai prévu au premier alinéa du même article LP. 11 et que cette date ou ce délai constitue pour le consommateur une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. LP. 13.— *Conséquences attachées à la résolution du contrat*

Lorsque le contrat est résolu dans les conditions prévues à l'article LP. 12, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les quatorze jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10 % si le remboursement intervient au plus tard trente jours au-delà de ce terme, de 20 % jusqu'à soixante jours et de 50 % ultérieurement.

Art. LP. 14.— *Transfert de risque lors de la prise de possession du bien*

Tout risque de perte ou d'endommagement des biens est transféré au consommateur au moment où ce dernier ou un tiers désigné par lui, et autre que le transporteur proposé par le professionnel, prend physiquement possession de ces biens.

Art. LP. 15.— *Transfert de risque lors de la livraison du bien*

Lorsque le consommateur confie la livraison du bien à un transporteur autre que celui proposé par le professionnel, le risque de perte ou

d'endommagement du bien est transféré au consommateur à la remise du bien au transporteur.

Art. LP. 16.— *Caractère d'ordre public*

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Chapitre VI - Arrhes et acompte

Art. LP. 17.— *Définitions*

I - Sauf stipulation contraire, pour tout contrat de vente ou de prestations de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

II - Lorsque le contrat de vente porte sur un bien mobilier, toute somme versée d'avance sur le prix, quels que soient la nature de ce versement et le nom qui est donné dans l'acte, est productive, au taux légal en matière civile, d'intérêts qui commencent à courir à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à la réalisation de la vente, sans préjudice de l'obligation de livrer, qui reste entière.

Pour les prestations de services, les sommes versées d'avance portent intérêt au taux légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du versement jusqu'à l'exécution de la prestation, sans préjudice de l'obligation d'exécuter la prestation.

Les intérêts sont déduits du solde à verser au moment de la réalisation.

Art. LP. 18.— *Exclusions du champ d'application*

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux commandes spéciales sur devis ni aux ventes de produits dont la fabrication est entreprise sur commande spéciale de l'acheteur.

Art. LP. 19.— *Caractère d'ordre public*

Il ne peut être dérogé par des conventions particulières aux dispositions du présent chapitre.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS CONTRATS

Chapitre I - Contrats relatifs au service de télécommunication

Art. LP. 20.— *Champ d'application*

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels portant sur tout ou partie d'un service de télécommunication mobile ou sur la fourniture d'accès à Internet au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications.

Art. LP. 21.— *Mentions obligatoires des contrats*

Tout contrat mentionné à l'article LP. 20 doit comporter au moins les informations suivantes sous une forme claire, détaillée et aisément accessible :

- a)** L'identité et l'adresse du fournisseur ;
- b)** Les services offerts, leur niveau de qualité et le délai nécessaire pour assurer la prestation ;
- c)** Le détail des tarifs pratiqués, notamment les frais de résiliation et les éventuels frais de portabilité des numéros et autres identifiants, les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues et les modes de paiement proposés ainsi que leurs conditions ;
- d)** Les compensations et formules de remboursement applicables si le niveau de qualité des services prévus dans le contrat n'est pas atteint ;
- e)** La durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat ;
- f)** Les procédures mises en place par le fournisseur pour mesurer et orienter le trafic de manière à éviter de saturer ou sursaturer une ligne du réseau et sur leurs conséquences en matière de qualité du service ;
- g)** Les services après-vente fournis, ainsi que les modalités permettant de contacter ses services ;

h) Les restrictions à l'accès à des services et à leur utilisation, ainsi qu'à celle des équipements terminaux fournis ;

i) Les possibilités qui s'offrent à l'abonné de faire figurer ou non ses données à caractère personnel dans un annuaire et les données concernées ;

j) Toute utilisation ou durée minimale requise pour pouvoir bénéficier des promotions.

Art. LP. 22.— *Information précontractuelle*

Tout fournisseur de services portant sur les contrats mentionnés à l'article LP. 20 met à la disposition des consommateurs, sous une forme claire, comparable, actualisée et facilement accessible, et tient à jour dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel à un tarif raisonnable les informations suivantes :

- les informations visées à l'article LP. 21 ;
- les produits et services destinés aux consommateurs handicapés ;
- les conséquences juridiques de l'utilisation du service de télécommunication pour se livrer à des activités illicites ou diffuser des contenus préjudiciables, en particulier lorsqu'ils peuvent porter atteinte au respect des droits et des libertés d'autrui, y compris les atteintes aux droits d'auteurs et aux droits voisins ;
- les moyens de protection contre les risques d'atteinte à la sécurité individuelle, à la vie privée et aux données à caractère personnel lors de l'utilisation des services de télécommunication mobile ou d'accès à Internet.

Art. LP. 23.— *Modification des contrats*

Tout projet de modification des contrats visés à l'article LP. 20 est communiqué par le prestataire au consommateur par écrit ou sur un autre support durable au sens de la présente loi du pays à la disposition de ce dernier au moins un mois avant son entrée en vigueur, assorti de l'information selon laquelle ce dernier peut, tant qu'il n'a pas expressément accepté les nouvelles conditions, résilier le

contrat sans pénalité de résiliation et sans droit à dédommagement, dans un délai de quatre mois après l'entrée en vigueur de la modification.

Pour les contrats à durée déterminée ne comportant pas de clause déterminant précisément les hypothèses pouvant entraîner une modification contractuelle ou de clause portant sur la modification du prix, le consommateur peut exiger l'application des conditions initiales jusqu'au terme de la durée contractuelle.

Toute offre contractuelle relative aux contrats visés à l'article LP. 20 s'accompagne d'une information claire et explicite sur les dispositions relatives aux modifications contractuelles.

Art. LP. 24.— *Restitution des avances et des dépôts de garanties*

Toute somme versée d'avance par le consommateur dans le cadre d'un contrat visé à l'article LP. 20 doit lui être restituée, sous réserve du paiement des factures restant dues, au plus tard dans un délai de dix jours à compter du paiement de la dernière facture.

La restitution des sommes versées par le consommateur au titre d'un dépôt de garantie doit être effectuée au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la restitution au professionnel de l'objet garanti.

A défaut, les sommes dues par le professionnel mentionnées aux deux alinéas précédents sont de plein droit majorées de moitié.

Art. LP. 25.— *Modalités de résiliation*

La durée du préavis de résiliation par un consommateur d'un contrat mentionné à l'article LP. 20 ne peut excéder dix jours à compter de la réception par le fournisseur de la demande de résiliation. Le consommateur peut toutefois demander que cette résiliation prenne effet plus de dix jours après la réception, par le fournisseur, de sa demande de résiliation.

Art. LP. 26.— *Mentions sur les factures de la durée de l'engagement*

Lorsqu'un contrat mentionné à l'article LP. 20 incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution a été souscrit

par le consommateur, les factures relatives à ce contrat doivent mentionner la durée d'engagement restant à courir ou la date de fin d'engagement ou, le cas échéant, mentionner que cette durée minimum d'exécution est échue.

Art. LP. 27.— *Accord exprès du consommateur pour la poursuite payante de services initialement gratuits*

La poursuite à titre onéreux de la fourniture de services accessoires à un contrat principal mentionné à l'article LP. 20 comprenant une période initiale de gratuité est soumise à l'accord exprès du consommateur à qui ces services sont proposés.

Art. LP. 28.— *Services d'assistance téléphonique*

Le présent article est applicable à tout fournisseur de services de télécommunication mobile ou de fourniture d'accès à Internet, au sens de l'article D. 211 du code des postes et télécommunications, proposant au consommateur, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service après-vente, un service d'assistance technique ou tout autre service chargé du traitement des réclamations se rapportant à l'exécution du contrat conclu avec ce fournisseur et accessible par un service téléphonique au public.

Les services mentionnés au premier alinéa sont accessibles depuis la Polynésie française par un numéro de communication interpersonnel fixe et non surtaxé. Aucun coût complémentaire autre que celui de la communication ne peut être facturé pour ces services à ce titre.

Lorsque le consommateur a recours aux services mentionnés au premier alinéa, aucune somme ne peut, à quelque titre que ce soit, lui être facturée tant qu'il n'a pas été mis en relation avec un interlocuteur prenant en charge le traitement effectif de sa demande.

Art. LP. 29.— *Durée d'exécution des contrats*

Les contrats mentionnés à l'article LP. 20 ne peuvent contenir de clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion du contrat ou de sa modification.

Tout fournisseur de services subordonnant la conclusion ou la modification des termes de ce contrat à l'acceptation par le consommateur d'une clause contractuelle imposant le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat de plus de douze mois est tenu :

1° De proposer simultanément la même offre de services assortie d'une durée minimum d'exécution du contrat n'excédant pas douze mois, selon des modalités commerciales non disqualifiantes ;

2° D'offrir au consommateur la possibilité de résilier par anticipation le contrat à compter de la fin du douzième mois suivant l'acceptation d'une telle clause moyennant le paiement par le consommateur d'au plus le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Les alinéas précédents s'appliquent à la conclusion ou l'exécution de tout autre contrat liant le fournisseur de services et le consommateur dès lors que la conclusion de ce contrat est subordonnée à l'existence et à l'exécution du contrat initial mentionné à l'article LP. 20, sans que l'ensemble des sommes dues au titre de la résiliation anticipée puisse excéder le quart du montant dû au titre de la fraction non échue de la période minimum d'exécution du contrat.

Art. LP. 30.— *Frais de résiliation des contrats*

A l'occasion de la résiliation d'un contrat mentionné à l'article LP. 20, le fournisseur de service ne peut facturer que les frais correspondant aux coûts qu'il a effectivement supportés au titre de la résiliation, sans préjudice, le cas échéant, des dispositions contractuelles portant sur le respect d'une durée minimum d'exécution du contrat.

Les frais mentionnés au présent article ne sont exigibles du consommateur que s'ils ont été explicitement prévus dans le contrat et dûment justifiés.

Art. LP. 31.— *Gratuité des appels des numéros présentés comme gratuits*

Aucune somme ne peut être facturée au consommateur pour un appel depuis la Polynésie française à un service téléphonique lorsqu'il lui a été indiqué, sous quelque forme que ce soit, que l'appel à ce service est gratuit. Le présent article est applicable à toute entreprise proposant, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, un service accessible par un service téléphonique au public.

Art. LP. 32.— *Tarifs des appels émis vers les services de renseignements téléphoniques*

Sans préjudice du tarif appliqué au titre de la fourniture des prestations de renseignements téléphoniques, aucun tarif de communication spécifique ne peut être appliqué, par les opérateurs de téléphonie mobile, aux appels émis vers des services de renseignements téléphoniques.

Art. LP. 33.— *Coût de la mise en relation par un service de renseignements téléphoniques*

Lorsqu'ils proposent d'assurer la mise en relation à la suite de la fourniture d'un numéro de téléphone, les fournisseurs de renseignements téléphoniques ont l'obligation d'informer le consommateur du tarif de cette mise en relation ainsi que du tarif de la communication qui s'ensuit. Cette information doit être fournie systématiquement et préalablement à l'acceptation expresse de l'offre de mise en relation par le consommateur.

Art. LP. 34.— *Sanctions administratives*

Tout manquement aux articles LP. 21 à LP. 33 est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. (supprimée, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 20)

Chapitre II - Contrats de fourniture d'électricité et de gaz

Art. LP. 35.— *Champ d'application*

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs et les non-professionnels avec un fournisseur d'électricité ou de gaz.

Art. LP. 36.— *Information du consommateur*

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz précise en termes clairs et compréhensibles, les informations suivantes :

1° L'identité du fournisseur, l'adresse de son siège social et son numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent ;

- 2° Le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique du fournisseur ;
- 3° La description des produits et des services proposés ;
- 4° Les prix de ces produits et services à la date de l'offre ;
- 5° La mention du caractère réglementé ou non des prix proposés ;
- 6° La durée du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- 7° Les modalités de facturation et les modes de paiement proposés, notamment par le biais d'Internet ;
- 8° Les cas d'interruption volontaire de la fourniture d'énergie ;
- 9° Les conditions de la responsabilité contractuelle du fournisseur et les modalités de remboursement ou de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints ;
- 10° Les conditions et modalités de résiliation du contrat ;
- 11° Les modes de règlement amiable et contentieux des litiges ;
- 12° En cas de dépôt de garantie, son montant et ses modalités de remboursement.

Ces informations sont mises à la disposition du consommateur par écrit ou sur support durable au sens de la présente loi du pays préalablement à la conclusion du contrat. Le consommateur n'est engagé que par sa signature.

Toutefois, il peut être dérogé aux obligations visées à l'alinéa précédent lorsqu'un consommateur qui emménage dans un site a expressément demandé à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie.

Art. LP. 37.— *Mentions obligatoires dans les contrats de fourniture d'électricité et de gaz*

Le contrat souscrit par un consommateur avec un fournisseur d'électricité ou de gaz est écrit ou disponible sur un support durable au sens de la présente loi du pays. A la demande du consommateur, il lui est transmis à son choix par voie électronique ou postale. Outre

les informations mentionnées à l'article LP. 36, il comporte les éléments suivants :

1° La date de prise d'effet du contrat et sa date d'échéance s'il est à durée déterminée ;

2° Le débit ou la puissance souscrits, ainsi que les modalités de comptage de l'énergie consommée ;

3° Le rappel des principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis concernant leurs installations intérieures ;

4° L'énumération des éventuels frais autres que ceux strictement liés à la fourniture d'énergie.

Art. LP. 38.— *Modalités de modification des contrats*

Tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.

Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles résultant d'une évolution de la réglementation applicable ou d'une décision de l'autorité délégante dans le cas où le fournisseur est délégataire de service public.

Art. LP. 39.— *Modalités d'accès aux données et aux relevés de consommation*

Le consommateur accède gratuitement à ses données de consommation.

Art. LP. 40.— *Infraction aux dispositions de l'article LP. 36*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas mentionner dans l'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel les informations mentionnées à l'article LP. 36.

Art. LP. 41.— *Infraction aux dispositions de l'article LP. 37*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

1° De ne pas fournir au consommateur de contrat écrit ou disponible sur un support durable ;

2° De ne pas faire figurer dans ce contrat les informations mentionnées à l'article LP. 37.

Art. LP. 42.— *Infraction aux dispositions de l'article LP. 38*

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas communiquer au consommateur tout projet de modification des conditions contractuelles conformément aux dispositions de l'article LP. 38.

Art. LP. 43.— *Récidive des infractions*

En cas de récidive des infractions prévues aux articles LP. 40 à LP. 42, la peine d'amende prévue aux articles 131-13 (5°) et 131-41 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française pour la récidive des contraventions de la cinquième classe est applicable.

Chapitre III - Contrats d'achat de métaux précieux

Art. LP. 44.— *Champ d'application*

Le présent chapitre est applicable aux contrats souscrits par les consommateurs, avec un professionnel qui propose des opérations d'achat de métaux précieux, notamment d'or ou d'argent, sous quelque forme que ce soit, à titre principal ou accessoire.

Il ne s'applique pas aux établissements de crédit.

Art. LP. 45.— *Assurance professionnelle*

Tout professionnel qui souhaite proposer des opérations d'achat de métaux précieux est tenu de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance couvrant les risques de la responsabilité civile professionnelle encourue en raison de son fait, de sa faute ou de sa négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de ses préposés, salariés ou bénévoles.

Art. LP. 46.— *Information sur les prix*

Tout professionnel proposant des opérations d'achat de métaux précieux, auprès des consommateurs indique, par voie d'affichage, les prix proposés, ainsi que les cours officiels des métaux précieux, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 47.— *Remise d'un contrat*

Toute opération d'achat de métaux précieux, par un professionnel auprès d'un consommateur fait l'objet d'un contrat écrit dont un exemplaire est remis au consommateur-vendeur au moment de sa conclusion et après qu'il ait été procédé à la pesée du bien. Cette pesée se fait en présence du consommateur-vendeur et doit être visible de ce dernier.

Le professionnel doit prendre une photographie des biens objets du contrat permettant leur identification, et doit conserver cette photographie pendant une durée de cinq années à compter de la conclusion du contrat.

Art. LP. 48.— *Mentions obligatoires*

Le contrat prévu à l'article LP. 47 doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1°** Le nom et l'adresse complète du professionnel-acheteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale et l'adresse de son siège social ;
- 2°** Le numéro du contrat ;
- 3°** Le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- 4°** Le numéro TAHITI ;
- 5°** Le nom, l'adresse complète et les références de la pièce d'identité du consommateur-vendeur ;
- 6°** La date et l'adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- 7°** La désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens objets du contrat, dont le poids et, le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes ;

8° Le prix de vente ainsi que toutes taxes ou frais éventuels à la charge du consommateur-vendeur ;

9° La date limite de rétractation.

Le contrat comprend un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article LP. 49. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de présentation de ce formulaire et les mentions devant figurer sur ce dernier.

Art. LP. 49.— *Droit de rétractation*

Sans préjudice des délais de rétractation particuliers qui s'appliquent en cas de démarchage à domicile, le consommateur-vendeur dispose d'un délai de trois jours lorsque la transaction a lieu dans les locaux professionnels de l'acheteur, et de sept jours lorsque la transaction s'est déroulée hors des locaux professionnels de l'acheteur, à compter de la signature du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le consommateur-vendeur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Pendant le délai de rétractation, le professionnel a l'obligation de conserver le bien acheté en l'état. A défaut, il sera tenu, envers le consommateur-vendeur, au paiement d'une indemnité qui ne pourra être inférieure à trois fois le montant de la transaction.

Art. LP. 50.— *Modalités de paiement*

Lorsqu'un professionnel achète des métaux précieux à un consommateur, le paiement est effectué par chèque barré ou par virement à un compte ouvert au nom du vendeur pour toute transaction qui excède un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Le non-respect de cette obligation est puni par une contravention de cinquième classe.

Art. LP. 51.— *Sanctions administratives*

Tout manquement à l'article LP. 46 et aux textes pris pour son application est passible d'une amende administrative dont le montant maximum est de 350 000 F CFP pour une personne physique et 1 700 000 F CFP pour une personne morale. (supprimée, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 20)

Art. LP. 52.— *Sanctions pénales*

Toute infraction aux articles LP. 47 à LP. 49 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 17 000 000 F CFP.

Les personnes physiques déclarées coupables encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal tel qu'applicable en Polynésie française, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même code tel qu'applicable en Polynésie française, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 dudit code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° du même article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Chapitre IV - Le cautionnement

Art. LP. 53.— *Information de la caution*

Sans préjudice des dispositions particulières, toute personne physique qui s'est portée caution est informée par le créancier professionnel de la défaillance du débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Si le créancier ne se conforme pas à cette obligation, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retards échus entre la date de ce premier incident et celle à laquelle elle en a été informée.

Art. LP. 54.— *Mentions portées sur le cautionnement*

Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En me portant caution de X..., dans la limite de la somme de ... couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de ..., je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même."

Art. LP. 55.— *Mentions obligatoires portées sur le cautionnement solidaire*

Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution doit, à peine de nullité de son engagement, faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante : "En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2021 du code civil tel qu'applicable en Polynésie française et en m'obligeant solidairement avec X..., je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X..."

Art. LP. 56.— *Patrimoine de la caution*

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement

était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Art. LP. 57.— *Stipulations réputées non écrites*

Les stipulations de solidarité et de renonciation au bénéfice de discussion figurant dans un contrat de cautionnement consenti par une personne physique au bénéfice d'un créancier professionnel sont réputées non écrites si l'engagement de la caution n'est pas limité à un montant global, expressément et contractuellement déterminé, incluant le principal, les intérêts, les frais et accessoires.

Art. LP. 58.— *Information annuelle de la caution*

Le créancier professionnel est tenu de faire connaître à la caution personne physique, au plus tard avant le 31 mars de chaque année, le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, il rappelle la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. A défaut, la caution ne saurait être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

**TITRE III - POUVOIRS DES AGENTS, MISE EN ŒUVRE
DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET ACTIONS
JURIDICTIONNELLES**

Chapitre I - Pouvoirs des agents

Art. LP. 59.— *Agents habilités au constat et à la recherche des infractions*

Les infractions aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés, qualifiés dans les conditions prévues par une loi du pays adoptée dans les conditions prévues aux articles 31, 32 et 35 de

la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 60. (remplacé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 18)
— *Manquements*

Les manquements aux dispositions de la présente loi du pays sont recherchés, constatés, sanctionnés ou peuvent faire l'objet d'une mesure d'injonction dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de recherche et de constatation des manquements administratifs à la réglementation économique et de mise en œuvre des mesures et sanctions administratives.

Art. LP. 61.— (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Chapitre II - Mise en œuvre des sanctions administratives

Art. LP. 62.— *Inopposabilité du secret professionnel*

Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent chapitre.

Art. LP. 63.— (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 64.— (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 65.— (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 66.— (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 67.— (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 68.— (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 69.— (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Art. LP. 70.— (abrogé, Lp n° 2021-42 du 07/09/2021, art. LP. 19)

Chapitre III - Actions juridictionnelles

Art. LP. 71.— *Actions du Président de la Polynésie française*

Le Président de la Polynésie française peut :

1° Demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner le cas échéant sous astreinte, la

suppression d'une clause illicite ou abusive insérée par un professionnel dans tout contrat proposé ou destiné au consommateur, de déclarer que cette clause est réputée non écrite dans tous les contrats identiques conclus par le même professionnel avec des consommateurs, y compris les contrats qui ne sont plus proposés, et de lui ordonner d'en informer à ses frais les consommateurs concernés par tous moyens appropriés ;

2° Après en avoir avisé le procureur de la République, demander à la juridiction civile d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements non conformes aux dispositions de la présente loi du pays.

Art. LP. 72.— *Relevé d'office du juge civil*

Le juge civil peut soulever d'office toutes les dispositions de la présente loi du pays dans les litiges nés de son application.

Il écarte d'office, après avoir recueilli les observations des parties, l'application d'une clause dont le caractère abusif ressort des éléments du débat.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 73.— *Définition du support durable*

Au sens de la présente loi du pays, on entend par support durable : tout instrument permettant au consommateur ou au professionnel de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Art. LP. 74.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur au premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

Toutefois, pour les contrats en cours, les dispositions de la présente

loi du pays s'appliquent au premier jour du douzième mois suivant sa promulgation.

Art. LP. 75.— *Effet de la mise en conformité sur la durée des contrats en cours*

La mise en conformité des contrats en cours assortis d'une durée minimum d'exécution avec les dispositions de la présente loi du pays ne saurait justifier la modification unilatérale par le professionnel de la durée d'engagement fixée dans le contrat initial.

Art. LP. 76.— *Entrée en vigueur des peines d'emprisonnement*

Conformément à l'article 21 de la loi organique statutaire, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays entrent en vigueur après l'adoption d'une loi d'homologation.

Art. LP. 77.— *Mesures d'application*

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

ANNEXE 18

LOI n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française.

JORF n°0173 du 27 juillet 2019.

JOPF n° 63 du 6 août 2019, p. 14461.

Version en vigueur au 24 octobre 2021

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

Pour l'application en Polynésie française du 1° de l'article 831-2 du code civil, l'attribution préférentielle peut également être admise si le demandeur démontre qu'il réside sur la propriété de manière continue, paisible et publique depuis plus de dix ans au moment de l'introduction de la demande de partage en justice.

Article 2

Pour l'application en Polynésie française de l'article 757-3 du code civil, lorsque des biens immobiliers sont en indivision avec les collatéraux ou ascendants du défunt, ils sont dévolus en totalité à ses frères et sœurs ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission. Le conjoint survivant qui occupait effectivement le bien à l'époque du décès à titre d'habitation principale bénéficie toutefois d'un droit d'usufruit viager sur la quote-part indivise du bien incluse dans la succession.

Article 3

En Polynésie française, par dérogation au premier alinéa de l'article 887-1 du code civil, lorsque l'omission d'un héritier résulte de la simple ignorance ou de l'erreur, si le partage judiciaire a déjà été soumis à la formalité de la publicité foncière ou exécuté par l'entrée en possession des lots, l'héritier omis ne peut solliciter qu'à recevoir sa part soit en nature, soit en valeur, sans annulation du partage. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal tranche.

Article 4

I.- En Polynésie française, pour toute succession ouverte depuis plus de dix ans, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers en pleine propriété des droits indivis peuvent procéder, devant le notaire de leur choix, au partage des biens immobiliers indivis situés sur le territoire de la Polynésie française, selon les modalités prévues au présent article.

II.- Nul acte de partage ne peut être dressé suivant la procédure prévue au I du présent article :

1° En ce qui concerne le local d'habitation dans lequel réside le conjoint survivant ;

2° Si l'un des indivisaires est mineur, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

3° Si l'un des indivisaires est un majeur protégé, sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;

4° Si l'un des indivisaires est présumé absent, sauf autorisation du juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 116 du code civil.

III.- Le notaire choisi pour établir l'acte de partage dans les conditions prévues aux I et II du présent article en notifie le projet par acte extrajudiciaire à tous les indivisaires et procède à sa publication dans un journal d'annonces légales au lieu de situation du bien ainsi que par voie d'affichage et sur un site internet.

La notification fait état de l'identité du ou des indivisaires à l'initiative du partage, de leur quote-part d'indivision, de l'identité et des quotes-parts des indivisaires non représentés à l'opération, des coordonnées du notaire choisi, de la désignation du bien et de l'indication de la valeur de ce bien au moyen du recueil de l'avis d'au moins deux professionnels qualifiés ainsi que des allotissements prévus entre chacun des indivisaires. Elle fait également état du délai mentionné au IV du présent article.

IV.- Tout indivisaire peut, dans le délai de trois mois qui suit cette notification, faire connaître son opposition au partage. Lorsque le projet de partage porte sur un bien immobilier dont les quotes-parts sont détenues par au moins dix indivisaires ou lorsqu'au moins un indivisaire a établi son domicile à l'étranger, ce délai est porté à quatre mois.

V.- A défaut d'opposition, le partage est opposable aux indivisaires qui ne sont pas à l'initiative du projet.

VI.- Si un ou plusieurs indivisaires s'opposent au partage du bien indivis dans le délai imparti au IV, le notaire le constate par procès-verbal.

En cas de procès-verbal constatant une opposition, le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis saisissent le tribunal foncier de la Polynésie française afin d'être autorisés à passer l'acte de partage. Le tribunal autorise ce partage si l'acte ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

Le partage effectué dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention de partager le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été notifiée selon les modalités prévues au III.

VII.- Le présent article s'applique aux projets de partage notifiés dans les conditions prévues au III avant le 31 décembre 2028.

Article 5

Pour l'application en Polynésie française de l'article 827 du code civil, le partage judiciaire peut également se faire par souche dès lors que la masse partageable comprend des biens immobiliers dépendant de plusieurs successions et lorsque ces biens :

1° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués en nature compte tenu du nombre important d'indivisaires ;

2° Ne peuvent être facilement partagés ou attribués par tête compte tenu de la complexité manifeste à identifier, localiser ou mettre en cause l'ensemble des indivisaires dans un délai et à un coût raisonnables.

Dans le cas mentionné au 2° du présent article, la demande de partage par souche doit faire l'objet d'une publicité collective ainsi que d'une information individuelle s'agissant des indivisaires identifiés et localisés dans le temps de la procédure. Toute personne intéressée dispose d'un délai d'un an à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance. A l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir. Le partage par souche pourra avoir lieu si au moins un indivisaire par souche ou, à défaut, le

curateur aux biens et successions vacants est partie à l'instance. Tous les membres d'une même souche sont considérés comme représentés dans la cause par ceux qui auront été partie à l'instance, sauf s'il est établi que leur défaillance n'est pas due à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du requérant. Les modalités et conditions d'application du présent alinéa sont fixées par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Le présent article s'applique aux demandes en partage introduites avant le 31 décembre 2028 et postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi pour le cas mentionné au 1° ou postérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'application du cas mentionné au 2°.

Article 6

I. - Pour assurer l'exécution du contrat de concession portant sur le développement, le renouvellement, l'entretien et l'exploitation d'un aéroport relevant de la compétence de l'Etat en Polynésie française, l'Etat peut, à la demande de la Polynésie française, imposer à l'opérateur économique, qu'il sélectionne dans les conditions définies par le code de la commande publique, de créer une société à laquelle la Polynésie française est associée dans les conditions définies aux II et III du présent article.

II. - La société est constituée, pour une durée limitée, à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution du contrat de concession. Cet objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat de concession.

III. - Les statuts de la société fixent le nombre de sièges d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance attribués à des représentants de la Polynésie française. L'opérateur économique détient dans la société une part majoritaire du capital et des droits de vote. La direction générale de la société est assurée par l'opérateur économique ou son représentant. Les statuts garantissent la capacité de l'opérateur économique à mettre en œuvre son offre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au fort de Brégançon, le 26 juillet 2019.

ANNEXE 19

L'accessibilité et l'intelligibilité du droit en Polynésie française

Rapport au Ministre des outre-mer, mars 2022

Sommaire

1. Les principes juridiques sur lesquels s'affirment le droit applicable et l'autonomie de la Polynésie française	1112
1.1. Le principe de spécialité	1113
1.2. Les larges compétences de principe de la collectivité	1115
1.2.1. Les compétences particulières	1115
1.2.2. La participation de la collectivité à l'exercice de compétences de l'État	1116
1.3. De l'énonciation au détail : l'existence d'une « zone-grise » et de compétences croisées	1117
1.3.1. Des frontières de compétences parfois imprécises	1117
1.3.2. Des croisements de compétences qui demeurent	1119
1.4. L'application des principes juridiques et l'existence d'un réseau composite de normes	1121
1.4.1. Les normes de l'État	1121
1.4.1.1. Les normes applicables de plein droit	1121
1.4.1.2. Les textes pris par l'État dans l'exercice de ses compétences	1125
1.4.2. Les engagements internationaux et le droit communautaire	1126
1.4.3. Les lois du pays et autres textes pris par la collectivité	1127
2. Les « tribulations » du droit applicable en Polynésie française	1128
2.1. La publication des normes	1128
2.1.1. Une publication laborieuse au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française	1128
2.1.1.1. La publication au Journal officiel de la République française ...	1128
2.1.1.2. Les règles de publication en Polynésie française avant 2004	1129

2.1.1.3. La publication des textes depuis 2004	1130
2.1.2. Les tentatives inabouties d'inventaire des textes applicables	1131
2.1.2.1. Les travaux interrompus de la commission adjointe à la commission supérieure de codification (1989)	1132
2.1.2.2. Une liste inachevée de textes nationaux applicables en Polynésie française	1134
2.1.3. L'exploitation des sites d'information officiels LEGIFRANCE et LEXPOL : une marge de progrès	1134
2.1.3.1. LEGIFRANCE	1134
2.1.3.2. LEXPOL	1136
2.2. La lisibilité des normes : une exigence réitérée, des tentatives inabouties ...	1137
2.2.1. Les vaines prescriptions du législateur de 2011	1137
2.2.2. Les demandes réitérées des élus polynésiens	1139
3. Les effets du principe de spécialité et de son expression sur la rédaction des normes ...	1140
3.1. La jurisprudence du Conseil d'État « Élections municipales de Lifou » (1990) ...	1140
3.2. La répercussion de la jurisprudence « Lifou » sur les règles d'écriture	1140
3.2.1. La recommandation du Conseil d'État de 2016	1141
3.2.2. La décision du gouvernement	1141
3.2.3. Le fonctionnement du <i>compteur Lifou</i> : avantages et limites	1142
3.2.4. Les effets collatéraux indésirables	1145
3.2.4.1. La multiplication des références devient ingérable	1145
3.2.4.2. Une application chronophage à tous les échelons de la gestion des textes	1147
3.2.4.3. L'absence d'une technique d'écriture et de rationalisation du droit ...	1153
4. L'informatique, un outil de recomposition des textes et de restauration de l'intelligibilité du droit	1150
4.1. Un tableau n'est pas un texte : le <i>compteur Lifou</i> et l'intelligibilité du droit ...	1150
4.2. Du bon usage des références	1151
4.3. Simplifier n'est pas réduire : la consolidation des textes, condition de l'intelligibilité du droit et de la sécurité juridique	1152

4.3.1. La consolidation du droit des communes : une expérience positive d'un droit d'État intelligible	1153
4.3.2. La codification et le droit applicable en Polynésie	1155
5. Faciliter l'accès au droit et restaurer son intelligibilité : le choix de recommandations pragmatiques	1157
5.1. Les pistes examinées	1157
5.1.1. Une première voie explorée : la modification de l'expression du principe de spécialité	1157
5.1.2. Une deuxième voie a donc été explorée : la révision des périmètres de compétences de l'État et de la Polynésie française	1159
5.1.2.1. Les périmètres de compétences : une simplification qui conforterait l'autonomie de la collectivité	1159
5.1.2.2. Vers une présomption d'applicabilité des textes pris par l'État : une souveraineté confortée	1160
5.2. Mieux associer la Polynésie française à l'élaboration des textes par un usage plus judicieux des outils existants	1162
5.2.1. L'usage de l'étude d'impact.....	1162
5.2.2. Aménager les délais de consultation	1163
5.2.3. Communiquer des textes consolidés	1163
5.2.4. Compléter les notices explicatives par des éléments d'application dans l'espace	1164
5.3. Promouvoir de nouvelles pratiques et développer de nouveaux outils	1166
5.3.1. Capitaliser les savoir-faire et développer le partenariat	1166
5.3.2. Utiliser les ressources informatiques pour améliorer l'intelligibilité du droit	1167
5.3.2.1. L'utilisation des métadonnées	1167
5.3.2.2. L'expression des besoins auprès de la Direction de l'information légale et administrative	1167
5.3.2.3. Perspectives de solution pour la consolidation et la lisibilité	1169
5.4. Codifier ou éditer pour la Polynésie française ?	1169
5.4.1. Une solution a minima : normaliser la place des dispositions concernant la Polynésie française dans les codes	1169

5.4.2. Une hypothèse de code commun État /Polynésie française	1170
5.4.3. Une tentative inaboutie d'approche éditoriale à valeur juridique : le code monétaire et financier applicable en Polynésie française	1171
5.4.4. Évaluer les codifications nécessaires à la Polynésie	1173
5.4.4.1. Code des communes en Polynésie française ou code général des collectivités territoriales	1173
5.4.4.2. Un code civil applicable en Polynésie : une urgence	1172
6. Conclusion	1176
7. Annexes	1178
7.1. Liste des personnes rencontrées	1178
7.2. Difficultés d'accès au droit applicable en Polynésie française	1181
7.2.1. Recherche des dispositions applicables aux élections municipales de mars 2020	1181
7.2.2. Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance visant à modifier l'article L. 131-71 du code monétaire et financier.....	1182
7.3. Expression des besoins auprès de la DILA	1183
7.4. Perspectives de solution pour la consolidation et la lisibilité	1185

L'accessibilité et l'intelligibilité du droit en Polynésie française

Avant-propos :

Le droit ? Nous ne savons pas quel est le droit applicable en Polynésie !

Ces propos tenus parfois avec légèreté, parfois avec fatalité, mais le plus fréquemment avec gravité par nos interlocuteurs polynésiens lors de la mission effectuée en janvier 2020 à Papeete, témoignent de l'état d'un droit difficilement lisible, et plus souvent incompréhensible bien qu'applicable dans la collectivité ; qu'il s'agisse du Secrétariat général du gouvernement polynésien, des services du Haut-commissariat, des universitaires, des instances judiciaires, du Conseil économique social et culturel, des représentations professionnelles, jeunes ou moins jeunes, tous ont dessiné le labyrinthe d'un droit inaccessible où l'usager, égaré dans la complexité, cherche vainement le fil d'Ariane.

Certes l'ordonnancement juridique de la Polynésie française est spécifique à raison des champs normatifs qui s'y croisent, il n'en demeure pas moins que **le droit au droit lisible et intelligible** est une exigence républicaine et un objectif de valeur constitutionnelle dont la mise en œuvre, gage de sécurité juridique, permet d'accompagner l'attractivité économique de cette collectivité d'outre-mer au sein de la République.

Au terme de nos observations et de nos réflexions, il apparaît qu'un certain nombre des éléments qui ont contribué - et persistent - à maintenir des éclipses dans la compréhension du droit applicable en Polynésie française, pourraient être utilement remaniés pour devenir des outils facilitant une écriture et une diffusion plus accessibles du droit. La détermination et la compétence des équipes du Haut-commissariat et de la collectivité polynésienne rencontrées sur place constituent un atout majeur à cet égard.

Nous ne prétendons pas avoir une réponse à toutes les questions, mais nous essaierons d'indiquer plus modestement quelles solutions tournées vers l'avenir, traduisant les vœux des intéressés, pourraient être expérimentées et mises en œuvre au prix de quelques remises en cause des pratiques suivies mais sans bouleversement des liens noués entre l'État et la collectivité.

En effet,

« **La France ne serait pas la même sans les outre-mer** ¹⁸ »

¹⁸ Livre bleu outre-mer, version intégrale p. 3, cf. www.livrebleuoutremer.fr.

1. Les principes juridiques sur lesquels s'affirment le droit applicable et l'autonomie de la Polynésie française

La Polynésie française constitue une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Elle est dotée d'un statut d'autonomie défini par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

« La République garantit cette autonomie et aux termes mêmes de l'article 1^{er} du statut en favorise l'évolution de manière à la conduire durablement au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population »¹⁹.

La Polynésie française dispose de compétences propres dans toutes les matières autres que celles dévolues à l'État et aux communes du territoire ; elle peut également, en vertu de l'article 31 du statut, participer à l'exercice des compétences de l'État. Les actes qu'elle prend sont dénommés *lois du pays*.

Le droit applicable à cette collectivité qui bénéficie de l'autonomie au sein de la République s'attache à conjuguer le principe de spécialité et l'exercice de ses compétences par l'application de normes dont l'énonciation, tout comme le suivi de leurs modifications, rendent cependant leur accès difficile, parfois même **inintelligible**, alors même que, comme l'a précisé le Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision DC 421 du 16 décembre 1999²⁰, l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi constituent un objectif de valeur constitutionnelle, en indiquant en outre que « l'égalité devant la loi énoncée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et « la garantie des droits » requise par son article 16 pourraient ne pas être effectives si les citoyens ne disposaient pas d'une connaissance suffisante des normes qui leur sont applicables ; qu'une telle connaissance est en outre nécessaire à l'exercice des droits et libertés garantis tant par l'article 4 de la Déclaration, en vertu duquel cet exercice n'a de bornes que celles déterminées par la loi, que par son article 5, aux termes duquel « tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».

L'accès au droit et son intelligibilité sont indissociables de l'exercice des droits et des libertés.

¹⁹ Art. 1, al. 4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

²⁰ Décision n°99-421 DC du 16 décembre 1999, considérant n°13, JORF du 22 décembre 1999 p. 19041, Loi portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie législative de certains codes.

1.1. Le principe de spécialité

La Polynésie française est régie par le principe de *spécialité législative* en vertu duquel les textes législatifs et réglementaires émis par l'État n'y sont applicables que s'ils comportent une **mention expresse** à cette fin, ainsi que le précise l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. Les modifications de ces textes sont soumises à la même règle.

Il s'agit d'un principe d'application chargé d'histoire dont la nature et la portée se sont nécessairement transformées et réduites avec l'émergence et le renforcement de l'exercice par la collectivité de ses compétences.

Ce principe trouve son origine sous l'Ancien Régime²¹ et même si, depuis lors, il a pu être supprimé à plusieurs reprises²², ces périodes généralement brèves n'ont pas altéré profondément la continuité dans le temps de son application. Cependant cette continuité ne doit pas masquer une modification de la signification contemporaine de la spécialité.

C'est qu'en effet ce principe a d'abord été associé à la volonté puis à la nécessité de marquer la différence de situation, voire de conditions en termes de mode de vie ou de développement économique par exemple, de ce territoire éloigné de quelques 15 000 kilomètres de la métropole.

Aujourd'hui, le principe de spécialité s'attache à tenir compte des intérêts propres des collectivités d'outremer auxquelles il s'applique. L'article 74 de la Constitution de 1946 précisait déjà « *Les territoires d'outremer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République* ». Dès lors il s'agit moins de souligner des différences que de promouvoir le développement de ces territoires en adaptant la norme dans cet objectif et en confortant l'égalité des droits des citoyens qu'ils résident outre-mer ou en métropole. C'est ainsi que l'article 82 de la Constitution de 1946 précitée disposait « *Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français* ».

L'article 74 de la Constitution de 1958 reprend presque termes pour termes ceux de la constitution de 1946 en énonçant : « *Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République* ».

²¹ Cf. Lettres royales de 1744 et 1746 et l'ordonnance royale du 18 mars 1766 qui prescrivait aux conseils souverains de n'enregistrer les décisions du Roi que sur ordre spécial.

²² Constitution du 5 fructidor an III, art. 6 et 7.

Au terme de cette évolution, le principe de spécialité n'apparaît plus comme le marqueur d'une concession de la métropole vers le pays d'outre-mer mais comme l'instrument de la reconnaissance des spécificités de la collectivité qu'il convient de concrétiser par les textes et l'usage du droit. C'est en ce sens qu'il faut entendre le titre même de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le principe de spécialité constitue l'affirmation par le droit de l'autonomie de cette collectivité et c'est par ailleurs l'autonomie de la Polynésie française qui donne le droit à cette collectivité d'intervenir dans des matières précises qui relèvent de la compétence de l'État.

Il y a lieu cependant de relever une exception importante au principe de spécialité : les lois et règlements *dits de souveraineté*.

En effet, les lois et règlements *dits de souveraineté* échappent à cette règle et sont directement applicables, en raison même de leur objet, à la Polynésie française sans préjudice toutefois des dispositions les adaptant à la situation particulière de la collectivité. Les domaines d'intervention des textes de souveraineté sont énoncés à l'article 7 de la loi organique précitée. Ils concernent, pour l'essentiel, les aspects régaliens des interventions de l'État, les pouvoirs publics constitutionnels et les règles relatives aux juridictions nationales, la défense nationale, le domaine public et privé de l'État, l'état des personnes, la fonction publique de l'État, la procédure administrative contentieuse, les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations publiques, et la lutte contre des infractions dont la nature porte atteinte à l'ordre et la sécurité publique.

La liste précisée par l'article 7 ne rend toutefois pas entièrement compte du champ de cette exception. Le Conseil constitutionnel a, à cet égard, précisé par une réserve d'interprétation formulée dans sa décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004²³ portant statut de la Polynésie française que « *cette énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République.* ».

Plus encore que par l'application du principe de spécialité, l'autonomie de la collectivité s'exprime par l'exercice des larges compétences de principe qui lui ont été dévolues.

²³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2004-490DC>

1.2. Les larges compétences de principe de la collectivité

L'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dispose que :

*« Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans **toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État** par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française.*

La Polynésie française et les communes de Polynésie française ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions de la présente loi organique, à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. (...) ».

La collectivité polynésienne exerce donc des compétences de principe, à l'inverse de l'État, qui, au-delà des compétences donnant lieu à des actes de souveraineté, exerce des compétences d'attribution que l'article 14 du statut énumère limitativement en précisant au demeurant, avant de les énumérer :

« Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : (...) ».

Le plein exercice de la totalité de ses compétences par la collectivité est lui-même garanti contre un empiètement illégal par l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 qui dispose que :

« Lorsque le Conseil constitutionnel a constaté qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi organique est intervenue dans les matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française, en tant qu'elle s'applique à cette dernière, cette loi peut être modifiée ou abrogée par l'assemblée de la Polynésie française. ».

1.2.1. Les compétences particulières

Les compétences de la collectivité polynésienne s'étendent toutefois bien au-delà de cette évocation car la Polynésie française dispose en effet de **compétences particulières** dans des domaines variés tels que le domaine international et le domaine du développement économique, compétences énoncées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004²⁴.

Dans le **domaine international**, la Polynésie française peut disposer de représentations auprès de tout État, ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre, ou encore de tout organisme international du Pacifique. La collectivité polynésienne

²⁴ Art. 15 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

peut négocier des arrangements administratifs avec tout État ou territoire du Pacifique en vue de favoriser le développement économique, social et culturel du territoire dans le respect des engagements internationaux de la République²⁵. Elle peut enfin, dans les matières relevant de ses compétences, signer des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères²⁶, sous réserve de l'approbation du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie.

Par ailleurs la Polynésie française a la possibilité de prendre des mesures dans le **domaine économique**²⁷ : elle peut mettre en œuvre des mesures destinées à soutenir ou promouvoir l'emploi local, salarié ou non, créer des sociétés d'économie mixte et participer au capital de sociétés privées gérant un service public ; elle peut organiser ses propres filières de formation et de recherche. Elle dispose également de compétences en matière de transferts de propriétés.

Enfin la Polynésie française dispose d'une certaine autonomie en **matière pénale** dans l'incrimination et la sanction d'infractions commises à l'encontre des lois du pays ou des délibérations de l'assemblée de la Polynésie²⁸.

1.2.2. La participation de la collectivité à l'exercice de compétences de l'État

La collectivité polynésienne peut aussi participer à l'exercice de compétences de l'État. Il s'agit des domaines figurant à l'article 31 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, aussi essentiels que l'état et la capacité des personnes, la recherche et la constatation des infractions ainsi que les dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard, l'entrée et le séjour des étrangers, la communication audiovisuelle et les services financiers postaux.

Ainsi, aujourd'hui, davantage encore que par le principe de spécialité législative dont la finalité est de tenir compte de ses spécificités, l'autonomie de la collectivité, affirmée par son statut, se forge dans l'exercice de ses larges compétences notamment au travers des lois du pays prévues à l'article 140 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Le plein exercice de ces compétences n'est cependant pas toujours aisé et il existe en effet des domaines où le partage de compétences prête à hésitation.

²⁵ Art. 16 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

²⁶ Art. 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

²⁷ Art. 18 et 19 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

²⁸ Art. 20 à 24 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

1.3. De l'énonciation au détail : l'existence d'une « zone-grise » et de compétences croisées

1.3.1. Des frontières de compétences parfois imprécises

Les arbitrages nécessaires entre l'État et la Polynésie française lors de l'élaboration des statuts successifs²⁹ ont produit des résultats qui témoignent de la difficulté d'établir des frontières incontestables et pertinentes dans la répartition des compétences entre les deux entités. Le statut est paradoxalement à la fois indicatif et imprécis car derrière la façade de certains mots tels que « état-civil, enseignement, formation, sécurité, explosifs, etc. » se révèlent des mines inexplorées de partage de compétences dont l'imprécision ou la généralité initiale doivent ensuite trouver une issue pratique parfois grâce à des conventions. Les textes prennent une valeur politique, au meilleur sens du terme, au-delà de la norme édictée. Se référer aux travaux préparatoires pour comprendre la logique du texte et positionner la compétence à son niveau idoine n'est pas toujours suffisant, et l'avis du Conseil d'État ou la jurisprudence du tribunal administratif doivent alors éclairer la zone grise et apporter une réponse. Cette complexité a naturellement un impact sur la rédaction et l'application des textes évoluant entre deux autorités, État et collectivité.

Si l'on se réfère aux statuts successifs de la collectivité on peut en effet observer les mouvements de la ligne de partage des compétences État/collectivité et des politiques publiques qui y sont rattachées :

- Statut de 1977 dit « d'autonomie de gestion » où la répartition des pouvoirs est significativement réajustée : la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977³⁰ reconnaît l'autonomie administrative et financière du territoire et pour la première fois la Polynésie française reçoit une compétence générale de droit commun, l'État n'ayant plus qu'une compétence d'attribution. Toutefois le Haut-commissaire reste chef du territoire et sa tutelle sur les actes du territoire demeure et ne disparaîtra qu'avec le statut suivant.
- Statut de 1984 dit « d'autonomie interne » : la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004³¹ permet au territoire de s'administrer librement et les tutelles a priori sont supprimées. Le président devient l'exécutif du territoire, l'assemblée territoriale conserve sa compétence de droit commun et celle de l'État est assignée à certains domaines limitativement énumérés.

²⁹ Au cours des 50 dernières années la Polynésie française a changé 8 fois de statut.

³⁰ Loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française.

³¹ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 1984 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

- La loi n° 90-612 du 12 juillet 1990³², la loi organique n° 95-173 du 20 février³³ et la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019³⁴ viendront compléter progressivement ce statut.
- La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 aménage et renforce le plus important transfert de compétences entre l'État et la collectivité.

La succession de ces différents textes a eu des conséquences sur la désignation des autorités titulaires de compétences, sur le contenu de ces mêmes compétences et sur celui des politiques publiques qui y sont rattachées ainsi que sur les moyens de contrôle ; de plus, cette répartition statutaire des compétences entre l'État et la collectivité a forcément des impacts sur l'écriture des textes et sur leur interprétation.

Ainsi, la répartition des compétences est souvent plus complexe qu'il n'y paraît, notamment du fait de compétences juxtaposées ; il est vrai que le périmètre des compétences de principe dont la collectivité est titulaire est large et qu'à la différence du processus de décentralisation qui s'est déroulé progressivement en métropole, les transferts ont été opérés massivement au profit de la seule collectivité polynésienne sans pouvoir être répartis entre plusieurs niveaux de décision et d'administration décentralisés. Par suite, la collectivité doit consentir un réel effort pour assurer le plein exercice de ses responsabilités.

Au cours de la mission, aucun de nos interlocuteurs n'a revendiqué le transfert de nouveaux blocs de compétences au profit de la collectivité, mais plusieurs d'entre eux ont exprimé le regret de ne pas avoir été accompagnés durant ce processus de transfert, à l'instar de la démarche suivie en Nouvelle-Calédonie.

Ils ont surtout souligné les difficultés résultant d'une répartition des compétences qui laisse encore subsister des zones d'incertitude et ont souhaité qu'un exercice de clarification soit entrepris. Cet appel à davantage de précision n'est pas une exclusivité polynésienne. Plus de 25 ans après les premières lois de décentralisation, les collectivités métropolitaines expriment de manière récurrente la même demande ; mais alors que l'exercice de clarification qu'elles appellent de leurs vœux concerne essentiellement les collectivités métropolitaines entre elles, la demande de la Polynésie française tend à faire préciser qui, de l'État ou de la collectivité, doit exercer la compétence litigieuse.

³² Loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

³³ La loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

³⁴ Loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française

Ces difficultés sont surmontées, au cas par cas, par des demandes d'avis au Conseil d'État ou aux juridictions locales ainsi que par le recours à des décisions juridictionnelles.

A titre d'exemple, des avis de la Haute juridiction ont été rendus, aux fins de préciser la répartition des compétences entre l'État et la collectivité dans des domaines aussi divers que les règles de composition des équipages à bord des navires de pêche polynésiens, les conditions de mise en application des règles relatives au pacte civil de solidarité sur le territoire, la réglementation des annonces judiciaires et légales, la réglementation de la profession de notaire³⁵. La lecture de la publication du statut de la Polynésie française commenté et documenté par le Secrétariat général du gouvernement de la collectivité est à cet égard éloquente³⁶.

Ces demandes de précision ne se limitent pas à ces quelques exemples et ne sont pas anecdotiques. Elles concernent en effet l'exercice au quotidien des compétences de la collectivité et intéressent directement la vie des polynésiens. Les autorités locales, de l'État et de la Polynésie française, partagent la difficulté de déterminer quel est l'exact détenteur de telle ou telle capacité. La production d'un bilan pourrait s'avérer judicieux à cet égard et **un effort de clarification devrait être à tout le moins conduit**.

Les services du territoire, en particulier le Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie, comme ceux du Haut-commissaire, ont déjà une bonne connaissance des points qui prêtent à hésitation. **Un inventaire - même non exhaustif - de ces principaux points pourrait donc être rapidement dressé** en vue de lever les hésitations qui demeurent et qui retardent la mise en œuvre des dispositions litigieuses. Pour la conduite de cet exercice, la mission suggère que chaque fois qu'il le sera possible, les arbitrages à intervenir soient arrêtés au profit de l'entité titulaire du bloc de compétences auquel se rattache la compétence discutée.

Le recours au législateur pourrait toutefois s'avérer nécessaire pour affecter ces compétences.

1.3.2. Des croisements de compétences qui demeurent

Des croisements de compétences demeurent, par exemple dans le **domaine de l'éducation** qui est illustratif à ce titre :

En Polynésie française, le transfert de compétences est intervenu dès 1957 pour l'enseignement primaire, puis la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984³⁷ a

³⁵ Avis du CE du 4 décembre 2012 (n°387026) ; Avis CE du 29 avril 2014 (n°388614) ; Avis CE du 19 septembre 2016 (n°391849) ; Avis CE du 19 juillet 2011 (n°385488).

³⁶ Cf. LEXPOL Statut commenté de la Polynésie française.

³⁷ Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

mis les collègues à la charge de la collectivité et les lycées, quant à eux, n'ont été transférés que le 1^{er} janvier 1988. Toutefois la collectivité reste liée au cadre normatif métropolitain et pour obtenir un diplôme de qualification nationale, le jeune polynésien doit acquérir des compétences selon un système calqué par la collectivité sur celui de la métropole. Par ailleurs l'enseignement universitaire demeure de la compétence de l'État³⁸, tout comme la recherche, la collation et la délivrance des grades, titres et diplômes nationaux, et certaines règles applicables aux personnels habilités d'enseignement privé. Le processus de transfert d'une grande partie des compétences scolaires aux territoires a entraîné un enchevêtrement de textes d'une grande complexité, sans doute difficilement évitable, mais qui nuit à la lisibilité de l'action publique menée ; les enchevêtrements de compétences ne facilitent pas la gouvernance et la gestion de cette matière ainsi que le souligne en 2016 un rapport de la Cour des comptes³⁹.

De fait, le directeur général de l'éducation et des enseignements de la collectivité, responsable de la conduite de cette politique a clairement indiqué qu'il considérait que la politique éducative était aux mains de la collectivité, l'État apportant, via le vice-rectorat une assistance et une expertise. Sur le plan juridique, l'action de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) s'appuie essentiellement sur la loi du Pays de 2016, charte de l'éducation qui en fixe les grands principes, la convention décennale de 2017 modifiée en 2019, entre l'État et le Pays qui répartit pratiquement le rôle de chacun, et la lettre de rentrée de la ministre polynésienne qui fixe quant à elle les orientations annuelles. La DGEE considère ainsi que la répartition des compétences dans la loi organique est claire mais estime toutefois que le transfert effectif de compétences n'a pas été effectué jusqu'à son terme, parlant de *suradministration* de l'éducation en Polynésie. La DGEE souhaiterait l'avènement d'un acte II de la convention qui viserait à réduire le vice-rectorat à une *cellule* auprès du Haut-commissaire. Notamment, le souhait est le transfert des inspecteurs d'académie et des inspecteurs pédagogiques, la gestion des ressources humaines des enseignants du second degré comme c'est déjà le cas pour les enseignants du premier degré avec un statut particulier ainsi que la gestion de l'enseignement privé.

Il convient de noter que la Polynésie française suit les réformes conduites par l'État, quasi en temps réel, comme la réforme des lycées qui a déjà été mise en œuvre.

En résumé, la collectivité souhaiterait exercer de manière autonome la politique éducative, en confiant à l'État un rôle de garant dont le rôle resterait à définir.

³⁸ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, art. 14, 13°.

³⁹ Rapport public annuel 2016 - février 2016 - Cour des comptes.

Il apparaît ainsi que, si le principe même d'un transfert de compétences est de prendre en compte les réalités humaines et géographiques du terrain, le transfert doit faciliter la gestion administrative et financière de la compétence exercée, rationaliser les moyens et les coûts, mesurer les résultats et prévoir les adaptations. L'écriture du droit est alors au service des règles qu'il faut stabiliser et simplifier pour les rendre aisément accessibles et compréhensibles afin de développer une véritable autonomie juridique. Il semblerait à cet égard que le code de l'éducation n'ait quasiment aucune portée réelle en Polynésie.

1.4. L'application des principes juridiques et l'existence d'un réseau composite de normes

L'application des principes juridiques précédemment décrits conduit à l'édiction de normes tant par l'État que par la collectivité polynésienne. Pour l'usager, aussi ingénieux et persévérant soit-il, la difficulté majeure vient de ce qu'il doit intégrer la connaissance de deux corpus, l'un national et l'autre local, qui se complètent, s'élaborent en parallèle, se superposent mais ne se conjuguent jamais dans un même espace et n'obéissent pas aux mêmes modes de lecture et auxquels vient s'ajouter, de manière modérée certes, le droit issu indirectement du droit communautaire.

La complexité du droit applicable en Polynésie se manifeste ainsi par un réseau composite de normes dont la présentation formelle n'est pas toujours accessible malgré les efforts tant du Haut-commissariat que du Secrétariat général du gouvernement polynésien qui coopèrent à cet objectif de lisibilité.

1.4.1. Les normes de l'État

1.4.1.1. Les normes applicables de plein droit

Le principe de spécialité législative implique que ne sont applicables en Polynésie française que les normes législatives et réglementaires de l'État qui comportent une mention expresse à cette fin. Cependant ce principe connaît une exception avec l'existence des textes dits *applicables de plein droit*, c'est-à-dire dotés d'un mécanisme d'application automatique pour en renforcer l'efficacité, et qui sont exemptés de la nécessité de cette mention expresse d'application. Ces textes ont en commun leur raison d'être qui est celle de régir l'ensemble du territoire de la République et donc de transcender en quelque sorte les particularités locales au bénéfice d'une communauté républicaine, raisons pour lesquelles on les appelle aussi **textes de souveraineté**.

La liste des dispositions législatives et réglementaires applicables de plein droit en Polynésie française est dressée par l'article 7, alinéa 2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004. Il s'agit des dispositions qui régissent les

pouvoirs publics constitutionnels de la République et notamment celles relatives à certains organes ou juridictions nationales (1°), à la défense nationale (2°), au domaine public et privé de l'État et de ses établissements publics (3°), à la nationalité, à l'état et la capacité des personnes (4°), aux agents publics de l'État (5°), à la procédure administrative contentieuse (6°), aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics (7°), à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux, la lutte contre le financement du terrorisme, les pouvoirs de recherche et de constatation des infractions et les procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers ayant un lien avec l'ordre public, la sécurité publique et la défense nationale (8°).

Cette liste de l'article 7 de la loi précitée est complétée par l'indication générale des lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engagements internationaux et les décrets qui décident de leur publication.

Enfin, est applicable de plein droit toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République. Cette rédaction qui reprend le considérant du Conseil constitutionnel⁴⁰ laisse ainsi une large marge d'appréciation à la jurisprudence mais pas nécessairement au lecteur.

En effet il est difficile de reconnaître avec certitude ces textes applicables de plein droit dépourvus de signe diacritique distinctif, et particulièrement d'une mention expresse, lorsque précisément le principe de spécialité impose cette mention d'application aux autres textes. Malgré la liste évoquée ci-dessus, l'identification par l'usager d'une loi dite de souveraineté n'est pas immédiatement repérable, même si certains textes comportent in fine une formule telle que « *la présente loi est applicable sur l'ensemble du territoire de la République* » et même si ces dernières se singularisent au lecteur averti par leur objet et leur contenu⁴¹ ; ces textes sont silencieux car drapés dans leur souveraineté. Ils s'abstiennent donc de comporter une mention expresse d'application à la collectivité polynésienne, pas plus qu'à une autre collectivité d'outre-mer.

⁴⁰ Art. 7 dernier alinéa / DC n° 2004-490 du 12 février 2004- loi organique portant statut de la Polynésie française, considérant n° 18 « *Considérant que l'article 7 de la loi organique ... énumère les dispositions législatives et réglementaires qui, par exception à ce principe, sont applicables de plein droit en Polynésie française ; que, toutefois, cette énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République ...* »

⁴¹ Exemple de la loi n° 2011-13 du 5 janvier 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer, JORF n°4 du 6 janvier 2011, p. 374.

Toutefois le droit compose heureusement avec la réalité et, même applicables de plein droit, ces textes peuvent comporter des dispositions d'adaptation à l'organisation particulière de la Polynésie française ainsi que le précise prudemment l'article 7 du statut par l'expression « *applicables de plein droit ... sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière* ».

Enfin la norme nationale applicable de plein droit doit parfois, pour son application, établir un lien avec d'autres textes dont la matière est incluse dans les compétences de la collectivité polynésienne, raison pour laquelle certaines dispositions du droit de l'État renvoient alors aux dispositions applicables localement, sans plus de précision sur ces dernières dont en outre l'existence n'est pas forcément avérée (voir art. L. 6311-1 du code de la défense⁴²).

Ces différentes observations illustrent le caractère parfois impénétrable du texte pour l'utilisateur nonobstant la supposition de simplicité des lois dites d'application de plein droit ou de souveraineté. Ces textes qui devraient en principe être facilement accessibles, présentent en réalité des difficultés liées aux interrogations qu'on peut nourrir sur leur applicabilité, et singulièrement de certaines de leurs dispositions, et plaident en faveur d'indications explicites et à **l'abandon du silence prêtant à hésitation ou incertitude**. Au demeurant des exemples récents appliquent déjà cette recommandation.

Ainsi le code de la défense, code de souveraineté, objet de l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019⁴³ portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense, a opté pour une présentation claire de ses dispositions de nature régalienne applicables de plein droit. Quoique juridiquement non nécessaire aux yeux de certains juristes, l'information de l'utilisateur est assurée par l'article 1 préliminaire (nouveau) du code qui annonce sans ambiguïté : « *Le code de la défense est applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire de la République, à moins qu'il n'en dispose autrement* ». Cette annonce est complétée par une sixième partie consacrée à l'outre-mer et aux adaptations nécessaires pour la Polynésie française en particulier⁴⁴.

Le code des relations entre le public et l'administration a tendu vers la même clarification par l'usage d'articles à visée pédagogique pour clarifier les

⁴² Art. L. 6311-1 : *En l'absence d'adaptation, les références faites, par des dispositions du présent code applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à des dispositions qui n'y sont pas applicables sont remplacées par les références aux dispositions ayant le même objet applicables localement.*

⁴³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039481160&categorieLien=id>

⁴⁴ Pour la Polynésie française : 6^e partie, livre III, titre 1^{er}, chapitre 3 : *Adaptation de la partie 2 (Articles L. 6353-1 à L. 6353-2).*

principes qui gouvernent le droit applicable en outre-mer et s'est attaché plus précisément à expliciter les hypothèses d'applicabilité de plein droit et, dans les autres cas, à identifier les sources de l'applicabilité en faisant référence notamment à la liste des dispositions de plein droit visées à l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 pour les dispositions applicables à l'État, aux communes et à leurs établissements publics⁴⁵.

En dépit de cet effort de clarification, il n'en demeure pas moins que la lisibilité du code comporte encore quelques embûches pour le lecteur car l'applicabilité des dispositions diffère selon qu'il s'agit d'une administration de l'État, des communes ou de la Polynésie française ; des tableaux (dits *compteurs Lifou*) listent les articles applicables à chaque administration et adaptent leur rédaction si nécessaire. L'usager doit donc manier ces tableaux⁴⁶ avec circonspection avant d'accéder au droit applicable.

Favorable au projet d'ordonnance relatif à ce code, l'assemblée de Polynésie avait souhaité⁴⁷, sans l'obtenir, un accès plus direct au texte en faveur de l'usager polynésien.

S'agissant des collectivités d'outre-mer régies comme la Polynésie française par le principe de spécialité législative, la nécessité de distinguer au sein d'un code les dispositions applicables de plein droit et les dispositions réclamant l'application d'une mention expresse⁴⁸ n'avait pas toutefois échappé à la Commission supérieure de codification qui, lors de l'examen du code de la sécurité intérieure en 2013, validait une tentative en ce sens. Le Conseil d'État n'avait pas alors adhéré à cette proposition car celle-ci soulevait des questions juridiques délicates à trancher au cours de l'exercice de codification.

Néanmoins en 2016, dans sa recommandation au gouvernement sur la rédaction des dispositions d'application outre-mer des textes législatifs et réglementaires, la Haute juridiction soulignait les difficultés et les incertitudes résultant de la pluralité de sens causés par l'absence

⁴⁵ Art. L. 552-1 : *En application de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les dispositions législatives et réglementaires du présent code sont applicables de plein droit en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et l'Etat, les communes et leurs établissements publics, d'autre part, sous la seule réserve des adaptations prévues au présent titre.*

⁴⁶ Voir pour exemple le L. 552-3 du code des relations entre le public et l'administration qui liste les dispositions du livre I^{er} applicables en Polynésie française aux relations entre le public, d'une part, et les organismes et personnes de droit public et de droit privé, autres que les établissements publics, chargés par l'Etat et les communes d'une mission de service public administratif et, le cas échéant, industriel et commercial, d'autre part.

⁴⁷ Avis n° 2015-18 du 3 septembre 2015 de l'assemblée de Polynésie française.

⁴⁸ Cf. Rapport CSC 2014 p. 17.

d'explicitation des textes normatifs, législatifs et réglementaires et estimait que l'explicitation de l'applicabilité, qu'elle fût de plein droit ou résultât d'autres circonstances, était *de nature à renforcer l'accessibilité et la sécurité juridique*⁴⁹.

Il serait dès lors pertinent que ces explicitations sur la nature du texte de loi – *loi applicable de plein droit* - et même de l'article – *article applicable de plein droit* - puissent figurer dans les métadonnées du système informatique de LEGIFRANCE puisqu'elles ne sont pas exprimées lors de la diffusion d'un texte. Encore faudrait-il de toute évidence que la nature du texte ne donna pas lieu à hésitation des juristes.

1.4.1.2. Les textes pris par l'État dans l'exercice de ses compétences

Comme il l'a été rappelé, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, les textes pris par l'État dans l'exercice de ses compétences, lois ou règlements, ne sont applicables en Polynésie française que s'ils comportent une mention expresse à cette fin. Plusieurs hypothèses sont donc possibles : soit la loi est intégralement applicable dans la version publiée au Journal officiel de la République française avec mention d'application, soit elle comporte un mixte de dispositions applicables et non applicables, ce qui est fréquemment le cas compte tenu des différents textes ou codes impactés, soit elle offre des dispositions d'adaptation spécifiques à la collectivité en application de l'article 74 de la Constitution, éléments qui ne favorisent pas la lecture et l'intelligibilité des textes par l'utilisateur.

Ces dispositions d'adaptation peuvent aussi être énoncées par des ordonnances prises dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, ou encore résulter du régime particulier des ordonnances prévues par l'article 74-1 de la Constitution qui précise :

« Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 74 ..., le Gouvernement peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure. ».

Le pourcentage important d'ordonnances concernant l'outre-mer prises sur le fondement de l'article 38, soit 70 % du total entre 1990 et 2002, a conduit en mars 2003 à l'adoption de l'article 74-1 de la Constitution.

⁴⁹ Cf. 3.2.1 La recommandation du Conseil d'Etat de 2016, page 1141.

Procédure présentant à première vue une plus grande souplesse, l'article 74-1 offre une habilitation permanente au gouvernement pour étendre, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole aux collectivités d'outre-mer avec les adaptations nécessaires. Cependant une contrainte demeure qui semble faire hésiter le gouvernement : ces ordonnances doivent en effet être impérativement ratifiées dans un délai de dix-huit mois suivant leur publication sous peine de caducité.

Ainsi pour la période 2007-2013, 71 ordonnances ont été publiées sur le fondement de l'article 38 de la Constitution contre 22 sur le fondement de l'article 74-1⁵⁰.

1.4.2. Les engagements internationaux et le droit communautaire

La Polynésie française exerce des compétences particulières en matière internationale, précisées par les articles 15, 16 et 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

En particulier, la Polynésie française peut disposer de représentations auprès de tout État ou territoire reconnu par la République, ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou encore de tout organisme international du Pacifique, mais ces représentations n'ont pas un caractère diplomatique⁵¹.

Dans le respect des engagements internationaux de la République, le Président de la Polynésie française peut aussi négocier des arrangements administratifs avec les administrations de tout État ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie. Le Conseil constitutionnel a précisé⁵² que ces arrangements sont des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires pour la mise en œuvre d'autres accords. Les accords internationaux en vertu desquels les arrangements administratifs sont négociés doivent nécessairement les précéder.

S'agissant du **droit communautaire**, la Polynésie française, qui ne fait pas partie du territoire de l'Union européenne, appartient aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM) définis par l'article 198 du Traité sur le fonctionnement de l'Union. Elle bénéficie du statut d'associé mais le droit européen ne lui est pas directement applicable.

Toutefois, les dispositions issues du droit européen transposées en droit interne peuvent lui être rendues applicables.

⁵⁰ Cf. site du Sénat https://www.senat.fr/role/ordonnances/etude_ordonnances0.html

⁵¹ DC 2004-490 du 14 février 2004 ; considérant n° 27.

⁵² Idem, considérant n° 28.

1.4.3. Les lois du pays et autres textes pris par la collectivité

Bien que les normes issues des autorités polynésiennes n'entrent pas à proprement parler dans le champ d'étude de la mission, il paraît néanmoins souhaitable de les mentionner ici en raison, d'une part, des frontières existant entre le droit de l'État et celui de la collectivité polynésienne et, d'autre part, en raison de l'incidence du premier sur le second. La faculté reconnue à l'assemblée délibérante de la collectivité polynésienne d'intervenir dans un champ de compétence qui, en métropole, relève du domaine de la loi a constitué, avec le principe de spécialité législative, l'un des traits spécifiques du statut de cette collectivité d'outre-mer. Les actes pris par l'assemblée de la Polynésie française, visés à l'article 139 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, sont dénommés *lois du pays* mais ce terme est ambigu car ces lois du pays conservent, pour leur régime contentieux, un caractère réglementaire. Le Conseil d'État exerce en conséquence un contrôle spécifique sur ces actes qui interviennent dans le large domaine de la loi et des compétences de principe de la collectivité ou encore dans le cadre de sa participation à l'exercice des compétences de l'État (article 31 de la loi précitée).

L'initiative des lois du pays de l'article 139 de la loi précitée appartient tant au gouvernement qu'aux représentants de l'assemblée polynésienne et doivent suivre une procédure d'adoption particulière établie aux articles 141 et suivants de la loi précitée.

Les lois du pays qui interviennent dans le domaine des compétences conservées par l'État mais auxquelles la collectivité peut participer en application de l'article 31 du statut, ont un champ d'application limité dont notamment le droit civil, la recherche et la constatation des infractions, certaines dispositions de droit pénal, l'entrée et le séjour des étrangers, la communication audiovisuelle, les services financiers des établissements postaux (article 14 de la loi précitée).

Ces dernières suivent une procédure différente des premières et doivent notamment respecter un circuit de transmission s'achevant par un décret d'approbation ou un décret de refus d'approbation motivé du Premier ministre (article 32, I de la loi précitée). Les arrêtés du conseil des ministres intervenant pour l'application des lois du pays de l'article 31 de la loi précitée suivent une procédure similaire.

Enfin ces actes (lois du pays de l'article 140 de la loi précitée et arrêtés du conseil des ministres) peuvent être modifiés par une loi, une ordonnance ou un décret comportant une mention expresse d'application en Polynésie française (article 32, III de la loi précitée).

On notera que les lois de l'État entrées en vigueur avant l'adoption du statut de 2004 dans des matières relevant désormais des compétences des autorités de la Polynésie française peuvent être modifiées ou abrogées par ces autorités selon la procédure prévue à l'article 12 de ce même statut. Toutefois, en l'absence de modification ou d'abrogation par les autorités de la collectivité, les règles nationales restent applicables et peuvent néanmoins faire l'objet de mesures d'application prises par les autorités locales. Plus de quinze années après l'entrée en vigueur du dernier statut, il arrive parfois que dans un domaine transféré, la collectivité n'ait pas encore exercé sa compétence (exemple des annonces légales).

2. Les « tribulations » du droit applicable en Polynésie française

Connaître l'exacte étendue des textes applicables sur le territoire de la collectivité n'est guère chose aisée, mais pouvoir les identifier n'est pas davantage une opération qui va de soi. **L'intelligibilité du droit est soumise à différents facteurs dont l'un des premiers est la promulgation et la publication des textes** de manière officielle. La publication des textes applicables en Polynésie française a suivi un parcours aux différentes formalités selon les statuts de la collectivité et les progrès de la numérisation. Des travaux d'inventaires ont été opérés pour cerner plus précisément le nombre et la nature des textes applicables afin de les classer et de rendre plus cohérents les domaines de droit traités et ce faisant l'accès au droit ; toutefois ces travaux d'inventaire se sont heurtés à de multiples avatars qui ont eu raison des projets initiés.

2.1. La publication des normes

2.1.1. Une publication laborieuse au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Polynésie française

2.1.1.1. La publication au Journal officiel de la République française

Mission régaliennne, la publication au Journal officiel de la République française a été confiée, depuis 1944, à un service rattaché au chef du gouvernement ; cette mission est désormais assurée, sous l'autorité du Secrétariat général du gouvernement, par la Direction de l'information administrative et légale (DILA) depuis sa création en 2007.

Les règles relatives au service public de la diffusion du droit par internet sont précisées par le décret du 7 août 2002 lequel fixe la liste des données

misés gratuitement à la disposition du public dont⁵³ :

- les actes à caractère normatif suivants, présentés tels qu'ils résultent de leurs modifications successives : La Constitution, les codes, les lois et les actes à caractère réglementaire émanant des autorités de l'État ; etc. ;
- les actes résultant des engagements internationaux de la France ;
- la jurisprudence ;
- un ensemble de publications officielles telles que l'édition « Lois et décrets » du Journal officiel de la République française.

La publication au Journal officiel des textes normatifs remplit deux fonctions : elle porte les textes à la connaissance de l'administration et du public et elle rend ces textes opposables. La publication des lois et des règlements au Journal officiel de la République française est donc nécessaire pour qu'une disposition législative ou réglementaire produise un effet juridique. Depuis le 1er janvier 2016, le Journal officiel de la République française n'est plus édité en version papier, en application de la *loi organique n° 2015-1712 du 22 décembre 2015 portant dématérialisation du Journal officiel de la République française*, et n'est désormais accessible que par voie numérique (sauf demande particulière de l'édition papier).

En outre-mer, en application de l'article 74, alinéa 3, de la Constitution⁵⁴, les règles de publication des textes relèvent de la loi organique dans la mesure où ces règles font partie intégrante des *conditions dans lesquelles les lois et les règlements y sont applicables*.

2.1.1.2. Les règles de publication en Polynésie française avant 2004

Avant l'entrée en vigueur du statut issu de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, ainsi que nous l'ont rappelé nos interlocuteurs polynésiens, et alors que la Polynésie était encore un territoire d'outremer, les textes contenant une mention spéciale d'application devaient, en plus de leur publication au Journal officiel de la République française, faire l'objet d'une promulgation et d'une publication dans le Journal officiel local par le représentant de l'État dans le territoire. C'est ainsi qu'en 1984⁵⁵, puis en

⁵³ Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit sur internet, art.1^{er}.

⁵⁴ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, art.10.

⁵⁵ Loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie, art. 91.

1996⁵⁶, la loi prévoyait que :

« Le Haut-commissaire promulgue les lois et les règlements dans le territoire après en avoir informé le gouvernement de la Polynésie française. Il assure leur publication au Journal officiel de la Polynésie française. ».

Ces règles de promulgation et publication se combinaient avec les règles générales d'entrée en vigueur des textes. Ainsi les arrêtés de promulgation et d'information au Journal officiel de la Polynésie française par le Haut-commissaire permettaient de disposer jusqu'en 2004 d'une information adéquate et disjonctive sur l'identité et la nature des textes applicables en Polynésie française puisque le représentant de l'État devait rechercher et trier dans chaque loi ou règlement comportant une mention expresse d'applicabilité en Polynésie française quelles étaient les dispositions applicables ; passer outre à cette sélection avait pour effet l'annulation de l'arrêté et l'injonction d'en prendre un nouveau⁵⁷. Tout citoyen avait ainsi non seulement accès à une information établissant que le texte était applicable en Polynésie française, mais aussi à la connaissance exacte des dispositions concernées.

Bien que ce système ait pu satisfaire certains de nos interlocuteurs polynésiens, il n'était point exempt d'erreurs ou d'oublis et il pouvait advenir que certains textes publiés au Journal officiel de la République française fassent l'objet d'une omission de publication et d'application en Polynésie française. Il arrivait aussi que seul l'intitulé du texte soit référencé dans le journal local, contraignant l'utilisateur à poursuivre ses recherches. Ces omissions compliquent encore aujourd'hui la tâche des services qui souhaitent reconstruire la chronologie d'un texte auquel peut faire défaut certaines étapes de sa publication.

2.1.1.3. La publication des textes depuis 2004

Le statut de 2004 a supprimé l'obligation de promulgation des textes par le Haut-commissaire. Pour la Polynésie française, l'article 8 de la loi organique n° 2004-192 de 2004 pose comme règle générale que *les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs, entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication*, sauf dispositions particulières. Le même article précise (II) que la publication des textes normatifs (lois, ordonnances, décrets, et dans certains cas actes administratifs) est assurée sous

⁵⁶ Loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, art. 1, al. 1.

⁵⁷ TA Papeete 20 décembre 2001 n°1-26 et 1-325.

forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite ou, par exception et sur demande, sous forme imprimée. Enfin (V), point le plus important en ce qui concerne la connaissance du droit, l'article 8 dispose que « *Les dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie sont publiées, pour information, au Journal officiel de la Polynésie française* » sans préciser toutefois quelle autorité est responsable de la décision de publication.

Cependant, et malgré cette imprécision de l'article 8 (V), les services du Haut-commissaire nous ont indiqué que la décision de publication pour information est assurée par ses services (BAJC) qui procèdent à la lecture du sommaire du Journal officiel de la République française et sélectionnent les textes qui feront l'objet d'une demande de publication pour information au Journal officiel de la Polynésie française en retenant deux critères à savoir d'une part l'existence d'une mention expresse d'applicabilité⁵⁸ et, d'autre part, la nature du texte relevant d'une compétence de l'État⁵⁹.

Cependant le classement thématique établi initialement par les services du Haut-commissaire n'a pas été actualisé, pas plus que la rubrique recensant les textes nationaux pour lesquels était demandée la publication au Journal officiel de la Polynésie française, éléments d'information appréciés par les services polynésiens.

2.1.2. Les tentatives inabouties d'inventaire des textes applicables

Pour connaître le nombre et la nature des textes applicables en Polynésie française, des travaux d'inventaire ont été opérés mais ces différents travaux visant à identifier le stock des normes applicables se sont heurtés à de multiples difficultés qui ont eu raison des projets initiés. La composition de ce stock est donc encore incertaine.

La localisation des textes en différents sites ne facilite pas les recherches pas plus que la coordination de normes émanant d'entités différentes. L'absence de centralisation de l'information nuit de fait à la gestion et l'utilisation des données dont la nature et le contenu se trouvent dispersées. L'écheveau des textes législatifs et réglementaires, publiés sur différents supports, qui se fait et se défait au fil des modifications

⁵⁸ Ex : Décret n° 2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique.

⁵⁹ Ex : Décret n° 2020-81 du 3 février 2020 relatif à la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, au sursis probatoire, aux conversions de peines et au mandat de dépôt à effet différé, pris en application de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

textuelles, engendre des difficultés de consultation et de compréhension imprévues pour l'usager, même agile en consultation de bases informatiques, même juriste chevronné.

Enfin même si les textes pertinents ont pu être finalement inventoriés et rassemblés par l'usager, l'absence de consolidation des normes émanant de l'État a pour effet de présenter au lecteur un **ensemble hermétique** et ce lecteur, qui ne dispose pas de connaissances juridiques et légistiques suffisantes pour en saisir l'agencement et le sens, est simplement privé d'un accès à la connaissance du droit, de ses droits.

Et pourtant, comme il a été dit précédemment, l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi a été rappelé par le législateur qui en a fait une obligation énoncée à l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller. ».

2.1.2.1. Les travaux interrompus de la commission adjointe à la commission supérieure de codification (1989)

Dès septembre 1989, dans le cadre de l'entreprise générale de codification du droit français destinée à mettre fin à la prolifération et à l'enchevêtrement des règles de droit, la Commission supérieure de codification⁶⁰ s'est vue adjoindre⁶¹, une commission chargée de dresser l'inventaire des textes législatifs et réglementaires applicables dans les territoires d'outre-mer ; cette commission devait en outre signaler au Premier ministre les domaines dans lesquels n'existait aucun texte. Sous la présidence d'un conseiller d'État, cette commission adjointe était assistée dans chaque territoire, par une commission locale sous la présidence du secrétaire général du territoire.

Le rapport d'activité et de méthodologie de la commission adjointe⁶² fait état, après seulement un an d'activité, des nombreuses difficultés qui se sont dressées devant cette ambition de recensement exhaustif et de classification.

⁶⁰ Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification.

⁶¹ Décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification.

⁶² Commission adjointe à la Commission supérieure de codification chargée de l'inventaire des textes applicables dans les territoires d'outre-mer, rapport d'activité novembre 1989-Novembre 1990 ; JORF du 17 novembre 1990, p. 14189.

La commission avait établi une méthode de travail dont l'objectif était notamment de dresser, pour chaque territoire d'outre-mer, et selon les statuts successifs intervenus depuis plus d'un siècle, la liste des matières relevant expressément de la compétence d'attribution de l'État ou de celle du territoire. L'adoption d'un index alphabétique et d'un thésaurus⁶³ devait permettre à la commission adjointe et aux commissions locales de balayer l'ensemble des matières juridiques et d'inventorier les textes entrant soit dans la compétence locale soit dans celle de l'État. Toutefois le revirement de jurisprudence du Conseil d'État *Élections municipales de Lifou* du 9 février 1990, renouant rigoureusement avec le principe de spécialité législative, s'est imposé à la commission adjointe et a suspendu le cours de ses travaux en raison de nouvelles tâches à assumer au regard du repérage de la mention d'applicabilité devenue nécessaire. Les travaux ont subi d'autres aléas qui ont interrompu cette entreprise de récolement en dépit d'un projet pertinent portant entre autres sur l'adoption de mots clés, la répartition des textes précisant les compétences de l'État et celles du territoire, la définition des lois de souveraineté, les problèmes d'interprétation, les conséquences de la disposition expresse d'applicabilité, la collecte des textes applicables pour chacun des territoires élaborés par les autorités locales en vertu de leur statut en vue de préparer la confection pour chacun des territoires d'outre-mer des codes particuliers rassemblant les dispositions applicables etc..

En 1993, le travail de cette commission adjointe a pris une autre forme à savoir un examen systématique des projets de codes en liaison avec le ministère de l'outre-mer avant leur passage devant la Commission supérieure de codification. A cet égard, les travaux devaient permettre d'établir la liste des textes relevant de la compétence de l'État mais qui n'avaient pas été rendus applicables dans les territoires d'outre-mer, et après s'être informé des raisons ayant motivé cette position, en particulier depuis 1946, de proposer le cas échéant des mesures d'extension.

Incontestablement cette opération générale de recensement des textes et de codification a initié un effort de clarification et de connaissance du droit applicable en outre-mer et spécifiquement en Polynésie française.

Néanmoins et en raison de l'évolution du statut de la collectivité, le travail entrepris n'a pas été poursuivi et cette commission adjointe a été supprimée en 1997⁶⁴.

⁶³ Cf. Légifrance - SARDE Référentiel thématique sur la majeure partie des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

⁶⁴ Décret n° 97-894 du 2 octobre 1997 modifiant le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification, art. 4.

2.1.2.2. Une liste inachevée de textes nationaux applicables en Polynésie française

Le site internet du Haut-commissariat de la République en Polynésie française fournit, sous forme de tableaux, une liste de textes nationaux applicables en Polynésie française résultant d'un important travail de recensement organisé avant 2004 et destiné à renseigner une base de données relative à l'applicabilité des textes nationaux en Polynésie française. Cette liste est classée en 3 périodes s'étalant du 27 septembre 1793 au 3 juillet 2009. La liste n'a plus été alimentée depuis cette dernière date probablement parce que cette tâche était devenue surabondante dès lors que les textes applicables localement étaient publiés au Journal officiel de la Polynésie française et disponibles sur le même site.

Les informations offertes aujourd'hui connaissent des limites. Outre l'absence d'actualisation des textes, la principale limite à l'exploitation de ces informations tient au partage des compétences opéré par la loi organique entre l'État et la collectivité : il résulte en effet de la répartition opérée que de nombreux textes qui ont été promulgués antérieurement au statut de 2004 relèvent désormais de la compétence de la Polynésie française et peuvent avoir été modifiés ou abrogés par cette dernière sans pour autant que ces informations n'apparaissent dans les tableaux précités.

2.1.3. L'exploitation des sites d'information officiels LEGIFRANCE et LEXPOL : une marge de progrès

L'utilisateur qui recherche les textes officiels pour résoudre une question juridique ne peut obtenir une vision cohérente des textes qu'en se connectant successivement à deux sites officiels : LEGIFRANCE pour l'État et LEXPOL pour la collectivité polynésienne⁶⁵.

2.1.3.1. LEGIFRANCE

LEGIFRANCE est le service public national de la diffusion du droit par l'internet, dont la conception éditoriale, l'alimentation des bases de données, leur mise à jour, ainsi que la maintenance technique sont assurées par le Secrétariat général du gouvernement et la Direction de l'information légale et administrative (DILA).

Créé par le décret n° 2002-1064 du 7 août 2002⁶⁶ pris en application de la

⁶⁵ Voir annexe 7.2.1, p 1181.

⁶⁶ Décret n° 2002-1064 du 7 août 2002 relatif au service public de la diffusion du droit par l'internet.

loi n° 2000-321 du 12 avril 2000⁶⁷, sa mission est définie par ce même texte qui énonce notamment en son article 1^{er} :

« Il est créé un service public de la diffusion du droit par l'internet. Ce service a pour objet de faciliter l'accès du public aux textes en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence. ».

Et en son article 2 :

« Il est créé un site dénommé Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>), placé sous la responsabilité du secrétaire général du Gouvernement et exploité par la Direction des Journaux officiels.

Ce site donne accès, directement ou par l'établissement de liens, à l'ensemble des données mentionnées à l'article 1^{er}. Il met à la disposition du public des instruments destinés à faciliter la recherche de ces données. Il offre la faculté de consulter les autres sites publics nationaux, ceux des États étrangers, ceux des institutions de l'Union européenne ou d'organisations internationales assurant une mission d'information juridique. Il rend compte de l'actualité législative, réglementaire et juridictionnelle.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, le site Légifrance donne accès aux actes, demandes et annonces mentionnés aux articles R. 221-15 et R. 221-16 du code des relations entre le public et l'administration dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les autres sites exploités par les administrations de l'État qui participent à l'exécution du service public de la diffusion du droit par l'internet sont désignés par arrêté du Premier ministre. ».

Enfin l'article 3 du même décret décrit les opérations à accomplir par les services de la DILA :

« La Direction des Journaux officiels produit les bases de données correspondant aux actes dont elle assure la publication. Elle réalise, en particulier, une base assurant l'intégration, dans de brefs délais, des modifications apportées aux textes législatifs et réglementaires. ».

Ce service public a donc pour objet de faciliter l'accès du public aux textes en vigueur ainsi qu'à la jurisprudence et souligne l'obligation de réaliser une base assurant **l'intégration des modifications** ou encore **l'actualisation** des textes. Les actes normatifs sont présentés tels qu'ils résultent de leurs modifications successives (Constitution, codes, lois, règlements, etc.), c'est-à-

⁶⁷ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

dire **consolidés**⁶⁸. Les autres données à disposition de l'utilisateur concernent les actes résultant des engagements internationaux de la France, la jurisprudence nationale judiciaire, administrative et financière, et européenne et enfin un ensemble de publications officielles parmi lesquelles le Journal officiel de la République française. La prise en compte des besoins nouveaux des utilisateurs ont conduit à une refonte du site qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les textes consolidés consultables sur Légifrance représentent 74 codes, 2 759 lois, 852 ordonnances, 24 819 décrets et 47 405 arrêtés au 31 décembre 2018⁶⁹.

Mais il n'existe pas de lien sur LEGIFRANCE permettant de se connecter à LEXPOL.

2.1.3.2. LEXPOL

En 2007, le Secrétariat général du gouvernement de la collectivité a été chargé de mettre en place un site Internet pour la diffusion des textes du droit polynésien et la publication des annonces du Journal Officiel de la Polynésie française. LEXPOL, devenu le système de référence du droit polynésien, offre de nombreuses fonctionnalités parmi lesquelles, outre la consultation du Journal officiel de la Polynésie française, on trouve l'abonnement aux publications, l'accès à l'ensemble de la documentation juridique, l'accès aux textes en préparation, les codes dans une version État et polynésienne, la jurisprudence du tribunal administratif⁷⁰, etc.

La production des textes consultables proposés par LEXPOL témoigne d'une réelle volonté d'information et de service au public. On peut ainsi observer que le site LEXPOL propose les dispositions législatives et réglementaires des codes nationaux applicables en Polynésie française. Cette publication est le résultat du travail de consolidation réalisé par le Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française, à partir des informations récupérées sur le site LEGIFRANCE. Tout comme la consolidation sur LEGIFRANCE, ce travail n'a qu'une valeur éditoriale. 12 codes de l'État sont ainsi proposés à côté des 20 codes adoptés par la collectivité dans ses domaines de compétences. Ainsi que le précise une note d'information sur le site « *Afin de compléter l'information des lecteurs, il a été décidé d'y adjoindre une sélection de codes pris par les autorités nationales dès lors qu'ils viennent en*

⁶⁸ Cf. Legifrance : bases de données/mise à jour/textes et codes consolidés : « Les textes législatifs et réglementaires et les codes sont mis à jour au plus tard dans les 3 jours ouvrés après leur parution au JORF, à l'exception de ceux en cours de traitement ».

⁶⁹ DILA, rapport d'activité 2018 p. 17.

⁷⁰ Depuis 2014 LEXPOL met à disposition les décisions du Tribunal administratif (311 décisions en 2019).

complément des codes polynésiens (route, expropriation, urbanisme, etc.). Ces codes nationaux sont présentés sur le site LEXPOL dans leur rédaction applicable en Polynésie française. En effet, ces codes font l'objet de nombreuses adaptations législatives et réglementaires, afin de prendre en compte tant les compétences propres de la Polynésie française que les besoins particuliers de notre collectivité (monnaie, organisation, etc.) ».

LEXPOL offre également une rubrique qui permet de chercher les « *Textes des autorités de l'État non publiés au JOPF* » tout en précisant que l'obligation de publication de l'article 8-V de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 n'étant pas systématiquement respectée, une veille juridique est assurée par le site afin d'améliorer l'accès à cette partie du droit applicable en Polynésie française mais que ce travail ne pouvait prétendre à l'exhaustivité en raison du grand nombre de domaines concernés.

2.2. La lisibilité des normes : une exigence réitérée, des tentatives inabouties

2.2.1. Les vaines prescriptions du législateur de 2011

Pour tenter de maîtriser les différentes difficultés de la connaissance du droit d'outre-mer, le législateur avait adopté en mai 2011⁷¹ la disposition incitative suivante dont le contenu adhère étroitement à l'objet de ce texte législatif sur la simplification et l'amélioration de la qualité du droit :

« Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er avril 2012, un rapport recensant les dispositions de nature législative applicables dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie en vertu d'un texte antérieur au 1^{er} janvier 1900 et jamais modifiées ou codifiées depuis lors. Ce rapport précise quelles dispositions obsolètes ou devenues sans objet sont susceptibles de faire l'objet d'une abrogation.

Ce rapport étudie en outre la possibilité d'une présentation de l'ensemble des textes législatifs applicables dans chaque collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie dans le cadre du service public de la diffusion du droit par l'internet découlant de l'article 2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. ».

Dans la droite ligne des efforts du législateur pour la rationalisation du droit, cette disposition était destinée à renforcer la **sécurité juridique**

⁷¹ Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, art. 15.

dans les collectivités d'outre-mer. Le projet initial de son inspirateur⁷² était d'y clarifier le droit applicable en abrogeant les dispositions législatives antérieures au 1er janvier 1900 qui n'avaient jamais été modifiées ou codifiées depuis lors, et donc suspectes d'obsolescence et d'inutilité. Il convenait toutefois de relever durant ce délai la liste des dispositions qu'il conviendrait de conserver en fonction des compétences qui avaient pu être transférées aux collectivités d'outre-mer et qui échappaient désormais à la compétence de l'État.

Le rapport devait s'attacher à étudier une présentation dans le cadre de la diffusion du droit par l'internet (Légifrance) de l'ensemble des textes législatifs applicables dans chaque collectivité d'outre-mer, et donc en Polynésie française, pour répondre aux obligations explicites de l'art. 2 de la loi du 12 avril 2000⁷³ qu'on rappellera ici :

« Les autorités administratives sont tenues d'organiser un accès simple aux règles de droit qu'elles édictent. La mise à disposition et la diffusion des textes juridiques constituent une mission de service public au bon accomplissement de laquelle il appartient aux autorités administratives de veiller. ».

Il n'apparaît pas que la prescription du législateur ait été suivie d'un commencement d'exécution, qu'il s'agisse d'inventaire ou d'étude de faisabilité de mise en ligne sur Légifrance. Il n'existe donc pas à ce jour de bases de données dédiées à la collectivité polynésienne.

2.2.2. Les demandes réitérées des élus polynésiens

En Polynésie française, la question de l'intelligibilité et de la lisibilité du droit applicable est une question récurrente soulevée tant par les nombreux avis de la collectivité que par ses représentants à l'Assemblée nationale et au Sénat. L'attention de la mission a d'ailleurs été longuement attirée sur ce point, textes à l'appui, au cours de ses entretiens avec les services législatifs de l'assemblée de la Polynésie française et avec ceux du Secrétariat général du gouvernement.

Il ressort au demeurant d'un rapport du Sénat de 2019⁷⁴ que la Polynésie

⁷² Proposition n°53 de M. Warsmann, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, rapport au Premier ministre (29 janvier 2009).

⁷³ Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Chap. I^{er} : dispositions relatives à l'accès aux règles de droit, déjà citée au point 2.1.2.

⁷⁴ Rapport du Sénat n° 292 du 6 février 2019 relatif aux deux projets de loi 1°) projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française et 2°) projet de loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

française a rendu **360 avis** entre 2004 et 2018 et que dans **30 % des avis** elle a souligné un manque de lisibilité de la norme et regretté l'absence de consolidation.

En 2018, l'assemblée polynésienne avait proposé la modification de la loi du 27 février 2004 de la Polynésie française pour y introduire trois dispositions tendant à améliorer la lisibilité du droit applicable en Polynésie française⁷⁵. Tel était l'objectif, à titre d'exemple, de l'ajout d'un VI à l'article 8 du statut, inspiré par les termes mêmes de l'article 2 de la loi du 12 avril 2000 et ainsi rédigé :

« L'État assure, dans le cadre des missions du service public de la diffusion du droit par Internet, la publication à titre d'information des dispositions législatives et réglementaires ressortissant au domaine de ses compétences, telles qu'elles sont applicables en Polynésie française. ».

L'assemblée polynésienne avait en outre demandé que les projets de textes soient accompagnés d'un **document consolidé** transmis sur support papier ou électronique dont on conçoit aisément l'utilité. Il est certain que le tableau (texte d'origine/projet modifié consolidé) qui figure désormais parmi les documents exigés par le Conseil d'État avant tout examen de texte et qui y est annexé pourrait faire l'objet d'une transmission destinée à gagner un temps précieux.

Un amendement présenté par M. Mathieu DARNAUD, sénateur, rapporteur du projet de loi portant dispositions institutionnelles en Polynésie française, (lequel avait d'ailleurs effectué un déplacement en Polynésie en 2017 au cours duquel il avait souligné l'inintelligibilité du code général des collectivités territoriales) visait à trouver une issue à ces problèmes lancinants. L'amendement était ainsi rédigé :

« Le gouvernement remet au Parlement, au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les moyens juridiques et matériels à mettre en œuvre pour garantir l'intelligibilité et l'accessibilité du droit national applicable en Polynésie française. ».

Ce rapport est transmis au président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française. ».

La commission des lois du Sénat adoptait cet amendement, repoussé ultérieurement par la commission des lois de l'Assemblée nationale, laquelle sans méconnaître la difficulté, confiait aux délégations outre-mer des deux assemblées le soin de répondre aux *légitimes interrogations* de la collectivité polynésienne.

⁷⁵ Avis n° 2018-14 A/APF du 15 novembre 2018- publié au JOPF du 19 novembre 2018.

3. Les effets du principe de spécialité et de son expression sur la rédaction des normes

3.1. La jurisprudence du Conseil d'État « Élections municipales de Lifou » (1990)

Le principe de spécialité législative ne semble guère avoir vacillé depuis 1744. Mais ce principe et son application ont fait surgir une nouvelle interrogation, laquelle était de savoir si les textes modificatifs étaient, eux aussi, soumis à pareille exigence ou s'ils héritaient des vertus d'applicabilité du texte initial, les dispensant, quant à eux, de revêtir la « fameuse » mention.

En droit, la réponse a évolué : une décision du Conseil d'État de 1984⁷⁶ admettait qu'une loi modifiant une loi applicable dans un territoire d'outre-mer était, de ce fait, applicable de plein droit dans ce territoire. Cette jurisprudence a pris fin avec la décision d'assemblée du 9 février 1990 dite « *Élections municipales de Lifou* » qui a notamment eu pour effet de retirer à certaines lois modificatives, publiées entre 1984 et 1990, le caractère d'applicabilité automatique et la démarche consistant à aller de l'implicite vers l'explicite.

La décision « *Élections municipales de Lifou* » dictée par un souci de sécurité juridique qui implique un pointage minutieux de la version des textes applicables en Polynésie française, a bousculé la technique d'écriture et de présentation visuelle des dispositions applicables contenues dans un texte qu'il soit législatif ou réglementaire ou encore codifié.

Les textes d'origine applicables en Polynésie française (sauf le cas des textes dits de souveraineté, applicables de plein droit sans adaptation) comme les textes ultérieurs les modifiant, doivent donc désormais comporter une mention expresse d'application à la collectivité. A défaut, ils ne sont pas applicables.

3.2. La répercussion de la jurisprudence « Lifou » sur les règles d'écriture

Il résulte de la décision *Élections municipales de Lifou* précitée qu'un texte modifiant un texte, lui-même applicable à un territoire d'outre-mer, n'est applicable à ce territoire que s'il contient les dispositions le prévoyant expressément.

Pour mettre à disposition de l'utilisateur un outil de recherche des textes applicables en Polynésie française, et lui assurer un minimum de sécurité juridique, les règles d'écriture du droit, ou tout au moins de sa présentation, ont dû s'adapter à la nouvelle jurisprudence.

⁷⁶ Ordre des avocats de Polynésie, Rec. Conseil d'Etat p. 21.

Pour résoudre les difficultés rencontrées, sans faire échec à la précision de la norme, et afin de fixer avec précision la date d'entrée en vigueur des modifications applicables, il s'est avéré nécessaire de faire systématiquement référence, dans la rédaction du texte, au dernier texte modificateur.

Toutefois compte tenu de la diversité des rédactions destinées à informer l'usager de l'application outremer, le Conseil d'État a initié la mise en œuvre rédactionnelle de sa décision précitée et préconisé une présentation sous forme de tableaux dits « *Compteurs Lifou* ».

3.2.1. La recommandation du Conseil d'État de 2016

Pour prévenir tout obstacle nuisant à la sécurité juridique et afin d'harmoniser les solutions qui pouvaient s'avérer différentes pour un texte autonome, comme une loi ou un décret, et pour un texte composite, comme un code, le Conseil d'État a adopté en janvier 2016 une recommandation au gouvernement sur la rédaction des dispositions d'application outre-mer des textes législatifs et réglementaires⁷⁷, l'objectif étant d'assurer la **traçabilité** de l'extension des dispositions normatives et de leurs modifications pour chacune des collectivités régies par le principe de spécialité.

Cette recommandation préconisait, s'agissant des textes applicables aux collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution :

- En premier lieu, d'explicitier, au regard de leur applicabilité, **le sens du silence** dans les textes législatifs et réglementaires. En effet le silence d'un texte peut signifier que le texte pris par l'État est applicable de plein droit ou que, relevant de la compétence d'attribution de l'État, il n'a pas fait l'objet d'extension, ou encore que la compétence visée par le texte appartient à la collectivité ;
- En deuxième lieu, de modifier la disposition procédant à l'extension de la version initiale du texte pour prévoir qu'il est désormais applicable dans sa **rédaction résultant du dernier texte modificatif** et recourir à cette technique à l'occasion de toute modification d'un texte rendu applicable outre-mer, y compris lorsqu'il n'est pas procédé à l'extension de cette modification en faisant alors référence au dernier texte modificatif étendu.

3.2.2. La décision du gouvernement

En juillet 2016, le gouvernement a fait sienne la recommandation du Conseil d'État et a souligné que la mise en œuvre généralisée du *compteur Lifou* nécessiterait de l'introduire dans le stock des normes en vigueur, et en particulier

⁷⁷ Conseil d'Etat, AG du 7 janvier 2016 n°391040.

dans les codes comme cela avait été fait précédemment pour le code rural et de la pêche maritime par l'ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime⁷⁸.

La disposition d'applicabilité doit donc figurer soit dans le texte d'origine⁷⁹, soit y être introduite ultérieurement par un texte, une ordonnance par exemple, le rendant applicable outre-mer. Puis, s'il y a lieu à nouveau à modification du texte applicable consolidé, la disposition doit être mise à jour en faisant référence au texte modificatif⁸⁰.

Le guide de légistique, disponible sur LEGIFRANCE, dont l'objet est de présenter l'ensemble des règles, principes et méthodes à respecter pour la préparation des textes normatifs - lois, ordonnances, décrets, arrêtés - reprend ces différentes hypothèses. Le document consacre une fiche (3.6.1) à l'application et l'applicabilité des textes outre-mer et particulièrement à la Polynésie française (3.6.5) afin de modéliser les solutions.

3.2.3. Le fonctionnement du *compteur Lifou* : avantages et limites

Lorsqu'une disposition, initialement applicable en Polynésie française, est modifiée et que cette modification est elle-même rendue applicable, il convient donc d'étiqueter la disposition en cause, (ou la partie de disposition tel un paragraphe ou un alinéa), en faisant référence au texte modificateur ; à chaque modification ultérieure il conviendra de remplacer l'étiquette pour la remettre à jour, la rédaction consacrée étant :

« L'article X ... est applicable (en Polynésie française) dans sa rédaction résultant de la loi X (ordonnance ou décret) du ... »

Compte tenu du nombre d'articles visés et des modifications successives qui les affectent, la présentation adoptée a donc fini par prendre la forme d'un tableau qui présente l'identification de la disposition en cause du code ou de la loi, la date et la référence à la rédaction en vigueur, sans reprendre toutefois l'intitulé complet du texte de référence⁸¹.

Cette présentation en lignes de tableaux, désignée comme « *Compteur Lifou* », insérée dans le texte de la loi ou du code, est celle produite à la publication de la norme sur LEGIFRANCE, et a, au-delà de l'information,

⁷⁸ Cf. Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, art. 88. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=415E64BDBB0FE2A260862E1CA82E836C.tplgr32s_3?cidTexte=JORFTEXT000029573022&dateTexte=20200305

⁷⁹ Exemple « La présente loi est applicable en Polynésie française à l'exception des dispositions de ses articles 11 et 23 ... ».

⁸⁰ Exemple : « La présente loi est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n°... du ... ».

⁸¹ En outre le numéro et la date d'un texte sont uniques au sein d'un même corpus.

un **caractère normatif**. Son intérêt en termes de sécurité juridique, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, est de fixer la date et la dernière version du texte applicable à la collectivité après intégration des modifications.

Exemple du code de la consommation et compteur Lifou applicable en Polynésie française :

- **Article L. 351-5** (créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, art. 3)

*Sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en **Polynésie française**, sous réserve des adaptations prévues à l'article L. 351-6, les dispositions des articles mentionnés dans la colonne de gauche du tableau ci-après, dans leur rédaction indiquée dans la colonne de droite du même tableau :*

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION RÉSULTANT DE
L. 314-1 à L. 314-4	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 314-5	l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 314-6	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016
L. 314-7 à L. 314-9	l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016
L. 314-22	la loi n° 2017-203 du 21 février 2017
L. 314-23, à l'exception de son quatrième alinéa et de son dernier alinéa, L. 314-24 et L. 314-25	l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016

NOTA⁸² : Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, les présentes dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation et au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Il convient de relever que dans de nombreux cas, comme ici, l'information complète sur **l'adaptation est fournie par un article différent** comme l'exemple de l'article L. 351-6 le montre :

- **Article L. 351-6** (créé par l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, art. 3) :

⁸² Le nota est le commentaire publié sur Légifrance.

Pour l'application de l'article L. 351-5 :

1° Sont remplacées par les références aux dispositions applicables localement ayant le même effet, les références au code des assurances et à l'attestation de formation établie pour les personnes chargées de fournir à l'emprunteur les explications sur les prêts ;

2° A l'article L. 314-6, les mots : « 75 000 euros » sont remplacés par les mots : « 8 950 000 francs CFP » ;

3° Pour l'application de l'article L. 314-24, les mots : « , la fourniture de service de conseil mentionné aux articles L. 313-13 et L. 313-14 » sont supprimés ;

4° Pour l'application de l'article L. 314-25, les mots : « à L. 312-3 » sont remplacés par les mots : « et L. 312-2 ».

NOTA : Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-269 du 2 mars 2017, les présentes dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la consommation et au plus tard le 1^{er} juillet 2017.

Cette présentation a pour qualité essentielle de fournir à l'utilisateur, par le croisement de la référence à l'article (ex : L. 314-1) et de sa datation (ex : l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016), une information indispensable sur la version du texte applicable à laquelle il doit se référer et sur les adaptations à y intégrer.

Cependant, pour disposer d'une **information exhaustive et compréhensible** du contenu de la disposition consultée, le lecteur devra y ajouter d'autres informations diffusées ailleurs ou *grilles de lecture* telles que les changements d'identification d'autorités compétentes, la date d'entrée en vigueur si celle-ci est différée, les intervalles entre des articles, la suppression ou la substitution de mots, les références au droit local, le changement d'unité monétaire, etc. Ainsi l'article **L. 351-6** du code de la consommation (voir ci-dessus) modifie l'article **L. 351-5** et remplace ou supprime des mots et des références dans les dispositions de l'article **L. 314-24** (dernière ligne du tableau). **Il faut donc avoir la curiosité de consulter trois articles simultanément pour accéder à la norme.**

Ces étapes additionnelles sont donc incontournables pour le lecteur avant d'accéder au libellé exact de la disposition recherchée. L'information normative **sur le texte** lui est certes fournie, mais il lui reste encore à accéder au **contenu** de la norme que lui procure la **consolidation** et qui, seule, lui permet d'aboutir à l'étape ultime de l'intelligibilité. Le texte reste donc figé à

mi-parcours de la recherche et le lecteur poursuit seul son chemin, abandonné par le légiste et tributaire du technicien auquel il lui faudra avoir recours.

A cet égard, le *tableau Lifou*, tel que consultable sur LEGIFRANCE, n'est pas doté de liens actifs qui donneraient directement accès au contenu du texte visé. Ainsi il n'existe pas de lien entre l'indication « *résultant de l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016* » et le texte même de cette ordonnance ni même le numéro de l'article opérant la modification.

3.2.4. Les effets collatéraux indésirables

3.2.4.1. La *multiplication* des références devient ingérable

Le système mis en place a pu fonctionner au début de sa mise en œuvre dans un paysage juridique où le nombre de textes publiés, et donc de modifications, était relativement stable. Mais la démographie soutenue des lois et de leurs décrets d'application conduit aujourd'hui à une **surmultiplication**, dans les lois et les codes, de références croisées entre le droit de l'État et le droit applicable outre-mer en général et en Polynésie spécifiquement. Ainsi le droit devient multi directionnel ce qui compromet sa cohérence et les parties outre-mer des codes prennent une volumétrie croissante sans que leur lisibilité ne profite de cet espace.

A titre d'exemple la mission a analysé les renvois internes du code monétaire et financier tels qu'ils figurent dans la version publiée au 30 janvier 2019 sur LEGIFRANCE, étant observé que le livre VII est consacré au *Régime de l'outre-mer* mais que les dispositions applicables en Polynésie relèvent à la fois des dispositions communes à plusieurs collectivités territoriales (titre Ier) et propres à la Polynésie (titre V).

En janvier 2019, ce code est composé de 2 560 articles législatifs et de 1 997 articles réglementaires soit un total de **4 557 articles**.

S'agissant de la répartition des **renvois internes** (articles du code renvoyant à un autre article au sein du même code), partie législative et partie réglementaire additionnées, la partie outre-mer (livre VII) monopolise **41 % des renvois en un seul livre** ; un tel pourcentage souligne à l'évidence la nécessité d'une gestion correcte et dépourvue d'erreurs dans la mesure où **un renvoi est la traduction d'une norme juridique**, or, à titre indicatif, le nombre maximum de renvois au sein **d'un seul article s'établit à 95⁸³** !

⁸³ Art. L. 762-6 du code monétaire et financier.

Tableau n°1 : Nombre de renvois entre articles et par livre

Livre	Nombre de renvois internes par nature juridique		Total	Pourcentage de renvois internes
	LEGISLATIF	REGLEMENTAIRE		
Livre 1	242	162	404	3 %
Livre 2	530	1 160	1 690	13 %
Livre 3	426	199	625	5 %
Livre 4	145	53	198	2 %
Livre 5	1 886	1 020	2 906	22 %
Livre 6	1 299	543	1 842	14 %
Livre 7 Régime de l'outre-mer	3 492	1 907	5 399	41 %
Total	8 020	5 044	13 064	100 %

En outre, si le lecteur souhaite rechercher d'autres informations par l'analyse de la structure du code monétaire et financier, il devra composer avec les résultats suivants concernant **la partie législative et la Polynésie** seulement :

Tableau n°2 : Analyse des tableaux Lifou concernant la Polynésie française

Nombre de <i>tableaux Lifou</i>	26
Moyenne de lignes par <i>tableau Lifou</i>	10
Nombre d'articles rendus applicables ⁸⁴	1 807
<i>Dont applicables intégralement</i>	1 742
<i>Dont applicables partiellement</i>	65
<i>Dont sans adaptation</i>	1 605
<i>Dont avec adaptation</i>	202
Nombre d'articles autonomes ⁸⁵	49

⁸⁴ Par 71 articles dans leur rédaction issue de 62 textes différents de 2000 à 2019.

⁸⁵ Ici l'article *autonome* est un article créé sans référence ni adaptation.

Le « manquement humain » de telles données rend les erreurs inévitables et ce même code en recèle plusieurs :

articles inexistantes mais rendus applicables
l'art. L. 752-6 renvoie à un art. L. 231-54 qui n'existe pas
l'art. L. 755-11 renvoie à un article L. 541-5-1 qui n'existe pas
articles rendus applicables plusieurs fois
l'art. L. 753-2 rend l'article L. 312-5 applicable plusieurs fois
l'art. L. 754-1 rend l'article L. 411-1 applicable plusieurs fois
article adapté mais inexistant
l'art. L. 756-5 adapte l'article L. 621-14-1 A qui n'existe pas
article rendu applicable et non applicable à la fois
l'art. L. 755-10 rend l'article L. 532-18 applicable (II) et non applicable (I)
article rendu applicable dans plusieurs rédactions différentes
l'art. L. 754-3 rend l'article L.420-8 applicable dans 2 versions différentes

Outre qu'il est périlleux, cet exercice est très chronophage.

3.2.4.2. Une application chronophage à tous les échelons de la gestion des textes

Lors des différents entretiens conduits par la mission **tous ses interlocuteurs, sans exception, se sont plaints du temps passé à effectuer recherches et consolidations des textes**. En Polynésie française, magistrats, avocats, notaires, fonctionnaires, font chacun, et pour leur compte propre, ces opérations indispensables à la connaissance du droit applicable avec des résultats parfois différents. S'agissant par exemple de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, certains juristes polynésiens, faute d'avoir en mains une consolidation incontestable, continuent d'appliquer une prescription de 20 ans alors que d'autres justifient celle de 5 ans.

Dans les ministères, les rédacteurs ne sont pas tous parfaitement informés des exigences du *compteur Lifou*. Afin d'éviter les erreurs, il leur est impératif de vérifier de manière quasi-obsessionnelle l'actualisation des

datations des versions, non seulement celles dont le numéro d'article apparait dans la colonne de gauche du *tableau Lifou* mais aussi celles des articles référencés au sein-même du texte de l'article et qui bien évidemment n'apparaissent pas dans le tableau. Au ministère de l'outre-mer, la mise à jour des *compteurs Lifou* exige un agent à temps plein. En outre, ce travail extrêmement chronophage, encombrant et peu valorisant se fait au détriment de l'expertise juridique.

Le Conseil d'État considère pour sa part qu'il est difficile de consacrer le temps suffisant à la vérification des renvois et références du texte examiné et que cette contrainte constitue un handicap pour l'examen d'autres aspects plus performants du texte même si le Conseil d'État exige désormais que le texte de loi, ordonnance ou décret, soumis à son examen soit accompagné des consolidations, ou effets lisibles textuellement car il est évident que la seule lecture du *compteur Lifou* ne donne aucunement accès au contenu des dispositions applicables.

Il n'apparait pas, des observations faites à la mission, que l'assemblée polynésienne bénéficie de ce document de travail consolidé qu'elle est donc contrainte d'effectuer de son propre chef. Ses services législatifs ont souligné que la nécessité de prendre le temps de consolider le texte de l'État avant toute consultation pour avis des représentants de l'assemblée nuisait à un travail juridique de fond compte tenu des délais impartis pour rendre ces avis (1 mois réduit à 15 jours en cas d'urgence).

A titre indicatif, on notera que sur la période **2010 à 2019**, l'assemblée polynésienne a eu à examiner **519 saisines**. Seulement **22** de ces saisines comportaient une consolidation du projet applicable sur l'hexagone, **7** une consolidation des adaptations outre-mer.

Sur les 10 dernières saisines⁸⁶, seul 1 projet de décret était accompagné d'une consolidation dudit projet tel qu'applicable en France métropolitaine mais sans consolidation des adaptations outre-mer⁸⁷.

3.2.4.3. L'absence d'une technique d'écriture et de rationalisation du droit

Le lien normatif qui existe constitutionnellement entre la métropole et la collectivité polynésienne souffre de maux qui corrodent la qualité du droit applicable dans cette collectivité.

⁸⁶ Chiffres communiqués par le Secrétariat général du gouvernement polynésien et actualisés au 7 mars 2020.

⁸⁷ Décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances.

Si l'on s'en tient aux dispositions de la loi du 15 avril 2009⁸⁸ relative, entre autres, aux études d'impact, ce document doit exposer comment le projet de loi s'intègre dans un réseau normatif où le tout est plus que l'addition des éléments ; ainsi, outre l'articulation avec le droit européen ou avec l'application du droit sur le territoire national, l'étude se doit notamment d'exposer avec précision *les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités.*

Les dispositions applicables en Polynésie française, quand elles doivent exister, devraient donc être conceptualisées, évaluées et jointes au projet de loi dès sa transmission au Conseil d'État. Ainsi rédigées, elles pourraient être transmises à l'assemblée polynésienne pour compléter son information et nourrir utilement son avis. Tel n'est pas le cas : sur les **519 saisines** pour avis de l'assemblée de Polynésie effectuées entre 2010 et 2019, **22 %** étaient accompagnées d'études d'impacts (soit 116 saisines) et seulement **6 %** de ces documents comportaient des informations utiles à la Polynésie française (soit 29 saisines)⁸⁹.

De fait, le contenu de l'étude d'impact en tant qu'il concerne l'outre-mer et particulièrement la Polynésie française est souvent indigent quand il n'est pas absent, l'administration reconnaissant à demi-mot que l'étude - notamment s'agissant de l'outre-mer - n'est complétée qu'après la rédaction du projet.

L'exploitation de l'étude d'impact pour piloter une politique publique d'écriture et de rationalisation du droit applicable outre-mer - et en Polynésie française en particulier - reste donc encore à inventer. Faute d'avoir été insuffisamment analysées au moment de la confection des textes, dans leur forme ou leur application, certaines dispositions tardent à se mettre en place, butant sur des obstacles imprévus.

En raison de l'accélération du temps législatif, les risques de chevauchement des textes et donc les sources d'erreurs sont ainsi multipliées : entre la publication du texte applicable en métropole et celle du texte d'adaptation pour la collectivité polynésienne, il n'est pas rare que de nouvelles dispositions modificatives aient été adoptées pour le premier et que la cohérence du second fasse alors défaut.

⁸⁸ Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, art. 8.

⁸⁹ Chiffres communiqués par le Secrétariat général du gouvernement polynésien et actualisés au 7 mars 2020.

Faute de faire partie intégrante du projet de loi initial, les dispositions applicables à la collectivité polynésienne sont repoussées et leur est substitué un article de loi habilitant le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions qui s'imposeront en Polynésie française. A titre d'exemple, la réforme des tutelles des majeurs a été adoptée pour la métropole en 2007⁹⁰ et étendue à la Polynésie française en 2012 seulement, non sans d'autres difficultés par ailleurs. Plusieurs parlementaires polynésiens rencontrés par la mission ont fait observer que même s'il peut être judicieux de renvoyer à une ordonnance les dispositions les plus complexes, d'autres dispositions pourraient trouver à s'appliquer immédiatement en Polynésie, sans attendre le texte d'une ordonnance qui tarde parfois à être publiée⁹¹.

Dans le même ordre d'idées, et malgré des progrès récents évidents, la Commission supérieure de codification a parfois déploré le retard de la codification des dispositions relatives aux collectivités soumises au principe de la spécialité législative ; des codes ont ainsi été adoptés alors qu'ils ne comportaient pas de dispositions outre-mer afin de ne pas pénaliser « le reste du projet⁹² ». Cette situation affecte la volonté de produire un document unique, le code, applicable à un corpus juridique déterminé, y compris avec les adaptations nécessaires, à destination de tous les usagers, et accessible sur l'ensemble du territoire français, c'est-à-dire également à l'outre-mer.

4. L'informatique, un outil de recomposition des textes et de restauration de l'intelligibilité du droit

4.1. Un tableau n'est pas un texte : le *compteur Lifou* et l'intelligibilité du droit

Les inconvénients évoqués ci-dessus tiennent à l'évidence à ce qu'un tableau n'est pas un texte. L'utilisateur doit-il se résigner à ne disposer en guise de normes que de tableaux et de grilles dont chaque indication est elliptique, et qui, contrairement à un texte, ne révèle aucun contenu ?

⁹⁰ Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et ordonnance n° 2012-1222 du 2 novembre 2012 portant extension et adaptation à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie des dispositions du droit civil et du droit de l'action sociale relatives à la protection juridique des majeurs.

⁹¹ Exemple : Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

⁹² Commission supérieure de codification, 2009, vingtième rapport annuel.

L'exigence d'intelligibilité du droit crée des obligations nouvelles à la charge de l'État et de ceux qui fabriquent le droit. La première exigence pour l'émetteur du droit est d'être compris par le destinataire de la norme.

Un texte représente, dans une unité d'espace, une série articulée de mots où l'ensemble des éléments se suffisent à eux-mêmes pour donner au lecteur un sens non équivoque et complet.

Outre la difficulté d'atteindre à travers les lignes d'un *compteur Lifou* l'énonciation de l'article recherché dans la version référencée en l'absence d'un lien actif permettant de passer de la référence au texte cité, la consolidation est effectuée par chaque lecteur pour son compte. **Une telle procédure d'interprétation personnelle présente des risques évidents de contrariétés** ou de divergences ainsi que l'a démontré le Secrétariat général du gouvernement en Polynésie à la mission en confrontant des consolidations d'un même texte, effectuées par plusieurs juristes expérimentés et conduisant pourtant à des résultats finaux différents.

En outre, la connaissance d'une question de droit ne se limite pas à un article de loi ou de code mais à un ensemble de dispositions qui construisent le sens recherché. L'exigence de lisibilité ne concerne pas chaque article pris isolément mais l'ensemble du texte. L'usager qui recherche le droit applicable aux opérations de crédit à la consommation ou à l'immobilier en Polynésie française doit aujourd'hui reconstruire, article par article, alinéa par alinéa, un texte dont les composantes pourront relever de millésimes différents, avec un investissement personnel et des risques d'erreur alors que le même usager à la recherche de dispositions identiques en métropole ne subira pas les mêmes inconvénients et accèdera au texte lisible en quelques clics. Pour ce dernier le travail de consolidation a déjà été effectué et est accessible sur LEGIFRANCE.

Le principe d'égalité apparaît dès lors méconnu.

4.2. Du bon usage des références

L'ingénierie du droit a, dans le domaine de la légistique, considérablement élargi les tâches du rédacteur. Le nouveau légiste est de fait juriste et informaticien et assure désormais un nombre de fonctions qui vont de la conception du texte à son outillage technique avec l'objectif de parfaire sa sécurité juridique.

Les textes juridiques sont structurés et divisés en articles, unité de base du système normatif, pour faciliter l'énonciation des normes. Ces articles sont identifiés (numéro) et subdivisés (alinéas) afin de faciliter la transmission d'un contenu et d'économiser l'écriture du texte cité, comme le fait, à

l'extrême, le *compteur Lifou* en rétractant toute phrase⁹³. Ces références, signes ou chiffres, ont une valeur normative et juridique et sont devenus une pratique si courante que le guide de légistique⁹⁴ leur consacre plusieurs pages de règles méthodologiques. Ces références ne devraient cependant pas se substituer à l'énonciation d'une règle surtout quand ils sont utilisés à grande échelle tel l'article L. 762-6 du code monétaire et financier qui ne compte pas moins de 65 lignes de tableau. Ainsi le *compteur Lifou*, pour maintenir son degré de précision s'enrichit en chiffres mais s'affranchit des mots. Il est alors permis de questionner la pérennité d'un tel dispositif qui inéluctablement additionnera les chiffres dans un mutisme persistant.

L'applicabilité d'une règle de droit ne peut se réduire à un lien actif, ou à un lien hypertexte, entre deux dispositions dont l'une serait celle du droit commun et l'autre celle de la collectivité concernée. S'intéresser aux *tableaux Lifou*, conduit à s'intéresser non seulement aux moyens juridiques et informatiques qui traitent la complexité du principe de spécialité par le repérage des liens qui articulent les normes dans un corpus juridique déterminé, mais aussi à leur sens politique. Le lecteur a besoin de ces repères pour connaître le droit, le législateur pour anticiper les effets potentiellement pervers de l'introduction d'éléments nouveaux dans le système normatif et pour éviter leurs effets secondaires non programmés, mais encore faut-il que ces liens et ces références ne soient considérés que comme un moyen et non comme une fin en soi et qu'ils ne prennent jamais le pas sur le texte qu'ils outillent. Les chiffres ne peuvent remplacer les lettres, ou en d'autres termes le service public du droit ne peut s'arrêter à la confection du seul *compteur Lifou* pour estimer que sa mission de mise à disposition du droit est achevée.

Enfin un tel dispositif comporte en germe le risque de réduire le lien entre la métropole et la Polynésie française pour le confiner à un tableau, aussi rigoureux soit-il.

4.3. Simplifier n'est pas réduire : la consolidation des textes, condition de l'intelligibilité du droit et de la sécurité juridique

La consolidation est l'opération qui permet à un usager, même non juriste, d'accéder directement à l'énonciation du texte. La consolidation telle que décrite sur le site de Legifrance⁹⁵, consiste à ...

⁹³ Une phrase est une « Proposition simple ou ensemble de propositions, grammaticalement autonome, et qui présente une unité de sens » Définition du Dictionnaire de l'Académie française.

⁹⁴ Guide de Légistique, 3ème édition 2017, p.318-324 –point 3.4.2 : *Renvois au droit positif*.

⁹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/Bases-de-donnees/Contenus/Codes-et-textes-consolides>

« ... lorsqu'un article de code (ou partie d'un article) est modifié, à le réécrire en y intégrant la modification apportée. Elle offre la possibilité de consulter un texte ou un code, article par article, dans leur version en vigueur et également dans leurs versions antérieures ou à venir. ».

Même si cette consolidation est dépourvue de valeur normative, car seule la publication d'un texte au Journal officiel fait foi, elle reste de fait la référence du praticien et permet d'éviter la multiplication d'opérations privées dont les résultats s'avèrent parfois divergents, nuisant ainsi à la sécurité juridique et à l'égalité devant la loi.

4.3.1. La consolidation du droit des communes : une expérience positive d'un droit d'État intelligible

L'exemple qui suit est singulier. En effet, malgré son efficacité, il est demeuré unique.

En vertu de l'article 74-1 de la Constitution, le Gouvernement a étendu à la Polynésie française avec adaptations nécessaires, les dispositions du droit commun de la décentralisation par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. Le droit communal en vigueur localement a été mis en conformité avec les dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 qui apportait des précisions sur les compétences des communes. Ainsi, ont été rendues applicables aux communes de Polynésie les modifications intervenues en métropole dans différents domaines du droit communal, en particulier en matière de démocratie locale, de gestion des services publics locaux et de règles budgétaires et comptables.

Ces adaptations pour les communes de Polynésie française, leurs groupements et leurs établissements publics, ont été adossées aux dispositions des première (Dispositions générales), deuxième (La commune) et cinquième (coopération locale) parties du code général des collectivités territoriales. A l'inverse de la Nouvelle-Calédonie⁹⁶, qui dispose d'un code des communes disponible sur LEGIFRANCE, la Polynésie française n'en a pas été dotée⁹⁷ et le texte de l'ordonnance de 2007 a été contraint, pour s'intégrer dans le code général des collectivités territoriales, de multiplier les renvois et références entre articles du

⁹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070300>, Version consolidée au 8 février 2020. / Décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie (partie Législative) et relatif à la partie Réglementaire de ce code.

⁹⁷ Et pourtant l'art. 809-3 du code de procédure pénale y fait explicitement référence !

code au détriment de la lecture d'un simple énoncé, rendant son sens totalement hermétique au lecteur. A titre d'exemple, la lecture de l'article L. 1822-1 du code général des collectivités territoriales est éloquente :

Article L. 1822-1 : (version initiale de l'article)

I. - Les articles L. 1115-1 et L. 1115-5 à L. 1115-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française et à leurs groupements sous réserve des adaptations prévues au II.

II. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1115-1, les mots : « dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. » jusqu'à la date prévue au III de l'article 7 de cette ordonnance et par « dès leur transmission au représentant de l'État dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. L'article L. 2131-6 leur est applicable. » après cette date.

Cette évidente complexité a justifié de la part des élus communaux polynésiens la demande de production par l'État d'un texte qui puisse être lisible et une réponse positive a été apportée par l'article 12 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 qui dispose :

« Le Haut-commissaire de la République assure, à titre d'information, la publication, y compris par voie électronique, des dispositions du code général des collectivités territoriales telles qu'elles sont applicables aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics. ».

Le résultat satisfaisant, de l'avis unanime des utilisateurs rencontrés sur place, publié sur le site du Haut-commissariat⁹⁸, est en effet comparable à celui effectué par les services de LEGIFRANCE pour les codes de l'État après la publication d'une loi venant modifier d'autres lois ou d'autres codes. Ainsi, l'article 12 de l'ordonnance de 2007 s'attache à **remédier à l'illisibilité du texte source** en invitant l'administration à mettre à disposition de l'utilisateur une version consolidée.

⁹⁸ <http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Publications/Affaires-communales/Textes-de-reference/Code-general-des-collectivites-territoriales>

Un si bon résultat ne laisse pas sans interrogations. On pourrait observer qu'il doit être vraisemblablement plus facile d'écrire directement un texte consolidé que de construire un édifice aussi périlleux... La mission s'est aussi interrogée sur la désignation de l'auteur de la consolidation et sur l'absence de ce texte consolidé sur le site de Légifrance dans la mesure où il concerne les communes de Polynésie française. Enfin, la restriction volontaire apportée au titre de la publication : *Code Général des Collectivités Territoriales - Dispositions applicables aux communes de la Polynésie française, leurs groupements et à leurs établissements publics* montre à l'évidence la difficulté de promouvoir ce document spécifique dans la catégorie des Codes.

Les élus polynésiens auraient apprécié que la disposition de l'article 12 précitée soit étendue à toutes les lois et tous les règlements nationaux applicables en Polynésie française. En effet, l'assemblée de la Polynésie française déplore régulièrement que l'extension à cette collectivité des textes législatifs et réglementaires de l'État ne soit pas systématiquement accompagnée d'une consolidation du texte.

A cet égard, le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), rencontré par la mission, a ouvert un chantier avec les services de l'État et des communes, afin de disposer d'un document propre aux 48 communes de Polynésie et offrant une meilleure lisibilité des textes les concernant.

4.3.2. La codification et le droit applicable en Polynésie

La Commission supérieure de codification, dans le cadre général des travaux de codification, est chargée de :

« Recenser les textes législatifs et réglementaires applicables dans les territoires d'outre-mer, vérifier le champ d'application des textes à codifier en ce qui concerne ces mêmes territoires et signaler au Premier ministre les domaines pour lesquels il semble souhaitable d'étendre à ces territoires les textes applicables en métropole. »⁹⁹

Lors de l'examen de chaque code *« des rapporteurs particuliers sont chargés spécialement de la codification des textes applicables dans les territoires d'outre-mer¹⁰⁰ »*. **Ainsi tous les codes adoptés ces dernières années disposent de parties outre-mer vérifiées ou réactualisées au moment de leur confection**, ou de leurs modifications, au terme d'une évolution des méthodes.

⁹⁹ Décret n° 89-647 du 12 septembre 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission supérieure de codification, art. 1^{er}, al. 5.

¹⁰⁰ Idem, art.6, al. 2.

Comme il l'a été rappelé précédemment, l'article 1^{er} du décret du 28 septembre 1989¹⁰¹ prévoyait que la Commission supérieure de codification était assistée dans chaque territoire d'outre-mer par une commission locale, l'objectif étant d'élaborer pour chacun de ces territoires **un code particulier** rassemblant les dispositions qui s'y appliquaient dans un domaine. Quelque 30 ans plus tard, et compte tenu des évolutions statutaires intervenues, cette politique a changé en faveur du recueil, dans un même code, des dispositions applicables sur l'ensemble du territoire, qu'il s'agisse des collectivités régies par le principe d'identité législative ou par celui de la spécialité législative.

Bien que les questions du droit ultra-marin aient toujours présenté en codification des difficultés particulières, la commission supérieure de codification s'est rapidement inquiétée des conséquences de la jurisprudence *Commune de Lifou* (1990). La commission avait noté, entre autres, l'absence d'un consensus sur les techniques de rédaction et donc des risques d'interprétations divergentes toujours possibles notamment quand la mention d'applicabilité insérée dans un code renvoyait à la rédaction en vigueur à la date de la codification et non pas au résultat obtenu par les versions modificatives ultérieures.

Devant ces difficultés, la commission suggérait qu'aurait pu être instauré au niveau de la loi organique, dans certains cas, *un principe de présomption d'applicabilité outre-mer des modifications apportées à des dispositions qui y ont été rendues applicables par un précédent texte*¹⁰² et ajoutait que cet antidote pourrait d'ailleurs être limité aux seules dispositions insérées dans un code.

La recommandation du conseil d'État de janvier 2016 évoquée précédemment a mis un terme à ce questionnement en préconisant la rédaction dite du *compteur Lifou* suivant laquelle l'extension de l'application d'un texte (ou de sa modification) dans une collectivité soumise au principe de spécialité doit être accompagnée de la **précision relative à la date de la version** du texte applicable.

Une autre des difficultés rencontrées était la distinction à opérer en codification entre les dispositions dont l'application résultait d'une *mention expresse* et celles applicables *de plein droit*. S'agissant de l'explicitation du silence des textes en matière d'applicabilité dans les collectivités régies par le principe de spécialité, la commission a considéré que seules pouvaient être codifiées sous l'intitulé « *Dispositions applicables* » les dispositions

¹⁰¹ Décret n° 89-704 du 28 septembre 1989 portant création d'une commission adjointe à la Commission supérieure de codification.

¹⁰² Commission supérieure de codification : 22ème rapport annuel 2011.

spécifiques et les dispositions de droit commun avec mention expresse d'applicabilité ou d'adaptation. S'agissant des dispositions applicables de plein droit, la Commission a recommandé d'utiliser la création d'articles à portée explicative plus que normative pour aviser le lecteur. Au demeurant ces précisions doivent s'harmoniser avec la technique du *compteur Lifou* prenant en compte les modifications postérieures à la codification c'est-à-dire des textes portant une mention d'applicabilité, article par article.

En 2012¹⁰³, la Commission a préconisé la rédaction d'un *vade-mecum* relatif à la rédaction des dispositions outre-mer et la nomination d'un rapporteur particulier chargé de ces questions.

5. Faciliter l'accès au droit et restaurer son intelligibilité : le choix de recommandations pragmatiques

Les difficultés relatives à l'accessibilité et à l'intelligibilité de la norme applicable en Polynésie française relevées plus haut, ont conduit la mission à explorer plusieurs voies d'améliorations envisageables.

Dans un premier temps, la mission a exploré une voie consistant d'une part à réduire le périmètre d'intervention du principe de spécialité en proposant de revisiter le champ des compétences respectives de l'État et de la collectivité et, d'autre part, à modifier l'expression de ce principe.

Dans un deuxième temps, la mission s'est efforcée de formuler une recommandation qui aménage les relations entre l'État et la collectivité et qui, en confortant les prérogatives de chacun, limite le recours aux *compteurs Lifou*.

Enfin, la mission s'est attachée à présenter des propositions pragmatiques susceptibles d'être mises en œuvre rapidement.

5.1. Les pistes examinées

5.1.1. Une première voie explorée : la modification de l'expression du principe de spécialité

La mission a exploré une première voie destinée à clarifier les compétences entre celles exercées par l'État et celles dévolues à la collectivité et à examiner la modification de l'expression du principe de spécialité.

Le périmètre des compétences propres de la Polynésie française est déjà large, comme il a été dit précédemment, mais il reste encore constellé de

¹⁰³ Commission supérieure de codification : 23^e rapport annuel 2012.

dispositions qui, bien qu'appartenant au même bloc de compétences que celles exercées par la collectivité, relèvent de l'État et, à ce titre, sont le cas échéant étendues ou adaptées en suivant les modalités procédurales précédemment rappelées.

A l'inverse, des dispositions prises dans le cadre de textes relevant des prérogatives conservées par l'État, y compris au titre des lois et règlements de souveraineté, sont expurgées des mesures qui relèvent, par nature, des compétences dévolues à la collectivité.

Une clarification des frontières entre les compétences de l'État d'une part et celles de la collectivité d'autre part en privilégiant la notion de blocs de compétences plutôt que la nature des dispositions prises une à une, serait de nature à rendre plus homogène les domaines d'intervention de l'un et de l'autre. Ainsi en matière d'actes de l'état civil, sont compétents à divers titres l'État, la collectivité, les communes.

Parallèlement et dans le même objectif, il serait utile de **revisiter** l'ensemble des dispositions prises par l'État, étendues ou adaptées à la Polynésie Française et qui relèvent désormais de la compétence de cette collectivité.

Ces dispositions restent en effet inscrites en droit dans la version émanant de l'État tant que la collectivité ne s'en est pas emparée et l'État, qui ne dispose plus de la compétence dans le domaine d'intervention desdites dispositions, n'est plus en droit de les abroger.

Il est donc proposé de faire un bilan et, après inventaire de ces dispositions, d'inviter la collectivité à exercer pleinement - le cas échéant en fixant un délai – la compétence ainsi révisée qui lui échoit, avec pour conséquence l'abrogation de la disposition de l'État *orpheline* qui aura été reprise dans une loi du pays ou explicitement écartée par la collectivité des dispositions applicables sur son territoire.

Parallèlement l'expression du principe de spécialité énoncé au premier alinéa de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 serait modifiée :

Les textes pris par l'État seraient réputés directement applicables en Polynésie française sauf exceptions.

On pourrait bien entendu attendre de ce principe une simplicité d'écriture et donc d'accès à la norme, toutefois des contre-exemples pourraient être produits. En outre, la cohabitation de deux dispositifs, l'un pour le passé, fondé sur la jurisprudence « *Élections municipales de Lifou* » en vigueur depuis trente ans, l'autre, pour le futur, reposant sur une règle d'applicabilité des textes rigoureusement inverse à celle résultant de cette

jurisprudence, complexifierait encore la recherche de la norme.

C'est pourquoi ce dispositif ne donnera pas lieu à recommandation.

5.1.2. Une deuxième voie a donc été explorée : la révision des périmètres de compétences de l'État et de la Polynésie française

Cette deuxième voie repose sur un réaménagement des relations entre l'État et la Polynésie française ; elle est fondée sur une révision approfondie de leurs périmètres de compétences sans remise en cause de la technique dite des « *compteurs Lifou* » dont le champ d'intervention serait néanmoins significativement réduit.

Comme il a été dit plus haut, la répartition des compétences laisse subsister des incertitudes. Mais au-delà de ce constat, il serait utile de revisiter le périmètre des compétences d'attribution de l'État avec le double objectif de **conforter l'autonomie de la collectivité et de renforcer la souveraineté de l'État dans l'exercice de ses compétences.**

5.1.2.1. Les périmètres de compétences : une simplification qui conforterait l'autonomie de la collectivité

Le réexamen des compétences devrait conduire à une réflexion quant à la pertinence de la répartition des compétences et, pour être plus précis, à une nouvelle analyse, seize ans après l'entrée en vigueur du statut d'autonomie, de la pertinence de la liste des compétences d'attribution de l'État énoncées à l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut de la Polynésie française.

L'État qui continuerait naturellement d'exercer sans altération les compétences énoncées à l'article 7 du statut de la collectivité pourrait ne conserver, au titre des attributions énoncées à l'article 14, que les seules compétences dont manifestement l'application ne peut, par nature, être confinée à la seule Polynésie française sans porter préjudice au reste du territoire de la République ou à son unité.

Le périmètre des compétences d'attribution de l'État ainsi réduit à l'expression de l'essentiel réduirait le champ des dispositions d'applicabilité ou des adaptations et, par suite, le champ d'intervention des *compteurs Lifou* qui continueraient néanmoins à s'appliquer selon la même technique que celle suivie aujourd'hui.

L'autonomie de la collectivité, qui aurait à intervenir sur un périmètre de compétences élargi, s'en trouverait renforcée sans que la souveraineté de l'État n'en soit altérée, au contraire.

5.1.2.2. Vers une présomption d'applicabilité des textes pris par l'État : une souveraineté confortée

A ce stade, il est temps en effet de poser la question de l'utilité du maintien de la spécialité législative dans le domaine revisité des compétences de l'État (droit pénal, procédure pénale, droit bancaire, etc.). Un certain nombre de ces compétences pourrait sans doute être traité sous le régime de l'identité, avec adaptations, ce qui réduirait les champs d'incertitudes et augmenterait celui de la cohérence juridique. La rigueur et la précision attachées à la méthode de traduction du principe de spécialité législative ne peut en effet occulter les inconvénients qui résultent de trente années d'incrémentations successives de textes dans des tableaux et des grilles.

Cette question n'est au demeurant pas nouvelle. Dès 2009, lors de l'examen de la partie outre-mer du code de la sécurité intérieure¹⁰⁴, la Commission supérieure de codification s'était interrogée sur l'évolution possible *consistant à poser, au niveau de la loi organique, une présomption d'applicabilité outre-mer des modifications apportées à des dispositions applicables par un précédent texte* dans le cas d'une mention d'application, s'agissant d'une compétence d'État. Elle avait alors émis l'avis qu'une loi statutaire pour chaque collectivité concernée (ou une loi organique pour toutes les collectivités concernées) pourrait prévoir que *le silence du législateur à l'occasion d'une modification de dispositions rendues précédemment applicables devrait être regardé comme l'acceptation de l'applicabilité des modifications ultérieures*, sauf disposition contraire du texte modificatif. La commission suggérait qu'on s'en tienne dans un premier temps aux seules dispositions codifiées par souci de cohérence et de proximité de ces dispositions.

Il s'agit donc ici d'une sorte de présomption d'applicabilité et la proposition esquissée s'inspire de cette réflexion.

Elle suggère en effet que dans l'exercice de ses compétences d'attribution revisitées, l'État soit légitime à faire prévaloir l'applicabilité des dispositions qu'il serait conduit à prendre sur l'ensemble du territoire de la République. Ainsi, les textes qu'il prendrait dans ce périmètre auraient vocation à s'appliquer en Polynésie française.

Consultée sur ces projets de textes, pris en application de l'article 14 (qui

¹⁰⁴ Commission supérieure de codification, 20^e rapport annuel 2009 ; Avis sur les dispositions législatives et réglementaire du code de la sécurité intérieure, p. 14.

devrait être modifié), la collectivité exprimerait, par exemple dans les 2 mois de sa saisine, un avis motivé quant à la nécessité ou non de mesures d'adaptation. Le silence gardé par la collectivité vaudrait, au terme de ce délai, acceptation sans observation du texte qui lui aurait été soumis.

L'État devrait justifier par une **décision motivée**, le refus de prendre en compte les adaptations éventuellement proposées ou les refus opposés par la collectivité dans ce délai.

L'ensemble de cette procédure devrait être conduit avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement et avant la signature du texte réglementaire.

Par ailleurs, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, l'État pourrait être autorisé à édicter des normes qu'il souhaiterait rendre applicables à l'ensemble du territoire national alors même qu'elles relèveraient du domaine de compétence de la Polynésie française. Une telle possibilité devrait lui être ouverte, à charge pour la collectivité de s'y opposer par un avis motivé dans un délai déterminé de 2 mois par exemple, le silence gardé valant au terme de ce délai approbation. En l'absence d'opposition au terme de ce délai, la collectivité serait également réputée renoncer à la procédure prévue par les articles 11 et 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Ce réaménagement rend nécessaire une prise en compte des singularités de la collectivité très en amont de la fabrication de la norme et suggère un **renouvellement, en tout état de cause nécessaire, des pratiques de la concertation interministérielle** qui devrait se traduire par une attention renouvelée de la place des outre-mer, et en particulier de la Polynésie française, dans les études d'impact.

Si elles étaient retenues, ces propositions n'auraient, en tout état de cause, d'effet significatif qu'à moyen terme car **elles nécessiteraient des modifications de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004**.

L'analyse conduite précédemment comme les réserves émises sur les pistes de solutions esquissées montrent à la fois la complexité du dispositif à gérer et la difficulté de formuler aujourd'hui des propositions juridiques alternatives aux *compteurs Lifou* ayant des effets rapides.

Aussi, sans renoncer à la proposition précédente mais consciente de l'urgence attachée à la mise en œuvre de solutions opérationnelles propres à rendre plus aisé l'accès au droit applicable en Polynésie française, la mission s'est attachée à **privilégier une approche pragmatique** qui s'appuie largement sur les outils existants.

5.2. Mieux associer la Polynésie française à l'élaboration des textes par un usage plus judicieux des outils existants

5.2.1. L'usage de l'étude d'impact

Depuis la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009¹⁰⁵, les projets de loi, y compris les projets par lesquels le Gouvernement demande au Parlement, en application de l'article 38 de la Constitution, l'autorisation de prendre des mesures par ordonnances, doivent faire l'objet d'une étude d'impact laquelle doit être jointe au projet dès sa transmission au Conseil d'État.

L'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 précise quels sont les objectifs et les éléments compris dans cette étude d'impact et y figurent notamment les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines collectivités.

Le statut de la Polynésie française, et particulièrement l'article 9¹⁰⁶, fait écho à la loi précitée de 2009. Cet article précise en effet que l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française (art. 9, 1°) et aussi sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française (art. 9, 3°). Ce texte ajoute que « *Les projets de loi mentionnés aux 1° et 3° sont accompagnés, le cas échéant, des documents prévus aux articles 8 et 11 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.* »

Tous ces projets de normes doivent donc être accompagnés de leurs études d'impact dont la finalité et le contenu sont fixés par l'article 8 de la loi n° 2009-403, même si l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 nuance l'obligation d'un « *le cas échéant ...* ». Ces textes doivent être transmis sous forme imprimée ou par voie électronique à l'assemblée de Polynésie française et pour information au président de la Polynésie française¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Cf. arts 8 et 11 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution.

¹⁰⁶ Modifié par la loi organique n° 2011-918 du 1er août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française, art 6 et par la loi n° 2019-706 du 5 juillet 2019, portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française, art.3.

¹⁰⁷ Loi n° 2019-706 du 5 juillet 2019, art.3.

Or, même à supposer que l'étude d'impact s'avère cantonnée à un statut d'outil mis à la disposition des parlementaires et ne soit pas dotée d'une nature juridique excessivement contraignante, sa fonction d'outil préparatoire à l'avis de l'assemblée est sous-utilisée en l'état au regard des bénéfices attendus.

Associer les autorités polynésiennes dès l'initiation d'un texte législatif favoriserait sans aucun doute une meilleure adaptation des normes et de leur intelligibilité à la collectivité. Les facilités numériques de notre époque, investies par les derniers textes législatifs, sont une invitation pressante à aller en ce sens.

5.2.2. Aménager les délais de consultation

Comme évoqué au point précédent, l'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les textes normatifs qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières qui la concernent (cf. art. 9 du statut).

L'assemblée dispose d'un délai **d'un mois** pour rendre son avis, délai réduit à **15 jours** en cas d'urgence. Une fois le délai expiré, l'avis est réputé avoir été rendu.

Les avis doivent intervenir au plus tard avant l'adoption du projet de loi en première lecture par l'assemblée saisie sauf s'il s'agit de projets qui dès l'origine comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française, auquel cas l'avis doit être rendu, de façon implicite ou expresse, avant l'avis du Conseil d'État.

Ces délais sont manifestement trop courts : des interlocuteurs rencontrés par la mission et les responsables de Polynésie souhaiteraient disposer d'un délai plus adapté au fonctionnement des institutions locales tant pour les textes législatifs que réglementaires à savoir deux mois et un mois si urgence.

5.2.3. Communiquer des textes consolidés

La demande de communication de textes consolidés, dont l'impérieuse nécessité a été mentionnée à plusieurs reprises dans ce rapport de mission, est une **demande constante** des services législatifs de l'assemblée polynésienne et du Secrétariat général du gouvernement polynésien, s'agissant des textes de l'État. En 2018, à l'occasion de la modification des deux projets de loi, organique et institutionnelle, plusieurs modifications de dispositions législatives avaient été proposées à cet effet par les élus polynésiens mais sans succès. Toutes ces demandes portaient sur l'obligation par les services de l'État de joindre un document consolidé aux projets de textes modifiant des dispositions applicables en Polynésie française.

Ces consolidations existent dans le circuit d'adoption des textes. La circulaire du Premier ministre du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit indique clairement la démarche à suivre¹⁰⁸ :

« Dans l'hypothèse où un projet de texte modifie un texte existant, son élaboration doit donner lieu à la mise au point d'un document faisant apparaître les dispositions qu'il s'agit de réformer dans leur version résultant du projet, sous la forme de modifications apparentes. Ce document sera actualisé tout au long du cheminement du projet de texte et constituera une base de travail pour le travail interservices et interministériel. ».

Dès lors et même si cette obligation ne peut s'afficher aujourd'hui dans un texte législatif, il paraît judicieux et efficient que **les consolidations demandées soient effectivement et systématiquement transmises aux services polynésiens en temps utile.**

Les enjeux liés à cette transmission répondraient tant à la demande de considération attendue par la collectivité qu'à la qualité de ses avis.

5.2.4. Compléter les notices explicatives par des éléments d'application dans l'espace

La *notice explicative* qui accompagne la publication des **décrets et de certains arrêtés réglementaires** sur le site LEGIFRANCE est un outil précieux pour l'usager. Il s'agit « *d'un document synthétique destiné à éclairer le lecteur du Journal officiel de la République française sur la portée du texte nouveau. La notice se substitue au rapport de présentation, hors les cas où celui-ci est prévu par les textes, comme dans le cas des rapports de présentation des ordonnances* »¹⁰⁹. Ainsi, et avant même d'entrer dans le texte littéral et de chercher à comprendre la portée du texte consulté, un certain nombre de rubriques orientent le lecteur sur la nature des mesures susceptibles de l'intéresser directement. Pouvant être regardées comme des métadonnées, ces rubriques telles que *publics concernés, objet, entrée en vigueur, notice explicative, références*, etc. sont des éléments solidaires du projet de texte dès sa rédaction. Ces informations peuvent être parfois très détaillées comme celles du *décret n° 2019-1064 du 17 octobre 2019 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique et*

¹⁰⁸ Circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit, annexe II, disciplines à suivre dans l'élaboration des projets de réglementation - Consolidation des projets de texte législatifs et réglementaires ; JORF n°157 du 8 juillet 2011, p.11835.

¹⁰⁹ Circulaire du 7 juillet 2011 relative à la qualité du droit précitée. Annexe II : Production d'une notice explicative à l'appui des décrets réglementaires.

la seule lecture de la notice permet à un public non spécialiste d'avoir une idée claire des tenants et aboutissants du texte¹¹⁰.

Néanmoins, si l'application **dans le temps** est prise en compte par la rubrique *entrée en vigueur*, aucun des documents consultés, circulaire ou guide de légistique, ne mentionne au titre des rubriques *l'application dans l'espace* ou *territoriale*, information cependant nécessaire aux collectivités d'outre-mer. Par exemple la notice du *décret n° 2020-187 du 3 mars 2020 relatif aux aménagements de peine et aux modalités d'exécution de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique*¹¹¹ n'indique pas que ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, ce qui figure cependant au dernier article du décret. La notice pourrait donc être complétée de manière à informer directement le lecteur de l'application territoriale ou non du texte en Polynésie française ou dans les autres collectivités d'outre-mer.

Pour les lois, la rubrique sur LEGIFRANCE « *informations sur ce texte* »¹¹² qui offre un certain nombre d'informations comme la liste des textes transposés, l'identification des codes modifiés, ou des mots-clés, pourrait être de la même manière complétée, outre la liste des articles modifiés ou créés dans les codes déjà cités, par une information sur l'application territoriale du texte en Polynésie française et dans les collectivités d'outre-mer.

Pour les codes, l'information sur l'applicabilité ou non dans l'espace existe, mais elle est répartie au sein des articles du code et suppose des déductions de la part d'un lecteur qui n'est pas nécessairement juriste ou connaisseur des différents statuts des collectivités. Le ministère chargé de la fabrication d'un code pourrait envisager la publication d'une circulaire accompagnant la sortie du code et reprenant sous forme d'une table de références les dispositions applicables, collectivité par collectivité.

En fait, toutes les informations évoquées précédemment existent déjà car elles sont collectées par le service juridique en charge de l'élaboration d'un texte législatif ou réglementaire, ou d'un code, et par le ministère chargé de sa publication et de sa maintenance. Il existe en quelque sorte une boucle qui va de la production d'un texte à sa « consommation » ou plus exactement son application. L'administration doit donc faire l'effort dès la conception du texte de se placer dans la position du destinataire et d'anticiper la compréhension et l'application du texte, notamment dans sa dimension territoriale.

¹¹⁰ Guide de légistique 3^e édition 2017, Notice explicative p. 264.

¹¹¹ <https://beta.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=YJgklrJFaP9NvhOSSSXpSHtIAj0JcaOEDqWfclQeWk=>

¹¹² Voir à titre d'exemple la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, « informations sur ce texte ».

5.3. Promouvoir de nouvelles pratiques et développer de nouveaux outils

Le livre Bleu des outre-mer¹¹³ suggérerait que l'on s'attache à la **mise au point d'outils numériques** pour améliorer la lisibilité du droit d'outre-mer. Ces outils devraient donc s'intéresser tant à l'écriture des textes qu'à leur diffusion ; leur conception pourrait être le résultat d'une collaboration entre la métropole et la Polynésie française.

On peut observer à cet égard que grâce aux dernières évolutions de LEGIFRANCE, un flux de données peut être établi entre la métropole (LEGIFRANCE) et la Polynésie française (LEXPOL) au travers des API (Application Programming Interface) ou interface de programmation d'application.

Néanmoins même si le flux des données est actuellement possible, il reste cependant à innover pour développer les outils numériques adéquats qui permettraient d'établir les passerelles nécessaires entre le droit applicable en métropole et celui applicable en Polynésie française.

5.3.1. Capitaliser les savoir-faire et développer le partenariat

L'expérience acquise par les services du Secrétariat général du gouvernement et de l'assemblée polynésienne ainsi que leur investissement dans la numérisation des procédures et des textes ont convaincu la mission qu'un rapprochement, au demeurant souhaité par les services polynésiens, entre ces derniers et les services de la DILA serait judicieux. S'agissant d'acteurs différents, par exemple LEGIFRANCE et LEXPOL, dont cependant les objectifs et les besoins sont de même nature, la mission est d'avis qu'un partenariat technologique et méthodologique entre les deux entités, sous forme de convention, de Groupement d'intérêt public (GIP), ou de toute autre formule, serait fructueux.

L'État a par ailleurs développé un réel savoir-faire sur les méthodes de codification¹¹⁴ et les outils informatiques de légistique dont la finalité est d'assurer un meilleur accès et une plus grande exactitude du droit applicable. Un partage de données pourrait se développer en s'attachant particulièrement et à titre expérimental à un domaine de droit sélectionné de manière à produire un recueil bipartite traitant des textes de compétences de l'État et de compétences polynésiennes.

¹¹³ Le Livre bleu Outre-mer, publié en juillet 2018, contient l'ensemble des travaux réalisés au cours des Assises des Outre-mer, organisées entre octobre 2017 et mars 2018.

¹¹⁴ Circulaire du 30 mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires : Utilisation de l'informatique (MAGICODE)
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000742705&categorieLien=id>

5.3.2. Utiliser les ressources informatiques pour améliorer l'intelligibilité du droit

5.3.2.1. L'utilisation des métadonnées

Un texte ne se suffit pas à lui-même. Un texte normatif procède d'éléments généraux ou particuliers qui nourrissent son contenu et sa finalité, tels que l'étude d'impact, l'avis du Conseil d'État, l'avis de l'assemblée territoriale, les rapports et débats parlementaires, l'historique de ses origines nationale ou européenne, l'entrée en vigueur, l'application territoriale, les articles d'application, etc.

Ces éléments constituent des données sur le texte même, ou métadonnées, et ne devraient pas être dissociés du texte. Ils devraient impérativement figurer à côté du texte et être diffusés avec la norme car l'intelligibilité ne se réduit pas à la lisibilité dans la mesure où ces éléments d'information sont nécessaires à une meilleure compréhension et facilitent une plus juste application du texte. Ces métadonnées représentent de fait un enrichissement, une justification mais aussi une explicitation de l'usage de la norme et une argumentation en cas de modification.

Une première ébauche de ce système existe déjà sur LEGIFRANCE avec l'existence des *notas*, tels que l'indication d'une entrée en vigueur différée d'un article qui sont des *métadonnées temporelles*. Comme cela a été évoqué précédemment la *dimension spatiale* est un élément qui permettrait de renseigner l'usager sur les espaces territoriaux de la République où le texte trouve à s'appliquer et éviterait les interrogations récurrentes des usagers.

De fait, l'information non seulement dans le temps **mais aussi dans l'espace territorial** est indispensable non seulement en ce qui concerne la Polynésie française mais tout autant pour les autres collectivités territoriales de la République auxquelles ces métadonnées devraient être étendues systématiquement.

5.3.2.2. L'expression des besoins auprès de la Direction de l'information légale et administrative

L'information juridique qui concerne la Polynésie française est fournie par des **acteurs différents** (État/collectivité), est accessible sur des **sites différents** (Légifrance/Lexpol/site du Haut-commissariat), et utilise des **systèmes informatiques et des ergonomies différentes**. Cette diversité difficilement maniable constitue déjà un handicap sérieux pour celui qui, juriste ou non, recherche une information pertinente et exhaustive. En outre, **la demande constamment réitérée, quels que soient les interlocuteurs rencontrés et quelles que soient leurs**

responsabilités, est celle d'un accès simplifié à la norme et à un texte clair, c'est-à-dire un texte que le lecteur n'a pas l'obligation de reconstruire selon de multiples indications souvent éparées.

La mission a donc relayé cette demande au cours d'un échange avec les responsables de la Direction de l'information légale et administrative et ceux de ses agents chargés de la consolidation des textes. Il est ainsi apparu que les techniques inhérentes à la structure informatique actuelle du système de LEGIFRANCE ne permettaient pas toutes les solutions indubitablement nécessaires à la satisfaction des demandes exprimées.

Une première hypothèse a été envisagée afin de s'abstraire des multiples références des *compteurs Lifou* : la duplication des versions consolidées d'un même article de code, l'un dans la partie droit métropolitain et l'autre dans la partie droit applicable en Polynésie française. L'hypothèse était donc de pouvoir disposer dans un code d'un espace où le lecteur aurait pu trouver immédiatement et intégralement les textes applicables à une collectivité d'outre-mer dans une version actualisée et sans tourner les pages. Toutefois cette hypothèse s'est avérée présentement incompatible avec le système informatique de LEGIFRANCE. **En effet la juxtaposition et la duplication d'un même article dans une même version au sein d'un même document est techniquement impossible.** Pour la DILA la seule possibilité technique envisageable consisterait à séparer les documents, par exemple pour un code déterminé construire une partie droit commun et élaborer une autre partie droit applicable outre-mer, auquel cas la difficulté liée à la duplication serait surmontée.

Une seconde hypothèse a été proposée, toujours dans l'espoir d'obtenir un texte clair issu de la dernière version du texte applicable pour réduire les manipulations des lignes des *compteurs Lifou*. De fait, **LEGIFRANCE dispose de toutes les versions successives et consolidées d'un texte**, qu'elle qu'en soit la date, ce qui peut d'ailleurs aisément se vérifier sur la version *béta* du site¹¹⁵. La DILA a accepté d'examiner la faisabilité de la pose d'un lien hypertexte entre la référence (numéro d'article) inscrite dans la colonne de gauche du *tableau Lifou* et sa version consolidée archivée dans la base telle quelle résulte de la référence de la colonne de droite du même tableau : resterait éventuellement à la charge de l'utilisateur d'effectuer la consolidation manuellement en cas d'adaptation supplémentaire. Un tel lien faciliterait considérablement la première étape de la consolidation (toujours à effectuer humainement et manuellement) pour le juriste chargé de produire le texte consolidé.

¹¹⁵ <https://beta.legifrance.gouv.fr/>

Une expression de besoin en ce sens a donc été formulée et la réponse de la DILA est attendue¹¹⁶.

D'autres solutions techniques pourraient être inventoriées en s'inspirant si besoin des systèmes étrangers (Royaume-Uni, Espagne, etc.).

Il convient d'admettre cependant que toute progression du système vers une meilleure lisibilité des textes applicables outre-mer devra passer par un investissement dédié à la manutention des textes et des bases de données et par un traitement de la consolidation qui ne peut être totalement automatisé.

5.3.2.3. Perspectives de solution pour la consolidation et la lisibilité

A titre indicatif, les éléments d'information juridique déjà diffusés sur LEGIFRANCE pourraient être complétés par les éléments de consolidation nécessaires permettant d'avoir accès directement à un texte lisible et intelligible sans pour autant remettre en cause le modèle existant.

Cette nouvelle approche expérimentale¹¹⁷ pourrait servir de base à l'élaboration d'un système de diffusion du droit plus adapté.

5.4. Codifier ou éditer pour la Polynésie française ?

La question n'est pas confinée à la seule Polynésie française car, si dans un avenir plus ou moins proche, une possibilité était ouverte aux collectivités territoriales d'adapter et de différencier leurs normes propres par rapport aux normes générales, une réflexion générale devrait être menée sur l'impact de cette hypothèse sur les techniques d'écriture normative et de codification du droit. La lisibilité du texte doit rester l'invariante des solutions examinées.

Par ailleurs, et de l'avis de plusieurs des personnes rencontrées par la mission, la codification d'un corpus de règles propres à la Polynésie française doit s'apprécier code par code selon la volumétrie des dispositions et selon la matière en cause.

5.4.1. Une solution a minima : normaliser la place des dispositions concernant la Polynésie française dans les codes

La codification des dispositions applicables à l'outre-mer connaît deux types de positionnement au sein des codes. L'un consiste à saupoudrer au fil du code les dispositions concernant une collectivité en se rapprochant au plus près de **l'objet traité** comme dans le code rural et de la pêche maritime au sein duquel le livre II *Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux* consacre un titre VII aux *Dispositions relatives à l'outre-mer* dont la Polynésie française,

¹¹⁶ Voir annexe 7.3, page 1181.

¹¹⁷ Voir annexe 7.4, page 1181.

l'autre à l'inverse privilégie **le sujet**, c'est-à-dire la collectivité territoriale, et rassemble en fin du document les dispositions la concernant, à l'instar du code de l'action sociale et des familles où le cinquième et dernier livre du code rassemble les *Dispositions particulières applicables à certaines parties du territoire*, au nombre desquelles la Polynésie française (titre VI). Cette dernière solution simplifie l'accès à la norme pour la collectivité mais peut conduire à des difficultés en cas d'aménagement ultérieur du plan du code. Néanmoins, si ces deux méthodes sont pratiquées selon le domaine du droit codifié, la Commission supérieure de codification recommande de ne pas regrouper l'ensemble des dispositions relatives à l'outre-mer dans un livre à part, comme l'actuel livre VII du code monétaire et financier, mais de consacrer dans chaque livre un titre final consacré à l'outre-mer subdivisé selon le statut et le régime juridique applicable.

L'une des demandes formulées par les services législatifs de l'assemblée polynésienne¹¹⁸ est d'accéder rapidement aux dispositions concernant la collectivité dans les codes afférents à des compétences de l'État. Elle suggère à cet égard qu'un livre lui soit dédié à l'exemple du code électoral (*livre V Dispositions applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna*) et que cette organisation soit mise en œuvre pour d'autres codes tel le code civil particulièrement énigmatique pour l'usager polynésien.

5.4.2. Une hypothèse de code commun État /Polynésie française

En avançant dans la recherche de solutions qui pourraient faciliter l'accès au droit tout en évitant la dispersion des textes entre différents documents et différents sites, une hypothèse pourrait être expérimentée : il s'agirait de proposer un code polynésien devenant le support juridique de dispositions propres tant à la collectivité qu'à l'État et permettant un accès global à l'ensemble du droit dans une matière, hypothèse qui ne trouverait à s'appliquer que dans quelques cas particuliers dont le volume ne serait pas excessif.

Deux exemples d'une telle approche peuvent être cités à ce jour, à savoir le code de l'environnement de Saint-Barthélemy et le code de l'urbanisme de Saint-Martin, ces deux collectivités se trouvant soumises à un régime d'applicabilité de plein droit des textes pour les matières relevant de la compétence de l'État, sauf exceptions.

La loi du 15 novembre 2013¹¹⁹ avait habilité le gouvernement à introduire au sein du code de l'environnement de Saint-Barthélemy les règles de droit pénal et de procédure pénale destinées à sanctionner la violation des règles applicables localement en matière de droit de l'environnement. Initialement prévu pour figurer dans une annexe du code, les dispositions de nature

¹¹⁸ Note du 29 janvier 2020 - point B2.

¹¹⁹ Loi n° 2013-1029 du 15 novembre 2013 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer.

pénales relevant de la compétence de l'État ont, après décision du Conseil d'État, intégré directement le corpus de ce code au motif que rien dans le partage des compétences entre l'État et la collectivité de Saint-Barthélemy n'interdisaient au Parlement ou au Premier ministre d'insérer des dispositions au sein d'un code de la collectivité et, qu'en outre, les objectifs d'accessibilité et de lisibilité avaient tout à y gagner.

Le même modèle a été adopté pour le code de l'urbanisme de Saint-Martin créé en 2015. L'ordonnance n° 2019-235 du 27 mars 2019 a complété le volet pénal, dont les dispositions relèvent de la seule compétence de l'État, en y introduisant un chapitre II. Peuvent désormais être sanctionnés l'exécution de travaux non conforme au plan local d'urbanisme ou réalisés en méconnaissance des obligations imposées par les chapitres Ier à IX du livre IV du code de l'urbanisme de Saint-Martin ou encore l'obstacle aux missions de contrôle exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités.

Ces deux exemples ont suivi le processus juridique habituel de la codification.

Un processus moins ambitieux de nature éditoriale et non contraint par des règles juridiques, pourrait être initié dans d'autres domaines déjà existants, voire déjà codifiés d'une part par l'État et de l'autre par la collectivité, comme celui du code de la route, utilisé quotidiennement par le citoyen et les administrations et pour lequel la partition code de la route/État et code de la route/collectivité n'est pas d'un maniement aisé tant pour le conducteur que pour les services de sécurité et l'administration même si ces deux codes figurent côte à côte sur le site Lexpol. Un seul document réunissant de manière cohérente les dispositions État et collectivité, même de nature simplement éditoriale, pourrait être réalisé.

5.4.3. Une tentative inaboutie d'approche éditoriale à valeur juridique : le code monétaire et financier applicable en Polynésie française

Au point VII de sa recommandation de janvier 2016, le Conseil d'État avait mentionné que « *le Gouvernement pourrait, enfin, étudier la possibilité que ses services éditent dans le cadre de Légifrance **une version électronique consolidée** de certains codes, notamment le code monétaire et financier, dans leur rédaction applicable à chacune des collectivités d'outre-mer soumises au principe de spécialité¹²⁰.* ».

Compte tenu du volume important de références et de l'absence de maniabilité des dispositions concernant les collectivités d'outre-mer codifiées au sein du livre VII du code monétaire et financier dont la refonte était inéluctable, la loi

¹²⁰ Cette version électronique consolidée est à mettre en perspective avec le projet de diffusion décrit à l'annexe 7.4, page 1181.

n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique¹²¹ habilitait le gouvernement à adopter par ordonnance **un code monétaire et financier propre à l'outre-mer**, se substituant aux dispositions du code monétaire et financier relatives à l'outre-mer. Un tel projet devait permettre de s'affranchir des multiples rédactions croisées entre le droit métropolitain et le droit d'outre-mer. Outre l'ambition assumée d'une suppression du *compteur Lifou*, le projet procédait par une écriture littérale, et non par renvois, afin de gagner le pari de la lisibilité du droit particulièrement pour les collectivités comme la Polynésie française régie par le principe de spécialité législative.

Le projet éditorial recommandé par le Conseil d'État aurait pris ainsi une valeur juridique.

Néanmoins ce projet s'écarterait des techniques codistiques habituellement pratiquées et consistant à insérer dans les codes, notamment par référence au droit commun, les dispositions relatives à l'outre-mer ; ce processus, s'il s'appliquait à chaque collectivité d'outre-mer relevant de l'art. 74 de la Constitution, impliquait nécessairement que les deux codes, métropolitain et outre-mer, évoluent distinctement et que la référence au principe de spécialité soit autrement conçue que comme un lien indiscutable.

Pour éviter les difficultés d'écriture parallèle (à la fois métropolitaine et d'outre-mer en cas d'extension) et donc d'erreurs inévitables, la commission supérieure de codification, à l'instar du Conseil d'État, recommandait plutôt la création d'un **document éditorial**, sans portée juridique, confectionné avec chacune des collectivités et administrations intéressées. Ainsi les habituels *compteurs Lifou* demeureraient une sorte de trame et de guide mais la consolidation des dispositions pourrait être reportée dans un document éditorial, numérisé ou sur papier.

La commission concluait que cette question de la création d'un code dédié à l'outre-mer, se détachant d'un code métropolitain, n'appelait pas toutefois de réponse univoque.

Elle soulignait que le principe d'un code unique pouvait au cas par cas être mis en balance, en fonction des données particulières propres à un code, avec les exigences du principe constitutionnel d'accessibilité et d'intelligibilité du droit et du principe de sécurité juridique qui en est le corollaire¹²².

¹²¹ Art. 169 : I.- Dans les conditions prévues à l'art. 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance, dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, à l'adoption d'un code monétaire et financier applicable en outre-mer, se substituant aux dispositions du code monétaire et financier relatives à l'outre-mer ...

¹²² Commission supérieure de codification -28^e rapport annuel 2017 - Avis sur le projet de code monétaire et financier p. 9.

5.4.4. Évaluer les codifications nécessaires à la Polynésie

Face à la prolifération des normes et aux difficultés d'enchâsser de manière lisible dans les codes d'État les dispositions applicables outre-mer, notamment en Polynésie française, la question de codifier ces dispositions d'État à part dans un document particulier et dédié à la collectivité doit être inévitablement soulevée comme elle l'a été précédemment pour un code monétaire et financier applicable en Polynésie française. Il n'existe pas d'obstacle constitutionnel à un projet de code État/Polynésie qui contiendrait les dispositions de l'État applicables en Polynésie et celles émanant en propre de la collectivité. Si le choix de regrouper dans un seul code les dispositions applicables en outre-mer (et donc aussi en Polynésie française) a été validé jusqu'à présent, c'est vraisemblablement parce qu'il présente une dimension symbolique et institutionnelle, dimension que les difficultés de lisibilité corrodent toutefois aujourd'hui compte tenu des différents statuts et du réseau exponentiel des normes ; on peut constater que certaines matières ne peuvent plus être techniquement traitées aujourd'hui dans un code État/outre-mer qu'au prix d'une insécurité juridique grandissante pour chaque collectivité.

Comme cela a été vu précédemment sous l'angle numérique, autant il est actuellement impossible pour les services de LEGIFRANCE de produire dans un code une version dupliquée d'une disposition (à savoir le remplacement dans la partie-outre-mer d'un renvoi à la partie droit commun par le texte « en clair » de la disposition correspondante), autant il est faisable d'avoir un **document distinct** dans lequel cette disposition prendrait place. Ceci offre une perspective pour la confection de codes propres à la Polynésie française, sorte de *marcottage* de codes, offrant sous forme littérale le droit commun et spécifique applicable en Polynésie française.

Deux codes particulièrement pourraient être examinés à l'aune des observations qui précèdent.

5.4.4.1. Code des communes en Polynésie française ou code général des collectivités territoriales

Lors de la saisine des autorités polynésiennes sur le projet d'extension du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, le gouvernement polynésien avait manifesté sa préférence pour une mise à jour du code des communes alors applicable plutôt que pour une extension dont les multiples références s'avéraient incompréhensibles pour les communes et leurs administrés. Raison pour laquelle tant la partie législative que la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ont fait l'objet d'une consolidation par les services déconcentrés de l'État.

Le chantier de reconstruction et d'amélioration, initié par le syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPCPF), évoqué

précédemment¹²³, ayant pour objet d'améliorer le contenu et la forme du droit communal en Polynésie française devrait être l'occasion de confectionner un nouveau document dont le statut et la méthodologie pourraient alors être débattus.

5.4.4.2. Un code civil applicable en Polynésie : une urgence

Depuis l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, la collectivité est devenue compétente pour des pans entiers du droit civil, toutefois le transfert n'a pas été accompagné de programmation d'assistance technique à l'élaboration normative contrairement à ce qui a été organisé en Nouvelle Calédonie par convention en 2013, et aucune version *crystallisée* du code civil à la date de 2004 n'a fixé les bases du transfert.

L'article 14 du statut de 2004 précise que :

Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1°) nationalité ; droits civiques, droit électoral, droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état-civil, absence, mariage, divorce, filiation autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ...

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 (compétences particulières de la Polynésie) et du titre IV (Les institutions) et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État en application de la section 3 (Participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État) du présent chapitre.

Toutefois les compétences de l'État ne sont pas exclusives car, par application de l'article 31 du statut, la collectivité est habilitée, dans le respect des libertés publiques, et sous le contrôle de l'État, à participer à l'exercice de certaines des compétences de l'art. 14 et notamment :

Article 31 :

« 1°) état et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ; »

Il en résulte qu'en matière de droit civil applicable en Polynésie française, les compétences de l'État sont strictement limitées, parfois partagées, et que par ailleurs les textes (lois, ordonnances, décrets) intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi organique de 2004 dans des matières qui sont dorénavant de la compétence de la collectivité peuvent être modifiés ou abrogés par les autorités polynésiennes.

¹²³ Voir page 33. 107

La reconstitution d'un droit civil applicable en Polynésie, outre qu'elle devra s'attacher à traduire ce partage de compétences¹²⁴ aura également à tenir compte des modalités d'entrée en vigueur des textes qui ont évolué au cours du temps, des difficultés de datation, des règles du code civil métropolitain, modifié à maintes reprises et dont les modifications n'ont pas toutes été étendues à la Polynésie française, ou encore de règles issues de la transposition de directives européennes s'appliquant sous réserve des règles de compétence, sans compter les lois du pays.

Les conséquences de cet écheveau de textes est un droit dérivant que les juristes rencontrés par la mission (notaires, avocats, magistrats, etc.) déplorent et ne maîtrisent qu'à grand peine.

La difficulté d'accès aux textes et les contradictions des interprétations créent l'insécurité juridique, ou donnent lieu à des *arrangements* sous couvert de conventions destinées à combler des lacunes. La doctrine ne peut prospérer sur des distorsions de bases de données et de jurisprudence, l'enseignement des professionnels peine à s'ajuster. Ces constations, issues des entretiens que la mission a pu recueillir sur place, sont autant d'éléments qui entravent l'adaptation du droit civil à la richesse de la culture polynésienne et à l'évolution de la prospérité économique car l'insécurité juridique constitue d'une manière générale un frein à la confiance des investisseurs.

Il y aurait donc lieu, et de manière pressante, d'établir une collaboration technique et juridique entre les services de l'État et ceux de la Polynésie française afin d'établir une recension des textes existants, de vérifier leur validité, d'identifier les manques éventuels et de s'interroger même sur la pertinence de l'attribution à l'État de tel ou tel domaine de compétences avant même d'élaborer un document unique prélude à un code civil propre à la Polynésie française, réclamé par les autorités polynésiennes, les magistrats et les avocats.

¹²⁴ http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/2910/CION_LOIS/CL60.asp

6. Conclusion

« Le droit actuellement applicable en Polynésie française est composite, le droit de l'Union ne s'y applique que de façon très limitée ; le statut de la Polynésie française réserve un très large pouvoir normatif aux institutions polynésiennes qui doit pouvoir s'articuler avec celui de l'État dans ses domaines de compétence ; les lois et règlements ne s'appliquent que sur mention expresse dans de nombreux domaines, y compris s'agissant de leurs modifications (compteurs Lifou) ; certains textes nationaux antérieurs aux transferts de compétences restent applicables dans leur version alors en vigueur. Un tel assemblage de textes d'origine et de dates différentes, outre son caractère peu lisible pour le citoyen peut être source d'erreurs ou de vides juridiques. ».

C'est après avoir dressé ce constat que Madame la Ministre des outre-mer a demandé à la mission qu'elle a désignée :

- de rechercher si les objectifs d'adaptation de la norme aux spécificités polynésiennes, de respect des compétences propres à l'État et à la collectivité, et de concertation avec les autorités polynésiennes pour l'élaboration de normes nationales sont atteints au travers de cet ordonnancement juridique complexe ;
- d'examiner les voies et moyens qui permettraient au citoyen de pouvoir connaître directement l'ensemble des dispositions applicables dans un champ déterminé de façon simple, sûre et en lecture directe, en privilégiant la forme numérique ;
- de proposer des pistes de simplification ou de clarification qui permettraient de mieux atteindre ces objectifs, tout en contribuant à une plus grande intelligibilité et une plus grande sécurité juridique.

De fait, l'ordonnancement juridique du droit applicable en Polynésie française est des plus complexes. L'expression du principe de spécialité, par la technique des *compteurs Lifou*, s'avère très précise et des plus rigoureuses mais, trente ans après sa mise en œuvre, elle ne permet plus de gérer la stratification de textes rendus applicables ou adaptés à la collectivité.

Les tableaux et la multiplication des lignes que rassemblent les *compteurs Lifou*, résultant d'une accumulation de dispositions, ne permettent plus un accès aisé et sûr au texte applicable ni à une lecture immédiate des dispositions qui y sont mentionnées sous forme de numéros d'articles et de dates.

Les frontières des compétences respectives de l'État et de la Polynésie française

apparaissent, elles-mêmes, empreintes d'incertitude et sujettes à interrogation. Outre qu'il éloigne le droit applicable en Polynésie française de l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité, ce dispositif n'est plus en mesure de donner leur plein effet aux prérogatives de souveraineté de l'État d'une part, et d'autonomie de la collectivité, d'autre part.

Aussi la mission s'est-elle efforcée de proposer des recommandations qui reposeraient sur une réduction du champ d'intervention des *compteurs Lifou* par une révision de la répartition actuelle des compétences entre l'État et la collectivité qui conforterait l'autonomie de cette dernière et, parallèlement une présomption d'application des textes pris par l'État dans son domaine de compétences ainsi revisité, de nature à affirmer sa souveraineté sur l'ensemble du territoire national.

Elle a également recherché les voies et moyens de mieux prendre en compte la spécificité des outre-mer et en particulier de la Polynésie française dans le processus d'élaboration interministériel des textes en réhabilitant le rôle des études et fiches d'impact et en suggérant de donner davantage de place aux consultations de la collectivité.

Consciente enfin de l'urgence attachée à des améliorations rapides, la mission a privilégié les solutions qui permettraient à l'usager de disposer, autant que faire se pourra, de textes consolidés. Pour ce faire la mission suggère de s'appuyer sur la Direction de l'information légale et administrative en enrichissant les fonctionnalités du site Légifrance qui a déjà capitalisé une grande expérience en mettant à disposition des usagers métropolitains les textes consolidés.

Ces voies d'amélioration possibles ne prétendent pas à l'exhaustivité. La mission nourrit néanmoins l'espoir qu'elles pourront contribuer à rendre le droit applicable en Polynésie française intelligible par chacun et accessible par tous.

Michel THENAULT, Ancien Préfet, Conseiller d'État honoraire ;

Elisabeth CATTÀ, Avocat général honoraire ;

En collaboration avec Cyrille MENANT, Chargé de mission auprès du sous-directeur des affaires juridiques et institutionnelles, Ministère des outre-mer.

Remerciements

La mission remercie vivement toutes les personnes rencontrées et dont la liste figure à l'annexe 7.1, ci-après.

7. Annexes

7.1. Liste des personnes rencontrées

En métropole

- **Parlementaires**

Sénat

- Mme Lana TETUANI, sénatrice de Polynésie française
- M. Nuihau LAUREY, sénateur de Polynésie française

Assemblée nationale

- Mme Nicole SANQUER, députée de Polynésie française
- Mme Maina SAGE, députée de Polynésie française

- **Conseil constitutionnel**

- M. Jean MAIA, secrétaire général du Conseil constitutionnel

- **Conseil d'État**

- M. Rémi BOUCHEZ, président de la section de l'administration du Conseil d'État

- **Commission supérieure de codification**

- M. Daniel LABETOULLE, président de section honoraire au Conseil d'État, vice-président de la Commission supérieure de codification

- **Secrétariat général du gouvernement**

- M. David SARTHOU, chef du service de la législation et de la qualité du droit

- **Direction de l'information légale et administrative**

- **Légistique et informatique**

- M. Alexandre DELLIAUX, société KRILL : concepteur de MAGICODE, LEGICALEDONIE, PAVLEX, toutelaloi.fr

En Polynésie française

- **Haut- commissariat**
 - M. Dominique SORAIN, haut-commissaire
 - Mme Cécile ZAPLANA, secrétaire générale adjointe du haut-commissariat
 - Mme Maddgi VACCARO, directrice de la réglementation et des affaires juridiques
 - M. Nicolas BAKOWIEZ, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux
- **Services juridictionnels**
 - M. Régis VOUAUX-MASSEL, premier président de la Cour d'Appel
 - Mme Laure CAMUS, présidente du Tribunal de première instance
 - M. Jean-Yves TALLEC, président du tribunal administratif
- **Présidence de la Polynésie française**
 - M. Sylvestre BODIN, directeur de cabinet
 - M. Etienne HOWAN, conseiller spécial
- **Secrétariat général du gouvernement polynésien**
 - M. Philippe MACHENAUD-JACQUIER, secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française
 - Mme Vaitiare FAGU, secrétaire générale adjointe du gouvernement de la Polynésie française
- **Assemblée de la Polynésie française**
 - Mme Jeanne SANTINI, secrétaire générale de l'assemblée de Polynésie française
 - Mme Caroline CHUNG, adjointe à la secrétaire générale
 - Mme Stéphanie PATTET, cheffe du service des affaires juridiques, du contrôle et de l'évaluation
- **Ministère de la modernisation de l'administration**
 - Mme Priscille Tea FROGIER, ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique
 - M. Eric DEAT, directeur de la modernisation et des réformes de l'administration

- **Ministre du tourisme et du travail**
 - Mme Nicole BOUTEAU, ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions
- **Ministère de l'Education**
 - M. Thierry DELMAS, directeur général de l'éducation et des enseignements
- **Conseil économique, social, culturel et environnemental**
 - M. Kelly ASIN-MOUX
- **Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française**
 - Mme Vaihere TUATAA, directrice générale adjointe des services
- **MEDEF**
 - M. Patrick BAGUR, président
- **Chambre de commerce et d'industrie, des services et des métiers**
 - M. Stéphane CHIN LOY, président
- **Association de défense des consommateurs polynésiens**
 - M. Makalio FOLITUU, président
- **Université de la Polynésie française**
 - M. Alain MOYRAND
 - M. Jean-Paul PASTOREL
- **Chambre des notaires**
 - M. Philippe CLEMENCET, président de la Chambre des notaires
- **Ordre des avocats**
 - Mme Murielle MERCERON
 - M. Adrien HUGUET

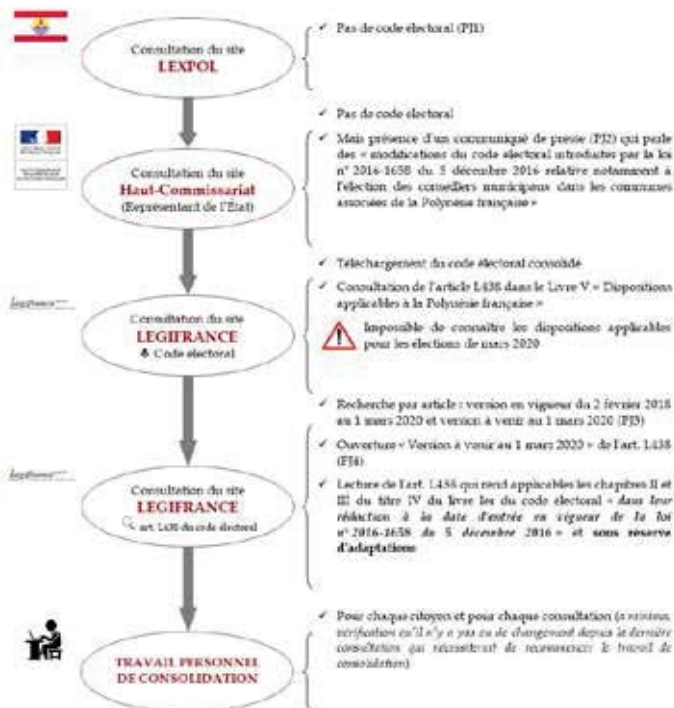
7.2. Difficultés d'accès au droit applicable en Polynésie française

7.2.1. Recherche des dispositions applicables aux élections municipales de mars 2020

PARCOURS D'UN CITOYEN RÉSIDANT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Problématique : Je souhaite connaître les dispositions applicables aux élections dans la commune associée de Papeete (commune de Hitaa o te ra) où j'habite.

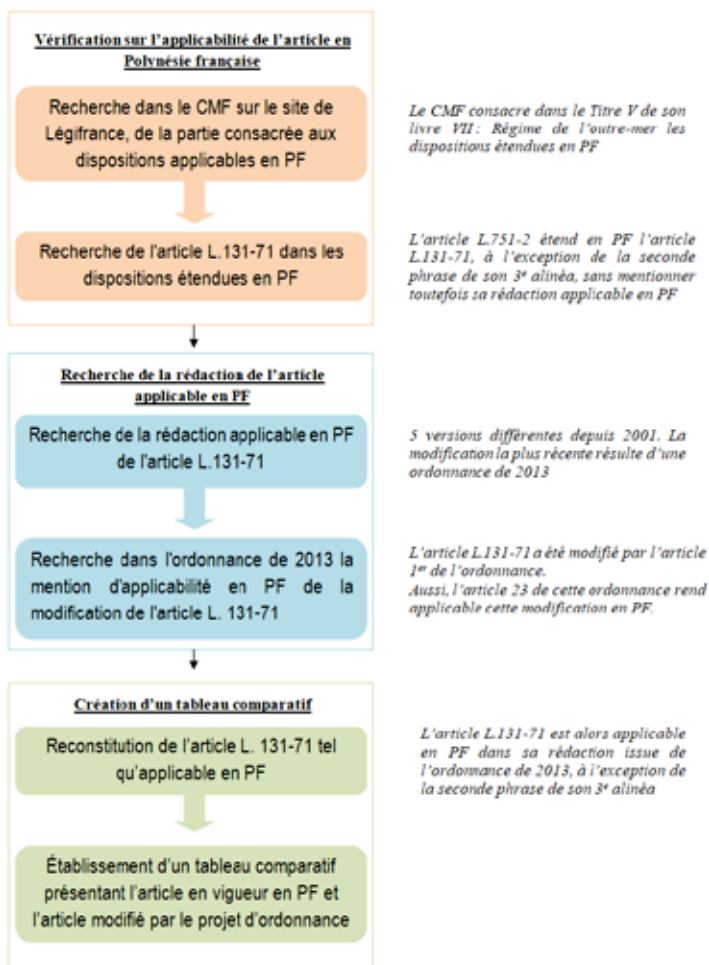
NB : 48 communes en PF dont 30 constituées de communes associées



24/01/2020

Source : Assemblée de Polynésie française – secrétariat général

7.2.2. Consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet d'ordonnance visant à modifier l'article L. 131-71 du code monétaire et financier



Source : Assemblée de Polynésie française – secrétariat général

7.3. Expression des besoins auprès de la DILA



Liabilité du droit en PF Expression des besoins légifrance	
DGOM/SDAJI - CM	Date de mise à jour : 19/03/2020

Contexte

En vertu de l'article 7 de la loi n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les textes ne sont applicables en Polynésie française que sur mention expression d'applicabilité. Le Conseil d'Etat, dans sa décision d'Assemblée du 9 février 1990 dit *Commune de Lifou*, a jugé qu'un texte modifiant un texte lui-même directement applicable à un territoire d'outre-mer n'est applicable directement à ce territoire que s'il contient des dispositions le prévoyant expressément.

En conséquence, les textes ont vu apparaître dans leur partie Outre-mer, pour les collectivités à spécialité législative, des *compteurs Lifou*, (cf. Tableau ci-dessous) précisant d'une part quelles étaient les parties ou articles du texte applicables, et d'autre part la version correspondante à une date donnée.

Il en résulte que le lecteur d'un texte doit, pour connaître le droit applicable, aller vérifier dans la partie outre-mer les articles (numéro d'article...) et le texte applicable (ordonnance du...) dans sa version applicable à la bonne date dans un territoire, puis chercher les dits articles dans le code, et remonter jusqu'au texte de la version mentionnée dans le compteur Lifou.

Besoin

Afin d'améliorer la lisibilité du lecteur, il est souhaitable que dès la consultation du texte, le lecteur puisse avoir accès au droit applicable dans une version lisible en plein texte (consolidée). Une solution pourrait être d'instaurer un lien hypertexte renvoyant aux articles visés dans leur version applicable.

Par exemple, l'article L. 751-1 du code monétaire et financier comprend le tableau suivant :

ARTICLES APPLICABLES	DANS LEUR RÉDACTION
L. 112-6, à l'exception de son dernier alinéa de son I et de son II bis	Résultant de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016
L. 112-6-1 et L. 112-7	Résultant de la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011
L. 112-11	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
L. 112-12	Résultant de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009
L. 112-13	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017

L. 171-1 à L. 171-3	Résultant de l'ordonnance n° 2017-1252 du 9 août 2017
---------------------	---

Il s'agirait alors, pour chaque ligne, de placer un lien hypertexte dans la colonne de gauche qui renverrait à ou aux articles du texte, dans leur version issue de la modification indiquée dans la colonne de droite.

Par exemple, le lien vers l'article L. 112-12 pointerait non pas vers la version actuelle du L. 112-12 (issu de l'ordonnance n°2017-1252 du 9 août 2017) mais sur sa version consolidée précédente, issue de l'ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009 :

« Lorsque le bénéficiaire d'un paiement propose une réduction au payeur pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné, il l'en informe avant l'engagement de l'opération de paiement.

Le bénéficiaire ne peut appliquer de frais pour l'utilisation d'un instrument de paiement donné. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans des conditions définies par décret, pris après avis de l'Autorité de la concurrence, compte tenu de la nécessité d'encourager la concurrence et de favoriser l'utilisation de moyens de paiement efficaces. »

Il conviendra par ailleurs de s'assurer qu'à l'affichage, dans les liens relatifs à cet article, partie « Cité par », figurent bien les éventuels articles d'adaptation pour permettre au lecteur de reconstituer aisément le texte applicable. Par exemple, sur l'article L. 171-1, dans les liens ne figure pas l'article L. 751-1 qui « traduit » les euros en francs CFP.

Différents cas possibles

Le cas du tableau, dit « compteur Lafou »

C'est le cas précédent, le cas le plus simple et le plus précis (art L. 751-1 du Comofi) : un tableau indique le ou les articles applicables et leur version (date).

Le cas de la phrase, dit « senu-Lafou »

Ces articles ne disposent pas de tableaux mais de phrases ayant une portée similaire. C'est une technique ancienne qui a vocation à disparaître, et qui peut être illustrée par le I de l'article L. 751-2 du Comofi :

I. – Les articles L. 131-1 à L. 131-87, à l'exception de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 131-71 sont applicables en Polynésie française dans les conditions prévues au II.

Les articles L. 163-1 à L. 163-12 y sont également applicables.

L'article L. 131-4 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1107 du 22 juin 2017.

L'article L. 131-73 est applicable dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-1808 du 22 décembre 2016 relative à l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base.

L'article L. 131-59 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Dans cet exemple, il y a deux cas de figure :

- Un article est rendu applicable avec une date (ex L. 131-4), et cela correspond au cas précédent
- Un article est rendu applicable sans date (ex L. 163-1 à L. 163-12). Dans ce cas, il n'est pas aisément possible de renvoyer à la bonne version. Il appartient donc au lecteur de déterminer la version applicable.

Article L. 162-7-4 [En savoir plus sur cet article](#)
Modifié par Ordonnance n°2017-1432 du 4 octobre 2017 - art. 23

ARTICLE APPLICABLE	DESSAINT N°1 (ARTICLE 217-1)	ARTICLE APPLICABLE À LA COLLECTIVITÉ
		Article L. 217-4 (P) Les agents de l'Institut d'émission d'outre-mer sont qualifiés, pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions à la recherche et à la constatation des infractions relatives aux dispositions des articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, L. 212-4, L. 212-5, L. 212-6, L. 212-7, L. 212-8, L. 212-9, L. 212-10, L. 212-11, L. 212-12, L. 212-13, L. 212-14, L. 212-15, L. 212-16, L. 212-17, L. 212-18, L. 212-19, L. 212-20, L. 212-21, L. 212-22, L. 212-23, L. 212-24, L. 212-25, L. 212-26, L. 212-27, L. 212-28, L. 212-29, L. 212-30, L. 212-31, L. 212-32, L. 212-33, L. 212-34, L. 212-35, L. 212-36, L. 212-37, L. 212-38, L. 212-39, L. 212-40, L. 212-41, L. 212-42, L. 212-43, L. 212-44, L. 212-45, L. 212-46, L. 212-47, L. 212-48, L. 212-49, L. 212-50, L. 212-51, L. 212-52, L. 212-53, L. 212-54, L. 212-55, L. 212-56, L. 212-57, L. 212-58, L. 212-59, L. 212-60, L. 212-61, L. 212-62, L. 212-63, L. 212-64, L. 212-65, L. 212-66, L. 212-67, L. 212-68, L. 212-69, L. 212-70, L. 212-71, L. 212-72, L. 212-73, L. 212-74, L. 212-75, L. 212-76, L. 212-77, L. 212-78, L. 212-79, L. 212-80, L. 212-81, L. 212-82, L. 212-83, L. 212-84, L. 212-85, L. 212-86, L. 212-87, L. 212-88, L. 212-89, L. 212-90, L. 212-91, L. 212-92, L. 212-93, L. 212-94, L. 212-95, L. 212-96, L. 212-97, L. 212-98, L. 212-99, L. 212-100, L. 212-101, L. 212-102, L. 212-103, L. 212-104, L. 212-105, L. 212-106, L. 212-107, L. 212-108, L. 212-109, L. 212-110, L. 212-111, L. 212-112, L. 212-113, L. 212-114, L. 212-115, L. 212-116, L. 212-117, L. 212-118, L. 212-119, L. 212-120, L. 212-121, L. 212-122, L. 212-123, L. 212-124, L. 212-125, L. 212-126, L. 212-127, L. 212-128, L. 212-129, L. 212-130, L. 212-131, L. 212-132, L. 212-133, L. 212-134, L. 212-135, L. 212-136, L. 212-137, L. 212-138, L. 212-139, L. 212-140, L. 212-141, L. 212-142, L. 212-143, L. 212-144, L. 212-145, L. 212-146, L. 212-147, L. 212-148, L. 212-149, L. 212-150, L. 212-151, L. 212-152, L. 212-153, L. 212-154, L. 212-155, L. 212-156, L. 212-157, L. 212-158, L. 212-159, L. 212-160, L. 212-161, L. 212-162, L. 212-163, L. 212-164, L. 212-165, L. 212-166, L. 212-167, L. 212-168, L. 212-169, L. 212-170, L. 212-171, L. 212-172, L. 212-173, L. 212-174, L. 212-175, L. 212-176, L. 212-177, L. 212-178, L. 212-179, L. 212-180, L. 212-181, L. 212-182, L. 212-183, L. 212-184, L. 212-185, L. 212-186, L. 212-187, L. 212-188, L. 212-189, L. 212-190, L. 212-191, L. 212-192, L. 212-193, L. 212-194, L. 212-195, L. 212-196, L. 212-197, L. 212-198, L. 212-199, L. 212-200, L. 212-201, L. 212-202, L. 212-203, L. 212-204, L. 212-205, L. 212-206, L. 212-207, L. 212-208, L. 212-209, L. 212-210, L. 212-211, L. 212-212, L. 212-213, L. 212-214, L. 212-215, L. 212-216, L. 212-217, L. 212-218, L. 212-219, L. 212-220, L. 212-221, L. 212-222, L. 212-223, L. 212-224, L. 212-225, L. 212-226, L. 212-227, L. 212-228, L. 212-229, L. 212-230, L. 212-231, L. 212-232, L. 212-233, L. 212-234, L. 212-235, L. 212-236, L. 212-237, L. 212-238, L. 212-239, L. 212-240, L. 212-241, L. 212-242, L. 212-243, L. 212-244, L. 212-245, L. 212-246, L. 212-247, L. 212-248, L. 212-249, L. 212-250, L. 212-251, L. 212-252, L. 212-253, L. 212-254, L. 212-255, L. 212-256, L. 212-257, L. 212-258, L. 212-259, L. 212-260, L. 212-261, L. 212-262, L. 212-263, L. 212-264, L. 212-265, L. 212-266, L. 212-267, L. 212-268, L. 212-269, L. 212-270, L. 212-271, L. 212-272, L. 212-273, L. 212-274, L. 212-275, L. 212-276, L. 212-277, L. 212-278, L. 212-279, L. 212-280, L. 212-281, L. 212-282, L. 212-283, L. 212-284, L. 212-285, L. 212-286, L. 212-287, L. 212-288, L. 212-289, L. 212-290, L. 212-291, L. 212-292, L. 212-293, L. 212-294, L. 212-295, L. 212-296, L. 212-297, L. 212-298, L. 212-299, L. 212-300, L. 212-301, L. 212-302, L. 212-303, L. 212-304, L. 212-305, L. 212-306, L. 212-307, L. 212-308, L. 212-309, L. 212-310, L. 212-311, L. 212-312, L. 212-313, L. 212-314, L. 212-315, L. 212-316, L. 212-317, L. 212-318, L. 212-319, L. 212-320, L. 212-321, L. 212-322, L. 212-323, L. 212-324, L. 212-325, L. 212-326, L. 212-327, L. 212-328, L. 212-329, L. 212-330, L. 212-331, L. 212-332, L. 212-333, L. 212-334, L. 212-335, L. 212-336, L. 212-337, L. 212-338, L. 212-339, L. 212-340, L. 212-341, L. 212-342, L. 212-343, L. 212-344, L. 212-345, L. 212-346, L. 212-347, L. 212-348, L. 212-349, L. 212-350, L. 212-351, L. 212-352, L. 212-353, L. 212-354, L. 212-355, L. 212-356, L. 212-357, L. 212-358, L. 212-359, L. 212-360, L. 212-361, L. 212-362, L. 212-363, L. 212-364, L. 212-365, L. 212-366, L. 212-367, L. 212-368, L. 212-3

Colonne	N°	Commentaire
1	1	Mise en œuvre d'un lien hypertexte conduisant à la version de l'article L. 317-1 dans sa rédaction applicable en Polynésie, soit le 1 ^{er} juillet 2016. Si l'article n'est pas applicable en totalité, il n'est mentionné que la portion de l'article applicable
2	2	Regroupement, dans la même ligne de tableau, de la date de rédaction retenue comme applicable (I) et des adaptations de l'article (II). Le I dispose d'un lien hypertexte sur le texte juridique : une amélioration est effectuée en permettant le lien direct vers le n° de l'article. Ce regroupement permet d'obtenir rapidement toutes les informations de l'article quant à son applicabilité. Ce regroupement doit minimiser les erreurs rencontrées : article adapté sans être rendu applicable, etc. (voir page 27). Ce regroupement implique la règle suivante de construction du tableau : une ligne de tableau pour un article. Les intervalles d'articles ne sont plus possibles en colonne 1.

	3	En cas de commentaires associés à l'article, ceux-ci sont inscrits dans la même ligne de tableau (ici sa date d'entrée en vigueur).
3 (nouvelle colonne)	4	Numéro de l'article du code applicable à la Polynésie. Un suffixe discriminant (ici PF) est inséré en cas d'adaptation afin de marquer la divergence de la règle métropolitaine et ultramarine. Si l'article n'est pas adapté, il reprend le même numéro que celui du code métropolitain.
	5	Diffusion de la consolidation du texte applicable à la Polynésie (ici, par souci pédagogique, les opérations de consolidation ont été mentionnées : en rouge, les modifications et en caractères barrés, les suppressions).